

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

RAPPORT

relatif aux comptes de l'exercice 1964

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1964

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE : LES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>	4
<u>L'Assemblée</u>	5
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1964	5
Paragraphe II : Le compte de gestion	7
I. Les recettes	7
II. Les dépenses	8
<u>Les Conseils</u>	20
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1964	20
Paragraphe II : Le compte de gestion	21
I. Les recettes	21
II. Les dépenses	21
<u>La Cour de Justice</u>	35
Paragraphe I : La situation financière au 31 décembre 1964	35
Paragraphe II : Le compte de gestion	36
I. Les recettes	36
II. Les dépenses	36
<u>DEUXIEME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>	43
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décem- bre 1964	43
Paragraphe II : Le compte de gestion	44
I. Les recettes	44
II. Les dépenses	45
Titre spécial : Le Fonds social européen	69
Paragraphe III : Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer	74

	<u>Pages</u>
<u>TROISIEME PARTIE : LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EURO-</u> <u>PEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE</u>	95
Paragraphe I : Le bilan financier au 31 décembre 1964	95
Paragraphe II : Le compte de gestion du budget de fonctionnement	98
I. Les recettes	98
II. Les dépenses	99
Paragraphe III : Le compte de gestion du budget de recherches et d'investissement	111
I. Les recettes	111
II. Les dépenses	112
<u>QUATRIEME PARTIE : LES SERVICES COMMUNS</u>	155
Paragraphe I : Service juridique des Exécutifs européens	155
Paragraphe II : Office statistique des Communautés européennes	159
Paragraphe III : Service commun d'information	164
<u>CINQUIEME PARTIE : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS</u> <u>GENERALES</u>	175
<u>SIXIEME PARTIE : CONCLUSIONS</u>	191

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1964. Il a été arrêté par la Commission de contrôle de la Communauté Economique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et également, en ce qui concerne les Institutions communes et les services communs aux trois Communautés Européennes, par le Commissaire aux comptes de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Conformément à la pratique antérieure, le projet des différentes parties de ce rapport a été, préalablement, communiqué aux Institutions intéressées. C'est après avoir examiné attentivement les réponses que les Institutions leur ont fait parvenir que la Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes ont arrêté le texte définitif du présent document.

2. Comme pour l'exercice précédent, les quatre premières parties du rapport sont consacrées aux comptes :

- des Institutions qui sont, en droit ou en fait, communes aux trois Communautés européennes (Assemblée, Conseils, Cour de Justice)
- de la Commission de la Communauté Economique Européenne
- de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie atomique
- des services communs aux trois Exécutifs (Service juridique des Exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes, Service commun d'information).

La partie du rapport relative à la Commission de la C.E.E. traite, en plus des dépenses de fonctionnement, du Fonds social ainsi que du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Quant à la partie consacrée à la Commission de la C.E.E.A., elle concerne aussi bien le budget de fonctionnement de cette Institution que le budget de recherches et d'investissement.

La cinquième partie du présent rapport groupe diverses observations et considérations qui, présentant un caractère général, sont valables pour toutes les Institutions des Communautés ; elles portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel.

Enfin, les conclusions du rapport sont énoncées dans une sixième et dernière partie.

3. La présentation du rapport est, dans ses grandes lignes, identique à celle qui a été adoptée pour le rapport relatif à l'exercice 1963.

Elle est inspirée, notamment, par le souci de formuler, en les groupant selon les principales rubriques du budget, les observations, remarques et critiques que les contrôles effectués appellent.

Mais le rapport vise aussi à donner une vue d'ensemble, forcément succincte, de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses, ce qui répond à la préoccupation des organes de contrôle de faire de leur rapport un document susceptible d'être largement diffusé parmi tous les milieux qui ont intérêt à connaître la gestion budgétaire et financière et, de manière générale, les activités des Communautés.

4. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670.88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	4	DM
	50	FB
	4,93706	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

La parité du dollar U.S. est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

5. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle a également chargé un de ses membres de vérifier les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

6. Comme par le passé, la plupart des instances et services responsables des Communautés ont manifesté, dans un esprit de compréhension et de collaboration, le souci de faciliter l'accomplissement de notre mission. Nous les en remercions.

Sauf la réserve exprimée dans notre rapport (infra n° 225), nous avons obtenu sans difficulté les informations, explications, justifications et communications que nous avons juré nécessaire de demander en vue de remplir la mission qui nous est impartie par les Traités.

Il est agréable à la Commission de contrôle de souligner une fois de plus le dévouement et la compétence dont ont fait preuve les membres de son personnel. Ceux-ci ont continué à apporter à son activité une contribution dont la qualité reste à la hauteur de l'importance et de la complexité des tâches qui leur sont confiées.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président
Ch. BAUCHARD
A. DUHR
D. SIMONS
Ed. SINA
U.J. VAES.

PREMIERE PARTIELES INSTITUTIONS COMMUNES AUX TROIS COMMUNAUTES EUROPEENNES

7. On sait qu'en vertu des Traités de Rome et de la Convention relative à certaines Institutions communes qui leur est annexée, l'Assemblée et la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier sont devenues communes aux trois Communautés européennes. De plus, si les Conseils demeurent en droit une Institution distincte pour chacune des trois Communautés, ils ont cependant un Secrétariat unique dont les dépenses sont prévues, autorisées, engagées, payées et réparties selon les mêmes principes et modalités que ceux en vigueur pour les Institutions communes. C'est pourquoi, dans un but de simplification et de clarté, les comptes des trois Institutions, Assemblée, Conseils et Cour de Justice, sont examinés dans la même partie de ce rapport ; dans les développements ultérieurs, nous utilisons l'expression "Institutions communes" pour désigner ces trois Institutions.

Comme pour les exercices précédents, cette partie du rapport, consacrée aux comptes des Institutions communes pour l'exercice 1964 (année civile), a été établie et arrêtée de commun accord par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. D'une part, elle fait partie intégrante du rapport déposé par la Commission de contrôle au sujet des comptes de l'exercice 1964. D'autre part, elle sera englobée, pour tenir compte de la procédure budgétaire en application à la C.E.C.A., dans le rapport du Commissaire aux comptes consacré aux comptes établis pour l'exercice financier 1964-1965 de cette Communauté.

L'ASSEMBLEE .PARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1964

8. A la situation financière établie par l'Assemblée au 31 décembre 1964, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur de UC 560.732 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 101.921, de la C.E.E.A. pour UC 229.921 et de la C.E.C.A. pour UC 228.890).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

9. L'examen de la situation financière appelle les commentaires et observations ci-après.
- a. Les disponibilités, telles qu'elles figurent à la situation financière, comprennent un montant de dollars U.S.A. 2.363 qui, à la date du 31 décembre 1964, n'était pas encore enregistré en comptabilité. Au moment de la vérification de caisse que nous avons effectuée à la clôture de l'exercice, ces devises, provenant d'opérations en régie d'avances non encore régularisées, se seraient trouvées dans le coffre-fort, dans une enveloppe fermée, mais ne nous ont pas été présentées.
- Il est pour le moins regrettable que des existences en caisse, reprises ultérieurement dans le solde figurant à la situation financière, n'aient pas été régulièrement comptabilisées lors de la clôture de l'exercice et n'aient pas été soumises à notre contrôle. L'Institution nous a fait savoir que toutes dispositions utiles ont été prises en vue d'éviter la répétition de pareil fait.
- b. Alors que la caisse de prévoyance du personnel n'a plus de raison d'être depuis la mise en vigueur des nouvelles dispositions en matière de pensions, les avoirs de cette caisse continuent à figurer au passif du bilan pour un montant de UC 441.856.
- Selon les renseignements obtenus, la liquidation définitive de la caisse de prévoyance interviendra au cours de l'année 1965.
- c. La situation de la caisse autonome de maladie des agents, qui est gérée par l'Institution, est restée déficitaire à la fin de l'exercice 1964 (solde débiteur de UC 570).

La mise en vigueur, à partir du 1er janvier 1964, d'un nouveau régime de contributions a toutefois permis de réduire le déficit comptable qui apparaissait pour UC 2.012 à la situation financière du 31 décembre 1963.

- d. Les actifs et débiteurs divers comprennent un montant de UC 2.283 constitué par des frais de voyage payés en 1962 pour compte de délégués africains. En janvier 1965, le bureau de l'Assemblée a décidé d'imputer ce montant au budget et de comptabiliser comme recette sur exercices clos les paiements qui pourraient être obtenus ultérieurement. Par après, un montant de UC 1.237 a été remboursé à l'Assemblée, ce qui ramène la perte probable à UC 1.046 (1).

La constatation de cette perte nous amène à attirer l'attention des instances responsables sur les inconvénients qui s'attachent à l'octroi direct ou indirect d'avances pour lesquelles des risques de non récupération existent.

- e. Dans nos rapports antérieurs (voir notre rapport relatif à l'exercice 1961, édition française, p. 18, alinéa B, notre rapport relatif à l'exercice 1962, n° 9, c et notre rapport relatif à l'exercice 1963, n° 9, b) nous avons indiqué que, à la suite d'une erreur, l'Assemblée a effectué indûment, en 1961, un paiement très important (UC 21.868) à une délégation africaine. Compte tenu du seul remboursement intervenu en 1962, le montant de cette créance restait inscrit à un compte d'ordre pour UC 20.471.

Lors de la clôture des comptes de l'exercice 1964, le Bureau de l'Assemblée a décidé d'annuler ce compte d'ordre en notant que les paiements qui pourraient encore être faits seraient comptabilisés comme recette sur exercice clos.

Le Bureau de l'Assemblée a pris cette décision après avoir constaté que les démarches entreprises (deux lettres du Secrétaire Général de l'Assemblée, deux entretiens d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée avec le chef de la délégation africaine en cause, trois lettres du Président de l'Assemblée à ce même chef de délégation) étaient restées sans suite.

Etant donné que les faits remontent à 1961, il paraît évident que les chances de récupération ultérieure sont devenues très réduites. Pratiquement, on peut considérer dès à présent que l'erreur administrative grave, qui a été commise dans cette affaire, entraîne une perte quasi-définitive de UC 20.471.

La Commission de contrôle est d'avis qu'il conviendrait, dans un cas de ce genre, d'examiner s'il n'y a pas lieu de mettre en cause, sur base de l'article 22 du statut, la responsabilité des fonctionnaires qui ont commis l'erreur.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

- f. Les sommes payées par l'Assemblée parlementaire elle-même, au titre d'allocations de départ, aux agents qui ont démissionné en 1963 et 1964 n'ont pas encore été imputées au budget et figurent parmi les actifs de la situation financière pour un montant de UC 16.215 (2).

Un crédit de UC 60.000 avait cependant été prévu au budget de 1964 pour la couverture de ces dépenses ; la non régularisation - à notre avis injustifiée - des paiements effectués a permis à l'Institution d'utiliser entièrement ce crédit pour des virements à d'autres postes budgétaires.

-
- (1) Le secrétariat de l'Assemblée fait observer que dans ce montant est comprise une somme de UC 600 représentant le prix du passage de quatre experts africains ayant pris place dans l'avion spécial affrété par l'Assemblée en vue de la réunion de la Commission paritaire à Tananarive.
- (2) Des allocations de départ ont encore été payées, par l'Exécutif chargé de la liquidation de ces dépenses pour compte des Institutions communes, à 21 agents de l'Assemblée pour un montant d'environ UC 25.000 qui reste à rembourser à cet Exécutif.

Dans de telles conditions, on peut considérer que l'existence, en fin d'exercice, de dépenses pour lesquelles aucun crédit n'était disponible constitue un dépassement de crédit sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

- g. Les actifs comprennent encore un montant de UC 25.380 qui représente des frais payés par l'Assemblée pour l'organisation à Dakar de la Conférence Parlementaire de l'Association entre la C.E.E. et les états africains et malgache associés. En contrepartie de ces frais, qui sont exclusivement à charge des états africains associés, apparaît au passif une provision constituée par les contributions déjà versées par les états africains (UC 25.299).
- h. Les comptes et soldes transitoires non encore régularisés à la clôture de l'exercice restent très nombreux et, souvent, difficiles à analyser. A ce sujet, il convient de rappeler à l'Institution, une fois de plus, qu'elle devrait s'efforcer de régulariser plus rapidement certains soldes débiteurs et créditeurs et n'avoir recours aux écritures en comptes transitoires que dans la mesure strictement indispensable à une tenue correcte de la comptabilité.

On doit bien constater que les enregistrements en comptes transitoires sont relativement plus nombreux et plus complexes à l'Assemblée que dans les autres Institutions communautaires ; c'est là une situation à laquelle nous ne découvrons pas de raison valable . Un effort accru de diligence et de simplification nous paraît s'imposer.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

10. Les recettes de l'exercice 1964 se répartissent comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1963	UC	666.109
- avances de fonds versées par les trois Communautés pendant l'exercice 1964	UC	5.083.673
- recettes propres de l'Assemblée réparties par parts égales entre les trois Communautés	UC	237.117
soit, un montant total de	UC	5.986.899

11. La plus grande partie des recettes propres est constituée du produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A (UC 120.398) et des contributions de ces mêmes agents au financement du régime de pensions (UC 88.679).

Les autres recettes propres comprennent les intérêts bancaires (UC 12.311), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 11.802), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 1.797).

II. LES DEPENSES

12. Les dépenses engagées par l'Assemblée au titre de l'exercice 1964 ont atteint un montant total de UC 5.503.964
se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice UC 5.219.313
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1965 UC 284.651

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 206.854, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 5.426.167.

Outre les reports dont il est question ci-avant et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1965 pour un montant de UC 10.457 par décision spéciale des instances budgétaires. Il en résulte que le montant total des crédits reportés de l'exercice 1964 à l'exercice 1965 s'élève à UC 295.108.

Compte tenu des dépenses mises entièrement à charge de la C.E.E. (UC 128.000) (2), la répartition entre les Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

C.E.E.	UC	1.894.056
C.E.E.A.	UC	1.766.056
C.E.C.A.	UC	1.766.055
	UC	<u>5.426.167</u>

13. Par rapport à l'exercice précédent, les engagements contractés en 1964 ont augmenté au total de UC 719.870, soit d'environ 15 %. Si l'on fait abstraction du chapitre spécial relatif aux dépenses pour les Institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'Association (UC 143.688 contre UC 33.562 en 1963), le pourcentage global d'augmentation est ramené à 12,8 %.

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6 a, du règlement financier (à concurrence de UC 242.299), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6 b du règlement financier (à concurrence de UC 42.352). En ce qui concerne les crédits reportés de droit, nous avons constaté que l'Assemblée a reporté, pour les frais de bibliothèque (poste 603), la différence exacte entre le crédit ouvert et les paiements comptabilisés au 31.12.1964. Cette correspondance parfaite entre les restes à payer et la partie du crédit non utilisée par des paiements paraît surprenante.

(2) Il s'agit des dépenses pour les Institutions interparlementaires créées dans le cadre des Traités d'Association (chapitre spécial)

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion à laquelle sont consacrés les développements qui suivent sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à
l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (1)

14. Les dépenses pour les Représentants à l'Assemblée, imputées au chapitre I, ont atteint un montant total de UC 646.585. L'accroissement important de ces dépenses (+ UC 115.534 ou 21,75 %) par rapport aux dépenses similaires de l'exercice 1963 est due à une nouvelle réglementation en matière d'indemnités et de frais de voyage ainsi qu'au nombre légèrement plus élevé des sessions (8 contre 7 en 1963) et des réunions de commissions.

L'innovation essentielle de la nouvelle réglementation sur les frais de déplacement des Représentants, en vigueur depuis le 20 mars 1964, consiste dans l'introduction, pour le remboursement des frais de transport et des indemnités de voyage, d'un régime entièrement forfaitaire basé sur la distance entre le lieu du domicile du délégué (ou du siège du parlement national) et le lieu de la réunion.

En principe, la nouvelle indemnité de voyage, englobant les frais de transport, est calculée au taux kilométrique de UC 0,12 ; ce taux est réduit de moitié pour la fraction de toute distance simple supérieure à 500 Km (2).

La distance est calculée d'après l'itinéraire le plus court, par la voie la plus directe, mais "elle est, le cas échéant, arrondie à la dizaine supérieure, pour chaque distance simple".

Une indemnité forfaitaire de UC 6 est ajoutée pour chaque voyage simple comptant au moins 100 Km (3).

-
- (1) On constate que, contrairement à la présentation adoptée par les autres Institutions, le compte de gestion de l'Assemblée n'indique pas les titres budgétaires pourtant prévus par le budget. A cet égard, une modification de la présentation des documents établis par l'Assemblée serait souhaitable.
 - (2) Le nouveau régime n'étant pas basé sur un remboursement des frais effectifs, il s'ensuit qu'il ne tient pas compte de la gratuité du transport dont certains Représentants bénéficient sur le réseau national.
 - (3) Etant donné l'arrondissement à la dizaine supérieure, cette indemnité supplémentaire est payée pour toute distance supérieure à 90 Km.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	20,3	3.877,8	3.710,2	3.699,9	20,8	157,1
Chapitre I : Représentants à l'Assemblée	3,6	707,-	646,6	642,8	3,8	60,4
Chapitre II : Personnel	-	3.082,4	2.991,6	2.991,6	-	90,8
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	16,7	88,4	72,-	65,5	17,-	5,9
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	115,7	1.567,6	1.392,3	1.239,6	152,7	175,3
Chapitre IV : Immeubles	19,-	235,2	180,3	166,7	13,6	54,9
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques entretien et renouvellement	16,8	72,8	50,2	41,7	8,5	22,6
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	13,5	277,4	240,2	213,3	26,9	37,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,2	29,4	18,6	16,6	2,-	10,8
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	9,9	366,-	351,-	347,7	3,3	15,-
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	10,-	0,9	0,9	-	9,1
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	49,6	321,-	315,8	224,4	91,4	5,2
Chapitre XI : Dépenses de service social	0,1	11,4	4,4	4,3	0,1	7,-
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	6,6	37,6	35,9	29,-	6,9	1,7
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	206,8	195,-	195,-	-	11,8
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions :						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	70,8	260,-	257,7	151,8	105,9	2,3
Chapitre spécial : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que l'Assemblée entretient avec les Parlements des pays d'outre-mer associés	-	330,-	143,7	128,-	15,7	186,3
Totaux Généraux	206,8	6.035,4	5.503,9	5.219,3	295,1	521,-

L'indemnité journalière de séjour reste fixée à UC 26.

Des dispositions spéciales peuvent être arrêtées par le Bureau de l'Assemblée pour l'indemnisation des déplacements intercontinentaux.

15. Nos contrôles ont permis de constater que les distances admises comme base de calcul ne correspondaient pas toujours à la voie la plus directe ; de plus, sur un même parcours, ces distances varient parfois d'une réunion à l'autre ou, encore, ne sont pas identiques pour des délégués domiciliés à un même endroit.

Aussi avons-nous suggéré à l'Institution d'arrêter, sur une base indiscutable, un tableau des distances kilométriques usuelles qui devraient alors être strictement appliquées. L'Assemblée a eu recours à un organisme spécialisé pour établir ces distances mais, au moment de la rédaction du présent rapport, les nouvelles distances-types n'avaient pas encore reçu l'approbation du Bureau et, dès lors, n'étaient pas encore en vigueur.

16. Les dépenses du chapitre I couvrent, outre les frais relatifs aux sessions et aux diverses réunions, le coût de deux voyages d'études. Une délégation de dix Représentants, accompagnés de 4 fonctionnaires, a visité pendant 18 jours sept pays de l'Amérique latine ; 14 Représentants, accompagnés de 4 fonctionnaires, ont séjourné, pendant une semaine environ, en Israël.

17. L'augmentation considérable des dépenses pour le personnel groupées sous le chapitre II (+ 15,8 %) ne s'explique que très partiellement par l'accroissement de l'effectif. Parmi les autres facteurs qui sont à l'origine de cette évolution, citons l'application du coefficient correcteur (107 à partir du 1er janvier 1964), l'augmentation des dépenses pour la couverture des risques de maladie et d'accidents (+ 45 %) due à une modification du régime des cotisations et contributions à l'assurance-maladie, l'accroissement important des dépenses concernant la rémunération des "autres agents" (+ 38,8 %) et des heures supplémentaires (+ 22,6 %).

18. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait, au 31 décembre 1964, à 450 (contre 424 au 31 décembre 1963) dont 65 admis au statut C.E.C.A. L'effectif de 450 agents comprenait 417 fonctionnaires et 33 agents temporaires (dont 16 affectés au secrétariat des groupes politiques) ; au 31 décembre 1964, 16 agents se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1964, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 466 agents.

Par catégorie, l'effectif au 31 décembre 1964 se répartissait comme suit :

catégorie A :	71 fonctionnaires et 11 temporaires
catégorie B :	52 fonctionnaires et 2 temporaires
catégorie C :	191 fonctionnaires et 14 temporaires
catégorie D :	22 fonctionnaires et 2 temporaires
cadre linguistique :	81 fonctionnaires et 4 temporaires

Au cours de l'exercice 1964, 69 agents ont bénéficié d'une promotion qui s'est traduite par un avancement d'un ou de deux grades à l'intérieur de leur catégorie pour 64 d'entre eux et par un changement de catégorie pour les 5 autres.

Dix fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi intérimaire et ont touché une indemnité différentielle à partir du quatrième mois de l'interim.

19. A partir du 1er janvier 1964, tous les agents, qu'ils relèvent du statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ou du statut de la C.E.C.A., sont affiliés à la caisse de maladie autonome gérée par l'Institution et sont soumis au même régime de cotisations et de remboursements. La dualité de régime qui existait antérieurement a donc pris fin.

A partir de la même date, les cotisations ont été modifiées ; dans les limites d'un minimum et d'un "plafond", la cotisation des agents atteint, comme dans la plupart des Institutions, 1,1 % du traitement de base ; l'Institution verse une contribution d'un montant double. Par ailleurs, certains taux de remboursements ont été majorés.

20. Nous avons déjà signalé que les dépenses relatives aux "autres agents" ont considérablement augmenté par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Ce mouvement est dû, en partie, au recours accru à des agents auxiliaires en rapport avec le nombre plus élevé des sessions et des réunions. Il s'explique encore par la mise en vigueur, à partir du 1er mai 1964, d'un nouveau barème de rémunération du personnel auxiliaire engagé pour les sessions ; ce barème comporte des augmentations allant, dans certains cas, jusqu'à 20 % environ.

L'accroissement des dépenses résulte également de l'application du coefficient correcteur aux rémunérations des agents auxiliaires ainsi que du montant beaucoup plus élevé imputé au budget pour les émoluments des agents locaux (UC 65.001 contre UC 40.532 pour l'exercice 1963). L'augmentation de ces derniers émoluments (61 %) s'explique principalement par la mise en application, avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, de la réglementation relative aux agents locaux ; cette mesure a impliqué l'imputation au budget de 1964 du montant des rémunérations non encore régularisées à la fin de l'exercice précédent (UC 16.408).

Une régularisation est aussi intervenue, avec effet au 1er janvier 1962, en ce qui concerne la situation pécuniaire de deux conseillers spéciaux, sur base de contrats signés à la fin de l'exercice précédent. Cette opération a entraîné l'imputation sur les crédits de l'exercice 1964 de rémunérations et indemnités de voyage payées à ces conseillers pour un montant total de UC 9.324 (contre UC 2.825 en 1963).

Notons enfin que les gratifications payées au personnel mis à la disposition de l'Assemblée par d'autres organismes (Conseil de l'Europe, Parlements nationaux, etc.), notamment en vue des sessions, restent relativement élevées.

21. Nous avons à nouveau relevé quelques cas d'agent auxiliaire dont l'engagement s'est prolongé au delà du délai maximum d'un an autorisé par le régime des autres agents.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur cette infraction à une disposition réglementaire précise.

22. 33 agents ont bénéficié, en cours d'exercice, d'un congé spécial de 2 à 14 jours. Un de ces agents a obtenu un congé de 12 jours en vue de sa participation active aux Jeux Olympiques de Tokio.

23. Comme nous l'avons déjà signalé, les dépenses pour heures supplémentaires accusent un accroissement relativement important (près de UC 5.800, soit 22,6 %).

Cet accroissement concerne les allocations forfaitaires payées aux chauffeurs pour heures supplémentaires à concurrence de UC 1.370 et les dépenses pour heures supplémentaires proprement dites à concurrence de UC 3.530 ; cette dernière augmentation (près de 40 %) devrait retenir l'attention des services responsables. En compensation, on relève une diminution d'environ UC 1.100 des indemnités pour journées de congé non pris que l'Assemblée a payées à des agents qui ont cessé leurs fonctions ; l'Institution continue à imputer ces indemnités à l'article 25 (1).

Quant à l'augmentation des allocations forfaitaires, elle résulte d'une décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée a décidé de porter le montant mensuel de l'allocation forfaitaire de tous les chauffeurs au taux de UC 74,50 par mois, c'est-à-dire au taux appliqué aux chauffeurs des voitures mises à la disposition permanente et exclusive des Membres des Exécutifs. Cette assimilation de tous les chauffeurs de l'Assemblée (soit 9 chauffeurs, dont 3 agents temporaires) aux chauffeurs des Membres des Exécutifs ne nous paraît pas justifiée et nous attirons sur elle l'attention des instances compétentes.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

24. Au total, les dépenses groupées sous le titre II du budget ont augmenté de UC 99.045 ou de 7,66 %.

(1) Dans notre rapport 1962 (n° 19, g), nous avons souhaité que les Institutions suivent une ligne de conduite identique en ce qui concerne l'imputation de ces dépenses.

Les accroissements les plus importants concernent les dépenses pour abonnements, journaux et périodiques (+ 25 %), les frais de bibliothèque (+ 20 %), les frais de téléphone, télégraphe et télex (+ 14 %), les frais de missions et de déplacement (+ 23 %) et les dépenses de publications (+ 38 %).

Ont évolué dans le sens d'une diminution les dépenses d'entretien et de renouvellement du matériel (- 28 %), les frais de réunions, convocations, stages (- 82 %) ainsi que les dépenses de première installation et d'équipement (- 44 %).

25. On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

a. Les dépenses pour le nettoyage et l'entretien des immeubles (UC 60.055) ont augmenté, d'une année à l'autre, de UC 13.862, soit de 30 %. Ce mouvement ne peut être expliqué uniquement par des ajustements de salaires rendus nécessaires, notamment, par l'évolution de l'index du coût de la vie. Il devrait dès lors retenir l'attention particulière des instances responsables de l'Institution et les inciter à faire preuve de vigilance lors de l'engagement de ces dépenses.

b. Nous avons noté, parmi les dépenses d'entretien, un paiement de UC 917 représentant la moitié du coût de remplacement de trois brûleurs de chaudière dans un immeuble loué à Luxembourg. L'Institution nous a informé que le propriétaire de l'immeuble n'a pas accepté, comme elle l'avait demandé, de prendre ces frais de remplacement entièrement à sa charge, en invoquant une clause du bail selon laquelle "les frais d'entretien ordinaires du chauffage central" sont à charge du preneur.

Il paraît malaisé de considérer que le remplacement de brûleurs est compris parmi des frais ordinaires d'entretien.

c. Les dépenses de renouvellement couvrent l'achat de machines de bureau (UC 4.529), de matériel et d'installations techniques (dont 8 duplicateurs pour UC 3.017) ainsi que d'une voiture de service pour le Président de l'Assemblée.

Cette voiture était destinée à remplacer une voiture, de marque américaine, qui avait été achetée en 1962. Comme elle n'est pas parvenue à vendre à un prix intéressant ce dernier véhicule qui était en parfait état de marche, et n'avait d'ailleurs parcouru qu'un kilométrage relativement peu élevé, l'Institution a décidé de le garder comme voiture de service.

Dès lors, l'achat de la nouvelle voiture ne constitue pas un renouvellement et on doit considérer qu'il a été effectué au moyen d'un crédit qui n'était pas destiné à cette fin.

d. Au 31 décembre 1964, le parc automobile de l'Institution comprenait onze véhicules (contre dix en 1963), dont une camionnette et un camion. Un vélo-moteur désaffecté n'a pu être revendu qu'au début de 1965 à l'occasion de l'achat d'un nouveau véhicule du même genre.

e. Parmi les frais de location figure le coût de la location à La Haye d'une installation d'interprétation simultanée utilisée lors d'une réunion d'un groupe politique (UC 233).

On sait que l'Assemblée paie au moyen des crédits budgétaires les rémunérations des agents temporaires affectés au secrétariat des Groupes politiques et que ceux-ci bénéficient, également à charge du budget, d'importantes subventions à titre de participation à leurs frais de secrétariat (UC 10.000 par groupe plus UC 400 par Représentant inscrit, soit UC 85.100 au total pour l'exercice 1964). De plus, en exécution de décisions du Bureau, le Secrétariat fournit aux Groupes d'importantes facilités administratives (locaux notamment).

En ce qui concerne la location de l'installation d'interprétation simultanée dont il est question ci-dessus, nous avons demandé pourquoi elle n'avait pas été couverte par les moyens financiers mis à la disposition du Groupe politique pour ses frais de fonctionnement. Le Secrétariat nous a répondu qu'il avait considéré cette location, au même titre que l'usage des salles de réunions de Luxembourg, comme une des facilités administratives qu'il est autorisé à fournir aux Groupes.

Cette application assez extensive de la notion de facilités administratives nous incite à souhaiter que les instances compétentes définissent avec précision la nature exacte des frais de fonctionnement qui doivent être couverts par les Groupes politiques eux-mêmes au moyen de la subvention qui leur est allouée.

- f. L'Institution a imputé au crédit prévu pour papeterie et fournitures (poste 601) le coût de plusieurs numéros de la publication "bulletin du personnel des Communautés" reçues en 540 exemplaires et destinée à être distribuée aux agents de l'Institution (UC 270).

D'autres Institutions imputent les frais relatifs à l'acquisition de ce document à l'article 100 "Publications". Il conviendrait que les dépenses en cause reçoivent une imputation identique dans toutes les Institutions.

- g. En exécution d'un arrêt de la Cour condamnant l'Assemblée aux dépens (recours introduit en 1963 par un de ses fonctionnaires), l'Institution a dû payer des honoraires d'avocat pour la somme totale de UC 3.740, dont UC 2.100 pour les honoraires réclamés par l'avocat du requérant. Une partie de cette dépense a été imputée sur les crédits de l'exercice 1963 (UC 2.000) ; le solde soit UC 1.740, a été mis à la charge des crédits de 1964.

La partie du crédit du poste 623 "frais de justice" qui a été reportée à l'exercice 1965 (UC 2.260) correspond à la prévision des frais relatifs à deux autres affaires judiciaires en cours d'instance.

- h. Les dépenses de représentation et de réception (UC 10.130) comprennent, à concurrence de UC 2.228, le coût d'un dîner offert à Strasbourg par le Président de l'Assemblée à 290 personnes et auquel 33 fonctionnaires de l'Institution ont été invités. La déduction (UC 3) prévue par les dispositions statutaires en cas de participation à un repas offert ou remboursé par l'Institution n'a pas été opérée sur les indemnités de mission payées à ces fonctionnaires.

L'argumentation invoquée par l'Institution pour justifier l'absence de déduction (1)

- (1) Selon l'argumentation de l'Institution, la déduction ne serait applicable que s'il s'agit de repas pris à table et organisés sur base d'invitations individuelles acceptées, ce qui permettrait d'établir la liste des fonctionnaires participants. Dans le cas d'espèce, la réception aurait consisté dans un "lunch". Observons simplement que la dépense s'est élevée à près de UC 8 par personne.

nous paraissant contestable ; nous sommes conduits à rappeler l'observation que nous avons soumise à l'attention des instances compétentes, dans notre précédent rapport (n° 26), au sujet d'un cas analogue.

- i. Parmi les dépenses de représentation et de réception citons encore une réception offerte par le Président au personnel de l'Assemblée (UC 815, y compris les frais exposés pour la location d'une salle), un buffet-froid offert à 100 personnes à l'occasion du départ d'un directeur de l'Institution (UC 397), l'achat de deux livres offerts en cadeau à un agent auxiliaire atteint par la limite d'âge à l'occasion de son départ (UC 15).
- j. Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (UC 351.046) représentent, à elles seules, environ le quart du montant total des dépenses inscrites au titre II du budget (1). Cette situation est évidemment imputable, en très grande partie, au fait que les sessions et de très nombreuses réunions de commissions sont organisées dans des lieux autres que celui du siège du Secrétariat.

L'accroissement des dépenses par rapport à l'exercice 1963 (23 %) s'explique par le plus grand nombre des sessions et réunions et par l'augmentation de certains tarifs ferroviaires.

Les crédits reportés de l'exercice précédent n'ont pas permis de couvrir tous les frais de missions engagés en 1963 et non encore payés à la clôture de l'exercice ; une partie de ces frais a dû être imputée aux crédits propres de l'exercice 1964.

- k. En 1964, l'Assemblée n'a pas contracté d'engagements à charge du crédit (UC 7.000) prévu au budget pour réunions et convocations en général (article 90).

À défaut d'avoir reporté les crédits nécessaires de l'exercice précédent, elle y a inscrit cependant un reliquat de frais (UC 841) engagés en 1963 pour la réunion, organisée à Rome, des Présidents et Secrétaires généraux des Parlements de la Communauté.

- l. L'importante augmentation (38 %) des dépenses de publication (article 100) par rapport aux engagements similaires de 1963 s'explique principalement par le nombre accru des documents publiés (sessions et réunions supplémentaires) et par la hausse des frais d'imprimerie.

On note le montant très élevé des engagements qui n'avaient pas encore donné lieu à paiement à la clôture de l'exercice et pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés, soit de droit (UC 37.352), soit par autorisation spéciale (UC 42.352).

- m. Les dépenses inscrites au chapitre des dépenses de service social (UC 4.362, soit une augmentation de 88 % par rapport à 1963) couvrent, notamment, huit secours extraordinaires (UC 1.100), diverses subventions aux cercles de personnel et pour l'organisation d'une fête de Saint Nicolas, l'achat d'une machine à café pour une nouvelle cantine (UC 149).

(1) Encore faut-il ajouter que des frais de mission sont également imputés au chapitre spécial dont il est question ci-après.

Parmi les autres interventions de caractère social, l'Institution a imputé les frais d'impression (UC 216) de cartes de vœux qui devaient être vendues au personnel mais dont la vente n'a pas donné le résultat escompté (voir notre précédent rapport, n°9,e).

- n. Au moyen des crédits prévus pour les dépenses de première installation et d'équipement, l'Assemblée a acquis des machines de bureau (UC 8.501), dont 25 machines à écrire, du mobilier de bureau, deux tapis d'Orient (UC 775), deux tableaux (UC 500), un portrait du Président (UC 138), du mobilier de salon pour le Secrétaire général (UC 580).

Les achats d'installations techniques (UC 17.213) ont porté, notamment, sur une machine à composer avec accessoires (UC 8.251), un duplicateur (UC 734), six amplificateurs (UC 678), deux appareils à photocopier (UC 1.245).

- o. Sous le chapitre "aides, subventions et participations" sont groupés les frais de voyage et de séjour des groupes invités à Strasbourg à l'occasion des sessions (UC 109.903) et la participation de l'Assemblée aux frais de secrétariat des groupes politiques (UC 85.100 contre 80.200 en 1963).

Antérieurement, la participation forfaitaire (UC 10.000 par groupe politique, plus UC 400 par Représentant inscrit) n'a été accordée qu'à trois groupes. En janvier 1964, le Bureau de l'Assemblée a décidé de faire bénéficier également d'une contribution financière de UC 400 par membre (à l'exclusion de toute contribution fixe) le groupe des non-inscrits composé de 15 membres. Cette mesure explique l'accroissement (6 %) du montant des participations par rapport à l'exercice précédent.

L'Assemblée prend également en charge les émoluments de deux agents auxiliaires (1 de catégorie A et un de catégorie C) affectés au secrétariat de ce groupe des non-inscrits.

- p. Au chapitre "autres dépenses communes" figure la quote-part de l'Assemblée dans les frais des services de publication et d'interprétation de la Haute Autorité de la C.E.C.A. (UC 257.777).

L'augmentation importante (15 %) de ces dépenses est due, d'une part, au fait qu'à partir du 1er juillet 1964 la Haute Autorité a porté de UC 54 à UC 64 le montant forfaitaire facturé pour une journée d'interprétariat et, d'autre part, à la majoration de la somme portée en compte par page de publication (UC 3,44 contre UC 3,24 précédemment).

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires
créées dans le cadre des traités d'association

26. Les engagements contractés à charge des crédits du chapitre spécial s'élèvent à UC 143.688 ; ils concernent les dépenses relatives au contrat d'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache (UC 123.046) et les dépenses pour la Commission paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 20.642).
27. Dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les états africains et malgache, une réunion plénière a été organisée à Dakar du 8 au 11 décembre 1964.

Une réunion préparatoire a eu lieu en février à Messine ; y ont participé 18 délégués européens, 13 délégués africains et 39 fonctionnaires de l'Institution. Les frais de voyage des délégués africains et malgaches ont été imputés au chapitre spécial en vertu d'une décision du Bureau de l'Assemblée (2 indemnités de séjour et 4 indemnités de voyage à raison de UC 26 par indemnité). Par contre, le chapitre spécial n'a pris en charge que la moitié des frais de voyage et indemnités des délégués européens ainsi que des frais de mission du personnel de l'Assemblée ; 50 % de ces dépenses ont été imputés aux crédits ordinaires du budget. La même ligne de conduite a été suivie en ce qui concerne une somme de UC 1.600 versée au Gouvernement provincial de Sicile, à titre de forfait pour les locaux et les services divers dont l'Assemblée a disposé. Enfin, les frais de courrier et de téléphone ont été intégralement pris en charge par le budget ordinaire (1).

28. La conférence de Dakar a réuni, outre les délégués africains, 50 Représentants européens, 83 fonctionnaires de l'Assemblée, 13 interprètes et un certain nombre d'agents appartenant à d'autres Institutions européennes.

La plupart des participants européens ont effectué les voyages aller et retour en avion spécial, au départ de Paris ; l'affrètement de cet avion, compte tenu des remboursements effectués par quelques personnes étrangères aux Communautés qui ont participé au voyage, a coûté UC 28.460.

Pour la durée du séjour à Dakar, les indemnités journalières ont été fixées, par dérogation à la réglementation normale, à UC 28 pour les délégués et à UC 17 et 16 pour les fonctionnaires. En outre, les frais de logement aussi bien des délégués que des agents ont été pris en charge par l'Institution.

Les taux qui viennent d'être indiqués pour les fonctionnaires sont supérieurs à ceux qu'applique la Commission de la C.E.E. pour les missions en Afrique ; selon le classement des agents, les taux en vigueur à cette Commission sont de UC 16, 14 ou 12. On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles l'Assemblée applique des taux plus onéreux (2).

29. La réunion de Dakar ayant eu lieu sur le territoire d'un état associé, les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont à la charge des états associés, conformément aux dispositions du protocole annexé à la Convention d'association.

(1) Cette répartition de certaines dépenses entre les crédits ordinaires et le chapitre spécial est expliquée par le fait qu'une réunion ordinaire du Bureau de l'Assemblée a été également tenue à Messine.

(2) Ajoutons que, pour ses agents ayant participé à cette réunion de Dakar, le Secrétariat des Conseils a appliqué les mêmes taux que la Commission de la C.E.E.

Toutefois, c'est l'Assemblée européenne, désignée pour assurer la trésorerie, qui a avancé les fonds nécessaires en vue de l'organisation matérielle des réunions. A la clôture de l'exercice, plusieurs états associés restaient encore redevables envers l'Assemblée de leur contribution, fixée à CFA 500.000 (environ UC 2.025).

30. Le coût d'une réception offerte par le Président de la conférence et le Président de la Commission paritaire (CFA 1.435.000 ou environ UC 5.815) a été réparti par parts égales entre les états associés et l'Assemblée.

Les dépenses résultant de la location de voitures, soit environ UC 11.950, ont été mises à charge des états associés à concurrence d'un tiers (23 voitures) et à charge de l'Assemblée à concurrence de deux tiers (45 voitures). L'Assemblée a payé le coût (UC 1.025) de drapeaux et pavillons des six pays de la Communauté et des états africains et malgache associés.

On peut penser que les frais indiqués à l'alinéa précédent concernent l'organisation matérielle des réunions et, que conformément aux dispositions du protocole précité, ils auraient dû être entièrement à charge des états associés.

31. Nous avons constaté que la déduction forfaitaire de UC 3, prévue par le statut du personnel en cas de participation à un repas offert par l'Institution, n'a pas été appliquée aux agents qui ont pris part aux "lunchs" organisés à Dakar et dont le coût s'est élevé à UC 8 par personne (voir à ce sujet l'observation formulée sous le n° 18, h.)

32. Les dépenses engagées dans le cadre de l'association avec la Grèce (UC 20.642) couvrent, notamment, des frais de voyage et de séjour à Athènes de 15 délégués (UC 10.698), les frais et indemnités des interprètes (UC 1.432), des frais de transport de matériel par avion (UC 373), des frais de publication et de réception, le coût de la location d'un autocar pour une visite à Bruges (UC 125), le prix d'achat de drapeaux (UC 152), etc...

LES CONSEILSPARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1964

33. A la situation financière des Conseils, établie au 31 décembre 1964, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur net de UC 336.305 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 131.904, de la C.E.E.A pour UC 98.912 et de la C.E.C.A. pour UC 105.489).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont les Conseils ont disposé et les dépenses qu'ils ont payées pendant l'exercice.

34. L'examen de cette situation financière n'appelle que les observations suivantes:

- a. Les avoirs de la caisse autonome de maladie, constituée pour les agents du Secrétariat et gérée par l'Institution, figurent au passif de la situation financière pour un montant de UC 108. Les opérations de la caisse de maladie pendant les exercices 1963 et 1962 avaient été clôturées par des soldes créditeurs, respectivement de UC 16.944 et de UC 28.719.

On constate dès lors que la situation de la Caisse s'est rapidement détériorée suite au relèvement des taux de remboursement décidé en 1963 (sans changement des cotisations). Devant la menace d'un déséquilibre, les instances responsables ont mis en vigueur, à partir du 1er janvier 1965, des mesures (augmentation du taux des cotisations personnelles et des contributions patronales) qui doivent normalement remédier à l'évolution défavorable de la caisse de maladie.

- b. Le fonds de pension et de prévoyance du personnel (UC 457.767) a diminué de UC 5.975 par rapport au montant qui se trouvait inscrit à la situation au 31 décembre 1963.

Cette diminution s'explique par le paiement, à charge du fonds, d'allocations de départ à trois agents qui ont quitté l'Institution sans avoir été admis au statut (UC 2.386) ainsi que par le paiement d'intérêts à tous les agents non admis au statut qui, au moment de leur départ, ont bénéficié du remboursement de leur avoir en caisse de prévoyance (UC 3.589).

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTIONI. LES RECETTES

35. Le montant des recettes dont les Conseils ont disposé pendant l'exercice 1964 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1963....	UC	55.269
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice.....	UC	5.417.375
- recettes propres	<u>UC</u>	<u>390.042</u>
	UC	5.862.686

36. Les recettes propres des Conseils eux-mêmes s'élèvent à UC 248.536 (contre UC 214.493 en 1963) ; elles ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés. A ce montant s'ajoutent les recettes propres du Comité Economique et Social (UC 129.741) et de la Commission de contrôle (UC 11.765) ; ces recettes ne sont réparties qu'entre deux Communautés : la C.E.E. et la C.E.E.A.

Les recettes propres des Conseils comprennent, principalement, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents du Secrétariat qui ont été admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 119.675) et les contributions de ces mêmes agents au financement du régime de pensions (UC 92.034).

Parmi les recettes propres des Conseils, il y a lieu de relever également la quote-part revenant à l'Institution dans le produit de la vente du Journal Officiel (UC 13.396), les intérêts bancaires (UC 5.281), le produit de revente de divers matériels et de six cabines d'interprétation utilisées lors de la "Conférence entre les pays membres et les pays tiers" (UC 3.066) et des recettes diverses (UC 12.084).

Ces dernières sont constituées, notamment, de remboursements effectués par la Commission de la C.E.E. (traitement et frais de mission payés à un agent que le Secrétariat a détaché auprès de cette Commission), de charges locatives remboursées par l'Assemblée parlementaire et de la participation des agents à l'assurance contre les accidents.

II. LES DEPENSES

37. Les dépenses engagées par les Conseils au titre de l'exercice 1964 ont atteint un montant total de UC 5.587.664

se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	5.352.320
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1965	UC	235.344

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 174.061, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC. 5.526.381.

Outre les reports dont il est question ci-avant et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1965 pour un montant de UC 98.400, par décision spéciale des instances budgétaires. Il en résulte que le montant total des crédits reportés de l'exercice 1964 à l'exercice 1965 s'élève à UC 333.744.

38. Compte tenu des dépenses mises entièrement à charge de la C.E.C.A. (1) et des dépenses réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A. (2), la répartition entre les Communautés des dépenses payées pendant l'exercice s'établit comme suit :

C.E.E.	UC	1.993.446
C.E.E.A.	UC	1.993.446
C.E.C.A.	UC	<u>1.539.489</u>
	UC	5.526.381

39. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1964 accusent une augmentation de UC 494.056, soit de 9,7 %. Ce pourcentage est d'environ 13 %, si on fait abstraction des dépenses imputées au titre spécial (UC 150.721) inscrit au budget de l'exercice 1963 (3).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

-
- (1) Frais de voyage et de séjour pour réunions dans le cadre du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.
 - (2) Frais de voyage pour réunions dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., Comité Economique et Social, Commission de contrôle.
 - (3) Il s'agit du solde des dépenses de la Conférence entre les Etats membres des Communautés et des Etats tiers ayant demandé l'adhésion à ces Communautés. Les comptes de l'exercice 1964 ne comprennent plus de dépenses de cette nature.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DES CONSEILS

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits portés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	37,5	3.406,3	2.784,4	2.784,4	51,-	570,9
Chapitre II : Personnel	-	3.194,5	2.694,5	2.694,5	-	500,-
Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	37,5	211,8	89,9	89,9	51,-	70,9
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	93,4	1.503,7	1.398,1	1.209,6	188,5	105,6
Chapitre IV : Immeubles	15,2	390,-	360,7	305,-	55,7	29,3
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	4,8	48,5	43,5	37,-	6,5	5,-
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	22,1	252,5	247,2	200,1	47,1	5,3
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	17,-	11,4	11,4	-	5,6
Chapitre VIII: Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	3,-	100,6	79,3	79,3	-	21,3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	13,6	442,-	407,4	407,4	-	34,6
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	25,6	150,-	149,7	78,1	71,6	0,3
Chapitre XI : Dépenses de service social	1,-	32,2	28,9	27,8	1,1	3,3
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	8,1	70,9	70,-	63,5	6,5	0,9
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	43,1	1.562,-	1.405,1	1.358,3	94,2	109,5
Chapitre XIX : Comité économique et social	1,9	998,-	897,-	892,6	51,8	53,6
Chapitre XX : Commission de contrôle	-	152,-	127,2	127,2	-	24,8
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	41,2	350,-	319,3	276,9	42,4	30,7
Chapitre XXVI: Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	-	62,-	61,6	61,6	-	0,4
Totaux généraux	174,-	6.472,-	5.587,6	5.352,3	333,7	786,-

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

40. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I ont atteint un montant de UC 2.784.370 ; elles ont augmenté de UC 326.435, soit de 13,28 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'accroissement s'explique par les changements survenus dans l'effectif, par l'application du coefficient correcteur 107 à partir du 1er janvier 1964 (102 en 1963) ainsi que par les promotions et avancements normaux d'échelon survenus en cours d'exercice.

41. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait, au 31 décembre 1964, à 448 (contre 383 au 31 décembre précédent), dont 399 fonctionnaires et 49 agents temporaires. Dans ce nombre sont compris 12 agents qui se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1964, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 476 fonctionnaires et de 16 agents temporaires. Par conséquent, 44 postes n'étaient pas pourvus d'un titulaire au 31 décembre 1964.

Par catégorie, l'effectif de 448 agents se répartit comme suit :

catégorie A	:	81 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre et 2 agents temporaires)
catégorie B	:	33 fonctionnaires et 1 agent temporaire
catégorie C	:	198 fonctionnaires et 30 agents temporaires
catégorie D	:	26 fonctionnaires et 7 agents temporaires
cadre linguistique	:	61 fonctionnaires et 9 agents temporaires.

42. Au cours de l'exercice, 60 agents de l'Institution ont bénéficié d'une promotion. Pour 34 d'entre eux, cette promotion a consisté dans un avancement au grade supérieur de leur carrière ; 25 fonctionnaires (dont 22 de catégorie C) ont accédé à une carrière supérieure de leur catégorie, ce qui s'est traduit, dans tous les cas, par un avancement au grade immédiatement supérieur ; un agent est passé dans une catégorie supérieure.

Pendant des périodes de durée variable, 20 fonctionnaires ont occupé un emploi par interim ; de ce fait, ils ont touché une indemnité différentielle à compter du quatrième mois de l'interim.

43. Le Secrétariat des Conseils a encore occupé pendant l'exercice un grand nombre d'agents auxiliaires pendant des durées très variables ; 26 agents auxiliaires ont été nommés temporaires.

Au 31 décembre 1964, 71 agents auxiliaires étaient en fonctions, soit 8 de catégorie A (dont 2 traducteurs), 56 de catégorie C (dont 53 sténo-dactylographes) et 7 de catégorie D (6 huissiers et un opérateur-ronéo).

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses relatives au personnel auxiliaire (article 24) ont toutefois considérablement diminué ; elles ont atteint un montant de UC 150.425 contre UC 287.736 en 1963.

44. Par contre, les dépenses pour heures supplémentaires ont marqué un nouvel et très important accroissement (UC 51.514 contre UC 18.256 soit + 182 %), auquel l'Institution n'a d'ailleurs pu faire face que moyennant un virement de crédit de UC 25.000.

Il est vrai que les paiements de l'exercice couvrent en fait une période de 13 mois, allant du 1er novembre 1963 au 30 novembre 1964 (1) ; ils comprennent également les rappels qui ont été payés à la suite de l'application de coefficients correcteurs à partir du 1er septembre 1962.

Sous cette réserve, l'augmentation s'explique surtout par le nombre très élevé des heures supplémentaires demandées et effectuées, souvent en dépassement des limitations prévues par l'article 56 du statut (quarante heures par mois et cent cinquante heures par semestre civil).

L'Institution explique bon nombre de ces dépassements par la fréquence et la durée des réunions des Conseils qui se sont tenues au cours du mois de décembre 1963 (session "marathon") (2). Pour ce seul mois, l'Institution a enregistré un nombre total d'heures supplémentaires de 6.988 (dont 3.411 heures de "nuit" à rémunérer ou à compenser au taux de 150 %) ; la dépense totale, compte tenu des compensations, s'est chiffrée à plus de UC 10.000.

Le fait que les réunions des Conseils se sont prolongées, en 1963, pendant la période des vacances de fin d'année a également influencé le nombre des heures supplémentaires. En effet, les prestations assurées par les agents qui n'ont pu bénéficier des jours de congé accordés à l'ensemble du personnel pour prestations exceptionnelles ont été assimilées, même pour les jours ouvrables, à des heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié et rémunérées en conséquence au taux de 150 %. Le Secrétariat explique la ligne de conduite qu'il a suivie par la surcharge de travail à laquelle l'ensemble des agents a été soumis à la suite de la session "marathon" mentionnée ci-dessus.

Cette façon de procéder ne correspond pas à une application stricte des dispositions réglementaires qui n'autorisent la compensation ou la rémunération au taux de 150 % que pour les heures supplémentaires effectuées "entre 22 heures et 7 heures ou un dimanche ou un jour férié".

- (1) Selon les stipulations de l'article premier de l'annexe VI au statut, les heures supplémentaires de novembre 1964 n'auraient dû normalement être mises en paiement qu'au mois de janvier 1965. Le Secrétariat explique l'anticipation par le fait qu'il est apparu certain, au mois de décembre 1964, qu'aucune compensation d'heures supplémentaires antérieures ne pourrait être accordée au cours de ce mois.
- (2) Des dépassements moins importants ont également eu lieu, dans des circonstances similaires, à la fin de l'exercice 1964.

45. Les dépenses de l'article 25 couvrent également les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires payées aux chauffeurs. Dans notre précédent rapport (n° 42), nous avons signalé que deux chauffeurs du Secrétariat bénéficiaient d'une indemnité forfaitaire dont le montant brut avait été fixé à UC 75 (soit un montant net de UC 67), ce qui est le taux appliqué par les Commissions pour les chauffeurs des voitures mises à la disposition de leurs Membres.

En 1964, l'Institution a décidé de faire également bénéficier d'indemnités forfaitaires (au taux mensuel brut de UC 56), deux agents auxiliaires occupés, depuis 1963, comme chauffeurs de service et auxquels les heures supplémentaires réellement effectuées avaient été payées jusqu'alors selon la réglementation normale. La régularisation s'est traduite pour ces deux agents par des rappels importants atteignant, voire dépassant, le montant des paiements pour heures supplémentaires intervenues antérieurement.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

46. Les dépenses engagées à charge des crédits ouverts sous le titre II du budget ont atteint un montant total de UC 1.398.163, ce qui représente une augmentation de UC 203.032, ou d'environ 17 %, par rapport aux engagements de même nature de l'exercice précédent.

Tous les chapitres budgétaires groupés sous le titre II ont évolué, à des degrés divers, dans le sens d'une augmentation, à la seule exception du chapitre VIII (dépenses relatives aux missions et aux déplacements) ; les dépenses imputées à ce dernier chapitre, qui avaient marqué un accroissement considérable en 1963, ont diminué de 7,82 %.

Cette évolution a rendu nécessaire un grand nombre de virements de crédits de poste à poste, d'article à article et, même, de chapitre à chapitre.

47. On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

- a. A partir du mois de mars 1964, le Secrétariat des Conseils a loué un certain nombre de locaux supplémentaires à Bruxelles ; à la suite d'une contestation, le loyer afférent à ces locaux n'avait pas encore été versé à la clôture de l'exercice, ce qui explique, à concurrence de UC 36.575, le report de crédit inscrit à l'article 40.

Pour les autres immeubles et les emplacements pour voitures qu'il loue à Bruxelles, le Secrétariat a dû accepter des majorations de loyer en 1964. Quelques emplacements supplémentaires pour voitures ont encore été loués en cours d'exercice, ce qui a porté à un peu plus de 200 le nombre total de ces emplacements.

Ces différentes circonstances expliquent l'accroissement considérable (près de 25 %) des dépenses imputées à l'article 40 (loyers).

- b. L'augmentation des "autres dépenses courantes" relatives aux immeubles (UC 8.069 contre UC 4.766) est due, en majeure partie, au fait que, à partir de juillet 1964, la surveillance ininterrompue d'une entrée de l'immeuble principal abritant les services du Secrétariat a été confiée à une entreprise privée de gardiennage, moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de UC 660. Auparavant cette surveillance n'était effectuée par cette firme que durant la nuit tandis qu'elle était assurée de 6 heures à 22 heures par deux agents de l'Institution. Le Secrétariat justifie la conclusion du nouveau contrat principalement par l'économie qu'elle permet de réaliser au chapitre des dépenses de personnel.
- c. Parmi les dépenses de renouvellement figure le prix d'achat de 20 magnétophones (UC 1.640). La revente du matériel usagé n'a toutefois porté que sur 19 appareils, le vingtième ayant disparu. L'enquête effectuée à ce sujet n'a pas permis d'élucider les circonstances de cette disparition.
- d. Dans le passé le Secrétariat avait confié l'entretien des machines à écrire à une firme spécialisée sur base du paiement d'un forfait mensuel par prestation et par machine. Au début de 1964, ce système a été modifié et un accord a été signé aux termes duquel cette firme met à la disposition de l'Institution un de ses techniciens chargé de l'entretien permanent du parc des machines à écrire. Les prestations du technicien sont facturées au Secrétariat sur base des heures réellement effectuées et à un taux horaire moyen d'environ UC 1,20, toutes charges comprises.

La nouvelle formule est considérée comme moins coûteuse par le Secrétariat et comme présentant des avantages pratiques appréciables.

- e. Les dépenses de bibliothèque comprennent quelques achats d'ouvrages d'un coût élevé ; ainsi une somme de UC 433 a été utilisée pour l'acquisition d'une encyclopédie en 24 volumes.
- f. Toutes les dépenses imputées aux subdivisions de l'article "dépenses diverses de fonctionnement" (UC 32.052) ont augmenté par rapport aux dépenses de l'exercice précédent. Les frais divers de réunions internes accusent l'accroissement le plus important (+ 48 % environ) ; on sait qu'à ce poste est imputé le coût de boissons, de cigarettes et de rafraîchissements divers servis au cours de réunions. Les dépenses de l'exercice comprennent également des achats assez importants de tasses, verres, carafes, etc...
- g. Par rapport à l'exercice précédent, les frais de réception et de représentation ont plus que doublé.

La plus grande partie de ces réceptions (dîners, lunches, buffets-froids) sont organisées à l'occasion des réunions des Conseils et de comités ; elles comptent souvent un grand nombre de participants.

Nous relevons également le coût d'un dîner de 53 couverts offert par le Président des Conseils lors de l'ouverture du "Kennedy Round" (UC 840 environ) et d'un cocktail, prévu pour 200 personnes, offert à diverses délégations participant à la Conférence mondiale pour le Commerce et le Développement (UC 887).

Une somme de UC 555 a été consacrée à l'achat de boissons destinées à des réceptions diverses organisées en cours d'année.

- h. Comme dans le passé, les frais de mission et de déplacement ont été provoqués, en grande partie, par les déplacements à Strasbourg à l'occasion des sessions de l'Assemblée parlementaire, les missions, souvent de longue durée, à Genève (Conférence

mondiale pour le Commerce et le Développement) et les nombreux déplacements entre Bruxelles et Luxembourg.

En outre, ils ont été influencés par la participation d'un agent à une session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale pour le Commerce et le Développement tenue à New-York, par la mission d'un agent à Addis-Abeba (6ème session de la Commission Economique pour l'Afrique) et, surtout, par la participation à la Conférence parlementaire de l'Association réunie à Dakar en décembre 1964 de 8 agents du Secrétariat, dont trois au titre du Conseil d'Association et deux au titre du service linguistique ; le coût de cette dernière mission s'élève à un montant total de UC 3.600 environ.

- i. Les dépenses de publications (UC 19.738) comprennent, à concurrence de UC 13.256, des remboursements à la Commission de la C.E.E. et à la Haute Autorité relatifs à l'impression des recueils d'actes communautaires ainsi que le coût de diverses publications ("Aperçu des activités des Conseils", "Guide des Communautés européennes" et "Bulletin du Personnel des Communautés").
- j. Les dépenses de service social sont passées de UC 9.325 en 1963 à UC 28.958 en 1964 (+ 210 %). Cet accroissement s'explique, en partie, par le versement prévu au budget d'une somme de UC 16.000 au Club européen.

L'octroi de 7 secours extraordinaires (dont 4 de plus de UC 200) représente au total une dépense de UC 1.371.

Des frais assez élevés ont encore été engagés pour la cantine (achat d'une nouvelle machine à café, réparations coûteuses de l'autre machine à café).

- k. Les engagements contractés pour des dépenses de première installation et d'équipement (UC 69.986) ont largement dépassé les crédits initialement prévus (UC 55.880). Ils couvrent notamment l'achat de 77 machines à écrire (UC 13.687) dont 45 machines électriques (pour deux de ces machines le prix unitaire atteint environ UC 640), de 5 machines à calculer (UC 2.548) et de grandes quantités de mobilier divers (environ 170 armoires, 106 bureaux, des rayonnages, de très nombreux fauteuils, chaises, lampes de bureaux, etc....).

L'évolution de ces achats, qui n'est que partiellement en rapport avec l'accroissement de l'effectif et l'aménagement de nouveaux locaux, est expliquée par le Secrétariat par une insuffisance d'équipement du personnel déjà en fonctions.

- l. Parmi les achats de matériel et d'installations techniques (UC 23.434) nous relevons une estampeuse (UC 3.080), 2 agrafeuses électriques (UC 1.838), 7 appareils à dicter (UC 2.725), une machine offset (UC 2.005), 10 enregistreurs (UC 1.050), l'installation d'un système d'alarme en cas d'incendie (UC 1.125). L'extension des installations d'interprétation a coûté environ UC 4.600.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions

48.

Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

Comité Economique et Social	UC	897.046
Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A.....	UC	127.185
Interprètes mis à la disposition des Conseils par la Commission de la C.E.E. et par la Haute Autorité de la C.E.C.A.....	UC	319.332
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	UC	61.568

49. Le montant global du crédit accordé au Comité Economique et Social, organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est inscrit au budget des Conseils et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

50. A la situation financière établie par le Comité Economique et Social au 31 décembre 1964, les avances de fonds excédentaires reçues des Conseils apparaissent pour un solde créditeur de UC 214.065.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues des Conseils et recettes propres) dont le Comité a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

Les différents postes de la situation financière n'appellent pas d'observation de notre part.

51. Les recettes propres (UC 129.741) du Comité comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 21.968), la contribution de ces mêmes agents au régime des pensions (UC 18.099), des intérêts bancaires (UC 4.248) et des recettes diverses (UC 83.533).

Ce dernier montant est constitué principalement des sommes provenant de la liquidation de la caisse de prévoyance du personnel (UC 82.247) devenue sans objet suite à la mise en oeuvre des dispositions statutaires relatives au régime des pensions. On relève également, parmi les recettes diverses, le produit de la vente de vieux papier (UC 286), les contributions personnelles des agents à l'assurance-accidents (UC 303) ainsi que diverses régularisations.

52. Les dépenses engagées par le Comité Economique et Social au titre de l'exercice 1964 s'élèvent à UC 897.046. Elles se répartissent comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	892.679
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1965.....	UC	4.367

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 1.892, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 894.571.

Outre les reports dont il est question ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits ont été reportés à l'exercice 1965 par autorisation spéciale des Conseils, pour un montant de UC 47.400 ; le montant total des crédits reportés de l'exercice 1964 à l'exercice 1965 s'élève dès lors à UC 51.767.

Au total, les dépenses engagées par le Comité pendant l'exercice 1964 ont augmenté de UC 58.737, soit d'environ 7 % par rapport à l'exercice précédent.

Cette augmentation est due entièrement à l'accroissement des dépenses de personnel inscrites au titre I (+ UC 62.946) ; les dépenses du titre II ont, par contre, légèrement diminué (- UC 4.209).

53. La progression importante des dépenses de personnel (13,9 %, portés à près de 20 % si on ne prend en considération que l'article 20 concernant les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi permanent) est imputable à l'accroissement de l'effectif, à l'application du coefficient correcteur 107 à partir du 1er janvier 1964 (102 en 1963) et, enfin, aux promotions et avancements d'échelon accordés en cours d'exercice.

54. Au 31 décembre 1964, 85 agents (contre 67 au 31.12.1963) occupaient un emploi prévu au tableau des effectifs du Comité. Ce nombre comprend 83 fonctionnaires et 2 agents temporaires. Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1964, un effectif maximum de 87 agents permanents.

Par catégorie, l'effectif de 85 agents se répartit comme suit :

catégorie A	:	12 fonctionnaires
catégorie B	:	12 fonctionnaires
catégorie C	:	33 fonctionnaires et 1 agent temporaire
catégorie D	:	9 fonctionnaires et 1 agent temporaire
cadre linguistique	:	17 fonctionnaires

On constate que l'effectif autorisé en catégorie C (33) a été dépassé d'une unité ; par contre, deux emplois de catégorie B restaient vacants au 31.12.1964.

En cours d'exercice, 21 fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion. Pour huit d'entre eux, cette promotion a consisté dans un avancement au grade supérieur de leur carrière. Pour les autres, la promotion est intervenue à la suite de concours (pour la plupart internes à l'Institution) ; huit fonctionnaires ont accédé à une carrière supérieure de leur catégorie et cinq sont passés dans une catégorie supérieure.

55. Dans une mesure sensiblement plus importante encore que dans le passé, le Comité a eu recours, pendant l'exercice 1964, à du personnel auxiliaire et temporaire. En fin d'exercice tout au moins, cette situation ne pouvait plus être expliquée par la vacance d'emplois permanents prévus à l'organigramme, puisque tous les postes de cet organigramme, sauf deux, étaient pourvus d'un titulaire.

Une cinquantaine d'agents auxiliaires ont été occupés pendant des durées très variables, à des travaux de traduction, de classement, d'assemblage et de reproduction de documents et surtout de dactylographie ; 14 agents auxiliaires étaient en fonctions au 31 décembre 1964. En outre, le Comité a continué de confier à des entreprises privées des travaux de même nature dont le coût a été imputé parmi les dépenses courantes de fonctionnement.

Nous avons déjà exprimé à plusieurs reprises, et de manière générale, l'avis qu'un recours aussi important au personnel auxiliaire se heurtait à de graves objections.

56. Dans notre rapport précédent (cinquième partie, n° 255), nous avons attiré l'attention sur une divergence d'imputation concernant les dépenses résultant de l'application du coefficient correcteur. En 1963, ces dépenses avaient été inscrites au budget pour leur montant brut par les Commissions et pour leur montant net, impôt déduit, par les Conseils et par le Comité Economique et Social.

En 1964, les Conseils, tout en maintenant la méthode de calcul simplifiée dont il a été question dans notre rapport précédent, ont adopté la ligne de conduite déjà suivie par les Commissions (comptabilisation du montant brut parmi les dépenses et de l'impôt parmi les recettes). Par contre, le Comité Economique et Social a continué à n'imputer au budget que le montant net des sommes payées au titre du coefficient correcteur.

Il conviendrait qu'à l'avenir le Comité se conforme aux principes budgétaires en vigueur dans les Communautés et adopte le même mode d'imputation que les autres Institutions.

57. Le Comité occupe comme fonctionnaire l'épouse d'un agent de catégorie A appartenant à une autre Institution. Celui-ci a obtenu un congé de convenance personnelle de deux mois afin de pouvoir présenter des examens. Pour ce délai de deux mois, le Comité a accordé à l'épouse, sur sa demande, l'allocation de chef de famille, en application de l'art. 3 d. de l'annexe VII du statut (1).

A notre avis, l'octroi de l'allocation de chef de famille sur base de cette disposition devrait être limité à des cas présentant un caractère réellement exceptionnel. Etant donné que les fonctionnaires en cause n'ont pas d'enfants à charge, que l'absence de revenus professionnels dans le chef du mari n'a été que de courte durée et

(1) Cette disposition permet de considérer comme chef de famille, par une décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions normales, assume cependant, en raison de circonstances exceptionnelles, les charges d'un chef de famille.

que la rémunération mensuelle nette de l'épouse durant cette période a dépassé la somme de UC 400, on peut penser que cette condition n'était guère remplie dans le cas d'espèce.

58. Si le montant total des dépenses imputées au titre II n'a guère varié, des mouvements importants se constatent toutefois pour plusieurs articles compris sous ce titre.

Ainsi, les dépenses relatives aux immeubles accusent une forte progression (+ UC 20.214 ou 27,4 %) imputable à l'augmentation des loyers intervenue dans le courant de l'exercice 1963 ainsi qu'à la location de nouveaux locaux et d'un certain nombre d'emplacements supplémentaires pour voitures. Parmi les autres dépenses en augmentation, relevons les dépenses pour papeterie et fournitures (+ UC 2.827 ou 15 % environ), pour affranchissement et frais de port (+ UC 2.159 ou 32 %) et les dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 2.160 ou 24,8 %).

Ont évolué dans le sens d'une diminution les dépenses relatives aux missions et aux déplacements (-UC 3.025 ou 24,2 %) et les frais de voyage et de séjour pour réunions et les honoraires d'experts (- UC 27.750 ou environ 12 %) ; il est vrai qu'en 1963, ces deux catégories de dépenses avaient accusé des augmentations très importantes.

59. On trouvera ci-après quelques observations et commentaires relatifs aux dépenses imputées au titre II.

a. Le Comité a encore engagé des dépenses relativement élevées, qui ont d'ailleurs nécessité un virement de crédit de UC 500, pour l'aménagement des locaux (UC 3.805). Elles ont été occasionnées notamment par des travaux de cloisonnement (UC 1.506), la fourniture et la pose de rayonnages en bois (UC 872), l'installation d'une loge pour la réception (UC 516), la restauration des cabines d'interprètes (UC 292), le placement de persiennes, etc...

b. Les dépenses du chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 43.830) ont sensiblement dépassé la prévision budgétaire initiale (UC 34.100), ce dépassement affectant principalement les dépenses pour "papeterie et fournitures". Des virements de crédit ont dès lors été indispensables.

Cette situation doit inciter les services responsables à veiller à une stricte application, dans ce domaine comme dans tout autre d'ailleurs, des principes d'économie.

c. Les deux crédits prévus à l'article 70 ont servi à couvrir, d'une part, les frais de représentation et de réception du Secrétaire Général (UC 958) - le remboursement de ces frais est effectué sur une base partiellement forfaitaire - et, d'autre part, les frais de même nature engagés par le Président ou les services (UC 1.772) (1). Ce dernier montant comprend, pour près de la moitié, les frais de repas offerts aux Membres du Bureau lors de réunions. On relève également le coût d'un buffet froid offert par le Président à l'ensemble du personnel du Comité (UC 276). Une somme de

(1) L'indemnité forfaitaire de représentation du Président figure, comme auparavant, au poste 105 pour un montant de UC 3.000.

UC 210 a, par ailleurs, été consacrée à l'achat de boissons, cigares et cigarettes destinés à des réceptions diverses organisées au cours de l'année.

- d. Une indemnité forfaitaire de UC 40 par mois a été accordée, à partir du 1er janvier 1964, à deux fonctionnaires de grade A/3 et à un fonctionnaire de grade A/4 sur base de l'article 15, annexe VII du statut. Le nombre des bénéficiaires d'une indemnité de déplacement au Comité est ainsi porté à quatre. Comme l'octroi de ces indemnités est lié à la condition que les intéressés ne disposent pas d'une voiture de service, nous croyons que l'utilisation des voitures de service devrait être réglementée, au Comité, de manière précise.
- e. En 1964, le Comité Economique et Social a tenu 9 sessions plénières. Selon les renseignements obtenus, il y a eu, en outre, 8 réunions du Bureau du Comité, 56 réunions des sections spécialisées et de sous-comités, 81 réunions de groupes de travail. Un certain nombre de ces réunions ont été tenues dans le cadre des sessions plénières.

Les dépenses du chapitre "frais de réunions, convocations, stages" ont atteint le montant de UC 203.595. La partie non utilisée du crédit a été reportée presque entièrement (UC 40.000) à l'exercice 1965 sur base d'une autorisation spéciale des Conseils.

- f. Dans notre rapport 1963 (n° 54, e, f), nous avons signalé plusieurs anomalies dans la réglementation du Comité concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour des Conseillers. Nous avons regretté notamment le retard apporté à l'examen des suites qu'il conviendrait de donner à la décision de décharge des Conseils relative à l'exercice 1961. Par cette décision, le Comité avait été invité à prendre toutes dispositions nécessaires afin que les remboursements soient toujours faits sur présentation de pièces justificatives.

D'après les renseignements en notre possession, un projet de modification de la réglementation en vigueur a bien été soumis au Bureau du Comité ; celui-ci a toutefois refusé de le prendre en considération en estimant que cette réglementation, et notamment le taux de l'indemnité journalière, devait faire préalablement l'objet d'un échange de vues entre les représentants des Conseils et ceux du Comité ; le Bureau a également tiré argument de la nouvelle réglementation plus avantageuse que l'Assemblée parlementaire a adoptée en 1964 pour les frais de voyage et de séjour de ses représentants.

Nous attirons dès lors l'attention des instances compétentes sur le fait que, jusqu'à présent, la décision de décharge relative à l'exercice 1961 est restée sans suite.

- g. Les dépenses de première installation et d'équipement ont encore augmenté par rapport à l'exercice précédent et atteignent le montant relativement élevé de UC 10.858.

Le Comité a procédé à des achats assez importants de machines de bureau (notamment 9 machines à écrire dont 7 électriques) et de mobilier ; ces achats sont expliqués, en grande partie, par l'accroissement de l'effectif.

Les dépenses engagées pour le matériel et les installations techniques couvrent, principalement, les achats du matériel accessoire pour les installations d'interprétation simultanée ainsi que des travaux et fournitures en vue de l'extension des installations téléphoniques.

60. Les dépenses de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. se subdivisent comme suit :

Membres de la Commission de contrôle (honoraires et couverture des risques d'accidents)	UC	21.820
Personnel (traitements et charges sociales des agents permanents et du personnel auxiliaire).....	UC	94.732
Dépenses courantes de fonctionnement	UC	68
Frais de mission et de déplacement des Membres de la Commission et du personnel	UC	10.321
Dépenses de service social	UC	14
Dépenses de première installation et d'équipement	UC	230
	UC	<u>127.185</u>

Par rapport à celles de l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1964 ont augmenté de UC 11.570 ou de 10 %. Cette augmentation s'explique par la modification du coefficient correcteur, les avancements d'échelon survenus en cours d'exercice et le renforcement de l'effectif.

Au 31 décembre 1964, l'effectif du personnel statutaire occupant un emploi permanent à la Commission de contrôle comprenait 4 fonctionnaires de catégorie A, 6 de catégorie B et 3 de catégorie C, soit 13 fonctionnaires au total contre 12 au 31 décembre 1963.

61. Les dépenses du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., sur lesquelles celui-ci a fait rapport à la Commission des Présidents, se répartissent comme suit :

Honoraires du Commissaire aux comptes.....	UC	6.000
Émoluments du personnel permanent et du personnel auxiliaire...	UC	46.548
Charges sociales du personnel permanent et du personnel auxiliaire.....	UC	4.703
Dépenses de fonctionnement	UC	2.683
Frais de voyage et de séjour du Commissaire aux comptes.....	UC	1.297
Frais de mission et de séjour du personnel.....	UC	337
	UC	<u>61.568</u>

L'augmentation des dépenses du Commissaire aux comptes (UC 7.671) par rapport à celles de l'exercice précédent s'explique, principalement, par l'adaptation des émoluments des fonctionnaires permanents aux dispositions statutaires mises en vigueur à partir du 1er janvier 1962. Cette régularisation n'a pu être effectuée qu'au cours de l'exercice 1964 au moyen d'un crédit supplémentaire que la Commission des Présidents a accordé au Commissaire aux comptes au cours de l'exercice.

Les agents statutaires du Commissaire aux comptes sont au nombre de cinq : 1 de catégorie A, 3 de catégorie B et 1 de catégorie C.

LA COUR DE JUSTICEPARAGRAPHE ILA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1964

62. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1964, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur de UC 65.478 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 27.708, de la C.E.E.A. pour UC 29.708 et de la C.E.C.A. pour UC 8.062).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

63. Cette situation financière n'appelle guère d'observations importantes de notre part.

Notons simplement que le poste "créances sur tiers" est constitué en grande partie (UC 1.066) de sommes qui ont été payées à la suite d'accidents de voiture et qui doivent être remboursées par l'assureur.

La créance de UC 3.158 à l'égard de la Cour arbitrale de l'Association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés représente le montant des frais avancés par la Cour de Justice lors de la première réunion de la Cour arbitrale, les 15 et 16 septembre 1964, à Luxembourg. La prise en charge et la répartition entre les Etats membres de la Communauté et les Etats associés sont réglées par l'article 3 du protocole n° 6 annexé à la Convention d'association signée en 1963.

Le montant inscrit au passif à la rubrique "Fonds de pension et de prévoyance du personnel" (UC 30.165) n'a pas varié par rapport à celui qui figurait à la situation financière au 31.12.1963. La contrepartie de ce montant se trouve à l'actif parmi les disponibilités.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTIONI. LES RECETTES

64. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1964 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1963....	UC	91.150
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice.....	UC	1.140.000
- recettes propres de l'Institution.....	UC	74.491
		<u>UC 1.305.641</u>

65. Les recettes propres ont été réparties à concurrence de UC 8.435 pour la C.E.C.A. et de UC 33.028 pour chacune des deux autres Communautés.

Elles comprennent, principalement, le produit de l'impôt communautaire sur les traitements des Membres de la Cour et des agents (UC 49.217) et la contribution des agents admis au statut C.E.E./C.E.E.A. au régime des pensions (UC 9.246).

66. Parmi les autres recettes propres nous relevons le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 8.360), d'une machine comptable (UC 800), un remboursement de la C.E.C.A. (UC 2.392) relatif à une créance datant de l'exercice 1958-1959, les contributions personnelles des agents à l'assurance-accidents (UC 649), le remboursement par les Membres de la Cour des frais de voiture relatifs aux déplacements non officiels effectués en 1964 au delà du nombre de kilomètres autorisés (UC 1.140), et des intérêts bancaires (UC 1.668).

II. LES DEPENSES

67. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1964 ont atteint le montant total de UC 1.244.827 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice.....	UC	1.228.504
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1965...	UC	16.323

(1) Ces crédits ont été reportés soit en application de l'article 6 (a) du règlement financier (à concurrence de UC 15.459), soit en application de l'article 6 (b) du règlement financier (à concurrence de UC 864).

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1963 pour un montant de UC 11.659, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1964 et des crédits reportés de 1963 atteignent un montant total de UC 1.240.163.

La part des dépenses payées, supportée par chacune des Communautés, s'établit comme suit :

C.E.E.	UC	406.915
C.E.E.A.	UC	406.914
C.E.C.A.	UC	426.334

La part supportée par la C.E.C.A. a été établie après déduction de l'ajustement compensatoire (UC 24.608) et addition des dépenses incombant uniquement à cette Communauté (UC 44.028).

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1964 ont augmenté de UC 135.729, soit d'environ 12,2 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs
à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions
et aux mutations

68. Les dépenses engagées sur les crédits du titre I ont atteint un montant de UC 979.460 ; elles ont augmenté de UC 98.259, soit de 11,15 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice 1963.

L'accroissement des dépenses relatives aux Membres de la Cour (8,6 %) s'explique en grande partie par la modification, à partir de janvier 1964, du régime pécuniaire des Membres ; les indemnités transitoires ont marqué une progression sensible à la suite, notamment, de la démission de deux Membres en cours d'exercice.

L'augmentation des dépenses de personnel imputées au chapitre II (11,7 %) résulte principalement de l'application, depuis le début de l'exercice, du coefficient correcteur 107 (102 en 1963) ainsi que des promotions et avancements d'échelon survenus en 1964.

69. Au 31 décembre 1964, 89 agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs étaient en fonctions à la Cour de Justice (contre 88 au 31 décembre 1963). En outre, deux agents (contre trois en 1963) étaient affectés au Secrétariat de la Commission des Présidents.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U.G.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.021,9	979,5	979,5	-	42,4
Chapitre I : Membres de la Cour	-	269,7	268,1	268,1	-	1,6
Chapitre II : Personnel	-	722,6	693,6	693,6	-	29,-
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	29,6	17,8	17,8	-	11,8
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	11,7	246,-	221,3	205,-	16,3	24,7
Chapitre IV : Immeubles	-	45,3	40,5	40,5	-	4,8
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	-	31,4	26,9	26,9	-	4,5
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	-	62,9	56,4	55,5	0,9	6,5
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	2,-	1,2	1,2	-	0,8
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	9,7	7,2	7,2	-	2,5
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	3,-	-	-	-	3,-
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	11,7	74,-	72,3	56,9	15,4	1,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	4,7	4,-	4,-	-	0,7
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	-	13,-	12,8	12,8	-	0,2
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	64,-	44,-	44,-	-	20,-
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	10,-	-	-	-	10,-
Chapitre XXX : Dépenses à charge exclusive de la C.E.C.A.	-	54,-	44,-	44,-	-	10,-
Total	11,7	1.331,9	1.244,8	1.228,5	16,3	87,1

Les instances budgétaires avaient autorisé, à la Cour de Justice, pour l'exercice 1964, un effectif maximum de 96 agents permanents. Par conséquent, 7 postes étaient vacants au 31 décembre 1964, dont trois étaient occupés en fait par des agents auxiliaires.

70. La répartition par catégories et grades des 89 agents en fonctions au 31 décembre 1964, comparée au tableau des effectifs annexé au budget, fait apparaître à nouveau des dépassements qui trouvent leur origine dans les décisions de reclassement prises par la Cour lors de la mise en application du statut révisé C.E.C.A. et du statut du personnel C.E.E. et C.E.E.A. Ces dépassements ont déjà été signalés dans notre rapport 1962, n° 65 ; il s'agit de 3 dépassements pour le grade A/2, 2 pour le grade A/3, 2 pour le grade B/1, 7 pour le grade B/2, 5 pour les grades C/2 et C/3, 1 pour le grade LA/3.

Pour l'exercice 1964, les instances budgétaires et la Cour se sont mises d'accord pour apporter une solution provisoire à la situation résultant de ces dépassements. Ceux-ci ont été régularisés en 1965 par l'attribution de postes ad personam.

71. Trois fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion en 1964. Deux de ces promotions sont intervenues à la suite de concours internes ; elles ont provoqué un changement de catégorie dans un cas et un avancement de deux grades à l'intérieur de la catégorie dans l'autre cas.

72. L'Institution a occupé plusieurs agents auxiliaires pendant des périodes variant de 15 jours à 7 mois ; les dépenses afférentes à ces engagements, inscrites à l'article 24, atteignent un montant d'environ UC 15.000. Le solde des dépenses imputées à cet article couvre la rémunération des interprètes mis à la disposition de la Cour par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Dans les autres Institutions communes, ces dernières dépenses sont inscrites au titre III du budget ; il serait souhaitable que cette discordance dans la ventilation budgétaire soit éliminée à l'avenir.

73. Les dépenses pour heures supplémentaires (UC 8.609) ont marqué une augmentation d'environ 23 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. La possibilité de compenser les heures supplémentaires par l'octroi de congé n'a été que très peu utilisée (41 heures compensées sur un total de 1233 heures supplémentaires effectuées).

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses
de fonctionnement

74. Les dépenses engagées à charge des crédits groupés sous le titre II du budget (chapitre IV à XVIII) ont atteint un montant total de UC 221.340 (contre UC 187.716 en 1963) ; elles accusent une augmentation de 17,9 %.

L'examen de l'évolution par chapitres et articles du budget révèle surtout la progression des dépenses courantes de fonctionnement (+ UC 14.405 ou environ 34 %), des dépenses de publication et de vulgarisation (+ UC 14.450 ou environ 25 %) ainsi que des dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 8.304 ou 185 %). Les dépenses relatives aux missions et aux déplacements ont, par contre, sensiblement diminué (- 32 %).

On relève également une nouvelle augmentation (environ 35 %) des dépenses de service social qui ont atteint un montant de UC 4.021. Ces dépenses couvrent principalement trois secours extraordinaires (UC 705), les salaires des gérantes de la cantine (UC 2.690) et des frais de dispensaire.

75. On trouvera ci-après quelques brefs commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

a. En cours d'exercice, la Cour a procédé au renouvellement de deux voitures de service achetées en 1961. Cette opération a entraîné des dépenses nettes (déduction faite du produit de la vente des voitures usagées) pour un montant de UC 5.481. A cette somme s'ajoutent les frais de dédouanement afférents aux voitures revendues, payés par la Cour pour un montant de UC 445.

Comme les années précédentes, le parc automobile de l'Institution comprenait, pendant l'exercice 1964, 10 voitures affectées aux Membres et une voiture de service (1).

Au total, les voitures de l'Institution ont parcouru en 1964 une distance de 308.607 Km., dont 293.571 Km. pour les voitures mises à la disposition des Membres. Une de ces voitures a parcouru une distance de 46.512 Km. ; une autre, qui a été remplacée en septembre, avait déjà parcouru à ce moment une distance de 44.122 Km.

b. A concurrence de UC 14.670, les "frais d'entretien, d'utilisation et de réparation" (UC 17.657) concernent l'entretien du matériel de transport. Ces dépenses comprennent, notamment, des achats de pneus et de chambres à air pour un montant de UC 1.787 et des frais, pour un montant de UC 842, relatifs à la révision du moteur d'une voiture de Membre qui avait parcouru 67.000 Km. On notera le montant très élevé de ces frais de révision.

c. L'augmentation considérable des dépenses courantes de fonctionnement affecte la plupart des articles groupés sous ce chapitre du budget. Les mouvements importants concernent les dépenses pour papeterie et fournitures (UC 16.992 contre UC 14.994 en 1963), les frais d'affranchissement et de port (UC 3.060 contre UC 1.819), les frais de recrutement du personnel (UC 3.580 contre UC 721), le coût des travaux de traduction confiés à l'extérieur (UC 3.487 contre UC 1.412) ainsi que les dépenses pour tenues de service (UC 4.869 contre UC 1.699). Parmi ces dernières dépenses figurent le prix d'achat de tenues pour huissier et chauffeur et des frais (UC 2.164) relatifs à la confection de toges pour les Membres de la Cour.

Parmi les frais d'abonnements pour journaux et périodiques, nous relevons un abonnement à quatre revues spécialisées en matière automobile.

(1) Au sujet d'une observation figurant dans notre rapport 1962 et portant sur le "caractère onéreux et compliqué de la réglementation relative à l'utilisation des voitures de service mises à la disposition des Membres, et l'interprétation extensive de cette réglementation", les Conseils ont rappelé, dans leur décision de décharge, que les Institutions doivent gérer les crédits avec économie.

- d. Parmi les frais de mission figure le coût de la location d'un garage pendant 15 jours à l'occasion d'un déplacement "non officiel" d'un Membre.

Dans notre précédent rapport (n° 76, f) nous avons signalé les nombreux remboursements dont un chauffeur de Membre a bénéficié en 1963, au taux réglementaire prévu pour les frais de mission, à l'occasion de déplacements qui n'avaient pas un caractère officiel. Il s'agissait de voyages de retour effectués par le Membre de la Cour dans son pays d'origine en attendant l'installation de sa famille à Luxembourg.

Des paiements similaires ont encore été relevés en 1964 pour la période précédant la date du déménagement à Luxembourg (31 journées d'indemnisation, dont 9 à l'occasion du déménagement proprement dit).

- e. Les dépenses de publication et de vulgarisation (UC 72.285) concernent, à concurrence de UC 58.025, l'impression du recueil de jurisprudence de la Cour ; le solde des dépenses couvre la participation de la Cour aux frais d'impression du Journal Officiel (UC 12.369) et l'impression de diverses publications (UC 1.891). Parmi celles-ci on note une contribution de la Cour (UC 877) à une publication éditée en l'honneur d'un ancien Membre.
- f. A un ancien fonctionnaire, bénéficiaire d'une pension de retraite, la Cour a octroyé un don de UC 225. Cette décision a été basée sur l'article 76 du statut qui prévoit la possibilité d'accorder un don à un ancien fonctionnaire qui se trouve dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave prolongée ou en raison de la situation de famille.

En l'occurrence, la justification de l'intervention de la Cour a été tirée du fait que cet agent retraité ne bénéficie pas, comme les fonctionnaires en activité, d'allocations scolaires pour ses enfants qui poursuivent encore des études ; l'absence de dispositions prévoyant l'attribution de ces allocations aux fonctionnaires retraités semble être attribuée par la Cour à un oubli de la part des auteurs du statut.

Nous croyons que, dans des cas de ce genre, il serait préférable de demander une modification éventuelle des dispositions statutaires plutôt que d'appliquer d'une manière très extensive une disposition conçue manifestement dans un tout autre but.

Comme le paiement dont il est question ci-dessus est susceptible de se reproduire, nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

- g. La Cour a également accordé à un agent un secours de UC 80 pour compenser partiellement une somme de UC 128 que cet agent avait indûment perçue et dont la restitution lui a été réclamée.
- h. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (n° 69, i), nous avons attiré l'attention sur le caractère onéreux des dispositions prises en vue de la cantine installée à la Cour (1).

Il ne semble pas que, depuis, la Cour ait pris, comme nous l'avions souhaité, des mesures susceptibles de réduire les charges entraînées par le fonctionnement de cette cantine. Nous avons constaté, au contraire, que les indemnités allouées aux gérantes (UC 100 par mois et par personne en 1962 et 1963) ont été augmentées ; à partir du 1er janvier 1965, elles sont fixées à UC 120 par mois.

(1) Se prononçant sur cette observation les Conseils ont rappelé, dans leur décision de décharge, que les Institutions doivent gérer les crédits avec économie.

Par ailleurs, la situation de ces gérantes ne paraît toujours pas avoir été régularisée au regard des dispositions du "régime des autres agents".

1. Les dépenses de première installation et d'équipement (UC 12.789) couvrent principalement l'achat, pour un montant de UC 8.874, d'une nouvelle machine comptable comprenant 21 compteurs. L'ancienne machine comptable (5 compteurs) a été revendue pour la somme de UC 800.

Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.

76. Les dépenses du chapitre XXX ont augmenté de 10 % environ par rapport à celles de l'exercice précédent. L'accroissement s'explique par les honoraires payés aux actuaires chargés de l'évaluation actuarielle du fonds des pensions C.E.C.A (UC 9.168).

Les dépenses de la Commission des Présidents (UC 36.278) comprennent principalement les émoluments, indemnités et charges sociales du personnel affecté au secrétariat de la Commission et les honoraires d'actuaire mentionnés ci-dessus.

Jusqu'au mois de septembre 1964, le personnel de la Commission des Présidents comprenait trois agents. A partir du 1er octobre, un des ces agents, de grade A/3, a été mis en disponibilité. En application des dispositions statutaires, une indemnité mensuelle de UC 730, lui sera payée pendant deux ans.

Les pensions versées aux anciens Membres de la Cour C.E.C.A. (UC 7.750), soit 50 % de leur traitement de base, résultent de décisions prises par le Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A.

DEUXIEME PARTIELA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNEPARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1964

77. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne établi au 31 décembre 1964 accuse un solde créditeur net de UC 29.618.201. Au bilan détaillé présenté par la Commission, ce solde est compris sous la rubrique "Crédits à reporter ou à annuler - Exercice 1964" :

- fonctionnement	UC	6.420.341
- fonds social	UC	23.197.860

78. Le contrôle du bilan appelle les remarques suivantes :

- a. Parmi les "débiteurs divers" figure le compte "avances au personnel" dont le solde a encore augmenté d'une façon relativement importante ; de UC 90.388 au 31 décembre 1963, ce solde est passé à UC 112.239 au 31 décembre 1964, soit une augmentation de UC 21.851.

Les avances en cause sont constituées principalement d'avances sur traitements (UC 27.117), d'avances sur frais de mission (UC 41.134) et d'avances sur frais de maladie (UC 26.996). Leur importance est imputable en partie, comme pour l'exercice précédent, aux retards qui apparaissent dans la liquidation des frais de mission et dans le remboursement des frais de maladie. Nous ne pouvons dès lors que répéter le souhait de voir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer dans des délais raisonnables la liquidation de ces frais (1).

- b. Le poste d'actif "Etats membres débiteurs" (UC 27.301.269) comprend, à concurrence de UC 2.609.345, des contributions au budget de fonctionnement restant à recouvrer et, à concurrence de UC 23.197.860, le montant des crédits autorisés par le budget 1964 pour les opérations du Fonds social européen (voir infra la partie du présent rapport relative au Fonds social). Ce dernier montant correspond aux contributions qui ont été mises à charge des Etats membres en vue de couvrir les crédits destinés au Fonds social ; ces contributions n'ont toutefois pas été appelées au cours de l'exercice par la Commission de la C.E.E. et leur inscription sous la rubrique "Etats membres débiteurs" ne signifie donc pas qu'il y aurait des retards de versement. Les crédits en cause ont été reportés à l'exercice 1965.

(1) Il nous a été précisé qu'un effort important avait été fait au cours de l'exercice 1964 pour remédier aux retards constatés dans les remboursements de la caisse de maladie au cours des exercices précédents. Nous relevons toutefois que quelques avances consenties en 1963 n'étaient pas encore régularisées en 1964 ; des retards aussi importants devraient être évités.

Le poste "Etats membres débiteurs" comprend en outre, pour UC 1.494.321, le montant des versements effectifs que les Etats membres devront effectuer en rapport avec les interventions du Fonds social européen décidées en 1964. Un montant pratiquement identique (sauf une légère discordance due à des opérations de conversion) est inclus au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres créditeurs".

- c. Les avoirs de la caisse de maladie constituée pour les agents de la Commission de la C.E.E. figurent au passif du bilan au 31 décembre 1964 pour un montant de UC 11.249. Ce montant paraît insuffisant si on considère que de nombreux remboursements afférents à l'exercice 1964 restaient encore à effectuer ; d'ailleurs, des avances avaient déjà été accordées, à la clôture de l'exercice, pour un montant de UC 26.996 nettement supérieur à celui des avoirs de la caisse.
- d. A un compte d'ordre ouvert dans ses livres pour enregistrer les remboursements relatifs aux interprètes qu'elle met à la disposition des autres Institutions, la Commission de la C.E.E. a imputé des recettes pour un montant de UC 366.775 (1). En fin d'exercice, ce montant a été porté intégralement en atténuation des dépenses imputées à l'article 24 "autres agents".

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

79. Les recettes de l'exercice 1964 de la Communauté Economique Européenne (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se décomposent comme suit :

contributions financières des Etats membres (2)	UC 59.919.808
recettes propres de la Commission	UC 2.106.518
recettes propres des Institutions communes	UC 265.665
	UC 62.291.991

80. Les recettes propres de la Commission comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des Membres et agents de la Commission (UC 971.631), la contribution du personnel au financement du régime de pensions (UC 689.900), des intérêts bancaires et des différences de change (UC 43.878), le produit de la vente de publications (UC 77.434) et de locations (UC 2.760), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 7.763) et des recettes diverses (UC 313.152).

- (1) Ces remboursements sont afférents aux prestations tant des interprètes permanents que des interprètes free-lance mis à la disposition des autres Institutions par la Commission de la C.E.E.
- (2) Y compris le solde débiteur des Etats membres au titre du Fonds social (UC 23.197.860) dont il a été question ci-avant sous le n° 78, b.

Ce dernier montant comprend, principalement, un remboursement de la C.E.C.A. pour l'immeuble occupé en commun à Paris par les trois Communautés (UC 1.955), un versement de la C.E.C.A. (article 83, 5 du statut et règlement du 10 juillet 1963) pour le régime de pensions d'anciens fonctionnaires de la C.E.C.A. en service à la C.E.E. ou dans les services communs (UC 248.021), un remboursement des Conseils pour la reproduction en offset du "recueil d'actes communautaires" (UC 2.120).

II. LES DEPENSES

81. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1964
	<u>UC</u>	<u>UC</u>
Assemblée	68.952	1.825.104
Conseils	60.424	1.933.022
Cour de Justice	3.886	403.028
Commission de la C.E.E.	6.892.680	28.512.636
	<u>7.025.942</u>	<u>32.673.790</u>

Les chiffres relatifs aux Institutions communes cités ci-dessus correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions sont analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

La différence entre les recettes de la Communauté (UC 62.291.991) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 32.673.790) correspond au solde créditeur (UC 29.618.201) du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1964.

82. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E. elle-même, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1964 ont atteint le montant total de UC 30.587.501

se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC 28.512.636
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1965 (1).	UC 2.074.865

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 2.029.704), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 45.161).

Si l'on considère que, par ailleurs, des paiements ont été effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 6.892.680, il en résulte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 35.405.316.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent, pour un montant de UC 23.812.330, dont une somme de UC 23.197.860 relative au Fonds social européen, des reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil.

Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1964 s'élève à UC 25.887.195.

Nous avons pu constater que, dans l'ensemble, les crédits reportés de droit à l'exercice 1965 correspondent à de véritables engagements existant au 31 décembre 1964. Ils accusent d'ailleurs une diminution de UC 191.825 par rapport à ceux de l'exercice précédent.

83. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées en 1964 ont augmenté de UC 2.873.363, soit d'environ 10,4 %.

Cette augmentation concerne les rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations à concurrence de UC 2.339.645, les dépenses pour immeubles, matériel et les dépenses diverses de fonctionnement à concurrence de UC 163.012 et les dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions (Services communs et Ecole européenne) à concurrence de UC 375.287. Aucune dépense (contre UC 4.581 en 1963) n'apparaît au titre des crédits accordés pour le Fonds social européen.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

84. Les dépenses de personnel groupées sous le titre I du budget ont augmenté de UC 2.339.645, soit de 15,42 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation est de UC 19.772 pour les dépenses relatives aux Membres de la Commission ; elle s'explique par les modifications apportées à partir du 1er janvier 1964 au régime pécuniaire des Membres et par le remplacement, en septembre 1964, d'un Vice-Président qui avait cessé ses fonctions en 1963.

Les dépenses de l'article 20 (traitements de base, allocations familiales, indemnités de dépaysement, coefficient correcteur des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs) accusent une augmentation de UC 1.464.736, soit d'environ 12,30 %. Cette augmentation s'explique par

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	23,8	19.133,4	17.507,1	17.485,5	376,8	1.274,1
Chapitre I : Membres de la Commission	-	243,4	236,9	236,9	-	6,5
Chapitre II : Personnel	-	18.186,3	16.919,1	16.919,1	-	1.267,2
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	23,8	703,7	351,1	326,5	376,8	0,4
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.586,-	9.542,-	8.879,6	7.436,4	1.486,2	619,4
Chapitre IV : Immeubles	232,8	2.517,-	2.415,-	1.974,1	476,-	66,9
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	25,4	261,-	246,4	196,8	49,6	14,6
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	158,4	1.263,9	1.119,8	900,8	219,-	144,1
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,7	85,-	79,6	71,7	7,9	5,4
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	102,8	599,-	564,8	529,7	35,1	34,2
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	469,6	2.896,7	2.641,1	2.314,4	334,6	247,7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	104,-	595,-	510,-	281,9	228,1	85,-
Chapitre XI : Dépenses de service social	20,1	145,7	135,8	120,4	15,4	9,9
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	119,1	334,9	332,6	272,5	60,1	2,3
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	22,3	643,8	643,7	628,7	15,-	0,1
Chapitre XVII : Fonds européen de développement	330,8	200,-	190,8	145,4	45,4	9,2
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	643,4	4.941,3	4.200,8	3.593,8	826,3	521,2
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	4,9	654,-	531,7	524,2	7,5	122,3
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	465,-	2.479,2	2.002,9	1.516,4	692,7	270,1
Chapitre XXIII : Service commun d'information	173,5	1.478,1	1.336,2	1.223,2	126,1	128,8
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	-	330,-	330,-	330,-	-	-
Titre spécial : Fonds social européen	4.639,5	23.197,9	-	-	23.197,9	-
Chapitre XXVI : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa a) du Traité	4.639,5	23.197,9	-	-	23.197,9	-
Totaux généraux	6.892,7	56.814,6	30.587,5	28.512,7	25.887,2	2.414,7

l'accroissement de l'effectif et par les changements de grade et d'échelon survenus en 1964 ; la seule application du coefficient correcteur prévu par l'article 64 du statut (107 % en 1964) a entraîné un accroissement des dépenses pour un montant de UC 633.200.

Les dépenses occasionnées par la couverture des risques de maladie sont en augmentation de UC 44.088.

Enfin, on constate à nouveau un accroissement important des dépenses pour les autres agents, auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux (+ UC 552.409 ou 21 %) ainsi que des dépenses pour heures supplémentaires (+ UC 31.032 ou 21 %).

85. Le nombre des fonctionnaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. s'élevait à 2.005 au 31 décembre 1964 contre 1.745 au 31 décembre 1963. L'effectif permanent a dès lors augmenté de 260 unités.

Par catégorie, il se répartit comme suit :

catégorie A	570
catégorie B	397
catégorie C	768
catégorie D	124
cadre linguistique	146

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé (2.637) et l'effectif réel (2.005), fait apparaître, comme pour les exercices précédents, qu'un certain nombre de postes étaient théoriquement disponibles à la clôture de l'exercice (632 pour 1964 contre 548 en 1963 et 465 en 1962). Cependant les fonctions correspondant à un grand nombre de ces postes étaient exercées en fait par des agents auxiliaires dont le nombre au 31 décembre 1964 s'élevait à 598 pour les services propres de la Commission.

Abstraction faite de ce personnel auxiliaire, la Commission de la C.E.E. occupait encore, au 31 décembre 1964, 6 conseillers et consultants non occupés à temps plein ainsi que 200 agents statutaires et 46 agents auxiliaires affectés aux services communs, recrutés dans le cadre des effectifs autorisés pour ces services et rémunérés à charge des crédits accordés à cette fin.

Enfin, au 31 décembre 1964, 139 agents locaux recrutés par la Commission de la C.E.E. étaient occupés dans ses services et dans les services communs.

86. Au 31 décembre 1964, une décision d'intégration n'avait pas encore été prise pour deux agents. De plus, la régularisation pécuniaire consécutive à l'admission au statut restait à effectuer pour trois autres fonctionnaires (1).

87. Différentes remarques formulées dans nos rapports antérieurs restent valables pour l'exercice 1964. Il s'agit principalement des observations visant :

(1) Il vient de nous être précisé que la situation pécuniaire de deux de ces trois agents avait été régularisée au cours du mois de janvier 1965.

- la nomination d'agents auxiliaires comme fonctionnaires stagiaires, à la suite de concours internes, à partir d'une date antérieure à celle à laquelle le concours a été achevé ;
- l'insuffisance des contrôles portant sur la situation de tous les fonctionnaires chefs de famille dont le conjoint exerce une activité lucrative ; l'examen d'un certain nombre de dossiers individuels laisse supposer que des mesures tendant à organiser systématiquement ces contrôles n'ont pas été appliquées pendant l'exercice 1964 ;
- l'affectation en permanence au Service commun d'information d'un nombre accru (6 au total) d'agents statutaires et auxiliaires rémunérés par la Commission de la C.E.E. sur son propre budget ;
- le maintien en activité partielle auprès du bureau de presse de Bonn, sous le couvert d'un contrat d'expert, d'un agent qui était déjà affecté à ce bureau avant de donner sa démission ;
- l'absence de régularisation, sous l'angle des dispositions applicables aux conseillers spéciaux, de la situation des conseillers et consultants en fonctions auprès de la Commission de la C.E.E. (1) ;
- le prolongement de certains interims au delà du délai maximum d'un an sans que les conditions susceptibles, selon la disposition de l'article 7, 2 du statut, de justifier ce prolongement aient été réunies ; il s'agit là d'une violation particulièrement flagrante des dispositions statutaires ;
- le cas des experts nationaux mis à la disposition de la Direction générale de l'Agriculture pour quelques mois au début de 1962 ; ces experts, dont la situation est malaisément compatible avec les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur dans les Communautés pour le recrutement des agents, sont encore restés en fonctions pendant tout l'exercice 1964 et leur nombre s'est même accru, passant de 20 en janvier 1964 à 35 en février 1965.

88. Le contrôle des dépenses imputées pendant l'exercice 1964 au titre I du budget nous amène à formuler un certain nombre d'observations sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

- a. Un agent de grade A/4 et une secrétaire de catégorie C de la Commission de la C.E.E. ont demandé et obtenu un congé de convenance personnelle qui a été immédiatement suivi d'un engagement, par cette même Commission, en qualité d'agent auxiliaire (2). Ils ont été ensuite affectés au bureau de Genève du Service commun d'information, les émoluments qui leur sont payés en qualité d'auxiliaires étant

-
- (1) Il vient de nous être précisé que des contrats avaient été conclus récemment avec les conseillers spéciaux engagés par la Commission, dans le cadre des dispositions applicables aux "autres agents".
- (2) Selon certains documents figurant dans le dossier de l'agent de grade A/4, le classement qui lui a été accordé en qualité d'auxiliaire a été déterminé de manière à tenir compte de l'indemnité forfaitaire de déplacement que perçoivent les chefs des bureaux de presse mais qu'il ne peut toucher en raison de sa qualité d'auxiliaire et, également, des charges qu'il supporte du fait de la législation suisse sur la sécurité sociale. Cette façon de déterminer un classement n'est guère conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

pris en charge par le budget de ce Service (1) .

Nous croyons que l'octroi à ces agents d'un congé de convenance personnelle conduit à détourner de leur but les dispositions statutaires ; en effet, dans le cas d'espèce, le congé n'a pas été accordé pour de véritables motifs de convenance personnelle mais bien pour des raisons de service (postes permanents non disponibles dans l'organigramme du Service commun d'information).

En outre, les décisions prises par la Commission de la C.E.E. ont pour conséquence que les agents en cause cumulent la qualité de fonctionnaire titulaire - le congé de convenance personnelle est une position prévue par le statut qui ne fait pas perdre la qualité de fonctionnaire - et celle d'agent auxiliaire ; le fait que ces agents relèvent en même temps de deux régimes distincts (statut et régime des autres agents) nous paraît manifestement irrégulier.

Enfin, alors que selon le statut le congé de convenance personnelle a pour conséquence, en raison précisément des motifs pour lesquels il est accordé, qu'aucune charge d'émoluments ne doit être supportée par la Communauté, dans le cas d'espèce ces émoluments continuent à être payés sous le couvert d'un engagement en qualité d'auxiliaire.

- b. Dans la partie de son rapport 1963 relative à la Commission de la C.E.E.A. (n° 134, b), la Commission de contrôle a demandé que les instances compétentes se prononcent expressément sur le point de savoir si l'Institution peut nommer des agents comme conseillers alors que cette fonction n'est pas prévue par le tableau de correspondance entre les emplois-types et les carrières (annexe I au statut) et que le classement accordé à ces conseillers correspond selon ce tableau à d'autres emplois nettement précisés (directeur général dans le cas d'espèce).

Un problème similaire a été constaté à la Commission de la C.E.E. qui compte dans ses services un conseiller de grade A/2 et trois conseillers de grade A/3. Or, selon le tableau de correspondance précité, les grades A/2 et A/3 correspondent exclusivement aux emplois de directeur et de chef de division.

Ne sont pas davantage prévus l'emploi de directeur général adjoint, alors que la Commission de la C.E.E. a nommé un agent en cette qualité (2), ni l'emploi de deuxième directeur que l'on relève cependant dans une direction de la Commission. L'importance des tâches confiées à cette dernière direction, invoquée par la Commission de la C.E.E. à l'appui de la décision nommant ce deuxième directeur, ne nous paraît pas justifier la présence de deux directeurs à la tête de la même direction ni la création indirecte, par ce moyen, d'un emploi de directeur adjoint qui n'existe pas au tableau de correspondance.

On peut faire une observation similaire en ce qui concerne la présence dans une même direction générale de deux agents classés au grade A/1, c'est-à-dire occupant normalement un emploi de directeur général.

(1) Pendant une période de cinq mois précédant son engagement en qualité d'auxiliaire, l'agent de grade A/4 avait déjà été "détaché" à Genève en vue d'y diriger le bureau de presse. Pendant cette période, les émoluments et frais de mission de cet agent ont été pris en charge par la Commission de la C.E.E. qui, en compensation, a bénéficié des services d'un agent auxiliaire dont la rémunération devait être mise à charge du budget du Service commun d'information. Par suite d'une erreur, la récupération de cette rémunération a été omise ; elle est actuellement en cours.

De tels errements sont d'une régularité douteuse et peu conformes au principe de la clarté budgétaire.

(2) Cet agent occupe un poste A/2 mais a obtenu à titre personnel, avec l'accord du Conseil, les droits et avantages attachés au grade A/1.

Toujours dans le même ordre d'idées, la Commission de la C.E.E. a nommé un directeur dont elle reconnaît elle-même qu'il n'est pas à la tête d'une direction ; ce fonctionnaire a été nommé "comme directeur pour des tâches et des négociations particulières". Au regard du tableau de correspondance, la régularité d'une telle nomination paraît bien douteuse.

On constate enfin que la Commission de la C.E.E. a nommé, dans chacune des directions générales, un assistant du directeur général qui est classé tantôt au grade A/3, tantôt au grade A/4. Outre que ces fonctions d'assistant ne correspondent pas à celle d'un chef de division, et dès lors ne semblent pas justifier un classement au grade A/3, les différences de classement montrent que la Commission de la C.E.E. a en quelque sorte créé une carrière nouvelle, non prévue par le tableau de correspondance annexé au statut.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur toutes ces situations qui semblent en contradiction avec les dispositions du statut (spécialement l'annexe I). Ces errements risquent d'enlever toute signification au tableau de correspondance et d'atténuer son caractère limitatif.

- c. La Commission de la C.E.E. a engagé pendant plus d'un an et moyennant des honoraires fixés à un montant de UC 250 par mois un fonctionnaire de catégorie B qui a donné sa démission à la date du 31.12.1963. En fait, cet agent a continué à exercer sensiblement la même activité à mi-temps alors que, par ailleurs, le poste qu'il occupait a été pourvu entretemps d'un autre titulaire. Les rémunérations payées à cette personne ont été imputées au poste 921 du budget (stages et bourses d'études pour les cadres africains) sous prétexte qu'elle s'occupe de la gestion de ces bourses. Nous estimons qu'il s'agit, en fait, d'un engagement de personnel rémunéré au moyen de crédits qui n'ont pas été accordés à cette fin (1).

Sur le plan des principes, nous avons également indiqué dans un rapport antérieur qu'il nous paraissait souhaitable d'éviter, dans toute la mesure du possible, de confier des études, enquêtes ou expertises quelconques à d'anciens fonctionnaires.

- d. Le contrat "pré-statutaire" accordé à un agent de grade A/5, échelon 5, en congé de maladie depuis le 1er octobre 1961, a été résilié le 12 février 1964, l'agent intéressé n'ayant été admis ni au statut des fonctionnaires ni au bénéfice d'une pension d'invalidité. Pendant toute la période comprise entre le 1er octobre 1961 et la date de résiliation du contrat, il a continué à toucher l'intégralité des émoluments prévus par son contrat.

La résiliation du contrat paraît bien tardive si on considère que l'intéressé n'exerçait plus ses fonctions depuis 28 mois.

- e. Dans notre rapport relatif à l'exercice 1963 (n° 90, c), nous avons signalé le cas de deux agents qui, sur base du régime spécial appliqué à la C.E.E. avant l'entrée en vigueur du statut, ont continué à toucher, depuis le 1er janvier 1962 jusqu'au moment où leur situation a été régularisée, une indemnité différentielle d'interim d'un montant supérieur à celui auquel les dispositions du statut leur donnaient droit. L'Institution a estimé qu'il y avait lieu, sur base de l'article 85 du statut, de renoncer à la récupération des sommes payées en trop.

(1) L'argument selon lequel le contrat conclu avec cet ancien fonctionnaire est comparable aux conventions conclues avec divers organismes nationaux qui coopèrent à l'exécution du programme de bourses de la C.E.E. ne nous paraît pas pertinent. A notre avis, il n'y a aucune commune mesure entre les deux types d'arrangement.

La situation de ces agents et d'un troisième fonctionnaire se trouvant dans une situation identique a donné lieu à une dernière "opération de régularisation" au cours de l'exercice 1964, en ce sens que l'Institution a calculé l'impôt communautaire (soit plus de UC 440 au total) que les agents auraient dû normalement payer sur l'indemnité différentielle d'interim. Elle a toutefois estimé que, les paiements effectués "étant la conséquence d'un retard d'intégration dont les fonctionnaires n'étaient pas responsables", il n'y avait pas lieu de recouvrer effectivement l'impôt.

Nous n'apercevons aucune justification à cette décision de "non recouvrement" laquelle, notamment, ne peut s'appuyer sur aucune disposition du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt. Nous estimons que l'impôt aurait dû être effectivement perçu sur le montant total des indemnités d'interim touchées par les intéressés.

- f. Un autre cas de non récupération a retenu notre attention. Il concerne un agent qui, à la suite de sa promotion au grade B/2, promotion décidée le 18 mars 1963 avec effet au 1er septembre 1962, a obtenu un traitement de base supérieur à UC 4.000 par an et a perdu, dès lors, le droit à l'allocation de chef de famille, son épouse exerçant une activité lucrative (article 1, 2, de l'annexe VII au statut). Or, le paiement de l'allocation de chef de famille n'a effectivement cessé qu'à dater du 1er février 1964.

L'Institution nous avait d'abord signalé qu'elle récupérerait l'allocation de chef de famille pour la période allant du 1er septembre 1962 au 1er février 1964. Nous avons toutefois constaté que la récupération avait été limitée aux sommes payées à compter de la date (4 juin 1963) à laquelle l'intéressé a eu connaissance de sa promotion (1). Elle a estimé qu'il y avait lieu de renoncer, sur base de l'article 85, à la récupération de l'allocation payée pendant la période (1er septembre 1962 - 30 juin 1963) couverte par la rétroactivité de la promotion ; il convient cependant de préciser que, pour cette même période, l'agent a bénéficié d'un rappel sur émoluments supérieur au montant de l'allocation de chef de famille.

Nous estimons que, dans des cas de ce genre, il est inexact de poser le problème sur le plan de la récupération de sommes indûment payées. La seule question à régler est celle de la régularisation, consécutive à une promotion avec effet rétroactif, de la situation pécuniaire de l'agent. A notre avis, cette régularisation devrait toujours se faire par différence entre les sommes auxquelles l'agent a droit à titre de rappel et celles qui ne lui auraient pas été payées si la décision avait été immédiatement appliquée à partir de la date à laquelle elle rétroagit.

La question qui vient d'être évoquée met également en évidence les dangers des décisions auxquelles un effet rétroactif de longue durée est attaché. Nous avons déjà souligné ce point dans nos rapports antérieurs et nous ne pouvons qu'exprimer le souhait de voir limiter l'effet rétroactif qui, trop souvent encore, est donné à de multiples décisions.

- g. Comme à la clôture de l'exercice précédent (voir notre précédent rapport, n° 91, q), nous avons demandé à la Commission de la C.E.E. de nous communiquer la liste des cas de répétition des sommes indûment perçues et des cas de renonciation à la répétition de l'indu survenus en 1964. La même réponse nous a été donnée, à savoir qu'un contrôle statistique n'est pas exercé sur des affaires de ce genre.

(1) On notera la longueur du délai (2 1/2 mois) qui s'est écoulé entre la date à laquelle la décision de promotion a été prise et celle de sa notification à l'agent.

Nous persistons à croire que l'établissement de ces listes constituerait un acte de bonne gestion administrative et financière.

- h. Dans notre précédent rapport (n° 92), nous avons signalé que la Commission de la C.E.E. nous avait fait savoir que, faute de statistiques préétablies, il lui était matériellement impossible de répondre à des questionnaires généraux portant sur les cas d'application de certaines dispositions statutaires (pensions, intèrims, assimilation à des enfants à charge, agents dont l'épouse exerce une activité lucrative, etc.). Rappelons que ces questionnaires sont adressés sous une forme identique à toutes les Institutions et que, seule, la Commission de la C.E.E. n'y avait pas répondu.

Cette situation s'est reproduite pour l'exercice 1964, de telle sorte que nous renvoyons à l'observation formulée dans notre précédent rapport en rappelant que, à notre avis, les relevés demandés constitueraient pour l'Institution un instrument très utile d'une gestion efficace et rationnelle du personnel.

- i. Dans notre précédent rapport (n° 134, e), nous avons attiré l'attention sur l'application, à notre avis irrégulière, faite de l'article 106 du statut par la Commission de la C.E.E.A. Aux termes de cet article, compris parmi les dispositions transitoires, le montant perçu comme indemnité de séparation est versé à titre forfaitaire aux fonctionnaires qui, ayant bénéficié de cette indemnité avant l'application du statut, ne remplissent pas les conditions fixées pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement.

Or, la Commission de la C.E.E.A. applique les dispositions de cet article non seulement aux agents qui, à la date d'entrée en vigueur du statut, ne remplissaient pas les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité de dépaysement, mais même aux agents qui, postérieurement, "à un moment quelconque de leur carrière", cessent de remplir ces conditions suite à une mutation survenue après la date d'entrée en vigueur du statut.

Nos contrôles de l'exercice 1964 nous ont amené à constater que la Commission de la C.E.E. avait adopté, en ce qui concerne cette application de l'article 106, la même position que la Commission de la C.E.E.A.

- j. Nous avons déjà signalé que le nombre des agents auxiliaires en fonctions dans les services de la C.E.E. s'élevait à 598 au 31 décembre 1964 contre 545 au 31 décembre 1963. Rappelons que bon nombre de ces agents exercent des fonctions correspondant à des postes vacants du tableau des effectifs (supra, n° 85).

Le personnel auxiliaire se répartit comme suit :

181 agents de catégorie A
65 agents de catégorie B
324 agents de catégorie C
28 agents de catégorie D.

A ces agents s'ajoutent 46 agents auxiliaires recrutés par la Commission de la C.E.E. pour être affectés aux services communs.

Nous n'avons pas manqué à de nombreuses reprises (voir, notamment, notre rapport 1962, n° 83, j, et notre rapport 1963, n° 91, h) d'attirer l'attention des instances compétentes sur les inconvénients graves d'un recours aussi important et sans cesse croissant aux agents auxiliaires.

- k. Nous rappelons spécialement que cette situation conduit l'Institution à méconnaître la disposition du régime des autres agents selon laquelle l'engagement des auxiliaires ne peut en principe avoir une durée supérieure à un an. A ce sujet, nous insistons une nouvelle fois pour qu'une date soit fixée à partir de laquelle l'Institution devra appliquer strictement cette disposition réglementaire.

Nous avons à nouveau observé que les émoluments perçus par des agents auxiliaires étaient augmentés en cours de contrat sans qu'aucun changement soit apporté aux fonctions exercées (voir notre précédent rapport, n° 91, i).

Ces modifications sont en contradiction avec la disposition de l'article 61, § 2 du régime des autres agents selon laquelle "l'agent auxiliaire reste pendant toute la durée de son contrat dans la classe de traitement précisée dans son contrat".

1. Au cours de l'exercice 1964, les services de la C.E.E. ont eu recours, assez fréquemment, à des agences spécialisées dans la fourniture de personnel d'appoint; c'est ainsi que des opérateurs pour le service des conférences, des perforatrices pour l'atelier de mécanographie, des secrétaires et des dactylos ont été fournis par ces firmes. Les dépenses pour ce personnel ont été imputées à l'article 24 (autres agents) du budget de la C.E.E. et ont dépassé un montant de UC 63.000 pour l'exercice 1964.

Etant donné que les rémunérations payées pour ce personnel sont assez élevées - elles incluent évidemment une quote-part des frais généraux et le bénéfice de la firme - il conviendrait de contrôler rigoureusement et de limiter dans toute la mesure du possible le recours à cette solution. Celle-ci ne devrait être retenue que dans des cas tout à fait exceptionnels et à défaut de pouvoir prendre d'autres mesures moins onéreuses pour l'Institution.

- m. Au cours de l'exercice 1964, de nombreux contrats d'agents locaux ont été conclus par la Commission de la C.E.E. L'examen de ces contrats appelle plusieurs observations de notre part.

- Alors que le tableau des groupes annexé à la réglementation applicable à ces agents base le classement qui doit leur être donné sur un certain nombre de qualifications professionnelles, nous constatons que plusieurs contrats font état d'une qualification qui ne correspond à aucune de celles figurant au tableau précité.

La Commission de la C.E.E. estime que ce tableau ne peut couvrir toutes les tâches susceptibles d'être confiées à des agents locaux et qu'il lui appartient, dans les cas cités à l'alinéa précédent, de décider le classement par référence à ce tableau.

Il va de soi que la multiplication des cas de ce genre enlève une bonne part de sa signification au tableau sur base duquel le classement doit être fixé et limite fortement les possibilités de contrôle.

- Nous avons relevé plusieurs cas de classement plus favorable que celui prévu par le tableau des qualifications. La Commission nous a signalé à ce sujet qu'elle a dû tenir compte de situations existantes et qu'elle a voulu "éviter certaines duretés qu'aurait entraînées une application, sans aménagement, des nouvelles règles à ces circonstances acquises". S'agissant d'un classement définitif, il est difficile d'admettre une telle justification.
- Nous avons également observé que des classements différents ont été accordés à des agents qui se sont vu reconnaître, par ailleurs, la même qualification professionnelle.
- Pour plusieurs agents, précédemment occupés en qualité d'auxiliaires, le contrat d'agent local qui leur a été accordé aurait dû entraîner une diminution de leurs émoluments.

Pour pallier cette conséquence, l'Institution a estimé pouvoir attribuer à ces agents une indemnité compensatrice, analogue à celle qui a été prévue pour les

fonctionnaires par l'article 105 du statut. Etant donné la durée nécessairement limitée de l'engagement antérieur de ces agents en qualité d'auxiliaire, cette application analogique nous paraît manquer de fondement.

- Dans l'un ou l'autre cas, nous croyons qu'un contrat d'agent local a été conclu avec des personnes qui ne sont pas chargées, comme le prévoit le régime des autres agents, de tâches manuelles ou de service. Tel semble être le cas, notamment, d'un agent travaillant à la division "traitements et missions" et d'un agent s'occupant des coupures de presse au groupe du porte-parole.

n. Les limites prévues par l'article 56 du statut en matière d'heures supplémentaires (40 heures par mois, 150 heures par semestre) n'ont pas été respectées au cours de l'exercice 1964 pas plus d'ailleurs qu'au cours des exercices précédents (voir, notamment, notre rapport 1963, n° 91, m). Pour l'exercice 1964 nous avons relevé plus de 50 dépassements (1).

De même, la situation est restée sans changement en ce qui concerne l'absence d'enregistrement systématique, dans tous les services, des heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé.

L'accroissement important des dépenses pour heures supplémentaires (UC 180.893 contre UC 149.861 en 1963) ne peut que nous inciter à souhaiter que ces dépenses fassent l'objet d'un contrôle rigoureux sur le plan interne et que ce contrôle s'accompagne d'une application stricte des dispositions réglementaires.

o. Pendant l'exercice 1964, la Commission de la C.E.E. a remboursé le prix du transport de la voiture privée appartenant à un Membre qui a donné sa démission.

Le remboursement de ces frais ne nous paraît pas prévu par la réglementation en vigueur.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

89. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les engagements groupés sous le titre II du budget ont augmenté de UC 163.012, soit de 1,9 %.

Toutefois, si on fait abstraction des dépenses du chapitre XIV "aides, subventions et participations" qui ont diminué de UC 946.194 (2), l'accroissement des autres dépenses du titre II est en fait de UC 1.109.206, soit de 15,6 %.

On constate une augmentation importante de certaines dépenses administratives proprement dites. Tel est, notamment, le cas pour :

- (1) Dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil invite les Institutions à respecter les dispositions statutaires relatives à la limitation des heures supplémentaires et à la limitation des compensations prévues.
- (2) Une subvention de UC 1.500.000 avait été versée en 1963 en exécution d'un budget supplémentaire en vue de permettre à la F.A.O. de combattre une épizootie de fièvre aphteuse provenant des pays du Moyen et du Proche Orient.

- les dépenses pour immeubles (+ UC 550.663 ou 29,5 %) dont l'augmentation s'explique, en partie, par la prise en location de nouveaux locaux ;
- les dépenses pour le renouvellement du mobilier, du matériel et des installations techniques (+ UC 57.829 ou près de 237 %) ;
- les dépenses pour papeterie et fournitures (+ UC 97.545, soit 22,7 %) ;
- les dépenses diverses de fonctionnement (+ UC 18.447 dont UC 8.093 pour frais de justice) ;
- les dépenses de représentation et pour réceptions (+ UC 17.210, soit 27,6 %) ;
- les frais de mission du personnel (+ UC 82.005, soit 21,7 %) ;
- les frais de voyage et de séjour pour "réunions et convocations en général - comités" (+ UC 164.326 ou 28,6 %) ;
- les frais de stages (+ UC 216.578 ou 17,3 %) ;
- les dépenses de publications (+ UC 50.443 ou 24 %) ;
- les dépenses de service social (+ UC 92.053 dont UC 70.000 pour le club européen) ;
- les dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 56.131 ou 20,3 %).

Parmi les "aides, subventions et participations" on relève pour l'exercice 1964, sous l'article "autres interventions", une subvention de UC 525.000 accordée à la F.A.O. en vue de poursuivre la lutte contre le virus SAT 1 en Grèce et en Turquie.

Les dépenses relatives au Fonds européen de développement imputées au budget de fonctionnement de la C.E.E. ont sensiblement diminué (- UC 454.423) ; cette diminution concerne les honoraires d'experts (frais d'études, d'enquêtes et de recherches).

90. Les contrôles que nous avons effectués au sujet des dépenses du titre II appellent quelques remarques et observations.

a. La Commission de la C.E.E. a pris en charge le loyer (soit UC 9.420 par an pour cinq pièces) de bureaux de passage installés à Washington pour ses propres besoins.

Dans le même immeuble, le Service commun d'information dispose de 15 bureaux dont le loyer (UC 26.500 par an) est mis à charge du budget de ce Service.

b. Dans nos rapports précédents, nous avons signalé les conséquences onéreuses des nombreux déménagements internes auxquels procède la Commission de la C.E.E.

Alors qu'en 1963, elle disposait d'une équipe de base de 5 déménageurs, le nombre de ceux-ci a été porté à 9 en 1964 ; s'y ajoutent deux ouvriers d'une firme privée de déménagement.

Nous ne pouvons qu'insister à nouveau pour que la fréquence et l'importance des déménagements internes soient réduites par tous les moyens.

- c. D'après les renseignements en notre possession, la mise en ordre d'un inventaire complet du matériel de la Commission de la C.E.E. serait actuellement terminée, à l'exclusion toutefois du matériel qui est à la disposition des bureaux de presse du Service commun d'information.

Ces travaux d'inventaire ont fait apparaître des pertes de matériels relativement importantes notamment pour le restaurant où, selon les renseignements qui nous ont été communiqués, elles atteindraient un montant de UC 13.885. Nous relevons particulièrement la perte, y compris la casse, de plus de 5.000 assiettes (UC 2.000), de 5.700 tasses (UC 2.800), 6.700 verres (UC 1.000).

Les pertes de matériels divers représentent un montant de plus de UC 1.900 et concernent 16 serviettes en cuir (UC 270), 16 cendriers sur pied (UC 110) et 21 radiateurs (UC 240). Celles de matériel de bureau seraient également importantes : nous relevons que 10 appareils enregistreurs (UC 910) et 5 machines à écrire (UC 470) n'ont pas été retrouvés.

La Commission de la C.E.E. explique les pertes de matériel de bureau et de mobilier par les difficultés inhérentes à la mise en place des services en 1958 et par les fréquents déménagements qui ont eu lieu depuis lors.

Ces faits montrent en tout cas la nécessité d'exercer, sur base d'un inventaire complet et minutieusement tenu à jour, une surveillance attentive des biens d'équipement appartenant à la Commission et, principalement, des machines de bureau de certains types.

- d. Pour les assurances en matière de responsabilité civile, de dégâts des eaux et d'incendie, relatives aux immeubles loués à Bruxelles par la Commission de la C.E.E., celle-ci a procédé au cours de l'exercice 1964 à un appel d'offres. Le prix total de ces assurances, qui s'élevait à UC 5.201, a pu être ramené, suite à cette procédure, à UC 2.483, soit une diminution de plus de 50 %.

Un tel résultat confirme la pertinence de nos remarques générales quant à la nécessité de procéder systématiquement et régulièrement à des appels d'offres.

- e. Les dépenses pour aménagement des locaux ont atteint en 1964 un montant très élevé : UC 288.948 contre UC 96.418 en 1963.

Nous relevons, notamment, des engagements de dépenses, pour un montant supérieur à UC 64.000, en vue de l'installation d'un studio Radio-TV-Cinéma dans l'immeuble occupé par le Service commun d'information.

La Commission a encore engagé des dépenses importantes (plus de UC 52.000) en vue d'une extension et de l'aménagement des locaux affectés au restaurant et de l'installation d'un bar. Ces dépenses couvrent, notamment, des travaux relatifs aux comptoirs de distribution "self service" (plus de UC 18.000), des travaux d'agrandissement de la cuisine (plus de UC 14.000), des travaux d'aménagement d'un local à usage de cafetaria et d'un emplacement pour élévateur (plus de UC 12.400) etc. Le prix d'achat d'un comptoir-bar et de tabourets (plus de UC 1.500) et de tables et fauteuils destinés au bar (soit environ UC 3.870) a été imputé aux crédits prévus pour les achats de mobilier.

L'aménagement de locaux techniques (reproduction des documents) dans les sous-sols de l'immeuble de l'avenue de Cortenberg a également provoqué des dépenses relativement élevées concernant, notamment, le placement d'appareils d'éclairage (plus de UC 13.000), des installations sanitaires, douches, etc. (plus de UC 5.000), des cloisonnements en vue de l'installation du bureau du chef d'équipe "ronéo" (plus de UC 2.500), l'aménagement de locaux à usage de vestiaire et de réfectoire (plus de UC 7.400), etc.

Signalons encore des dépenses pour l'équipement "alarme-incendie" de plusieurs immeubles occupés par la C.E.E. (près de UC 10.700), pour le conditionnement d'air d'une salle de conférences (plus de UC 10.000), pour le placement de cloisonnements mobiles dans cette même salle (UC 5.200), etc.

Si l'installation rationnelle des services de la C.E.E. pose d'incontestables problèmes dont la solution ne peut toujours être différée, il n'en est pas moins vrai que cet ensemble de dépenses paraît bien élevé si l'on considère le caractère précaire de l'occupation des locaux actuellement mis à la disposition de la Commission.

- f. Nous avons constaté le paiement en février 1964 (pour UC 10.800) d'une fourniture importante de papiers mécanographiques spéciaux commandés en mai 1962. L'utilisation de ce papier a provoqué divers mécomptes et, de plus, certains travaux en vue desquels il avait été acheté n'ont finalement pas été confiés à l'atelier mécanographique de la C.E.E. Il reste aujourd'hui un stock considérable de ce papier ; sur base de l'utilisation actuelle, ce stock couvre les besoins pour de très nombreuses années.

Ce cas illustre la nécessité de ne décider des commandes, surtout d'une telle importance, qu'après un examen approfondi des besoins et des caractéristiques techniques des objets commandés.

- g. Dans notre précédent rapport (n° 94, c), nous avons signalé que, à notre avis, il devrait être possible de réduire aisément le nombre d'abonnements à des journaux et quotidiens destinés notamment à de hauts fonctionnaires de l'Institution.

Nous n'avons constaté aucun changement en 1964. Au contraire, les dépenses pour "abonnements, journaux, périodiques" ont augmenté de UC 10.725, cette augmentation n'étant due qu'en partie à la hausse des prix.

- h. On relève au poste 623 des frais de justice pour un montant de UC 8.093.

A concurrence d'environ UC 2.600, il s'agit d'honoraires d'avocats et de frais d'assistance judiciaire que la Commission de la C.E.E. a été condamnée à payer par des arrêts rendus dans des litiges l'opposant à des membres de son personnel. Dans quatre affaires similaires mais qui ont été rayées du rôle de la Cour suite à un arrangement conclu librement entre parties, la Commission de la C.E.E. a accepté de rembourser, pour un montant total de UC 1.660, les honoraires des avocats consultés par ses agents.

- i. La situation de l'agent de grade A/3 qui exerce à Paris les fonctions de représentant de la C.E.E. auprès de l'O.E.C.D., aidé par un assistant et deux secrétaires, est demeurée sans changement (voir notre précédent rapport, n° 94, f). Comme par le passé, la Commission prend en charge une partie importante (UC 240 par mois) du loyer payé par cet agent (1), en plus du remboursement de ses frais de représentation (2).

- (1) Une avance sur allocation de logement, imputée au budget, a été accordée à un autre agent de la Commission de la C.E.E. qui est affecté en permanence à Genève. Nous examinerons ce cas de manière plus approfondie lorsque la décision définitive d'octroi aura été prise par la Commission de la C.E.E.
- (2) Examinant l'observation que nous avons déjà formulée sur ce point dans notre rapport relatif à l'exercice 1962, le Conseil rappelle, dans sa décision de décharge, que les Institutions doivent gérer les crédits avec économie, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

La Commission de la C.E.E. invoque également les obligations de représentation pour expliquer qu'une dérogation a été accordée aux dispositions internes fixant l'équipement standard à installer dans les bureaux des agents ; le mobilier spécial acheté pour le bureau de cet agent à Paris a coûté environ UC 1.225 (dont UC 337 pour un tapis).

- j. Comme par le passé, les déplacements "collectifs" ont retenu toute notre attention.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que les sessions du Parlement européen à Strasbourg ont provoqué 633 déplacements d'agents et de stagiaires en 1964 contre 668 en 1963. Les sessions de septembre (105 déplacements, dont 19 stagiaires), d'octobre (100 déplacements dont 24 stagiaires) et de novembre (106 déplacements dont 29 stagiaires) sont celles qui ont donné lieu au plus grand nombre de déplacements.

Par contre, les services de la Commission n'ont pas été en mesure, ce que nous regrettons, de nous donner des indications précises sur le nombre et l'importance des missions effectuées à l'occasion des réunions du GATT à Genève.

Parmi les déplacements collectifs que nous avons relevés, signalons une mission de 7 agents en Italie pour visiter des fonderies de plomb et de zinc, la participation de 5 agents à une conférence sur la pêche organisée à Londres, etc.

Comme autre déplacement, relevons celui de 3 agents aux Antilles Néerlandaises en vue d'examiner des projets d'investissement soumis au F.E.D.

- k. Nous avons encore relevé à la Commission de la C.E.E. plusieurs cas d'utilisation de la première classe avion dans des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe VII du statut.

Se prononçant sur l'observation que nous avons formulée à ce sujet dans notre rapport 1962 (n° 85, 1), le Conseil a invité la Commission à appliquer strictement, à l'avenir, les dispositions en vigueur.

Sans méconnaître les difficultés qu'une application stricte des dispositions réglementaires peut soulever, notamment pour certains déplacements en Afrique, nous croyons qu'il appartient à la Commission d'en chercher la solution à travers une modification du règlement.

- l. A maintes reprises, nous avons évoqué dans notre rapport annuel les dépenses occasionnées par le remboursement du prix d'équipements tropicaux.

En vertu d'une disposition interne, la Commission de la C.E.E. accepte de rembourser tous les deux ans, aux agents qui se rendent dans les pays tropicaux, le coût d'un équipement spécial dans la limite de UC 140 pour les agents de grade A/1 à A/3 et L A/3, de UC 120 pour les agents de grade A/4 à A/8, L A/4 à L A/8 et de catégorie B, de UC 100 pour les autres agents (1).

La seule justification exigée en ce qui concerne le caractère "tropical" des équipements achetés par les agents réside dans la mention "à usage tropical" inscrite sur la facture par le fournisseur.

Il en résulte que toutes les factures, même celles établies pour des vêtements qui se portent tout aussi bien en Europe qu'en Afrique, sont revêtues de la mention "à usage tropical" ; ces factures émanent souvent de firmes ou de magasins qui ne présentent aucun caractère spécialisé. En fait, c'est un véritable remboursement forfaitaire qui est alloué à chaque agent se rendant dans les pays tropicaux.

(1) A la Haute Autorité de la C.E.C.A., les frais d'équipement tropical ne sont remboursés qu'à concurrence d'un montant de UC 60.

Les conditions mises au remboursement ont d'ailleurs tendance à devenir de plus en plus larges ; c'est ainsi qu'un agent de grade A/3, qui se rendait en Israël, a obtenu le remboursement d'un équipement tropical (achat de deux costumes).

Un remboursement identique a été consenti à une infirmière de la C.E.E. qui a accompagné à Fort-Lamy (Tchad) une boursière africaine malade ; or il s'agit d'une mission qui a duré 4 jours (environ 3 jours sur place) et qui n'a aucune chance d'être répétée.

Dans ce dernier cas, la justification elle-même de la mission paraît assez mince, compte tenu surtout des dépenses (UC 676) qu'elle a entraînées ; on peut penser qu'il eût été possible de trouver une solution moins onéreuse pour la C.E.E. (recours à l'Ambassade du Tchad, à une compagnie d'aviation par exemple).

Un agent, qui avait obtenu une indemnité d'équipement tropical pour une mission effectuée du 31.3 au 8.4.61 (soit environ 8 jours), ne s'est plus rendu dans les pays tropicaux qu'en novembre 1963 (mission également de 8 jours). A cette occasion, il a touché une seconde fois l'indemnité pour équipement tropical, ce qui est formellement conforme aux dispositions internes en vigueur (1).

Relevons enfin que le bénéfice de l'indemnité pour frais d'équipement tropicaux a été étendu aux agents auxiliaires alors que ceux-ci ne peuvent être en fonctions au delà d'un an ; la proposition qui avait été faite de ne leur accorder que 50 % de l'indemnité payée aux fonctionnaires n'a pas été acceptée.

- m. La Commission de la C.E.E. a pris en charge les frais de voyage et les indemnités journalières de mission d'un agent qui a été autorisé à donner des cours (trois journées) à l'Institut Européen de Fontainebleau ; pour ces cours, l'agent a touché des honoraires journaliers s'élevant à FF 240. Un cas similaire a été soulevé dans notre précédent rapport (n° 94, m).

Nous avons encore observé qu'un agent de grade B/1 a été envoyé en Autriche pendant près d'un mois pour suivre un cycle de cours d'économie politique ; les droits d'inscription et frais de mission, soit au total un montant d'environ UC 222, ont été pris en charge par l'Institution.

- n. La Commission de la C.E.E. a mis trois chauffeurs à la disposition de l'Office statistique, en vue de conduire dans les pays de la Communauté des fonctionnaires chargés de l'enquête "prix - parités économiques".

Les missions effectuées par ces chauffeurs ont été de longue durée (46, 68 et 122 jours) et ont donné lieu à des remboursements de frais pour un montant total de UC 2.587.

L'utilisation quasi permanente de voitures de service pour des missions d'aussi longue durée nous paraît d'autant plus contestable que l'itinéraire suivi portait, pour la plupart, sur des villes relativement importantes et certainement très bien desservies par des moyens de transport en commun.

- o. Les dépenses relatives aux bourses d'études pour les cadres africains ont encore augmenté par rapport à l'exercice 1963. Elles ont atteint le montant de UC 1.285.638 contre UC 1.112.535 au cours de l'exercice précédent.

(1) Il vient de nous être signalé à ce sujet que, selon une décision récente des chefs d'administration, un nouveau remboursement du coût d'équipements tropicaux ne pourra plus intervenir après le délai de deux ans que si le fonctionnaire intéressé a séjourné au moins 120 jours dans des régions tropicales pendant ce délai.

Pour l'année scolaire 1963/1964, 730 (1) bourses ont été octroyées par la Commission de la C.E.E. contre 476 pour l'année scolaire 1962/1963.

Ainsi que nous l'avons expliqué de manière détaillée dans notre précédent rapport (n° 94, o), la Commission de la C.E.E. recourt, pour la gestion et l'exécution de son programme de bourses, à un organisme de droit public ou semi-public de chacun des Etats membres. La charge moyenne supportée par la Commission de la C.E.E. pour chaque boursier avait atteint environ UC 2.100 pour l'année scolaire 1962/1963 ; selon les renseignements qui nous ont été communiqués, elle n'aurait que légèrement augmenté pour l'année scolaire 1963/1964.

Comme pour l'exercice précédent, nous avons constaté que les pièces justificatives transmises par les organismes nationaux ne faisaient pas l'objet de contrôle précis de la part des services de la C.E.E. L'examen de ces pièces appelle par ailleurs quelques observations :

- Nous avons constaté que les paiements effectués par un organisme s'occupant de boursiers n'étaient pas appuyés de pièces justificatives ; les services compétents de la C.E.E. n'ont pu nous adresser que de simples bordereaux de dépenses ne présentant pas un caractère justificatif ;
- ce même organisme a effectué un double paiement de UC 1.337 à une école technique ; à la suite de notre remarque, la Commission nous a précisé que ce double paiement avait été régularisé au cours du premier trimestre 1965 ;
- jusqu'à la fin de l'année scolaire 1962/1963, des "boursiers statisticiens" ont reçu une bourse mensuelle de UC 160 alors que les autres boursiers ne touchaient qu'un montant de UC 120 ; la situation a été normalisée à partir de l'année académique 1963/1964 ;
- bien que les décomptes des organismes nationaux comprennent un montant forfaitaire qui couvre les remboursements des frais de déplacement et de voyages d'études en Europe, nous avons relevé que, pour les boursiers se trouvant en France, un remboursement supplémentaire de FF 20 (UC 4,05) par jour pour les déplacements de courte durée a été alloué ;
- des frais d'internat ont été remboursés à un établissement d'enseignement pour un boursier qui a touché par ailleurs le montant total de sa bourse ; la décision de retenir ces frais d'internat sur le montant de la bourse a bien été prise mais à vrai dire assez tardivement et, comme la bourse a été supprimée quelque temps après, cette décision n'a jamais été appliquée. Il en est résulté un paiement indu d'environ FF 3.200 (UC 648,32) qui aurait pu être évité en partie si les services avaient fait preuve d'une plus grande diligence.

Ces diverses constatations nous amènent à rappeler la nécessité d'établir au plus tôt un contrôle interne très strict des dépenses pour bourses d'études et d'asseoir la gestion administrative de ces bourses sur des règles précises et, autant que possible, uniformes (2).

- p. Alors que le commentaire budgétaire de l'article 922 "autres stages" prévoyait le paiement d'une allocation mensuelle de UC 130 pour les stagiaires non belges, de UC 110 pour les stagiaires belges résidant hors de leur foyer et de UC 100 pour les stagiaires belges qui continuent à résider dans leur foyer, avec dans tous les cas une majoration de UC 40 pour les stagiaires mariés, la Commission

(1) dont 235 à charge du Fonds européen de développement.

(2) Nous avons pu constater que certaines mesures avaient été arrêtées dans ce sens ; nous ne pourrions juger leurs effets qu'après avoir contrôlé les dépenses de l'exercice en cours.

de la C.E.E. a appliqué, à compter du 17.4.1964, respectivement les taux de UC 140, UC 120 et UC 110, avec un supplément de UC 40 pour les stagiaires mariés.

Etant donné le caractère très précis du commentaire budgétaire, lequel n'a nullement présenté les taux de paiement comme ayant une simple valeur indicative, nous estimons qu'il n'appartenait pas à la Commission de la C.E.E. de s'en écarter de sa seule autorité.

Il s'agit là, à notre avis, d'une irrégularité dont la constatation devrait également amener les instances compétentes à préciser cas par cas, d'une manière qui ne laisse place à aucune hésitation, le caractère obligatoire ou indicatif du commentaire budgétaire.

- q. Les dépenses pour "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" sont passées d'environ UC 390.000 en 1963 à UC 472.000 en 1964.

Comme pour les exercices précédents, ces dépenses couvrent de très nombreuses études et enquêtes portant sur les sujets les plus divers ; plus de 150 contrats ont été conclus en 1964. Un nombre important de ces contrats (plus de 40) ont été signés dans les derniers jours de l'exercice, les premiers paiements (acomptes) n'étant intervenus qu'au début de 1965 ; il est à craindre que certains d'entre eux aient été conclus en toute hâte en vue d'éviter l'annulation des crédits.

Nous avons relevé que, pour plusieurs contrats, l'Institution a invoqué l'insuffisance des effectifs dont disposent ses services pour expliquer le recours à des personnes ou firmes étrangères à la Communauté.

Ceci ne peut que nous inciter à rappeler l'observation déjà formulée à plusieurs reprises selon laquelle il y a lieu d'éviter le recours à des expertises pour des tâches qui incombent normalement aux services des Institutions. A ce sujet, on note que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil fait sienne notre observation selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière. On doit espérer que cette prise de position du Conseil sera suivie d'effet.

- r. Dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport 1962, n° 85, z et notre rapport 1963, n° 94, s), nous avons signalé que la Commission de la C.E.E. n'appliquait pas toujours strictement les dispositions des contrats et qu'elle acceptait, dans certains cas, des charges supplémentaires auxquelles elle n'était pas tenue en vertu des dispositions contractuelles.

Un nouveau cas d'espèce a été relevé en 1964. Il concerne le paiement à un co-contractant d'une somme de UC 200 pour l'acquisition de documentation. Or, tout en prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire couvrant à l'exception de certains frais de voyage l'ensemble des dépenses relatives à l'étude, le contrat stipulait que, en dehors du paiement précité, aucune participation financière ne serait attribuée par la C.E.E.

Rappelons, à ce sujet, que, dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a invité la Commission à ne payer à l'avenir que les montants qu'elle est juridiquement tenue de payer.

- s. Dans nos rapports antérieurs (voir notre rapport 1962, n° 85, aa et bb et notre rapport 1963, n° 94, r), nous avons également indiqué que des paiements anticipés étaient effectués au moyen de crédits reportés, cette procédure permettant de tourner les dispositions du Traité (article 202) qui limitent impérativement à un exercice la validité des crédits reportés. Se prononçant sur notre rapport 1962, le Conseil a relevé que cette pratique constitue une infraction aux

dispositions du Traité et du règlement financier ; il demande à la Commission de mettre fin à ces irrégularités et de lui faire connaître les mesures prises pour les sanctionner.

A la fin de l'exercice 1964, notre attention a été attirée sur les paiements effectués en exécution de trois contrats qui prévoyaient le versement des honoraires en quatre tranches distinctes, la première (20 %) à la signature du contrat, la deuxième (30 %) après approbation du plan de l'étude par la Commission, la troisième (30 %) après transmission de l'étude (rapport final) et la quatrième (20 %) après approbation de l'étude par la Commission et exécution des modifications éventuellement demandées par celle-ci.

Or, les troisième et quatrième tranches d'honoraires ont été versées simultanément le 21.12.1964, ce qui porte à croire qu'il s'agit à nouveau d'un paiement anticipé. C'est d'autant plus probable que la deuxième tranche, due lors de l'approbation du plan de l'étude, n'avait été versée, pour deux de ces contrats, que le 26.11.1964 et le 9.12.1964.

Dans de telles conditions, on doit considérer que les paiements en cause sont en contradiction avec les dispositions du Traité et du règlement financier.

- t. Dans nos précédents rapports (voir notre rapport 1962, n° 85, dd et notre rapport 1963, n° 94, r), nous avons mentionné une dépense élevée (UC 210.000) qui a été engagée pour une étude portant sur la formation d'un pôle industriel de développement dans les provinces de Bari et de Tarente. Alors que cette étude devait être terminée le 1er janvier 1964, d'importants retards ont été constatés de telle sorte qu'à la clôture de l'exercice l'étude n'était pas encore achevée. Nous nous proposons de suivre de près, au cours du prochain exercice, les mesures qui seront prises en vue d'assurer l'exécution correcte et la liquidation de ce contrat.

D'autres cas de retard ont été constatés dans la remise du rapport final d'étude ou de recherche. A ce sujet, nous ne pouvons que rappeler qu'il convient à notre avis, notamment en raison du risque que ces retards ne fassent perdre aux études et enquêtes une partie de leur intérêt, de tout mettre en oeuvre, y compris des clauses prévoyant des pénalités, pour obtenir des cocontractants le respect des délais prévus par le contrat.

- u. Une étude portant sur l'organisation de l'atelier de reproduction des documents a été confiée à une firme privée, laquelle a obtenu le paiement d'honoraires pour un montant de UC 3.600 (à raison de UC 120 par prestation journalière).

Nous nous sommes étonnés de ce recours onéreux à une firme extérieure, alors qu'il existe à la Commission de la C.E.E. une division "organisation" qui comprend trois fonctionnaires de catégorie A.

La réponse de la Commission de la C.E.E., qui invoque principalement le fait que l'étude a porté sur un secteur spécifique pour lequel il est nécessaire de faire appel à des spécialistes, ne nous paraît pas convaincante. Nous croyons que de telles études, concernant un secteur limité et d'une technicité relativement simple, devraient pouvoir être accomplies par le service spécialisé de l'Institution.

- v. La Commission de la C.E.E. a continué, en 1964, à imputer aux crédits de l'article 93 (honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes) des dépenses dites de "public relations" qui sont manifestement des dépenses d'information.

Ces dépenses résultent d'interventions très variées. Nous relevons, notamment, des subventions à divers organismes, des participations financières pour l'impression d'articles dans des journaux et revues ou de numéros spéciaux, des

subventions pour l'organisation de tables rondes et colloques, des honoraires payés pour de multiples analyses de presse ou des études portant sur les modalités de l'action d'information à mener auprès de différents milieux, la publication de brochures, l'achat de nombreux exemplaires de certains livres, la souscription d'abonnements à une revue destinée à être envoyée dans des pays étrangers, des honoraires payés à des conférenciers, les frais de mission de fonctionnaires de la Commission de la C.E.E. chargés de donner des conférences à l'étranger (1), etc.

Parmi ces dépenses figurent également de nombreux frais de réceptions : réceptions individuelles, réceptions de groupes, cocktails (2), achats de boissons pour réceptions, etc.

L'affirmation que toutes ces dépenses ont en réalité le caractère de dépenses d'information est confirmée par le fait que bon nombre d'entre elles sont engagées par l'intermédiaire des bureaux extérieurs du Service d'information. C'est notamment le cas pour les frais de réception dont il vient d'être question.

Nous rappelons avec insistance notre observation selon laquelle la dualité d'imputation que nous constatons depuis plusieurs exercices - dépenses de même nature imputées tantôt au budget du Service commun d'information, tantôt au budget propre de la Commission à des crédits qui ne sont pas prévus pour de semblables dépenses - est contraire aux exigences de la clarté budgétaire. Celle-ci est d'autant moins assurée que les dépenses imputées au budget propre de la Commission devraient en tout cas être inscrites à d'autres crédits que ceux prévus pour les honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes.

Statuant sur nos observations dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

Nous espérons dès lors que les errements suivis par la Commission de la C.E.E. ne se répéteront plus à partir de l'exercice 1965.

- w. Toujours en rapport avec ces dépenses de "public relations", rappelons également l'observation formulée précédemment (voir notre rapport 1963, n° 94, t) selon laquelle des contributions plus ou moins forfaitaires ne devraient pas être versées en totalité avant que les activités financées ne soient achevées ; par ailleurs, la Commission de la C.E.E. devrait toujours exiger la présentation d'un rapport détaillé portant sur l'utilisation effective de ces subventions.
- x. Nous avons relevé l'achat pour UC 532 de 50 exemplaires d'une publication coûteuse, à savoir l'album "Les merveilles de l'Europe". En réponse à une question qui lui a été adressée au sujet de cet achat, l'Institution nous a précisé que les exemplaires étaient destinés à être distribués dans le cadre de l'action des relations publiques du bureau de Paris "à des personnalités, journalistes ou conférenciers mis sans rémunération à la disposition des services".

- (1) L'Institution a également imputé à l'article 93 (pour environ UC 1.200) les frais de voyage et de séjour aux Etats-Unis du Secrétaire Général d'un mouvement syndical, qui a accepté de donner une série de conférences sur les problèmes européens à des milieux syndicalistes américains.
- (2) Une réception du bureau de presse de Paris a coûté, au total, UC 736, soit UC 4,88 par participant alors que les dispositions en vigueur à la C.E.E. limitent les dépenses pour cocktails à UC 3 par invité.

Or, la liste des personnes auxquelles cette publication a été offerte fait apparaître que 34 exemplaires ont été distribués sur les 50 achetés et que, sur ces 34 exemplaires, 17 ont été remis à des Membres des Exécutifs et à des agents de la C.E.E. et du Service commun d'information. La plupart des autres exemplaires repris dans la liste précitée ont été offerts à des journalistes (dont 5 appartiennent au même journal).

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur cette dépense qui ne semble guère conforme aux exigences d'une bonne gestion financière.

- y. Les dépenses de publications (article 100) accusent une augmentation assez importante (UC 260.360 contre UC 209.918 en 1963).

Dans de précédents rapports, nous avons insisté pour que l'engagement des dépenses d'impression, de montant souvent élevé, soit toujours précédé d'un véritable appel d'offres, aussi large que possible, et pour que les motifs d'urgence, invoqués pour ne pas procéder à un appel d'offres ou pour n'effectuer qu'une consultation restreinte de fournisseurs, ne soient pas trop aisément acceptés. Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a appuyé notre observation et invité les Institutions à respecter les dispositions des règlements financiers en la matière.

Nous avons pu constater que des améliorations substantielles avaient été apportées en ce qui concerne la consultation préalable des fournisseurs pour les travaux d'impression dont le coût est imputé aux crédits de l'article 100. Nous souhaitons que les efforts soient poursuivis avec le souci d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des impératifs d'urgence conduisent à limiter les appels à la concurrence.

- z. Pour la première fois, des dépenses relativement importantes ont été imputées en 1964 au poste "dépenses de vulgarisation" compris dans le chapitre X (dépenses de publication et de vulgarisation).

Ces dépenses concernent la participation de la Commission de la C.E.E. (UC 40.000) à la publication en 4 langues d'un ouvrage en 5 volumes sur le droit de la concurrence dans les Etats membres, le coût de l'impression d'un tirage à part du Journal Officiel comprenant les règlements d'application de la nouvelle convention d'association avec les pays associés et territoires d'outre mer (UC 8.611), le coût de 400 exemplaires des Traités de Rome (UC 654) et le coût de photographies diffusées pour illustrer des articles et publications (UC 350).

Comme on le voit, il s'agit là, soit de dépenses ayant un caractère d'information, soit de dépenses de même nature que celles qui sont imputées au crédit prévu pour les publications. En tout cas, ces dépenses ne correspondent guère à celles (impression et diffusion de brochures, discours de membres, dépliants à titre gratuit) dont le commentaire budgétaire prévoit l'imputation au poste "dépenses de vulgarisation".

Nous souhaitons dès lors que la nature des dépenses imputables à ce dernier poste soit beaucoup mieux précisée qu'elle ne l'est actuellement.

- aa. Comme pour les exercices précédents, le compte d'exploitation du restaurant pour l'exercice 1964 et le bilan arrêté au 31 décembre 1964 nous ont été communiqués.

On sait que la plupart des frais généraux du restaurant installé dans les locaux de la Commission de la C.E.E. sont pris en charge par cette Commission (loyer,

chauffage, éclairage, gaz, entretien, transport, objets d'équipement (1), etc.). En outre, la Commission prend à sa charge les rémunérations de 11 agents affectés à temps plein au restaurant ; elle supporte également l'intégralité des émoluments touchés par cinq fonctionnaires qui consacrent une partie de leur activité à la gestion de ce restaurant.

Ce dernier paie lui-même, au moyen de ses recettes, les achats de matières et les rémunérations de 39 personnes (affectées au restaurant, au foyer et à l'économat) ; ces dernières rémunérations se sont élevées à UC 102.500 en 1964 contre UC 90.260 en 1963.

Pour 1964, la gestion du restaurant (y compris certaines gestions annexes telles le service des boissons aux agents ou lors de réunions, l'économat, etc.) accuse un solde favorable de UC 5.107 (contre UC 12.829 en 1963). Compte tenu des résultats des exercices précédents, les bénéfices cumulés atteignent, au 31 décembre 1964, un montant de UC 81.774.

- bb. Parmi les autres interventions dont le coût figure à l'article 1140 du budget sont compris, comme par le passé, les frais de réceptions offertes par les Membres de la Commission de la C.E.E. aux fonctionnaires des services dont ils ont plus particulièrement la responsabilité ainsi que les dépenses (UC 5.600 environ) relatives à "l'Arbre de Noël" organisé pour les enfants du personnel.

Nous relevons également, pour plus de UC 11.300, des dépenses engagées en vue de l'organisation d'une crèche réservée aux enfants du personnel ; cette crèche sera ouverte à partir du 1er mars 1965. Les dépenses en cause couvrent, notamment, le loyer de l'immeuble où sera installée la crèche (environ UC 240 par mois), des frais d'aménagement de cet immeuble (UC 4.480) et des achats de matériel divers (environ UC 3.400). A notre connaissance, les dispositions qui seront prises en vue du fonctionnement de cette crèche (contribution des parents, participation de la C.E.E.) n'étaient pas encore arrêtées à la clôture de l'exercice. Nous nous réservons de les examiner dans le cadre de nos prochains contrôles.

Comme interventions en faveur du personnel, citons également les subventions accordées, pour un montant total de UC 7.752, à différents cercles organisés par le personnel (tennis, bridge, photo et cinéma, tir, etc.) ; plus de 20 subventions de cette nature ont été accordées.

- cc. Les dépenses de première installation et d'équipement ont atteint un montant relativement élevé : UC 332.635 contre UC 276.504 en 1963.

Les dépenses pour achats de mobilier sont importantes (UC 138.763) ainsi que les dépenses pour l'acquisition de matériel et d'installations techniques (UC 158.468).

Parmi ces dernières dépenses, nous relevons une dépense globale de + UC 18.000 pour l'installation de "postes téléphoniques à filtre" dans les bureaux des chefs de division et dans ceux d'environ 10 agents assimilés à ces chefs de division.

(1) Pour l'exercice 1964, des dépenses d'un montant total de UC 23.205, imputé à l'article 112 "Mess et cantine", ont été engagées pour l'achat de mobilier (fauteuils, tables, tabourets pour le bar), pour l'achat de divers appareils et matériel destinés à la cuisine et au restaurant, pour l'achat de vêtements de service, pour l'entretien des appareils ménagers, etc.

Si ce matériel présente des caractéristiques techniques (1) qui peuvent rendre l'acquisition d'un certain nombre de postes souhaitable, on voit mal, à notre avis, comment serait justifiée par des nécessités impérieuses du service l'installation systématique de postes semblables dans les bureaux de tous les chefs de division et des agents assimilés. Sans parler du risque d'extension de semblables installations coûteuses, nous estimons qu'une plus grande modération aurait dû présider à l'engagement des dépenses en cause et nous attirons sur elles l'attention des instances compétentes.

- dd. Nous avons signalé à plusieurs reprises dans nos rapports antérieurs (voir notamment notre rapport 1963, n° 94, d) l'existence de deux crédits distincts pour la bibliothèque (l'un au chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement", sous l'intitulé "frais de bibliothèque", l'autre au chapitre XII "dépenses de première installation et d'équipement", sous l'intitulé "fonds de bibliothèque"). Nous avons exprimé l'avis que le maintien de deux crédits distincts manquait actuellement de justification, d'autant plus que la répartition des dépenses entre ces deux crédits repose sur des critères imprécis.

Cette observation reste valable pour l'exercice 1964.

- ee. Au chapitre XVII "Fonds européen de développement" ont été imputés les honoraires payés à des "experts" engagés par contrat de durée limitée en vue d'exécuter certains travaux (mise au point de projets, rédaction d'un cahier général des charges, etc.) dans les bureaux mêmes de l'Institution.

Les travaux confiés à l'un de ces experts (tenir la documentation du Fonds) ne constituent certainement pas une véritable "expertise" mais font partie de l'activité courante des services de l'Institution. L'imputation aux crédits prévus pour honoraires d'experts des émoluments payés à cette personne nous paraît dès lors injustifiée

Cette remarque vaut également pour les honoraires payés à un "expert" (qui venait d'achever un stage dans le Service commun d'information) chargé de constituer une photothèque pour les travaux financés et exécutés sur les crédits du Fonds de développement (à raison d'honoraires mensuels de UC 330).

Nous estimons tout aussi injustifiée l'imputation aux crédits de l'article 170 du coût (UC 8.000) d'une étude confiée à un institut d'opinion publique (étude destinée à savoir dans quelle mesure les Africains sont au courant du Marché commun et de ses problèmes) et des frais d'impression (UC 10.000) d'une brochure intitulée "Une association de peuples libres".

Il ne nous paraît pas douteux que, par leur nature, de telles dépenses relèvent du budget du Service commun d'information ; on en trouvera une preuve supplémentaire dans le fait que la brochure dont il vient d'être question porte la mention "réalisée par le Service d'information des Communautés européennes, division Information Outre-mer".

Il est en tout cas évident qu'elles ne constituent pas "des frais administratifs et d'expertise des projets financés par le Fonds" (commentaire du chapitre XVII).

(1) Ces postes permettent d'établir des liaisons intérieures par simple pression d'un bouton ; ils permettent à plusieurs personnes de se connecter en même temps sur une conversation intérieure ; ils permettent enfin d'établir, pendant une conversation extérieure sur le réseau, des communications intérieures que le correspondant extérieur ne peut entendre. Le secret des conversations est garanti sur le "trafic réseau".

ff. Quant à l'article 172 (autres frais d'administration) du chapitre XVII, il a continué à prendre en charge, comme pour les exercices précédents, les rémunérations d'agents auxiliaires (plus de UC 13.000) et d'agents intérimaires fournis par des firmes spécialisées (près de UC 11.000) occupés dans les services de la Direction Générale VIII. Ces auxiliaires accomplissent des tâches de nature variable, relevant de l'activité courante des services. Plusieurs d'entre eux sont restés en fonctions au delà du délai maximum d'un an prévu par le régime des autres agents.

Nous avons indiqué à plusieurs reprises, dans nos rapports annuels (voir notre rapport 1962, n° 85, kk et notre rapport 1963, n° 94, ee), que cette imputation de dépenses de personnel au chapitre XVII nous paraissait critiquable. Le Conseil partage cette opinion puisque, statuant sur notre observation dans la décision de décharge 1962, il a attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au budget et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement.

Nous souhaitons d'autant plus que cette intervention du Conseil soit suivie d'effet qu'on constate une accentuation de la tendance à disperser des dépenses de même nature sur des postes budgétaires différents. C'est ainsi que, à ce même article 172, ont été imputés le coût d'acquisition d'une machine à photocopier (UC 1.562 y compris du matériel accessoire et des fournitures) destinée aux services du F.E.D. et une dépense de UC 4.000 relative à l'acquisition de droits sur un film concernant la "campagne antipestique interafricaine dans le Tchad". A notre avis, de telles dépenses sont étrangères aux fins pour lesquelles des crédits ont été inscrits au chapitre XVII.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés et
Institutions

(quote-part de la C.E.E.)

91.	Les dépenses du titre III ont augmenté de UC 375.287.	
	Elles atteignent un montant de	<u>UC 4.200.769</u>
	et se répartissent comme suit :	
	- Services communs	UC 3.870.769
	Service juridique	UC 531.678
	Office statistique	UC 2.002.933
	Service d'information	UC 1.336.158
	- Ecole européenne	UC 330.000

Une partie distincte du présent rapport est consacrée aux services communs. On note une augmentation de la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses de l'Office statistique (+ UC 167.822), du Service juridique (+ UC 135.970) et du Service d'information (+ UC 128.688).

La quote-part des Communautés européennes dans les dépenses de l'Ecole européenne de Bruxelles a été fixée à UC 668.434 par les budgets, dont UC 501.325 à charge de la Commission de la C.E.E. Celle-ci n'a toutefois versé effectivement qu'un montant de UC 330.000.

On ne trouve plus au budget et au compte de gestion de l'exercice 1964 l'article "service de documentation" qui prenait antérieurement en charge le coût des abonnements à des journaux, périodiques et agences de presse ; le dépouillement de ces informations était effectué également pour compte de la Commission de la C.E.E.A. qui remboursait une partie des dépenses. En contrepartie, le poste 604 "abonnements aux agences de presse" figure pour la première fois dans le budget et le compte de gestion 1964 de la Commission de la C.E.E.

Titre spécial : Aides octroyées par le Fonds
Social Européen

92. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1964 s'établissent comme suit :

Chapitre XXVI - article 261 : rééducation professionnelle	UC	14.562.220
Chapitre XXVI - article 262 : réinstallation	UC	8.635.640
Total	UC	23.197.860

A ces crédits se sont ajoutés des crédits reportés de 1963 (par autorisation du Conseil, en application de l'article 6 b. du règlement financier) soit UC 17.585.400

ce qui a porté le montant total des crédits disponibles à .. UC 40.783.260

93. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles (crédits de l'exercice et crédits reportés) UC	Montant des paiements UC	Montant des crédits reportés à l'exercice 1965 UC	Montant des crédits tombés en annulation UC
XXVI				
261 rééducation professionnelle	26.197.620	4.259.875	14.562.220	7.375.525
262 réinstallation	14.585.640	379.644	8.635.640	5.570.356
XXVII				
271 reconversion	-	-	-	-
Totaux	40.783.260	4.639.519	23.197.860	12.945.881

On observera que le montant des crédits reportés à l'exercice 1965 par autorisation spéciale du Conseil correspond à la totalité des crédits autorisés par le budget de l'exercice 1964. Une situation pratiquement analogue avait été constatée à la clôture de l'exercice précédent.

Ces reports importants de crédits s'expliquent par le fait que les opérations afférentes aux exercices 1963 et 1964 n'ont encore donné lieu, à la date du 31 décembre 1964, à aucune intervention du Fonds, ainsi qu'il ressort des considérations ci-après.

94. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1964 se répartit de la manière suivante :

Allemagne	UC	1.531.251
Belgique	UC	613.161
France	UC	315.696
Italie	UC	2.170.580
Luxembourg	UC	8.831
	UC	<u>4.639.519</u>

La plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (UC 4.259.875 au total) concernent des opérations de l'exercice 1961 et, pour une partie moindre, des opérations du premier semestre de l'exercice 1962. On relève encore des interventions relatives à des opérations de l'exercice 1960 et même de la période transitoire (exercices 1958 et 1959), notamment en faveur des organismes allemands de droit public.

Quant aux interventions afférentes aux indemnités de réinstallation (UC 379.644 au total), elles se limitent aux demandes de remboursement émanant du Ministère du Travail français (UC 3.637) pour la période du 1er janvier 1960 au 31 juillet 1962, d'un Office national français (UC 312.059) pour la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1959 et d'un organisme de droit public italien (UC 63.948) pour la période du 3 septembre 1961 au 25 octobre 1962.

De ces constatations, il résulte que le Fonds n'a octroyé, à la date du 31 décembre 1964, aucune aide se rapportant à des opérations des exercices 1963 et 1964 et qu'il lui reste à intervenir pour de nombreuses opérations des exercices 1961 et 1962.

95. Si l'on tient compte des subventions accordées par le Fonds, pendant les exercices 1962 et 1963 (UC 19.853.276), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement s'élève à un montant de UC 24.492.795 se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	5.264.429
Belgique	UC	1.425.114
France	UC	7.542.787
Italie	UC	8.038.149
Luxembourg	UC	8.831
Pays-Bas	UC	2.213.485
	UC	<u>24.492.795</u>

96. On sait que les contributions des États membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clef spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque État doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1964 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats membres	Contributions des Etats membres selon la clef de répartition	Versements à effectuer par les Etats membres	Subventions à verser par le Fonds aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	1.531.251	1.484.646	-	46.605
Belgique	613.161	408.278	-	204.883
France	315.696	1.484.646	1.168.950	-
Italie	2.170.580	927.904	-	1.242.676
Luxembourg	8.831	9.279	448	-
Pays-Bas	-	324.766	324.766	-
Totaux	4.639.519	4.639.519	1.494.164(1)	1.494.164(1)

97. Comme par le passé, la Commission de contrôle a accordé la plus grande attention aux résultats des vérifications effectuées par les services du Fonds en ce qui concerne, d'une part, les opérations de rééducation professionnelle et, d'autre part, les opérations de réinstallation.

A. Opérations de rééducation professionnelle

98. La Commission de contrôle s'est préoccupée, à plusieurs reprises, des possibilités de contrôle dont disposent les services du Fonds à l'égard des demandes de remboursement justifiées par le recours à des moyennes et a formulé à ce sujet un certain nombre d'observations, notamment dans son rapport 1962 (n° 91, b) et dans son rapport 1963 (n° 100).

Au cours de l'exercice 1964, la Direction du Fonds a reconsidéré cette question et organisé une mission sur place afin d'examiner une demande de

(1) La discordance qui existe entre ces montants et ceux figurant à l'actif et au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1964 (supra, n° 78) est due à des différences de change.

remboursement assez importante (UC 2.151.774) portant sur des opérations de l'exercice 1961 (1).

99. Les résultats de cette vérification ont fait apparaître que le système adopté par l'Etat membre demandeur présente un intérêt pratique certain étant donné que, une fois les moyennes établies et leur mode d'établissement contrôlé, il est aisé de constater, par la méthode des sondages, que les stagiaires ont bien perçu, pour une durée de stage déterminée, un montant sensiblement équivalent au montant moyen appliqué dans la demande de remboursement.

De manière générale et à quelques réserves près, ce contrôle sur place a donc permis de conclure que les dépenses présentées au remboursement correspondent aux dépenses effectives.

Les réserves que l'on peut exprimer tiennent principalement au fait que, dans le cas considéré, les vérifications ont été basées sur les renseignements globaux figurant dans le rapport financier établi par une Association Nationale (2) et se rapportant à l'ensemble des Centres de formation professionnelle. En d'autres termes, le contrôle a porté sur l'utilisation correcte, aux fins de l'établissement des moyennes, des renseignements financiers globaux (centralisation pour l'ensemble des centres) repris dans le rapport précité ; il n'a pu être étendu jusqu'à une vérification, fût-ce par sondages, des justifications proprement dites des dépenses que les différents centres de formation détiennent à l'appui de leur compte de gestion.

100. Les constatations satisfaisantes que le contrôle sur place a permis de faire dans le cas d'espèce mentionné ci-dessus amènent à nouveau la Commission de contrôle à se demander, comme elle l'a déjà fait dans plusieurs de ses rapports antérieurs, s'il ne serait pas possible et souhaitable de généraliser le système des moyennes et de l'appliquer pour l'ensemble des opérations de rééducation professionnelle soumises au Fonds social.

Sans doute, une telle évolution impliquerait-elle une révision des règlements du Fonds car - il convient de le rappeler - il est malaisé de considérer que le recours aux moyennes, "toléré" vis-à-vis de certains pays, est conforme aux dispositions en vigueur.

Il semble d'ailleurs que cette éventuelle révision devrait d'autant moins se heurter à des difficultés sérieuses que la tolérance des moyennes joue actuellement en faveur de demandes qui représentent une part très importante du montant global des remboursements demandés au Fonds (environ UC 12.500.000 sur des interventions en matière de rééducation professionnelle atteignant jusqu'à présent le montant total d'environ UC 23.000.000).

C'est là un problème sur lequel nous attirons une nouvelle fois l'attention des instances responsables.

-
- (1) Le remboursement de cette somme a finalement été suspendu et n'interviendra qu'au titre de l'exercice 1965, sous réserve d'un avis favorable du Comité du Fonds.
- (2) Ce rapport est notamment signé par le Contrôleur d'Etat, Commissaire du Gouvernement.

En toute hypothèse, la situation actuelle, caractérisée par la "tolérance", pour certains pays, de moyennes non conformes aux dispositions en vigueur et l'application stricte de ces dispositions par d'autres pays, ne paraît pas pouvoir devenir une situation définitive.

B. Opérations de réinstallation

101. Les remboursements effectués par le Fonds en matière de réinstallation des travailleurs en chômage sont relativement peu élevés mais l'importance des demandes qui restent à examiner ou pour lesquelles des décisions doivent intervenir conduit à regretter que les modalités de présentation des demandes de remboursement ne soient toujours pas conformes aux prescriptions réglementaires.

C'est ainsi que des opérations de réinstallation effectuées par un Etat membre pendant l'année 1960, présentées au remboursement au cours de l'exercice 1961, examinées par les services du Fonds à concurrence de UC 945.391 et pour lesquelles aucun remboursement n'a encore été accordé, ont fait l'objet des investigations de la Commission de contrôle. Les vérifications ont porté, en outre, sur une demande de remboursement se rapportant à la période allant du 1er octobre 1960 au 31 mars 1961 qui a été déposée par un autre Etat membre pendant l'exercice 1962 et a donné lieu au concours du Fonds, par décision du 30 janvier 1964, pour un montant de UC 204.656 (1).

Dans les deux cas, les justifications produites ne sont pas conformes à la réglementation du Fonds, notamment à l'article 21 du règlement n° 9 modifié par l'article 6 du règlement n° 47 (Journal Officiel n° 86 du 10 juin 1963). Cet article stipule (alinéa d.) que la demande de remboursement doit comporter le détail des dépenses (frais de voyage des travailleurs et des personnes à charge, frais de déménagement, indemnités de réinstallation) et précise, en outre, (alinéa c.) que les listes nominatives des travailleurs, avec l'indication des dépenses supportées pour chacun d'eux ou pour chaque groupe de travailleurs, seront jointes à la demande de remboursement ou communiquées postérieurement.

Or, dans les cas d'espèce cités ci-dessus, ces listes nominatives, comme les pièces justificatives proprement dites (ordonnances de paiement des indemnités ou certificats de salaire, bons de transport, factures de déménagement), sont à la disposition des services du Fonds, mais seulement sur place.

Les relevés présentés au Fonds se bornent à indiquer, par catégorie de frais, le montant global des dépenses et ne comportent nullement, comme le voudrait la stricte application de l'article 21 précité, des renseignements détaillés pour chaque travailleur ou groupe homogène de travailleurs. C'est dire qu'on se trouve démuné de toutes possibilités de vérifications sur pièces.

Outre que de tels errements ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires, ils sont regrettables dans la mesure où ils mettent la Direction du Fonds dans l'obligation de recourir systématiquement aux seuls contrôles sur place. Ces vérifications effectuées sur place, par sondages, seraient d'ailleurs mieux orientées si les services du Fonds pouvaient disposer au préalable des principaux documents justificatifs dont les règlements prévoient la communication.

La Commission de contrôle attire sur ce point l'attention des instances compétentes.

(1) Il s'agit de l'un des deux remboursements effectués par le Fonds pour les opérations de réinstallation ayant fait l'objet d'une demande au cours de l'exercice 1962.

PARAGRAPHE IIILE FONDS DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

102. Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, créé par la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté - convention prévue par l'article 136 du traité de la C.E.E. et annexée à ce dernier - fait l'objet d'une gestion autonome et entièrement distincte du budget de la Communauté. Les dispositions applicables à cette gestion sont contenues dans les règlements Nos 5 et 6 du Conseil, le règlement n° 7 de la Commission et le règlement n° 123 de la Commission portant modification du règlement n° 7.

La convention d'application a fixé les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté pour une première période de cinq ans ; elle a prévu, notamment, le versement par les Etats membres, pendant ces cinq années, de contributions annuelles au Fonds de développement (1). Cette période de cinq ans est actuellement expirée mais plusieurs années seront encore nécessaires pour terminer les opérations de financement entreprises par le Fonds.

103. Une deuxième convention, valable pour une nouvelle période de cinq années, a été signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés.

En vertu de cette convention, appelée ci-après convention de Yaoundé, et par accord interne signé également à Yaoundé le 20 juillet 1963, les Etats membres de la C.E.E. mettent à la disposition du Fonds européen de développement un montant de UC 730.000.000 qui se répartit comme suit (2) :

- au profit des Etats africains et malgache associés :	UC 666.000.000
- au profit des pays et territoires d'outre-mer entretenant avec la France et les Pays-Bas des relations particulières et des départements français d'outre-mer :	UC 64.000.000

A ces montants s'ajoutent les prêts qui seront accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres à raison de UC 64.000.000 au profit des Etats associés et de UC 6.000.000 au profit des pays et territoires d'outre-mer et départements français d'outre-mer.

(1) Le montant global s'élève pour les cinq années à UC 581.250.000.

(2) Un cadre budgétaire annuel n'a pas été prévu pour l'utilisation de ce montant.

Les nouvelles ressources du Fonds de développement seront utilisées dans le cadre de la convention de Yaoundé sous forme d'aides non remboursables et de prêts à des conditions spéciales (1), selon la répartition suivante :

- 500 millions d'UC, au titre d'aides et de prêts aux Etats africains et malgache associés, dans le domaine des investissements économiques et sociaux (infrastructure), de l'assistance et de la coopération techniques (études des projets d'investissement, formation professionnelle, etc.)
- 230 millions d'UC, au titre d'aides et de prêts aux Etats africains et malgache associés, dans le domaine des aides à la diversification et à la production.

Rappelons, pour mémoire, que ces dernières interventions ont essentiellement pour objet de permettre aux producteurs des Etats africains et malgache associés d'adapter progressivement leur production aux exigences d'une commercialisation aux prix mondiaux (aides à la production) et de réformer leurs structures dans le domaine agricole, industriel et commercial (aides à la diversification).

104. Bien que certaines interventions aient été décidées à la fin de l'exercice 1964 dans le cadre du deuxième Fonds (2), les observations générales qui figurent dans cette partie du présent rapport visent dans leur intégralité les opérations réalisées en exécution de la convention d'application annexée au Traité et selon les prescriptions des règlements Nos 5, 6, 7 et 123 cités ci-avant (3).

Avant de formuler ces observations à caractère général, nous examinerons successivement le bilan du Fonds au 31 décembre 1964 et le compte de gestion de l'exercice écoulé.

A. LE BILAN AU 31 DECEMBRE 1964

105. Le bilan du Fonds au 31 décembre 1964, établi par la Commission de la C.E.E., se présente comme suit :

-
- (1) Indépendamment des prêts consentis par la Banque, comme dit ci-dessus.
 - (2) Selon les renseignements qui nous ont été fournis par la Commission de la C.E.E., les engagements déjà décidés atteignaient au 31 décembre 1964 un montant de UC 23.661.481. Nous traiterons de ces engagements lorsqu'ils auront été enregistrés dans la comptabilité du deuxième fonds ; cette comptabilité n'était pas encore ouverte à la clôture de l'exercice 1964.
 - (3) Un règlement financier arrêté par le Conseil en date du 1er juin 1964 (Journal Officiel des Communautés, n° 93 du 11 juin 1964) édicte les règles de financement et de gestion des aides de la Communauté consenties dans le cadre de la convention de Yaoundé. Le règlement n° 184 de la Commission, en date du 13 novembre 1964, fixe les modalités de fonctionnement de ce qu'il est convenu d'appeler le deuxième Fonds (Journal Officiel des Communautés, n° 193 du 26 novembre 1964).

<u>Eléments d'actif</u>	UC	<u>582.311.065</u>
Financements effectués	UC	220.695.961
Frais financiers divers	UC	442.459
Réalisable	UC	1.330.521
Disponible	UC	359.842.124
<u>Eléments du passif</u>	UC	<u>582.311.065</u>
Contributions 1958 à 1962	UC	581.250.000
Dépenses à régulariser	UC	40.165
Produits et intérêts divers	UC	1.020.900

Les financements effectués correspondent aux paiements comptabilisés (1) par le Fonds depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1964.

Les frais financiers divers comprennent les frais de port (UC 247) payés par la Commission de la C.E.E. ainsi que les différences de change (UC 442.212) supportées lors de l'approvisionnement du compte d'un payeur-délégué (2).

Sous le poste réalisable figurent les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1964 au titre des opérations décidées dans le cadre du Fonds constitué par la convention de Yaoundé. Comme l'ouverture de la comptabilité de ce deuxième Fonds a été retardée en raison du fait que toutes les mesures d'exécution n'étaient pas encore adoptées à la clôture de l'exercice 1964, les paiements déjà intervenus ont été enregistrés à titre provisoire dans la comptabilité du premier Fonds.

Ces paiements se répartissent comme suit :

- Coopération et assistance techniques	UC	1.319.087
- Dépenses de fonctionnement du Comité du Fonds (article 40 du protocole n° 5 annexé à la convention de Yaoundé).....	UC	1.265
- Procédure accélérée (études)	UC	10.169

Pour leur plus grande partie, les paiements repris sous le poste "Coopération et assistance techniques" sont en rapport avec les bourses d'études accordées par la C.E.E. à des ressortissants des pays africains et malgache ; ces opérations feront l'objet de contrôles au cours des prochains mois.

Le disponible comprend les sommes placées aux comptes spéciaux ouverts dans les pays membres pour les opérations du Fonds (UC 348.861.700), les sommes détenues par les payeurs-délégués (UC 8.906.791) et le solde (UC 104.177) du compte ouvert auprès d'une institution financière en vue de faciliter les opérations de transfert vers les pays entretenant ou ayant entretenu des relations particulières avec la Belgique.

- (1) ou en cours d'exécution au 31 décembre 1964 (dépenses à régulariser)
 (2) Le payeur-délégué est un organisme financier qui, dans le cadre de chaque projet de financement, est mandaté par la Commission de la C.E.E. pour exécuter les ordonnances de paiement et les recouvrements.

On trouve également sous la rubrique disponible le montant (UC 1.969.456) des avances en devises effectuées en vue de permettre des achats de pneumatiques et de pièces de rechange dans un Etat associé ; cette opération spéciale sera commentée infra, sous le n° 131.

Sous la rubrique contributions 1958 à 1962 est inscrit le montant des contributions que l'annexe A de la convention d'application annexée au Traité a mis à la charge des Etats membres pour toute la durée de fonctionnement du Fonds (1).

Les dépenses à régulariser représentent le montant des paiements qui étaient en cours d'exécution à la clôture de l'exercice et qui sont déjà comptabilisés à l'actif, sous le poste "financements effectués".

Le troisième poste du passif est constitué par le montant des intérêts produits par les disponibilités depuis le début du fonctionnement du Fonds (UC 1.010.157) augmenté du résultat de la réévaluation survenue au cours de l'exercice 1961, des fonds en "deutsche mark" et en "florins" détenus par un payeur-délégué (UC 10.743).

B. LE COMPTE DE GESTION

I. LES RECETTES

106. Pour les exercices 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 les recettes du Fonds ont atteint un montant total de UC 582.270.900.

Ces recettes comprennent, outre les contributions des Etats membres (UC 581.250.000), le montant des recettes propres du Fonds, c'est-à-dire les intérêts bancaires augmentés d'une plus-value de UC 10.743 constatée en 1961 lors de la réévaluation dont il a été question ci-dessus.

Les intérêts des dépôts bancaires (UC 1.010.157) proviennent des comptes spéciaux ouverts dans deux Etats membres pour le versement de leurs contributions et des comptes ouverts au nom de quatre payeurs-délégués.

II. LES DEPENSES

a. Les engagements

107. Au 31 décembre 1964, la situation des engagements effectués depuis le début des opérations du Fonds s'établissait de la manière indiquée ci-après. On insistera sur le fait que ces engagements sont exclusivement en rapport avec les opérations du premier Fonds ; la mise en oeuvre de la deuxième convention a déjà donné lieu à des interventions mais, comme nous l'avons signalé (supra, n° 105), la comptabilité du deuxième Fonds n'était pas encore ouverte au 31 décembre 1964.

(1) Aucune contribution n'a été appelée en 1964 en exécution de la convention de Yaoundé.

a. Engagements définitifs	UC 344.689.722
Montant des marchés approuvés, des devis estimatifs arrêtés et des contrats (1)	UC 330.168.579
Contrats d'assistance technique relatifs à plusieurs projets	UC 2.439.570
Contrats de contrôle technique (2)	UC 7.895.603
Contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale accélérée.....	UC 3.740.516
Frais financiers divers	UC 442.459
Frais de publicité	UC 2.995
b. Engagements provisoires	UC 188.429.473
Montant des autorisations d'engagement comptabilisées lors de la signature des conventions de financement conclues entre la C.E.E. et les pays et territoires d'outre-mer, y compris des engagements supplémentaires dits "crédits limitatifs"	UC 187.556.069
Autres engagements : contrats d'études prévus dans le cadre de la procédure spéciale accélérée et non encore signés au 31 décembre 1964	UC 873.404
c. Financements décidés	UC 1.907.274
Projets approuvés soit par le Conseil (pour les projets économiques), soit par la Commission de la C.E.E. (pour les projets sociaux) et qui doivent encore faire l'objet de conventions de financement	
d. Financements en instance de décision	UC 4.522.024
Projets pour lesquels la procédure d'approbation par le Conseil ou la Commission de la C.E.E. était en cours au 31 décembre 1964, sur avis favorable du Comité permanent, groupe de travail créé à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.	
Au 31 décembre 1964, le montant total des engagements s'élève dès lors, pour 369 projets, à	UC 539.548.493

108. Le tableau ci-dessus appelle un certain nombre de commentaires et remarques :

- (1) Y compris, pour UC 9.927.245, des contrats d'assistance technique (infra, n° 108 b.).
- (2) Rappelons que ces contrats sont conclus avec des firmes que la Commission de la C.E.E. choisit elle-même et qui sont responsables exclusivement envers elle du contrôle de l'exécution des travaux.

- a. On relève, parmi les engagements définitifs, un montant de UC 442.459 relatif aux charges financières ainsi qu'aux pertes de change qui ont été supportées par le Fonds et qui ont été imputées aux zones intéressées par prélèvement sur les allocations prévues en leur faveur par l'annexe B de la convention.

Ces imputations se répartissent comme suit :

Belgique	UC	167
France	UC	440.356
Italie	UC	41
Pays-Bas	UC	1.895
	UC	442.459

Les sommes ainsi prélevées sur les allocations de la Belgique et de l'Italie concernent des frais de port et de transferts de fonds.

Par contre, les montants de UC 440.356 (France) et de UC 1.895 (Pays-Bas) se rapportent pour l'essentiel aux pertes de change subies lors des transferts effectués du compte spécial ouvert dans un pays membre à des comptes de payeurs-délégués.

- b. Parmi les engagements définitifs figure un montant de UC 2.439.570 relatif à des contrats d'assistance technique conclus avec des sociétés d'études pour la direction et la surveillance simultanées de l'exécution de plusieurs projets et qui n'ont pu, de ce fait, être comptabilisés au titre d'un projet déterminé.

L'examen de la comptabilité du Fonds fait apparaître, à la date du 31 décembre 1964, un montant total d'engagements pour "frais de direction et de surveillance des travaux" de UC 12.366.816. Ce montant comprend, outre les engagements définitifs précités (UC 2.439.570), les engagements de même nature dont le classement a pu être opéré projet par projet et qui sont, pour ce motif, inclus dans le montant de UC 330.168.579 concernant les marchés approuvés, les devis estimatifs arrêtés et les contrats.

- c. Un nouveau poste, intitulé "frais de publicité", a été ouvert sous la rubrique "engagements définitifs" au cours de l'exercice 1964. Le montant de UC 2.995 inscrit à ce poste, provient des dépenses afférentes à la création d'une photothèque comprenant les clichés de différents chantiers et réalisations financés par le Fonds ainsi que l'installation, sur tous les chantiers, de panneaux signalant la participation de la C.E.N. à l'exécution des travaux en cours.
- d. Dans le montant de UC 187.556.069, sous la rubrique "engagements provisoires", est compris le montant de "sommes à valoir".

Ces sommes à valoir constituent des engagements supplémentaires qui ont été calculés pour chaque projet et qui sont destinés à couvrir tant les augmentations imputables à des révisions de prix ou de quantités que les dépassements résultant d'aménagements apportés aux projets en cours d'exécution. Les sommes à valoir ont été fixées aussi bien pour les marchés déjà conclus et non encore terminés que pour ceux restant à conclure ; leur montant, qui varie en fonction des caractéristiques des marchés, atteint généralement 10 ou 15 % et jusqu'à 20 % du montant des marchés déjà conclus ; ce pourcentage est parfois plus élevé encore pour les marchés à conclure.

Ces sommes à valoir ont été notifiées aux administrateurs locaux, aux contrôleurs techniques et aux payeurs-délégués, l'ensemble des engagements afférents à chaque projet (y compris les sommes à valoir) étant présenté comme un "crédit limitatif". Toutefois, il est prévu que ces sommes à valoir sont susceptibles de "virements, non seulement de marché à marché dans le cadre d'un même projet, mais "encore de projet à projet pour chacun des pays associés".

On se souviendra que, au cours des exercices antérieurs, la Commission de la C.E.E. avait comptabilisé globalement parmi les engagements provisoires des réserves et provisions sur engagements représentant, en règlement générale, 15 % du montant de ces engagements. Toutefois, à la fin de l'année 1963, le poste "réserves et provisions" avait été annulé sur décision du Conseil. En définitive, la comptabilisation de sommes à valoir aboutit à reconstituer ces réserves sous une forme différente (voir nos commentaires, infra, n° 118).

109. Considérée sous l'angle de la répartition des projets entre les secteurs économique et social, la situation des engagements se présente de la manière suivante :

- projets du secteur économique	UC	322.815.891
- projets du secteur social	UC	201.338.054
- montant non réparti par secteur (contrats d'assistance technique relatifs à plusieurs projets, contrats de contrôle technique, contrats d'études dans le cadre de la procédure spéciale accélérée, frais financiers divers).....	UC	15.394.548
	UC	<u>539.548.493</u>

D'après ce tableau, et sans tenir compte du montant non réparti, 61,6 % des engagements concernent les projets relatifs aux investissements économiques d'intérêt général, tandis que 38,4 % des engagements concernent les projets sociaux.

Comparés aux résultats des précédents exercices (respectivement 63 % et 37 % à la date du 31 décembre 1963), ces pourcentages accusent, en 1964, un nouvel accroissement de la discordance par rapport à la répartition fixée par le Conseil(1), à savoir :

- 70 % pour les investissements économiques d'intérêt général
- 30 % pour les projets concernant les institutions sociales.

110. La situation du Fonds, établie en fonction des pays membres qui ont entretenu ou entretiennent des relations particulières avec les pays et territoires d'outre-mer intéressés, se présente comme suit au 31 décembre 1964 :

	Allocations fixées par l'annexe B UC	Engagements au 31.12.1964 UC	Montant des cré- dits disponibles UC
Belgique	30.000.000	25.494.733	4.505.267
France	506.250.000	484.556.778	21.693.222
Italie	10.000.000	8.094.306	1.905.694
Pays-Bas	35.000.000	21.402.676	13.597.324
Totaux	581.250.000	539.548.493	41.701.507

(1) Cette décision en date du 25 juillet 1959 a été publiée au Journal Officiel du 18 août 1959 pour les années 1958, 1959 et 1960 et confirmée pour les années 1961 et 1962 par une décision du Conseil en date du 26.9.1961 (décision non parue au Journal Officiel).

Alors que, selon l'annexe B de la convention, les montants fixés pour la France et l'Italie s'élevaient respectivement à UC 511.250.000 et 5.000.000, le Conseil des Ministres a décidé de réduire de UC 5.000.000 le montant prévu pour la France et de porter à UC 10.000.000 le montant fixé pour l'Italie.

b. Les paiements (dépenses)

111. Les paiements effectués depuis le début des opérations du Fonds jusqu'au 31 décembre 1964 ont atteint un montant de UC 221.138.420 (1), qui se répartit comme suit :

- investissements proprement dits	UC	206.026.293
- honoraires versés aux contrôleurs techniques	UC	4.600.730
- frais de direction et de surveillance des travaux (assistance technique)	UC	7.129.358
- paiements relatifs aux contrats d'études selon la procédure accélérée	UC	2.936.585
- frais financiers divers	UC	442.459
- frais de publicité	UC	2.995

112. Les paiements qui viennent d'être indiqués se répartissent comme suit, en fonction des pays et territoires d'outre-mer ayant entretenu ou entretenant des relations particulières avec :

la Belgique	UC	9.810.203
la France	UC	201.184.620
l'Italie	UC	5.876.084
les Pays-Bas	UC	4.267.513
	UC	<u>221.138.420</u>

On note un sensible accroissement des paiements pendant l'exercice 1964 (UC 221.138.420) ; ces paiements n'atteignaient que UC 72.450.370 au 31 décembre 1962 et UC 137.740.673 au 31 décembre 1963.

Observons encore que le montant total des paiements en rapport avec le premier Fonds (soit UC 221.138.420) révèle, par rapport au montant des engagements définitifs (UC 344.689.722), un reliquat de UC 123.551.302 restant à payer à la clôture de l'exercice 1964, contre UC 95.819.494 à la clôture de l'exercice précédent.

C. OBSERVATIONS GENERALES

Dépassements des montants inscrits en engagements provisoires

113. La Commission de contrôle a déjà évoqué, dans ses précédents rapports, l'importance que revêt la notion d'engagement provisoire et l'intérêt qui s'attache

(1) Ce montant correspond au total des deux postes "financements effectués" (UC 220.695.961) et "frais financiers divers" (UC 442.459) du bilan au 31 décembre 1964 (supra, n° 105).

au respect du montant de cet engagement fixé par la convention de financement. Une attitude qui, sur ce point, manquerait de fermeté doit s'analyser comme une incitation indirecte à des dépassements, alors que ceux-ci n'ont déjà que trop tendance à se multiplier pour diverses raisons : préparation insuffisante des avant-projets, travaux supplémentaires décidés en cours d'exécution des marchés, tendance des entreprises à dépasser les estimations contenues dans les appels d'offres à la faveur d'une concurrence parfois très faible sur la place.

La Commission de la C.E.E. a certes affermi ses prises de position dans de nombreux cas où elle a jugé opportun de rappeler aux autorités locales le respect de certaines limites. Il n'en reste pas moins utile de souligner que c'est au stade même de la préparation du projet qu'il importe d'obtenir le maximum de précision et de rigueur dans la prévision des dépenses et de donner sa pleine signification à l'engagement qui est effectué sur cette base.

114. Les exemples d'une préparation manifestement insuffisante des projets, avec toutes les conséquences préjudiciables qui en résultent, pourraient être aisément multipliés. C'est ainsi qu'un marché concernant des travaux d'aménagement et de bitumage d'une route dans la République fédérale du Cameroun, sur une longueur de 20 Km, a finalement été conclu pour un montant supérieur de UC 381.443 à celui de l'offre initiale (UC 577.933) faite par l'entreprise la moins-disante, désignée comme adjudicataire.

Cette augmentation a été motivée par le mauvais état de la route exigeant que soit reconstituée, en de nombreux points, la largeur de la plate-forme initiale et que soient entrepris, sur une partie importante, des travaux supplémentaires de drainage et de remblaiement.

Il est assez malaisé d'admettre que, ni l'administration locale, ni le contrôleur technique, ni les entreprises soumissionnaires, n'aient pu constater de visu l'état de la route sur une longueur de 20 Km, préalablement au dépôt des offres, afin de tenir compte des dégradations existantes. C'est postérieurement à la date de l'examen des offres que les responsables locaux et le contrôleur technique ont inspecté les lieux et qu'ils ont pu constater l'état exact de la route.

La société adjudicataire a alors procédé elle-même à une étude sur place et sa propre expertise lui a permis d'établir un devis estimatif nettement supérieur, portant le montant du marché à UC 959.377.

Il est permis de se demander si l'annulation de l'appel d'offres n'eût pas constitué, dans le cas d'espèce, la meilleure solution, étant donné que, faute de détenir des éléments précis de comparaison en matière de prix, les responsables locaux n'avaient pas la certitude que l'offre retenue était la plus économique. Aux motifs qui ont été invoqués, il eût peut-être convenu d'opposer la négligence qui a caractérisé, sur le plan local, la préparation du projet.

La Commission de contrôle est par ailleurs d'avis qu'il conviendrait d'inviter les sociétés d'études, chargées par la Commission de la C.E.E. du contrôle technique des travaux, à faire preuve de plus de vigilance lors de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence et d'insister sur les conséquences financières que certaines négligences ne peuvent manquer d'entraîner. On ne saurait perdre de vue que les soumissionnaires, même conscients de la quantité exacte des travaux, ont un intérêt évident à présenter leurs offres sur base des données administratives. Une fois le marché conclu, il leur est alors loisible de révéler

aux instances locales les "surprises" et "imprévus" du chantier et, ainsi, d'accroître sensiblement le bénéfice attendu du marché, ceci en appliquant à des quantités nettement supérieures des prix qu'ils ont établis en tenant compte de l'amortissement des frais de mise en chantier et de tous autres frais relativement fixes.

Dans le cas d'espèce, le marché en cause ne porte d'ailleurs que sur un des deux lots compris dans un projet plus large pour lequel le montant enregistré comme engagement provisoire s'élevait à UC 2.714.170, dont UC 303.825 pour imprévus et variations des prix. Or les deux marchés conclus en vue de l'exécution de ce projet ont atteint un montant de UC 2.687.551. Il suffit de rapprocher ce montant de celui de l'engagement provisoire pour constater, une fois de plus, que le montant du poste "imprévus et variations des prix" est pratiquement absorbé avant même le début d'exécution des travaux.

On ajoutera encore que, en ce qui concerne ce projet, un tronçon de route qu'il prévoyait initialement en a été disjoint lors de la signature de la convention de financement. Toutefois un financement supplémentaire a été envisagé ultérieurement pour ce tronçon de route, sur avis favorable du contrôleur technique, comme étant une "suite logique" du marché afférent au 1er lot. Ce nouveau financement, qui sera engagé par simple avenant au marché, donc sans appel à la concurrence, est prévu pour un montant de UC 243.060. En définitive, les travaux exécutés par l'adjudicataire atteindront un montant d'au moins UC 1.200.000 alors que la soumission initiale s'élevait à UC 577.933.

115. Lorsque des retards exagérés dans la procédure s'ajoutent à une préparation défectueuse de l'avant-projet, il en résulte tout particulièrement des augmentations considérables dans les prix.

Ainsi, alors que les dépenses afférentes à la construction d'un hôpital et à l'installation d'équipements lourds au Sénégal avaient été estimées, respectivement, à UC 3.301.565 et UC 478.018 et que le dépouillement des offres et le choix de l'adjudicataire devaient intervenir le 4 septembre 1963, les soumissionnaires furent avisés la veille, soit le 3 septembre, de l'annulation des deux avis d'appel d'offres. Selon le motif officiel de cette décision, le projet est à reprendre sur des bases plus économiques, en raison notamment de l'obligation où se trouve le pays considéré de mener une politique d'austérité et, aussi, du fait que l'avant-projet date de 1956 et que les conditions ont changé depuis lors.

Un litige a surgi entre les autorités locales et la société chargée d'assister le maître de l'oeuvre, par contrat du 28 février 1962 (1) portant sur la rédaction des appels d'offres aussi bien que sur leur examen, la rédaction du marché et la surveillance des travaux. Ce contentieux, non encore liquidé au cours de l'exercice 1964, a trait à la rupture du contrat et au remboursement du prix des dossiers d'appel à la concurrence vendus aux soumissionnaires. En tout état de cause, il en coûtera probablement au Fonds une somme de UC 81.000 environ, à titre d'honoraires pour un travail accompli sans résultats, de dommages-intérêts, de remboursement du prix des dossiers aux soumissionnaires.

Or, il faut souligner que le projet en cause a été adopté par la Commission de la C.E.E. le 8 août 1960 et que la signature de la convention de financement est intervenue le 9.1.1961. C'est donc pendant trois ans que s'est prolongée l'indécision des services locaux responsables et cela malgré l'assistance technique d'une société spécialisée, dont l'activité a commencé au début de

(1) Ce contrat est financé par le Fonds, au titre de l'assistance technique, pour un montant de UC 202.550.

l'année 1962. Sans doute, peut-on comprendre qu'on n'ait pas donné suite purement et simplement aux appels d'offres puisque les estimations nouvelles, faites en juin 1963, laissaient prévoir un montant total de UC 7.291.800 contre UC 4.051.000 en engagement provisoire. On peut toutefois penser que, si les appels à la concurrence avaient été publiés plus rapidement, pendant l'année 1961, les estimations n'auraient pas atteint de pareils montants.

116. Un dernier exemple de dépassement de l'engagement provisoire, consécutif à l'insuffisance de la préparation des dossiers techniques, mérite d'être signalé.

Il s'agit de la construction dans la République du Congo-Brazzaville d'une route dont le financement a été estimé à UC 1.134.280 et qui a donné lieu à une adjudication pour un montant de UC 1.354.894. Postérieurement à cette adjudication, des travaux supplémentaires ont été préconisés par les services locaux, portant le montant total de l'investissement à UC 2.349.580. En définitive, après réduction opérée par la Commission de la C.E.E., il en résultera, pour le Fonds, une charge financière globale de UC 2.147.030.

La clause de révision des prix intervient, dans ce montant, pour une somme de UC 200.609. Quant aux travaux supplémentaires demandés, ils proviennent, pour l'essentiel, du défaut de précision des études préalables au lancement de l'appel d'offres. C'est postérieurement à l'adjudication que l'entrepreneur a procédé à des sondages qui ont révélé, sur certaines sections de la route, une couche de sable noir renfermant une forte proportion de matières organiques, le rendant impropre à son utilisation comme remblais prévue dans le marché.

117. Il est possible d'apprécier, à la lumière de ces divers exemples, certaines des conditions dans lesquelles se meut la gestion du Fonds ainsi que l'importance des aléas financiers préjudiciables, en dernière analyse, à l'intérêt des Etats associés eux-mêmes.

L'éventualité de dépassements importants appelle des mesures toutes particulières de prudence lorsqu'il s'agit d'investissements financés par le Fonds avec le concours d'autres organismes (financements mixtes). Il serait hautement souhaitable que dans la convention de financement elle-même, signée par toutes les parties intervenantes, le sort qui sera réservé aux dépassements, notamment en ce qui concerne leur approbation et leur financement, soit nettement précisé de manière à éviter toute contestation ultérieure.

L'examen d'un investissement financé conjointement par la C.E.E. et l'A.I.D. (1) avec la République Fédérale du Cameroun en vue de la construction de 330 Km de voies de chemin de fer et la constatation des dépassements déjà survenus au stade des marchés nous amènent à souhaiter que dans des cas similaires, les conventions contiennent des dispositions précises et complètes relatives à ces éventuels dépassements.

118. La question des dépassements appelle une dernière observation qui concerne la procédure instaurée par la Commission de la C.E.E. en 1964. Cette procédure consiste, comme nous l'avons déjà signalé, à fixer pour chaque marché en cours ou restant à conclure une somme à valoir destinée à couvrir les dépassements ultérieurs, quelle qu'en soit l'origine.

(1) Agency for international development (U.S.A.)

Notre attention a été attirée sur le fait que ces sommes à valoir sont notifiées non seulement au contrôleur technique mais, encore, aux administrations locales et aux adjudicataires eux-mêmes ; il est prévu de les inscrire dans ceux des marchés qui restent à conclure. De plus, le contrôleur technique est habilité par la Commission à autoriser, de sa propre initiative et sans consultation préalable des services du Fonds, des dépassements résultant d'aménagements techniquement nécessaires dans la limite de 20 % des sommes à valoir.

Si on ajoute que ces sommes à valoir peuvent faire l'objet de "virements" de marché à marché dans le cadre d'un projet déterminé et même, à certaines conditions, de projet à projet, on est en droit de se demander si ces dispositions ne constituent pas une invitation à l'aménagement des projets dans le sens d'une augmentation des dépenses. Elles sont en tout cas loin de traduire une volonté délibérée d'éviter ou de réduire autant que possible les dépassements des montants inscrits dans les conventions de financement. Sur ce plan, cette procédure est susceptible d'avoir des conséquences graves et elle paraît bien plus dangereuse que la formule utilisée dans le passé, à savoir la constitution d'une réserve globale dans les écritures du Fonds.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur la question qui vient d'être exposée.

Le contrôle technique et la réception des travaux et fournitures

119. Il n'est pas certain que les contrôleurs techniques soient toujours persuadés de l'importance de leur rôle en matière de réception des travaux et fournitures et de transmission, à la Commission de la C.E.E., des documents justificatifs qui lui sont nécessaires.

Ainsi, le procès-verbal de réception définitive concernant la construction de "formations professionnelles rurales" dans la République Centrafricaine n'a pu être produit à l'appui des pièces justificatives de l'un des nombreux marchés qui intéressent l'ensemble du projet.

Ce document, qui aurait dû être établi le 2 juillet 1964, date prévue pour les opérations de réception définitive, a été réclamé sans résultat, une première fois, au cours du mois d'août 1964 par un fonctionnaire de la Commission de la C.E.E. en mission sur place, une deuxième fois à la suite de notre demande. La réponse de la Commission de la C.E.E., en date du 16 janvier 1965, constate l'absence de cette pièce ainsi que du compte rendu de réception qui doit être établi par le contrôleur technique.

La dernière mise au point adressée à la Commission de contrôle par les services du Fonds (juin 1965) précise que des travaux de réfection ont retardé la réception définitive et sont en voie d'achèvement. Il est regrettable à ce sujet que les rapports du contrôleur technique n'aient pas signalé en temps opportun les déficiences constatées.

120. Le contrôle des paiements a été compromis dans le cas d'un marché afférent à la création de points d'eau dans la République de Côte d'Ivoire (exécution de sondages et de puits de reconnaissance, de puits et de forages d'exploitation)

par suite de l'imprécision des décomptes de travaux qui auraient dû faire apparaître la distinction entre les 4 lots prévus par le marché.

Le pointage entre les décomptes de travaux et les bordereaux de paiements, d'une part, et le devis estimatif du marché, d'autre part, aurait été d'autant plus souhaitable que des dépassements très importants ont été constatés par rapport au montant du marché (1) (soit UC 271.417 en engagement complémentaire par avenant au marché, UC 61.628 pour variation des prix et UC 77.757 pour dépassement des quantités).

La Commission de contrôle estime que le contrôleur technique aurait dû procéder au rapprochement des engagements et des paiements, lot par lot, afin de porter à la connaissance de la Commission de la C.E.E. le détail exact des dépassements. En raison des augmentations visées ci-dessus, il y avait un intérêt évident à localiser le ou les lots présentant les différences les plus caractérisées et à examiner ensuite le sous-détail des prix et des quantités qui s'y rapportent. Faute de pouvoir effectuer ces rapprochements en raison d'une présentation défectueuse des décomptes, il eût été opportun d'exiger de l'administration locale qu'elle procède aux rectifications nécessaires des documents présentés, en collaboration avec le contrôleur technique.

121. Un marché de travaux de UC 308.338 concernant la construction dans la République de Mauritanie de 3 écoles et logements de directeurs et de 1 cours complémentaire, pour lequel les paiements se sont élevés à UC 304.811, a fait l'objet de réserves en raison des nombreuses malfaçons qui ont été constatées au moment de la réception provisoire.

La réception définitive, qui aurait dû se situer au début de l'année 1964, n'a pu, de ce fait, être prononcée que le 23 novembre 1964. Les documents demandés par la Commission de contrôle le 23 juin 1964, et qui lui sont parvenus en février 1965, notamment le rapport du contrôleur technique après réception définitive, sont nettement défavorables en ce qui concerne la finition des travaux et la réfection des malfaçons.

La seule sanction recommandée aux autorités locales par le contrôleur technique est la non admission ultérieure de l'adjudicataire défaillant en tant que titulaire de nouveaux marchés. À côté de cette sanction, toute problématique, des pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux ont été appliquées à raison de UC 4.135, après remise d'un montant de UC 8.872 tenant compte de la précarité des moyens financiers de l'adjudicataire.

Aucune procédure ne semble avoir été mise en oeuvre à l'encontre de la caution bancaire tenant lieu de retenue de garantie (UC 15.394). Cette possibilité n'est même pas évoquée dans le rapport du contrôleur technique. Il n'est pas certain, dans ces conditions, que l'administration locale ait utilisé toutes les mesures coercitives dont elle disposait. Le contrôleur technique note d'ailleurs, à ce sujet, que "l'application stricte des règles administratives aurait abouti à la carence totale, sinon à la faillite de l'adjudicataire".

Il est regrettable, en tout état de cause, que le contrôle technique n'ait pu éviter, en cours d'exécution des travaux, les nombreuses et graves négligences de l'adjudicataire.

(1) Montant du marché : UC 894.793 ; montant des paiements : UC 1.305.595.

122. Un marché concernant la construction de formations sanitaires dans le Tchad, pour lequel des paiements sont intervenus à concurrence de UC 723.658, a fait l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire unique ne permettant pas de comparer les dates de commencement et de fin des travaux (construction de 10 dispensaires, de 9 pavillons d'hospitalisation, de 3 maternités, d'un centre social et d'un logement médical). Nous n'avons pu, dans ces conditions, vérifier le respect des délais contractuels.

Il est vrai que le procès-verbal de réception provisoire porte référence aux états des lieux qui ont été dressés pour chaque bâtiment ; nous n'avons pu toutefois avoir connaissance de ces documents, datés de 1962, qu'au cours du mois d'avril 1965.

Par ailleurs, s'il est bien précisé dans le procès-verbal de réception provisoire, que les états des lieux ont été établis "en présence des représentants du service utilisateur prévenu et de l'entrepreneur dûment convoqué", il n'y est nullement question de la présence du contrôleur technique ni de sa convocation ; de fait, le contrôleur technique a noté, dans son rapport, que le procès-verbal lui a été transmis 8 mois après les opérations de réception, à l'appui du dernier décompte mis en paiement.

On peut, certes, regretter qu'une invitation à assister à la réception ou à s'y faire représenter ne lui ait pas été adressée par le service administratif responsable. Toutefois, ceci ne justifie pas qu'il ait adopté, en accord avec la Commission de la C.E.E., le principe d'un procès-verbal unique de réception sous réserve de l'établissement, pour chaque construction, d'un état des lieux ; il aurait en tout cas convenu que ces états des lieux soient transmis sans retard à la Commission de la C.E.E.

Des remarques similaires s'appliquent aux attestations relatives aux visites de réception définitive qui auraient dû, selon nous, accompagner le procès-verbal unique de cette réception et qui n'ont été communiquées qu'à notre demande. Ces documents, qui ont été soumis au visa du contrôleur technique sept mois après la réception définitive de la plupart des bâtiments, ne font nullement mention de la présence de ce contrôleur lors des opérations de réception.

123. Les fournitures de matériel technique et d'exploitation destinées à l'équipement de diverses formations sanitaires dans la République du Tchad (montant des paiements : UC 176.848) ont fait l'objet de 11 procès-verbaux de réception provisoire échelonnés sur toute l'année 1963 (1) alors que les factures correspondantes mentionnent que la livraison des fournitures s'est faite aux dates des 12 septembre et 12 décembre 1962.

Outre l'absence de corrélation entre la livraison et la réception des diverses fournitures, nous avons observé que la plupart des procès-verbaux de réception portent la mention suivante : "Contrôleur technique non présent, non averti, les réceptions ayant eu lieu pour l'ensemble du marché à travers toute l'étendue du territoire".

Si ce dernier motif explique partiellement, sans le justifier, le retard constaté dans la réception des fournitures, par contre, les délais écoulés entre la livraison et la réception, de l'ordre de 1 à 12 mois, rendent difficilement

(1) La "fiche de compte" de ce marché nous a été transmise au début de l'année 1964.

compréhensible, sinon inadmissible, l'absence généralisée du contrôleur technique. On peut se demander, dans de telles conditions, quelle est la signification et la valeur du visa apposé sur les procès-verbaux de réception des travaux par le contrôleur technique et comment ce dernier envisage son rôle s'il néglige de s'assurer, en temps utile (1), des conditions techniques dans lesquelles les investissements ont été effectués.

Par ailleurs, l'aveu formel des autorités locales soulignant l'absence d'avis donné au contrôleur technique indique une certaine réticence à l'égard de ce contrôle. Nous estimons que le mandataire de la Commission de la C.E.D. doit, en de semblables circonstances, faire toutes les démarches nécessaires et que la Commission de la C.E.D. ne doit rien négliger elle-même pour renforcer, chaque fois qu'elle en a l'occasion, l'autorité des contrôleurs techniques auprès des administrations locales.

Enfin, le visa préalable du contrôleur technique, prévu par l'article 21 du marché en vue d'exonérer le fournisseur de tout ou partie des pénalités, n'a pas été sollicité dans le cas d'espèce.

124.. Les travaux d'aménagement d'une route au Sénégal, dont le coût s'est élevé à UC 1.623.988, ont été terminés dans un délai de 15 mois environ, au lieu du délai de 26 mois prévu par le marché. Selon le rapport du contrôleur technique, la réduction des délais provient de la parfaite organisation du chantier, tant pour ce qui est du personnel d'encadrement que du matériel mis en oeuvre.

Le rapport de ce même contrôleur technique est toutefois moins élogieux en ce qui concerne la finition des travaux. Diverses déficiences sont signalées : passages d'eau, accotements et talus ravinés ou emportés, fossés profondément excavés par les eaux de ruissellement en 18 points sur les 59 kilomètres que comporte la route.

Or, aucune réserve n'a été formulée dans le procès-verbal de réception provisoire et le contrôleur technique lui-même a visé ce document sans avoir assisté à la visite des travaux terminés. C'est ultérieurement qu'une visite personnelle lui a permis d'adresser ses observations aux autorités locales.

On peut certes regretter que ces observations aient été si tardives ; même si les détériorations ont été occasionnées par les pluies postérieurement aux opérations de réception provisoire, il reste que les insuffisances des travaux, qui sont à l'origine des détériorations, auraient dû être constatées lors de ces opérations (2) .

Dans son rapport après réception définitive, le contrôleur technique cite, sous une forme lapidaire, les réfections qui ont été opérées pendant le délai de garantie de un an et, se contredisant, rappelle la bonne qualité générale des travaux réceptionnés provisoirement. Il va de soi que la Commission de contrôle peut difficilement apprécier de telles déclarations.

- (1) A notre avis, les visites a posteriori du contrôleur technique ne sauraient "compenser" ses absences lors des opérations de réception provisoire.
- (2) Il est à noter que, pour ces opérations de réception provisoire, les techniciens locaux ont dû être secondés par une société chargée d'assister le maître de l'oeuvre en exécution d'un contrat financé par le Fonds au titre de l'assistance technique.

Elle le peut d'autant moins que, dans le cadre du même projet, des travaux d'aménagement de routes couverts par deux autres marchés, pour un montant s'élevant respectivement à UC 1.329.840 et à UC 757.168, après n'avoir donné lieu à aucune réserve lors de la réception provisoire, n'ont pu être réceptionnés définitivement à l'expiration du délai de garantie pour des motifs apparemment assez graves : fossés mal curés, reprofilage général mal assuré, profil en travers trop plat, mauvais raccordement chaussée-ouvrage d'art, mauvais compactage de la couche de base, stagnation de l'eau dans les ornières dépassant 10 cm de profondeur sur certains tronçons, etc. Les réfections nécessaires ont été entreprises dès la fin de la saison des pluies et la réception définitive qui devait intervenir, pour les deux marchés, au cours du mois de juin 1964, a été prononcée respectivement les 18 novembre 1964 et 30 janvier 1965.

L'indépendance du contrôle technique

125. L'ensemble des considérations qui précèdent font apparaître que les fonctions de contrôleur technique sont nombreuses et complexes. Afin qu'elles soient assurées dans les meilleures conditions possibles, la Commission de la C.E.E. se doit d'attacher le plus grand intérêt au maintien de l'autorité de ses mandataires vis-à-vis des autorités locales et des entreprises et, dans le même but, à la sauvegarde de leur indépendance.

Or, nous avons constaté, dans le cas d'un projet intéressant la République Fédérale du Cameroun (achat d'une drague pour un port, y compris la reconnaissance hydrographique de l'estuaire), que le bureau d'études chargé du contrôle technique du projet pris dans son ensemble s'est vu confier également l'exécution d'un des travaux relevant de ce projet, à savoir la reconnaissance hydrographique (schémas, levés hydrographiques, analyses en laboratoires, etc.). Aux termes du marché conclu avec ce bureau pour la reconnaissance hydrographique, le Directeur du service des ports et voies navigables du pays associé, qui a été désigné comme maître de l'oeuvre, a mis à la disposition de l'adjudicataire (en l'occurrence le contrôleur technique de l'ensemble du projet) un technicien et son équipe, 2 aides pour l'exécution des mesures en laboratoire, ainsi que les locaux et le matériel spécialisé. C'est donc sous la dépendance matérielle du maître de l'oeuvre ou, en d'autres termes, de l'administration locale, que le contrôleur technique a dû entreprendre et poursuivre les travaux de reconnaissance alors que, pour l'ensemble du projet et dans les mêmes délais, il était chargé du contrôle sur place pour le compte de la Commission de la C.E.E. Il n'apparaît pas nécessaire d'insister longuement sur l'ambiguïté d'une telle situation.

126. Les conditions dans lesquelles a été effectué le financement d'une action sanitaire entreprise en faveur de l'amélioration de l'élevage ont également retenu notre attention. Le projet en cause visait la construction au Cameroun de 32 logements pour gardiens, de 54 abris et de 16 logements pour infirmiers, de 16 dispensaires, de 54 parcs de vaccination et l'aménagement de 22 points d'eau (puits, aqueducs et abreuvoirs) pour un montant total en engagement provisoire de UC 500.000.

Un bureau d'études européen a été chargé, par contrat conclu avec le pays associé et financé par le Fonds, d'assurer "sous l'autorité hiérarchique du maître de l'oeuvre" la surveillance et le contrôle des travaux (activités différentes du contrôle technique). Des difficultés d'organisation sur le plan local ayant provoqué le départ anticipé de l'agent désigné par le bureau d'études pour le représenter sur place et cet agent n'ayant pas été remplacé, le contrat a été rompu avant la réalisation complète de son objet, c'est-à-dire avant les

opérations de réception des travaux. Il semble qu'aucune faute technique n'ait pu être relevée à charge du bureau d'études agissant en qualité de surveillant des travaux. Par contre, on relève que le contrôleur technique, appartenant lui-même à un autre bureau d'études (1), n'a pas avisé la Commission de la C.E.E. de certaines malfaçons que le surveillant des travaux persistait à signaler aux autorités locales, en dépit des réticences rencontrées auprès de ces dernières.

On doit donc observer un défaut évident de collaboration entre deux bureaux d'études, dont les activités étaient l'une et l'autre financées par le Fonds. On en arrive à se demander si l'attitude critiquable du bureau chargé du contrôle technique ne peut pas s'expliquer par le fait que ce bureau, dont il a été question sous le n° 125 ci-avant, était lui-même adjudicataire de certains travaux dans le même pays et cherchait dès lors à ne pas s'aliéner les bonnes dispositions de l'administration locale.

Quoi qu'il en soit, les réticences que celle-ci a manifestées à l'égard des observations formulées par le surveillant des travaux en ce qui concerne la qualité et la finition des ouvrages n'étaient guère fondées puisque aussi bien les malfaçons ont été finalement reconnues par le contrôleur technique.

Cet exemple montre la nécessité impérieuse de faire assurer le contrôle technique dans des conditions qui lui garantissent la plus entière indépendance à l'égard des autorités locales et des adjudicataires. Il est au surplus une illustration des problèmes, évoqués dans nos rapports relatifs aux exercices précédents, que soulève la dualité des contrôleurs techniques et des sociétés chargées du contrôle et de la surveillance des travaux (2).

En définitive, le bureau auquel la surveillance des travaux avait été confiée a touché une somme de UC 22.854 (sur un engagement provisoire de UC 29.167) qui semble bien représenter en grande partie une perte en raison du départ anticipé du représentant du bureau (six mois avant la réception provisoire) et du fait que ce départ compromet la détermination d'éventuelles responsabilités en matière de malfaçon ou de défaut de surveillance.

Questions fiscales en rapport avec les interventions du Fonds

127.

Nous avons observé que les clauses contenues dans plusieurs marchés en vue d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires l'importation de matériaux ou fournitures entrant dans certaines constructions entreprises dans la République du Gabon (ciments, tôles, ferronnerie, peintures, carrelages, etc.) n'étaient pas suivies d'effet lors de l'établissement des décomptes de travaux.

(1) Il s'agit du bureau d'études dont il a été question au numéro précédent.

(2) La nécessité de conclure un contrat de surveillance, exécuté sous la direction des autorités locales, ne devrait d'ailleurs pas être trop aisément admise. Dans le cas d'espèce, on constate à ce sujet que, postérieurement à la signature du contrat de surveillance, un fonctionnaire local a été habilité, en sa qualité de chef de la circonscription de génie rural, à inspecter et à surveiller les chantiers. On peut penser que cette modalité aurait dû être envisagée initialement, ce qui aurait permis d'éviter le recours à un bureau d'études.

L'article 9 de ces marchés précise que les exonérations viennent en déduction des décomptes de l'entrepreneur "qui est tenu de faire diligence auprès de l'administration des Douanes".

En réponse à la question qui lui a été posée à ce sujet, la Commission de la C.E.E. nous a fait savoir que, effectivement, les entrepreneurs n'introduisaient pas les demandes d'exonération dans les conditions prévues et que les clauses incriminées se sont révélées inefficaces.

Il est regrettable que de telles clauses aient fait dépendre les exonérations tout autant du bon vouloir de l'entrepreneur que des services locaux responsables. Il est vrai que les autorités locales de certains pays associés, ainsi que nous l'avons signalé dans notre rapport 1963 (Nos 118 à 120), ont parfois manifesté beaucoup de réticences en cette matière. C'est notamment le cas du pays associé bénéficiaire des marchés de fournitures dont il est question dans le présent numéro ; ce pays a abrogé par une loi du 18 décembre 1961 les dispositions favorables qui étaient en vigueur au moment de l'approbation des marchés (premier semestre 1961).

128. En tout état de cause, nous avons noté que les négociations menées au sein du Comité interministériel C.E.E. - E.A.M.A. à l'occasion de l'approbation de certaines dispositions de la nouvelle convention d'association ont donné lieu, en décembre 1962, à l'insertion au procès-verbal des réunions de la déclaration suivante :

" Les gouvernements des Etats membres et des Etats associés déclarent d'un commun accord que les importations dans un Etat associé ayant fait l'objet d'un marché de fournitures financé par la Communauté seront exonérées par cet Etat associé de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent ".

Tout en regrettant que de telles dispositions ne figurent pas explicitement dans le protocole n° 5 de la nouvelle convention d'association, on doit souhaiter qu'elles soient effectivement appliquées par les Etats qui bénéficient des interventions du Fonds.

Questions diverses

129. L'exécution en Nouvelle Guinée d'un contrat d'assistance technique, conclu pour un montant de UC 72.738, ayant été interrompue, le Fonds a supporté une dépense de UC 39.743 sans aucun résultat pour le pays intéressé puisque aussi bien, seule, la première partie du contrat a été menée à bonne fin, à savoir l'établissement d'un projet de construction d'un centre médical, ainsi que du cahier spécial des charges et du devis estimatif, et la préparation de l'appel d'offres.

La deuxième partie du contrat qui a trait à la rédaction du marché, au contrôle et à la surveillance des travaux, à la collaboration technique pour la réception provisoire et définitive et le paiement des factures, n'a pas été exécutée en raison de ce que l'appel d'offres est resté sans suite et que, de ce fait, les travaux n'ont reçu aucun début d'exécution.

Nous avons constaté que la somme de UC 39.743, payée au contractant représente 85 % du montant forfaitaire des honoraires fixés par le contrat et 90 % du montant estimé lors de la signature du contrat pour les frais de voyage à l'intérieur du pays et les frais de fonctionnement. Ces pourcentages paraissent bien élevés si on considère que la réalisation devait normalement s'étendre sur une période de 13 mois pour la préparation des dossiers techniques (partie exécutée du contrat) et sur une période de 18 mois pour les constructions proprement dites (partie non exécutée du contrat).

Sans doute peut-on admettre avec la Commission de la C.E.E. que la rémunération des prestations en cause ne soit pas directement fonction de leur durée mais plutôt de leur nature. Il reste que les explications reçues en ce qui concerne l'importance du paiement effectué ne sont pas entièrement convaincantes et laissent sans réponse la question de savoir dans quelle mesure, si le marché des travaux avait été conclu, la société aurait estimé suffisante une rémunération basée sur 15 % du montant forfaitaire des honoraires et 10 % du montant des frais pour assurer l'exécution, pendant 18 mois, de la deuxième partie de son contrat.

Par ailleurs, ce cas d'espèce montre l'intérêt qu'il y aurait à introduire systématiquement dans des contrats de ce genre une clause de résiliation fixant clairement les responsabilités, droits et obligations de chacune des parties (1).

130.

Une convention de financement conclue le 24 juillet 1964 entre la Commission de la C.E.E. et la République de Somalie, et qui a pour objet le financement des dépenses relatives aux traitements du directeur d'un hôpital ainsi que de divers spécialistes pour une période de 3 années, a donné lieu à un engagement de UC 1.357.000 au titre de l'assistance technique.

Force est bien de constater qu'une telle intervention n'est nullement prévue par la convention d'application annexée au Traité en vertu de laquelle a été conclue ladite convention de financement. C'est sans doute pour cette raison que l'approbation du Conseil a été demandée ; elle a été donnée par décision spéciale en date du 10 mars 1964.

Une deuxième intervention, de même nature et en faveur du même Etat associé, a été décidée le 21 janvier 1965 sur avis favorable émis par le Comité du Fonds (2) pour un montant de UC 1.064.000 sous le titre "projet de coopération technique pour l'exploitation de l'hôpital (3).

Ces interventions du Fonds paraissent difficilement admissibles même si on tient compte du fait que la nouvelle convention d'association (convention de Yaoundé) prévoit le financement de l'assistance technique. Il apparaît, en effet, que les aides successives ainsi consenties ne s'analysent pas seulement comme des dépenses d'assistance technique mais encore comme des dépenses de

- (1) On ne peut considérer que ce résultat est atteint par le fait que le contrat d'assistance technique se réfère, pour tout ce qu'il ne règle pas, au règlement général qui fixe, lui, les modalités de résiliation des contrats d'architectes ; ces derniers contrats concernent des prestations qui ne sont pas, en tous points, assimilables à l'assistance technique.
- (2) Ce Comité est créé par l'accord interne (article 11) conclu dans le cadre de la convention de Yaoundé.
- (3) Journal Officiel n° 23 du 10.2.1965.

fonctionnement non admises par la convention de Yaoundé qui stipule, en son article 24 § 2 : "les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement".

La Commission de contrôle croit devoir attirer sur ce point l'attention des instances compétentes afin de prévenir l'usage extensif qui pourrait être fait de la notion d'assistance technique.

131. Une convention de financement conclue le 14 août 1963 entre la Commission de la C.E.E. et la République du Congo-Léopoldville a pour objet l'ouverture, dans cet Etat, de comptes en devises libellés au nom du Fonds pour un montant global de UC 5.500.000 en vue de l'importation, par cet Etat, de pièces de rechange pour véhicules automobiles et de pneumatiques, de fabrication et de provenance des six pays membres de la C.E.E.

Au fur et à mesure de l'utilisation de ces devises par l'Etat associé, la contrevaletur dans la monnaie de cet Etat sera portée au crédit d'un autre compte ouvert au nom de la Commission de la C.E.E. En d'autres termes, l'opération aura pour effet de constituer dans l'Etat associé une provision en devises ; cette provision sera ensuite transformée en monnaie de l'Etat et utilisée ultérieurement par la Commission de la C.E.E. pour effectuer des paiements relatifs à cinq projets d'investissement qui seront financés par le Fonds. C'est dans cette perspective qu'on a pu présenter l'opération comme visant à constituer une provision "par anticipation sur les dépenses afférentes à cinq projets d'investissement".

En fait, la provision ainsi constituée s'analyse bien comme une avance consentie en devises, aspect explicité d'ailleurs dans la décision du Conseil qui a pris en considération "la situation économique de l'Etat associé et le caractère exceptionnel de ses besoins en devises".

Quoi qu'il en soit, la Commission de contrôle croit devoir attirer l'attention des instances compétentes sur le fait que de telles interventions ne sont aucunement prévues par la convention d'application annexée au Traité.

Cette observation mérite d'autant plus d'être formulée que l'opération en cause provoquera des dépenses prises en charge par la Commission de la C.E.E. Ces dépenses résultent de la mise en place, dans le pays associé, d'une "cellule administrative", qui siègera en permanence auprès du Ministère de l'Economie Nationale, et de l'expertise (qualité, quantité et valeur) à laquelle les marchandises achetées au moyen des devises doivent être soumises avant leur dédouanement. La Commission de la C.E.E. a accepté d'imputer au chapitre XVII de son budget (Fonds européen de développement) les dépenses occasionnées par le fonctionnement de cette cellule administrative et par l'expertise des marchandises ; l'engagement nécessaire a été fixé à UC 76.000 pour une année.

TROISIEME PARTIELA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUEPARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1964

132. Le bilan financier établi par la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique au 31 décembre 1964 présente un excédent de l'actif sur le passif de UC 14.065.439 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler"

budget de fonctionnement	UC	2.523.673
budget de recherches et d'investissement	UC	11.541.766

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, pendant l'exercice 1964, au titre de ces deux budgets.

133. En ce qui concerne les différentes rubriques du bilan financier, nous limiterons à présenter les quelques observations suivantes :

a. La réalisation des placements en titres et autres placements effectués au moyen des avoirs de la caisse de prévoyance (régime pré-statutaire de pensions) a été poursuivie et achevée au cours de l'exercice 1964, ce qui explique qu'aucun montant ne figure plus à l'actif du bilan au titre des placements et dépôts de la caisse de prévoyance.

Le produit net de cette réalisation a atteint, pour l'exercice 1964, un montant total de UC 161.929, dont UC 93.919 ont été virés à l'article 33 (recettes diverses) du budget de fonctionnement et UC 68.010 au chapitre XII (recettes diverses) du budget de recherches et d'investissement.

b. Les avoirs de la caisse de maladie gérée par l'Institution figurent au passif du bilan pour un montant de UC 51.408, ce montant comprenant, pour UC 9.583, le solde créditeur de la caisse de maladie des Ecoles européennes gérée par Euratom (1).

(1) Par différence, le solde créditeur de la caisse de maladie constituée pour les agents de l'Institution elle-même s'élève à UC 41.825. Ce solde a été établi après déduction d'avances sur frais de maladie non régularisées qui ont été accordées à des agents pour un montant de UC 2.493.

Ce solde créditeur n'a été obtenu qu'après transfert à la caisse de maladie, par imputation au poste 221 des budgets, d'une contribution exceptionnelle d'Euratom d'un montant de UC 103.552 (1). Cette contribution a été accordée en vue de couvrir le déficit des opérations faites sur base des modalités et barème de remboursement restés en vigueur jusqu'au 30 avril 1963 (2) ; la situation résultant de ces opérations, et faisant apparaître un déficit de UC 103.552, a été clôturée à la date du 30 octobre 1964.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (n° 83, f), nous avons formulé diverses observations au sujet d'une décision similaire prise par la Commission de la C.E.E. Dans sa décision de décharge, le Conseil a estimé que la Commission ne pouvait couvrir ce déficit par un crédit budgétaire, tout au moins sans accord préalable de sa part.

Les observations précitées sont évidemment valables pour les mesures adoptées, également sans autorisation préalable du Conseil, par la Commission de la C.E.E.A. (3).

- c. Du solde créditeur de la caisse de maladie figurant au bilan au 31 décembre 1964, on ne peut tirer aucune conclusion précise car un décalage important existe entre l'encaissement des cotisations et des contributions par la caisse de maladie et le remboursement des frais engagés par les agents. Un examen plus approfondi de la situation résultant des opérations effectuées sur base du barème mis en vigueur à dater du 1er mai 1963 a en tout cas amené l'Institution à décider une augmentation de la cotisation personnelle des agents et de la contribution patronale à partir du 1er février 1965.

On doit espérer que l'évolution de la situation sera suivie attentivement et que, en cas de danger d'un nouveau déséquilibre, les mesures nécessaires seront prises en temps opportun en vue d'éviter l'imputation au budget de charges qui ne lui incombent pas.

- d. Outre certains problèmes de caractère général qui seront examinés dans la cinquième partie du présent rapport, les contrôles que nous avons effectués en ce qui concerne les opérations de la caisse de maladie nous amènent à formuler quelques observations.

- L'Institution a pris les dispositions nécessaires en vue de régler les questions relatives à la gestion de la caisse de maladie, qui avaient fait l'objet de remarques dans notre précédent rapport (n° 124, c) (4).

-
- (1) Ce montant a été imputé à raison de UC 38.936 (37,60 %) au budget de fonctionnement et à raison de UC 64.616 (62,40 %) au budget de recherches et d'investissement.
- (2) Il s'agit des barème et modalités de remboursement qui étaient en vigueur pendant la période pré-statutaire. Un nouveau régime de remboursement a été mis en place à compter du 1er mai 1963.
- (3) Celle-ci a bien informé les Conseils des décisions qu'elle a prises mais il ne nous paraît pas que cette information à posteriori - elle date de février 1965 - suffise à assurer la régularité des décisions en cause. On observe encore que l'octroi d'une subvention exceptionnelle au moyen des crédits du poste 221 n'a nullement été prévu par le commentaire budgétaire.
- (4) Rappelons qu'il s'agissait de questions relatives au principe de la séparation des ordonnateur, contrôleur financier et comptable, à l'enregistrement comptable et au contrôle interne des opérations de la caisse.

- Alors que la réglementation en vigueur à Euratom prévoit que les frais pharmaceutiques sont remboursés uniquement lorsque les médicaments ont été prescrits par ordonnance médicale, quelques remboursements ont été accordés sur base d'une autorisation donnée par le médecin de l'Institution postérieurement à l'achat des médicaments.

Nous croyons que de telles exceptions devraient être évitées dans toute la mesure du possible.

- Comme nous l'avons déjà signalé, des avances sur remboursements de frais sont parfois consenties ; il semble que la régularisation de ces avances devrait intervenir dans un délai plus bref.

- Le barème appliqué en ce qui concerne le remboursement des frais d'interventions chirurgicales varie selon la catégorie à laquelle l'intervention appartient (1). Le classement dans l'une des catégories est décidé par le médecin de l'Institution sans que ni les services d'Euratom ni le contrôle externe aient connaissance des éléments sur lesquels est basée la décision de classement.

e. Comme par le passé, nous avons procédé, en cours d'exercice, à une vérification approfondie de la caisse principale de l'Institution. A cette occasion, nous nous sommes enquis des contrôles internes de caisse effectués par les services de l'Institution.

Nous croyons que ces contrôles devraient être plus fréquents étant donné, notamment, que, en raison du mode de classement des pièces justificatives, il est difficile de remonter très loin dans le rapprochement de ces pièces et des écritures au livre de caisse.

f. Lors de notre vérification des bordereaux des paiements effectués par la régie d'avance de Washington, nous avons relevé un manquant de caisse de \$ 11,08 ; ce montant a figuré sur chaque décompte mensuel établi pour cette régie, depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre 1964, sans être régularisé alors que, ordinairement, les différences ou erreurs constatées au cours d'un mois sont régularisées dès le mois suivant. Ce manquant a finalement été remboursé par le régisseur d'avance.

Il conviendrait, dans des cas de ce genre, que la régularisation des manquants constatés intervienne dans un délai plus bref.

g. La Commission de la C.E.E.A. n'a pas donné suite à la suggestion que nous avons formulée à plusieurs reprises de faire procéder, par la mécanographie, à la retenue sur les émoluments mensuels des agents du coût de leurs communications téléphoniques privées.

Comme nous l'avons déjà signalé, cette procédure est en vigueur et fonctionne parfaitement, en limitant au maximum les manipulations d'espèces, dans d'autres Institutions.

h. La Commission de la C.E.E.A. enregistre à un même compte hors budget les avances accordées en vertu de l'article 76 du statut (situation particulièrement difficile d'un agent) et les avances payées à titre de rémunération à des agents dont la situation administrative n'est pas encore définitivement réglée (par exemple en cas d'entrée en fonctions).

(1) Quatre catégories ont été prévues : interventions petites, moyennes, importantes et cas spéciaux.

Ces avances étant de nature très différente, leur enregistrement à deux comptes distincts hors budget nous paraît souhaitable. L'Institution vient de nous signaler qu'elle était d'accord pour mettre cette suggestion en application.

1. Parmi les "Débiteurs divers" figure une avance d'un montant de UC 2.750 versée à un Membre de la Commission à titre d'indemnité d'installation. Un virement de crédit à l'intérieur de l'article 31 du budget 1964 avait cependant été effectué trois mois avant la clôture de l'exercice en vue de couvrir cette dépense.

Nous n'apercevons pas la raison pour laquelle l'Institution n'avait pas encore régularisé cette avance au 31 décembre 1964.

Dans le même ordre d'idées, nous avons constaté que l'Institution comptabilise d'abord comme avances les remboursements, aux agents affectés aux U.S.A., des impôts qu'ils doivent payer dans ce pays.

Nous estimons que ces impôts ne devraient être remboursés que sur présentation de pièces justificatives en bonne et due forme, ce qui permettrait d'imputer immédiatement les remboursements au budget et rendrait inutile le passage par un compte "avances" (1).

De manière générale, l'Institution devrait s'efforcer de limiter le recours aux avances.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I. LES RECETTES

134. Les recettes de l'exercice 1964 de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Commission et Institutions communes pour une quote-part) se subdivisent comme suit :

excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1963 (2)	UC	805.747
contributions des Etats membres prévues au budget 1964 (3)	UC	12.545.378
recettes propres de la Commission	UC	818.748
recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.)	UC	265.666
	UC	14.435.539

- (1) Rappelons que nous avons déjà souligné dans notre précédent rapport (n° 148, g) l'insuffisance des justifications présentées à l'appui des montants remboursés à titre d'impôt aux agents affectés aux U.S.A. ainsi que l'absence de toute documentation systématique à ce sujet.
- (2) Soit l'excédent indiqué dans notre rapport précédent UC 2.921.476
moins la partie de cet excédent relative à l'exercice 1962 UC 182.431
et la partie relative à l'exercice 1963, réparties
entre les Etats membres UC 1.933.298
- (3) Une partie de ces contributions restait due à la clôture de l'exercice ; il s'agit d'un montant de UC 1.056.144 comptabilisé à l'actif du bilan sous la rubrique "Etats membres débiteurs".

135. Les recettes propres (UC 818.748) de la Commission de la C.E.E.A. comprennent l'impôt communautaire (UC 254.316), la contribution personnelle des agents au financement du régime de pensions (UC 359.072), des intérêts bancaires (UC 6.011), le produit de la vente de publications et d'imprimés (quote-part d'Euratom dans la vente du Journal Officiel 1963) (UC 1.040), le produit de locations (UC 7.744), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 1.504) et des recettes diverses (UC 189.061).

Parmi les "recettes diverses" figure un montant de UC 93.919 provenant de la vente de titres et valeurs qui avaient été acquis au moyen des avoirs de la caisse de prévoyance (supra n° 133, a).

Relevons également un remboursement de UC 2.523 par la C.E.C.A. relatif à la vente de publications d'Euratom. Cette somme aurait dû être imputée à l'article 31 "Vente de publications et d'imprimés". Le produit (UC 1.532) de la vente de deux voitures usagées a été imputé par erreur parmi les recettes diverses (art.33) au lieu d'être inscrit à l'article 40 (vente de mobilier et de matériel).

II. LES DEPENSES

136. Le montant total des dépenses payées pendant l'exercice 1964 au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (Commission et Institutions communes pour une quote-part) s'élève à UC 11.911.866.

Ce montant se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1963	Paiements sur crédits de l'exercice 1964
	UC	UC
Assemblée	68.952	1.697.104
Conseils	60.424	1.933.022
Cour de Justice	3.886	403.028
Commission de la C.E.E.A.	521.736	7.223.714
	654.998	11.256.868

Les chiffres relatifs aux Institutions communes qui viennent d'être cités correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Les dépenses de ces Institutions ont été analysées et commentées dans la première partie du présent rapport.

137. En ce qui concerne la Commission de la C.E.E.A. elle-même, les dépenses engagées au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1964 ont atteint un montant de UC 7.786.719 se répartissant comme suit :
- | | |
|---|--------------|
| dépenses payées pendant l'exercice | UC 7.223.714 |
| restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1965..... | UC 563.005 |

En tenant compte des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 521.736, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 7.745.450.

Aux crédits reportés de droit, dont le montant a été indiqué ci-avant, s'ajoutent, pour un montant de UC 25.325, des crédits dont le report a été autorisé spécialement par les Conseils. Dès lors, le montant total des crédits reportés à l'exercice 1965 s'élève à UC 588.330.

138. Dans notre rapport 1963 (n° 129), nous avons attiré l'attention des instances compétentes sur une décision, à notre avis irrégulière, par laquelle la Commission de la C.E.E.A. avait délégué son pouvoir d'autoriser les virements de crédits d'article à article et de poste à poste à un de ses Membres.

Une délégation similaire a été accordée à un autre Membre de la Commission. Les deux délégataires ont, à leur tour, subdélégué une partie des pouvoirs qui leur ont été accordés au Directeur Général des Finances.

Nous attirons à nouveau sur cette situation l'attention des instances compétentes.

139. Par rapport à l'exercice précédent, les engagements contractés par la Commission de la C.E.E.A. pendant l'exercice 1964 ont augmenté de UC 1.144.765, soit de 17,23 %.

Les dépenses engagées à charge du titre I du budget (rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations) ont augmenté de UC 579.792 (14,65 %), celles du titre II (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) de UC 408.192 (24,1 %) et celles du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions) de UC 156.781 (15,8 %).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

140. Les dépenses relatives aux agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, groupées sous le chapitre II du budget, ont augmenté de UC 547.906, soit de 14,5 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation de ces dépenses est due à l'accroissement de l'effectif, aux promotions et avancements d'échelon survenus en cours d'exercice et à l'application du coefficient correcteur 107 (102 en 1963).

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	25,4	4.963,9	4.535,6	4.535,6	16,4	411,9
Chapitre I : Membres de la Commission		135,6	135,3	135,3		0,3
Chapitre II : Personnel		4.691,3	4.312,8	4.312,8		378,5
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	25,4	137,-	87,5	87,5	16,4	33,1
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	253,3	2.368,5	2.103,8	1.833,-	279,7	255,8
Chapitre IV : Immeubles	26,9	949,7	879,7	840,8	38,9	70,-
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques, entretien et renouvellement	19,9	155,-	127,2	113,2	14,-	27,8
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	46,2	380,-	369,1	307,-	62,2	10,9
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	8,7	32,-	25,-	22,6	2,4	7,-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	11,4	230,-	166,5	148,5	18,-	63,5
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	7,4	75,6	65,1	49,3	15,8	10,5
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	15,9	96,-	88,7	75,3	13,4	7,3
Chapitre XI : Dépenses de service social	5,5	94,-	87,-	43,4	50,5	0,1
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	7,9	133,-	132,9	115,5	17,3	0,1
Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier	-	-	-	-	-	-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	88,-	78,2	77,4	0,8	9,8
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	1,2	15,-	7,2	5,9	1,3	7,8
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	102,3	90,-	77,2	34,1	45,1	10,8
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	30,2	-	-	-	30,2
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions	243,-	1.274,3	1.147,3	855,1	292,2	127,-
Chapitre XXI : Service juridique des Exécutifs européens	2,-	276,-	229,-	226,8	2,2	47,-
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	88,3	202,3	200,2	100,2	100,-	2,1
Chapitre XXIII : Service commun d'information	150,-	624,9	608,1	418,1	190,-	16,8
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	2,7	171,1	110,-	110,-	-	61,1
Totaux généraux	521,7	8.606,7	7.786,7	7.223,7	588,3	794,7

Les dépenses pour la couverture des risques de maladie (poste 221) ont doublé par rapport aux dépenses similaires de 1963, principalement en raison du versement d'une subvention extraordinaire à la caisse de maladie (supra, n° 133,b).

On constate encore une augmentation importante des dépenses imputées à l'article 24 "autres agents" (auxiliaires, agents locaux, conseillers spéciaux) ; ces dépenses sont passées de UC 122.674 en 1962 à UC 210.400 en 1963 et à UC 237.123 en 1964.

En chiffres relatifs, l'accroissement est également sensible pour les dépenses afférentes aux heures supplémentaires (+ UC 2.977, soit 12,3 %).

141. Le nombre des agents de la Commission de la C.E.E.A. occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 670 (1) au 31 décembre 1964 (contre 605 au 31 décembre 1963), dont 642 fonctionnaires et 28 temporaires. En outre, la Commission de la C.E.E.A. avait signé une lettre d'engagement au bénéfice de 9 agents (6 fonctionnaires et 3 temporaires) qui n'avaient pas encore commencé leurs fonctions au 31 décembre 1964. Pour le budget de fonctionnement, 716 emplois avaient été autorisés pour l'exercice 1964.

Par catégorie, l'effectif en fonctions se répartissait comme suit au 31 décembre 1964 : 158 agents de catégorie A, 46 agents du cadre linguistique, 131 de catégorie B, 288 de catégorie C et 47 de catégorie D.

142. Nos contrôles relatifs aux dépenses de personnel appellent les observations suivantes sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

- a. Dans nos rapports antérieurs (rapport 1962, n° 121 et rapport 1963, n° 134, a et n° 136, i), nous avons signalé le cas "d'experts" chargés de tâches relativement courantes et permanentes. La situation de ces personnes n'a pas subi de changement au cours de l'exercice 1964 si ce n'est que, pour l'une d'entre elles affectée en permanence au bureau de Paris, la rémunération mensuelle a été portée de UC 420 à UC 482 (soit une augmentation d'environ 15 %) à partir du 1er janvier 1964.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a relevé que la Commission a engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel et a invité l'Institution à mettre fin à cette pratique. Par ailleurs, le Conseil a fait sienne l'observation de la Commission de contrôle, selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.

Nous souhaitons que cette décision des Conseils soit suivie d'effet.

- b. Dans notre rapport 1962 (n° 119) nous avons signalé qu'un agent de grade A/3 chargé de fonctions de chef de cabinet touchait, à ce titre, une rémunération supplémentaire supérieure à celle à laquelle lui donnent droit les dispositions applicables en matière d'interim.

(1) non compris les six agents affectés à l'Agence d'approvisionnement.

Une décision similaire a été prise, au cours de l'exercice 1964, au bénéfice d'un agent de grade A/4 qui a été chargé de fonctions de chef de cabinet depuis le 9 septembre 1964.

Pour les raisons exposées dans notre rapport 1962, nous estimons que cette décision est irrégulière.

- c. Dans le cadre de contrats conclus avec un organisme de crédit, qui finance l'achat ou la construction d'habitations, de nombreux agents de l'Institution, de nationalités diverses, font mensuellement transférer, sous forme de cession de traitement, une partie parfois relativement importante de leurs émoluments en une monnaie distincte de celle du lieu d'affectation. Les sommes transférées sont versées directement par l'Institution au compte bancaire de l'organisme de crédit.
- d. Aux termes de l'article 29, 2° du statut du personnel, une procédure de recrutement autre que celle du concours peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination "pour le recrutement des fonctionnaires des grades A/1 et A/2, ainsi que dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales".

La Commission de la C.E.E.A. nous a indiqué que, sur base de ces dispositions, elle a procédé au recrutement sans concours de 6 fonctionnaires dans le cadre du budget de fonctionnement (respectivement un emploi des grades A/2, A/4, B/2 et B/3 et 2 emplois de grade A/6) et de 33 fonctionnaires dans le cadre du budget de recherches et d'investissement (21 des grades A/4 à A/7 et 12 des grades B/2 à B/5).

Aucune précision ne nous a été fournie, jusqu'à présent, en ce qui concerne les qualifications spéciales dont la nécessité a été invoquée pour justifier ces recrutements sans concours. Il nous a été dès lors impossible d'en apprécier la régularité.

- e. A l'occasion de son recrutement par l'Institution en 1959, un agent de grade A/2 a obtenu le remboursement des frais de voyage d'entrée en fonctions à Bruxelles et des frais de deux déménagements pour lui-même et les membres de sa famille.

Jusqu'au moment où un de ses fils a été également engagé par Euratom, ce fonctionnaire a continué à toucher l'allocation pour enfant à charge. Toutefois, lors de son engagement, son fils a été considéré comme recruté à Rome et a touché de ce fait des indemnités et frais d'entrée en fonctions ; il a déclaré en effet que, pendant une période assez longue précédant son entrée en fonctions, il avait exercé une activité lucrative dans son pays d'origine et perçu pour cette activité des émoluments s'élevant à UC 200 par mois.

La situation qui vient d'être évoquée est manifestement irrégulière. Ou son fils était resté effectivement à charge du fonctionnaire et il devait dès lors être considéré comme recruté au lieu où se trouvait le foyer familial, c'est-à-dire Bruxelles. Ou il n'était plus à la charge de son père et celui-ci n'avait pas droit à l'allocation pour enfant à charge (1).

Une observation analogue doit être formulée en ce qui concerne un autre fils de ce fonctionnaire recruté en juillet 1961 par la Commission de la C.E.E. et qui a perçu des indemnités journalières et frais de déménagement sur base d'une déclaration dans laquelle il affirmait n'être plus à charge de son père depuis

- (1) Encore que l'Institution affirme actuellement que les éléments de fait sont différents de ceux indiqués par le fils du fonctionnaire dans son acte de candidature, elle reconnaît que l'allocation pour enfant à charge n'aurait pas dû être payée pendant un certain nombre de mois. Elle n'a toutefois pas manifesté l'intention de récupérer le paiement indu.

le mois de septembre 1960. Le père a toutefois continué à toucher pour cet enfant, jusqu'à la date à laquelle il a atteint l'âge de 25 ans, soit en février 1961, l'allocation pour enfant à charge.

Nous estimons que les paiements dont ce fonctionnaire a bénéficié pour les périodes pendant lesquelles ses enfants n'étaient plus à sa charge sont irréguliers et qu'il y aurait lieu d'en poursuivre la régularisation.

- f. A charge des crédits prévus pour les "autres agents", l'Institution occupait, au 31 décembre 1964, un conseiller spécial, 47 agents auxiliaires (contre 56 en 1963) et 33 agents sous statut local (contre 18 en 1963). En outre, cinq agents auxiliaires et un agent sous statut local avaient reçu une lettre d'engagement mais n'étaient pas encore entrés en fonctions.

La situation que nous avons critiquée dans notre précédent rapport, à savoir l'engagement par la C.E.E.A. d'agents auxiliaires au delà du délai maximum d'un an, a été régularisée pour la plupart des cas (par la titularisation des agents auxiliaires) au cours de l'exercice.

- g. L'accroissement des dépenses pour heures supplémentaires (UC 2.977) est dû à l'augmentation, avec effet rétroactif au 1er janvier 1963, de l'indemnité forfaitaire accordée aux chauffeurs des Membres. Cette indemnité est passée de UC 55,6 à UC 74,5 par mois. Il en est résulté une dépense supplémentaire de UC 2.724 au cours de l'exercice 1964.

Certaines dispositions ont été prises en vue d'assurer, comme nous l'avons demandé à plusieurs reprises, un enregistrement de toutes les heures supplémentaires effectuées par les agents, y compris celles qui ont été compensées par l'octroi d'un congé. Toutefois, l'état actuel de la documentation constituée par Euratom ne nous a pas encore permis d'opérer une vérification entièrement satisfaisante du respect des limites fixées par les dispositions statutaires pour les prestations supplémentaires.

- h. Un agent temporaire affecté au service médical à Bruxelles a perçu une indemnité journalière depuis le 1er janvier 1963, date de son entrée en fonctions, jusqu'au 30 juin 1964, soit pendant une période de 18 mois.

Aux termes de l'article 25, al. 1 et 4 du régime applicable au personnel temporaire, l'agent qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer et qui n'a pas effectué son déménagement au lieu de son affectation a droit à une indemnité journalière, pour une durée de 12 mois au plus, durée qui ne peut être prolongée que si l'agent s'est "trouvé, de l'avis de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement".

En ce qui concerne le cas ci-dessus, l'Institution nous a précisé que le contrat de l'agent ayant été renouvelé à plusieurs reprises pour des périodes relativement brèves, l'incertitude subsistant quant aux possibilités de renouvellement du contrat ou de nomination en qualité de fonctionnaire n'a pas permis à la Commission d'autoriser le déménagement de cet agent.

Un tel retard et les dépenses supplémentaires qui en ont résulté (UC 543 pour une période de six mois) paraissent d'autant plus regrettables qu'il s'agit d'un agent célibataire qui, avant son engagement comme agent temporaire, était déjà en activité depuis 11 mois auprès du service médical de Bruxelles en qualité de stagiaire qualifié.

Nous avons également relevé le cas d'un fonctionnaire qui a bénéficié, à charge du budget de recherches et d'investissement, de l'indemnité journalière pendant une période de 21 mois suivant la date d'effet de sa mutation. Au moment où l'indemnité journalière a cessé de lui être versée, ce fonctionnaire était déjà

installé avec sa famille au lieu d'affectation, dans un appartement meublé, depuis 7 mois.

- i. A un de ses fonctionnaires, l'Institution a remboursé le coût du déménagement de son mobilier des Pays-Bas à Bruxelles pour un montant de UC 236, supérieur d'environ UC 70 aux frais normalement exposés pour un déménagement similaire.

Ce déménagement a été effectué sans approbation préalable de l'Institution et celle-ci a renoncé à la présentation de deux devis prévue par l'article 9 de l'annexe VII du statut.

Pour ce même fonctionnaire, l'Institution a pris en charge des frais d'entreposage de mobilier, s'élevant à UC 60, relatifs à une période précédant le déménagement et se situant même avant l'entrée en fonctions de cet agent.

Nous estimons que les remboursements indiqués ci-dessus, tant des frais de déménagement que des frais d'entreposage, ne sont pas conformes aux dispositions en vigueur.

- j. Aux termes des dispositions de l'article 7, 3° de l'annexe VII du statut, le lieu d'origine du fonctionnaire est déterminé, lors de son entrée en fonctions, compte tenu du lieu de recrutement ou du centre de ses intérêts.

Nous avons relevé que deux fonctionnaires occupés par la Commission de la C.E.E.A. dans ses services de Bruxelles et qui, bien que n'ayant pas la nationalité belge, habitaient déjà cette ville depuis environ 8 et 10 ans avant la date de leur recrutement, se sont cependant vu reconnaître comme lieu d'origine des localités autres que Bruxelles ; ils perçoivent en conséquence le paiement de frais de voyage de congé annuel.

Le dossier personnel des intéressés ne contenant aucune indication à cet égard, nous avons demandé à l'Institution de bien vouloir nous préciser les raisons qui avaient permis de considérer que Bruxelles n'était pas le lieu d'origine des deux fonctionnaires, c'est-à-dire le centre de leurs intérêts.

En réponse à cette demande, l'Institution s'est limitée à formuler des considérations générales qui ne permettent pas de considérer que la décision prise à l'égard des deux fonctionnaires en cause est régulière.

- k. Aux termes des dispositions de l'article 9 de l'annexe VII du statut, les dépenses effectuées pour "le déménagement du mobilier personnel" sont remboursées au fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer à l'obligation de résider au lieu d'affectation.

Sur base de cette disposition, la Commission de la C.E.E.A. rembourse, à titre de frais de déménagement, le coût du transport de la voiture personnelle de l'agent intéressé, lorsque ce dernier voyage dans un "train-auto" qui transporte des voyageurs accompagnant leur véhicule. C'est ainsi que nous relevons un remboursement de UC 54,40 relatif au transport par chemin de fer, de Bruxelles à Milan, de la voiture personnelle d'un agent affecté à Ispra.

Une telle application des dispositions de l'article 9 de l'annexe VII du statut paraît pour le moins extensive et est habituellement refusée par les autres Institutions des Communautés. C'est pourquoi nous croyons devoir la soumettre à l'attention des instances compétentes.

Notons par ailleurs, parmi les dépenses imputées au budget de recherches et d'investissement (article 32 "frais de déménagement"), les frais de transport (UC 417,40) de Washington à Anvers du véhicule personnel d'un agent, transport effectué à la fin de l'affectation de cet agent aux U.S.A.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

143. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, les dépenses groupées sous le titre II du budget ont augmenté de UC 408.192, soit de 24 %.

Les accroissements les plus importants concernent les dépenses pour immeubles (+ UC 238.898 ou 37,3 %), les dépenses courantes de fonctionnement (+ UC 72.811 ou 24,57 %), les frais de réunions, convocations, stages (+ UC 20.881 ou 47,2 %), les dépenses de service social (+ UC 65.561 ou 305,8 %) et les dépenses de première installation et d'équipement (+ UC 33.478 ou 33,7 %).

En sens inverse, on constate une importante diminution (de 40,4 % ou UC 52.461) des dépenses relatives à la protection sanitaire.

144. Le contrôle des dépenses imputées au titre II du budget de fonctionnement nous amène à formuler les commentaires et observations ci-après.

- a. Les engagements contractés pour les "loyers" accusent une augmentation de UC 90.011 ou de 19,9 %. Cet accroissement des dépenses s'explique, principalement, par l'application de clauses liant les loyers à l'index et par la prise en location, à dater du 1^{er} juin 1964, d'un nouvel immeuble comprenant 154 bureaux. Cette nouvelle location est également la cause, dans une certaine mesure, des accroissements qu'on constate pour d'autres catégories de dépenses relatives aux immeubles (eau, gaz, électricité et chauffage, nettoyage et entretien, aménagement des locaux, autres dépenses courantes).

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 43 "nettoyage et entretien", l'augmentation importante des dépenses (environ 37 %) est due aussi à l'application d'une clause d'index inscrite dans le contrat conclu avec la firme chargée du nettoyage des locaux et à la commande de prestations exceptionnelles non prévues par le contrat (1).

Alors qu'Euratom occupe depuis le début de 1960 les services de la même firme et lui paie des montants de plus en plus importants, il semble qu'un nouvel appel public à la concurrence devrait être envisagé.

- b. Les discussions entre les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E., relatives à l'implantation du Service juridique commun dans le nouvel immeuble pris en location par la Commission de la C.E.E.A. ont duré plus de 12 mois (jusqu'en avril 1964). De ce fait, l'administration d'Euratom n'a pas été en mesure de demander en temps utile à la société qui construisait l'immeuble les modifications qu'elle a ultérieurement jugé nécessaire d'apporter au plan initial de construction (établi en juillet 1963). Il en est résulté des dépenses qu'une plus grande diligence aurait permis d'éviter, tout au moins en partie.
- c. Plusieurs dépenses ont été imputées au crédit prévu pour le renouvellement du mobilier, matériel et installations techniques (achat de 6 voitures, de 32 machines à écrire, de 2 appareils duplicateurs, etc.).

(1) Nettoyage de la cafetaria, mise à la disposition du concessionnaire du restaurant de deux personnes, remplacement occasionnel de la cuisinière du Président, travaux de dépoussiérage des bibliothèques, etc.

En général, les pièces justifiant les dépenses de renouvellement ne nous permettent pas de vérifier la mise hors d'usage et la revente des objets remplacés. A la suite de nos observations, l'Institution a établi un nouveau document distinct (formulaire de "réforme de matériel") qui fournira divers renseignements relatifs au matériel remplacé et qui sera joint aux pièces justificatives de paiement à partir du 1er janvier 1965.

- d. A l'intérieur du chapitre réservé aux dépenses courantes de fonctionnement, on note quelques accroissements importants de dépenses qui méritent de retenir spécialement l'attention des instances responsables.

Tel est le cas des dépenses de papeterie et fournitures (+ UC 16.860 ou 22,85 %), des frais de bibliothèque (+ UC 13.037 (1) ou 130,8 %), des dépenses de téléphone, télégraphe et telex (+ UC 32.007 ou 33,6 %).

- e. Comme précédemment, l'Institution a imputé au poste 702 le prix d'achat des fournitures destinées aux repas servis dans la salle à manger installée à proximité du bureau du Président de la Commission ; le total de ces dépenses a atteint UC 2.062 pour l'exercice 1964.
- f. Parmi les frais de mission des Membres de la Commission, nous relevons un déplacement aux Etats-Unis (UC 3.012) et, parmi les frais similaires des agents, sept déplacements aux U.S.A., une mission au Chili et une en Afrique du Sud (UC 11.864 pour les neuf missions).

L'Institution a pris en charge une dépense de UC 44 relative à une mission effectuée par un agent en vue de chercher un logement destiné à un ingénieur détaché à Essen. On peut se demander si la recherche d'un logement n'est pas une question purement privée pour laquelle il n'est pas justifié de mettre des dépenses quelconques à charge du budget.

- g. Lorsqu'un fonctionnaire effectue sa mission en voiture privée ou lorsqu'il combine une mission avec un congé, les décomptes de frais sont établis uniquement sur la base de dates et d'horaires fictifs, ce qui ne nous permet pas d'opérer une vérification complète des décomptes.

Suite à notre suggestion d'arrêter une réglementation identique à celle déjà en vigueur à la C.E.E. (2), la Commission de la C.E.E.A. a considéré qu'une telle réglementation pourrait alourdir les tâches administratives. Nous ne partageons pas ce point de vue.

L'utilité d'arrêter dans ce domaine une réglementation commune, qui serait applicable à tous les fonctionnaires des Communautés, ne nous paraît pas contestable.

- h. Dans nos rapports 1961 (p. 89), 1962 (n° 127, e) et 1963 (n° 136, f), nous avons signalé que l'Institution payait les indemnités de mission, au taux réduit d'un quart, à un agent chargé de fonctions pour une durée illimitée auprès de la Représentation permanente des Communautés européennes à Londres. Cette situation s'est prolongée pendant tout l'exercice 1964.

Ce paiement à un agent célibataire d'indemnités de mission depuis plus de trois ans et demi - cet agent est à Londres depuis le 6 novembre 1961 - manque de toute justification sur le plan de la bonne gestion financière. Il nous paraît évident qu'une affectation à Londres aurait pu et aurait dû être décidée depuis longtemps.

- (1) Plus de la moitié des frais de bibliothèque concernent la reliure, avec dorure, des périodiques.
- (2) La Commission de la C.E.E. a arrêté, par une note de service, les règles qui s'appliquent aux missions combinées avec un congé.

Nous attirons à nouveau sur cette question l'attention des instances compétentes.

- i. Nous avons constaté que l'Institution avait envoyé un fonctionnaire du service "Traitements et indemnités" en mission à Washington, pendant près de trois semaines, en vue d'initier le responsable du bureau de Washington aux procédures administratives (établissement du relevé des dépenses du bureau, utilisation des différents formulaires administratifs, etc.).

Il est difficilement admissible qu'une mission d'aussi longue durée aux Etats-Unis se soit révélée nécessaire pour expliquer à un agent de niveau élevé des procédures administratives qui sont d'ailleurs très simples.

- j. Les dépenses pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes, qui ont augmenté de UC 14.407 ou de 54,3 %, couvrent les rémunérations payées aux experts dont il a déjà été question dans nos rapports antérieurs (voir nos rapports 1962, n° 127, g et 1963, n° 136, i) ainsi que les honoraires prévus pour deux experts (UC 5.820) chargés d'effectuer des vérifications sur place auprès de firmes avec lesquelles des contrats de recherches ont été conclus.

Ajoutons que, pendant l'exercice 1964, Euratom a confié à une firme privée la programmation mécanographique d'une étude sur la mécanisation du service des achats (UC 7.000) et a demandé à un expert une étude sur les dépenses exposées par des organismes publics et privés italiens dans le domaine de la recherche scientifique et technique, spécialement dans le secteur nucléaire (UC 3.200).

- k. Parmi les frais de publications, nous relevons une participation de la Commission de la C.E.E.A. (UC 875) aux frais d'impression d'un ouvrage édité à l'occasion du 70ème anniversaire d'un ancien Membre de la Cour de Justice.

- l. Parmi les "dépenses de vulgarisation" engagées par l'Institution (UC 38.526) figurent principalement un montant de UC 5.826 pour des frais relatifs à l'exposition permanente organisée dans la sphère de base de l'Atomium à Bruxelles, des frais d'impression de diverses brochures et périodiques (UC 28.832) et le coût de l'impression en 5 langues d'une carte murale des installations nucléaires (UC 3.867).

En ce qui concerne ces dépenses de vulgarisation, nous avons mis en doute dans nos rapports antérieurs (rapport 1962, n° 127, h et rapport 1963, n° 136, j) l'utilité de maintenir un crédit distinct au budget de la Commission. Se prononçant sur cette observation dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a attiré l'attention de la Commission "sur la nécessité de veiller à l'imputation correcte des dépenses suivant la nomenclature annexée au règlement financier et sur l'opportunité d'imputer les dépenses de même nature à un même poste du budget afin que leur volume réel apparaisse clairement".

- m. L'augmentation importante des dépenses de service social est due, en grande partie, à des achats de matériel et appareils ménagers pour le nouveau restaurant qui doit être installé dans l'immeuble de Bruxelles - un crédit a été reporté de droit, dans ce but, pour un montant de UC 41.615 - et au versement d'une subvention de UC 20.000 en vue de l'aménagement à Bruxelles d'un Club européen.

Relevons encore, parmi ces dépenses, le coût de livres destinés à la bibliothèque du personnel (UC 1.779) et les honoraires, fixés à UC 100 par mois, payés à partir du 1er mai 1964 à un avocat de Bruxelles qui doit assister le personnel (2 séances de consultation par semaine) dans toutes les questions

d'ordre juridique, économique et social qui le concernent. Comme nous n'avons relevé aucun engagement similaire dans les autres Institutions, nous attirons sur cette dernière dépense l'attention des instances compétentes.

- n. Les dépenses de première installation et d'équipement ont encore atteint un montant assez élevé (UC 132.841).

On relève, en plus de l'achat du mobilier destiné à l'immeuble nouvellement pris en location, l'acquisition d'une cinquantaine de machines à écrire, de 14 appareils à dicter, d'une assembleuse automatique de documents (UC 8.994), d'un appareil pour la reproduction offset de documents (UC 6.900), d'une calculatrice avec perforateur (UC 7.374), etc.

L'Institution a engagé une dépense de UC 7.000 pour l'achat d'un petit autobus destiné au transport de personnes visitant les établissements de Mol et Petten.

- o. Le nombre de véhicules automobiles dont l'Institution a disposé, pour ses services de Bruxelles, ne s'est pas modifié pendant l'exercice et il comprenait, au 31 décembre 1964, 16 voitures, 2 camionnettes et 1 camion.

Six de ces véhicules ont fait l'objet d'un renouvellement en 1964, dont une voiture achetée en janvier 1962 au prix de UC 5.746 et mise à la disposition d'un Membre de la Commission ; revendue pour UC 1.220 après avoir parcouru 83.277 Km, cette voiture a été remplacée en novembre 1964 par un véhicule de même marque dont le prix d'achat s'élève à UC 5.077.

Nous notons par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules mis à la disposition des Membres de la Commission, qu'une voiture a parcouru pendant l'exercice 64.350 Km ; il en est résulté une dépense totale de UC 4.400, non compris les frais de chauffeur.

- p. Nous avons déjà signalé dans de précédents rapports que, à notre avis, l'utilisation de voitures de service devrait être strictement refusée, sans aucune exception, aux fonctionnaires qui touchent l'allocation forfaitaire pour frais de déplacement. Nous estimons notamment que l'indisponibilité de la voiture personnelle de ces agents ne constitue pas un motif valable, étant donné le caractère forfaitaire de l'allocation, de mettre une voiture de service à leur disposition. Nous rappelons cette observation après avoir constaté à la Commission de la C.E.E.A. quelques cas d'utilisation d'une voiture de service par des fonctionnaires qui bénéficient de l'allocation forfaitaire.

Dans un ordre d'idées similaires, nous croyons que des fonctionnaires ne devraient jamais être autorisés à effectuer régulièrement le déplacement de leur domicile au lieu de travail, et vice-versa, en voiture de service.

- q. Les dépenses du chapitre XV relatives au contrôle de sécurité (UC 7.213) comprennent exclusivement des frais d'inspections sur place et des missions (une cinquantaine), dont deux aux Etats-Unis.
- r. Les dépenses relatives à la protection sanitaire (chapitre XVI) accusent une diminution sensible qui concerne principalement les contrats d'études pour lesquels des engagements importants avaient été contractés en 1962 et en 1963 (études sur la radioactivité du Rhin).

En ce qui concerne les frais de voyage et de séjour pour réunions imputés au poste 1601, nous avons constaté qu'un crédit de UC 5.507 a été reporté de droit à l'exercice 1965. Comme il s'agit du solde d'un engagement global, reporté sans indication des décomptes de frais restant à liquider, nous estimons que ce report n'est pas conforme aux dispositions du règlement financier.

Les frais de stage imputés à l'article 161 (UC 5.872) couvrent, comme en 1963, des dépenses engagées pour un fonctionnaire de grade A/7 envoyé aux États-Unis en vue d'y suivre des cours.

L'article 162 "Inspection des installations de contrôle et missions" a pris en charge les frais relatifs à 90 missions ; plus de 50 d'entre elles ont été motivées par la participation à des congrès, colloques, etc. Une mission a été effectuée aux États-Unis.

A charge du poste 1631, une dépense de UC 4.758 a été engagée pour les travaux d'aménagement d'un camion de décontamination.

Relevons, enfin, que le crédit reporté de droit pour l'article 164 "Publications" (UC 13.115,42) correspond, pour sa plus grande partie, au solde d'un engagement global. Ce report, qui n'est pas appuyé de bons de commande en bonne et due forme, ne nous paraît pas suffisamment justifié.

145. Les dépenses inscrites à l'article 145 "Subvention pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement" ont atteint un montant de UC 70.210 (contre UC 64.576 en 1963).

Conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de l'Agence, nous avons contrôlé les comptes de l'Agence. A la suite de ce contrôle, nous avons adressé un rapport à la Commission de la C.E.E.A.

A ce sujet, nous croyons devoir rappeler que, selon l'article XVI, dernier alinéa, des statuts précités, le bilan de l'Agence, le compte d'exploitation, le rapport de la Commission de contrôle et le rapport du directeur général "sont annexés aux comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, soumis chaque année par la Commission au Conseil et à l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 180, alinéa 3 du Traité".

La Commission de la C.E.E.A. vient de nous indiquer qu'elle donnera suite à cette disposition.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions

146. Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice 1963, les dépenses relatives aux services communs des Communautés Européennes ont augmenté, au total, de UC 179.421.

Cette augmentation concerne le Service juridique des Exécutifs européens (+ UC 49.602, soit 27,6 %) et le Service commun d'information (+ UC 133.184, soit 28 %). Par contre, on note une légère diminution des dépenses de l'Office statistique (UC 3.365).

Une partie distincte du présent rapport est consacrée aux dépenses des services communs aux trois Communautés.

147. La participation de la Commission de la C.E.E.A. aux dépenses de l'Ecole européenne de Bruxelles avait été fixée par le budget au montant de UC 167.100, soit au quart de la partie du budget de l'Ecole mise à charge des Communautés.

La contribution effectivement versée n'a toutefois atteint qu'un montant de UC 110.000, en diminution d'environ UC 14.600 par rapport à l'exercice précédent.

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. LES RECETTES

148. La Commission de la C.E.E.A. a disposé pendant l'exercice 1964 des recettes suivantes pour le budget de recherches et d'investissement :

excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1963 ...	UC	21.411.625
contributions des Etats membres pour l'exercice 1964	UC	78.215.884
produit des emprunts contractés	UC	7.991.993
recettes propres	UC	2.318.456
	UC	<u>109.937.958</u>

149. Les contributions financières, mises à charge des Etats membres selon la clef de répartition fixée à l'article 172, alinéa 2 du Traité, s'élèvent pour l'exercice 1964 à UC 81.634.000. Les versements effectivement intervenus pendant l'exercice atteignent le montant de UC 78.215.884 (1). La différence, soit UC 3.418.116, a été prélevée sur l'excédent disponible de l'exercice antérieur.

150. Les emprunts contractés en 1964 dans le cadre de l'accord de crédit, d'un montant maximum de UC 135.000.000, conclu avec l'Export-Import Bank s'élèvent à UC 7.991.993, dont UC 231.993 représentent des intérêts échus qui ont été capitalisés conformément aux dispositions du contrat. Ce montant trouve sa contrepartie exacte à l'état des dépenses du compte de gestion, deuxième partie ; il a été entièrement affecté à des prêts octroyés à deux "entreprises communes" pour l'étude et la construction de centrales nucléaires. Si l'on tient compte des opérations effectuées pendant l'exercice 1963, le montant total des emprunts contractés et des prêts consentis dans le cadre de l'accord conclu avec l'Export-Import Bank s'élève à UC 12.524.993 (dont UC 231.993 à titre de capitalisation des intérêts).

(1) Pendant l'exercice 1964, un Etat membre s'est également acquitté, par un versement effectif, d'un retard de contribution existant au 31 décembre 1963, dont le montant (UC 2.612.017) était compris parmi les recettes de l'exercice 1963. De plus, l'Institution a reçu d'un Etat membre un versement excédentaire de UC 338.393, à valoir sur sa contribution de l'exercice 1965.

151. Les recettes propres de l'Institution ont subi, par rapport au montant correspondant de l'exercice antérieur, une augmentation importante qui, abstraction faite du transfert des avoirs de la caisse de prévoyance, dépasse 118 %.

Ces recettes proviennent, notamment, des prestations accomplies à titre onéreux pour le compte de tiers à Petten (UC 557.455) et à Ispra (UC 99.486), des retenues opérées sur les rémunérations du personnel, à titre d'impôt (UC 597.758) et de contribution au régime de pensions (UC 531.561), des revenus de fonds placés et des bénéfices de change (UC 116.978), du transfert du solde des avoirs de la caisse de prévoyance (UC 244.973), de divers remboursements et régularisations de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs, etc.

Les documents que nous a transmis l'Institution en justification de ces recettes présentent généralement un caractère des plus sommaires. Ils consistent souvent en un formulaire de "titre de recette" qui n'est appuyé ni d'un contrat ni d'un décompte des prestations effectuées ; ils ne nous permettent pas de procéder, d'une manière satisfaisante, aux contrôles qui nous incombent.

152. Une recette de UC 200.000 avait été prévue au chapitre IV du budget "rémunération des services fournis à titre onéreux dans le cadre de l'exécution du programme de recherches de la Communauté (art. 10 du Traité)". Aux termes du commentaire budgétaire, cette somme représentait, en particulier, une évaluation des remboursements qui seraient effectués à la Communauté par le projet Dragon pour la rémunération à titre forfaitaire du personnel d'Euratom affecté à cette entreprise.

Or, alors qu'un remboursement de UC 84.000 est intervenu en 1964 au titre de cette rémunération du personnel d'Euratom, ce montant n'a pas été inscrit en recette comme le prévoyait le commentaire budgétaire mais bien porté en atténuation des dépenses et, plus précisément, de la contribution au projet Dragon que la Commission de la C.E.E.A. a versée et imputée à l'article 400 (Réacteur Dragon) de l'état des dépenses du budget.

Si cette atténuation de dépenses n'avait pas été réalisée, les dépenses imputées à cet article auraient atteint un montant de UC 6.883.999 dépassant de UC 83.999 le crédit autorisé par le budget.

Outre qu'elle couvre un dépassement de crédit, la procédure suivie par Euratom est contraire aux articles 8 et 9 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient que "toutes les recettes et toutes les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget et dans les comptes", que "aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget" et que, sauf les dérogations fixées, "il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses".

Nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

II. LES DEPENSES

153. Aux termes des dispositions en vigueur, le budget de recherches et d'investissement prévoit, à l'exception des titres I et II relatifs aux dépenses de personnel et aux dépenses de fonctionnement, des crédits d'engagement qui demeurent valables sans limitation de durée.

Aussi, outre les crédits d'engagement ouverts au budget (UC 73.868.000), l'Institution a disposé, pendant l'exercice 1964, des crédits d'exercices antérieurs, subsistants ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 30.563.517).

Par ailleurs, les engagements contractés en 1964 ayant atteint, pour tous les titres du budget autres que les titres I et II, le montant de UC 76.827.041, il en résulte, par différence, que des crédits d'engagement restaient disponibles au 31 décembre 1964 à concurrence de UC 27.604.476.

154. En ajoutant aux engagements précités, ceux contractés à charge des crédits ouverts aux deux premiers titres du budget (UC 20.495.009), ainsi que les engagements subsistant des exercices antérieurs (UC 108.932.740, après déduction de dégagements pour UC 2.192.053), on obtient un montant total d'engagements s'élevant à UC 206.254.790.

Ces engagements ont donné lieu pendant l'exercice à des paiements pour UC 98.396.192. Par ailleurs, les annulations afférentes aux reports du titre II se sont élevées à UC 89.881. Il s'ensuit, par différence, que des engagements non payés subsistaient au 31 décembre 1964 pour un montant de UC 107.768.717, dont UC 23.725.007 relatifs à la deuxième partie du budget "autres actions de la Communauté" (prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28.5.1959).

155. Les crédits de paiement, dont l'Institution a disposé et qui ne sont destinés à couvrir qu'une partie des engagements qu'elle est autorisée à contracter, se sont élevés pour l'exercice à UC 109.993.509, dont UC 15.993.509 reportés de 1963 et UC 94.000.000 ouverts au budget de 1964 (y compris un montant de UC 9.000.000 relatif à la deuxième partie du budget).

Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

paiements effectués pendant l'exercice	UC 98.396.192
annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1963	UC 779.648
crédits reportés de droit à 1965	UC 9.325.149
crédits reportés à 1965 par autorisation spéciale	UC 61.350
annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1964	UC 1.431.170
	<hr/>
	UC 109.993.509

156. Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

Comme pour les exercices précédents et étant donné le caractère spécial de nombreux engagements contractés à charge du budget de recherches et d'investissement, notamment le fait que leur liquidation s'étend souvent sur plusieurs exercices, les développements relatifs à ce budget n'ont pas été basés sur les dépenses engagées, ainsi qu'il est procédé pour les autres parties du présent rapport, mais bien sur les dépenses payées pendant l'exercice à charge des crédits propres de cet exercice et des crédits reportés.

COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT (DEPENSES) DE LA COMMISSION DE LA C.E.E.A.

En milliers d'U.C.

	Engagements subsistant au 31 décembre 1963	Engagements de l'exercice 1964	Paielements imputés aux crédits de paiement reportés de 1963	Paielements imputés aux crédits de paiement 1964	Engagements totaux restant à liquider
<u>Première partie :</u>					
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	14.559,9	-	14.559,9	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	805,5	5.935,1	840,7	4.570,4	1.239,7
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	10.029,3	14.689,4	3.960,2	9.426,3	10.933,3
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	58.165,9	44.854,3	8.994,9	32.018,2	61.754,-
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	10.407,1	17.283,3	1.418,-	14.615,5	10.116,7
<u>Deuxième partie :</u>					
Prêts accordés par la Commission dans le cadre de l'autorisation donnée par le Conseil dans sa session du 28 mai 1959	31.717,-	-	-	7.992,-	23.725,-
Totaux	111.124,8	97.322,-	15.213,8	83.182,3	107.768,7

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

157. Selon les renseignements communiqués par la Commission de la C.E.E.A., 1693 fonctionnaires statutaires étaient occupés dans le cadre du budget de recherches et d'investissement au 31 décembre 1964, dont 759 de catégorie A (parmi lesquels 3 de grade 1 et 12 de grade 2), 641 de catégorie B, 288 de catégorie C et 5 de catégorie D. L'Institution rémunérait en outre, à la même date, 75 agents temporaires (39 de catégorie A, 21 de catégorie B et 15 de catégorie C) occupant des postes permanents compris dans le tableau des effectifs annexé au budget.

Le personnel en fonctions à la fin de l'exercice comprenait donc 1768 fonctionnaires et agents temporaires (contre 1590 au 31 décembre 1963), dont 1475 appartenant au cadre scientifique ou technique et 293 au cadre administratif (31 de catégorie A, dont 3 de grade 2 et, respectivement, 93, 164 et 5 pour chacune des catégories B, C et D). Rappelons toutefois, à ce sujet, que la répartition du personnel entre le cadre scientifique ou technique et le cadre administratif, de même d'ailleurs qu'entre les deux budgets gérés par l'Institution, repose sur des critères relativement imprécis qui ne correspondent pas toujours à une distinction très nette dans les fonctions exercées.

Au point de vue géographique, l'effectif ci-dessus se trouvait principalement occupé, au 31 décembre 1964, dans les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires : Ispra (1044), Petten (76), Geel (109) et Karlsruhe (94). En outre, 186 fonctionnaires et agents temporaires relevant du budget de recherches et d'investissement se trouvaient affectés à Bruxelles, les autres étant répartis entre une cinquantaine de lieux d'affectation situés dans les pays de la Communauté, ainsi qu'en Grande Bretagne (16) aux U.S.A. (18) et au Canada (un agent).

158. Pour la première fois en 1964, l'Institution a appliqué le régime des "agents d'établissement du C.C.R.N.". Deux règlements arrêtés par le Conseil ont fixé, à partir du 1er janvier 1964, les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale à cette catégorie de personnel, pour les lieux d'affectation situés en Italie et en Belgique ; deux autres règlements ont depuis lors été arrêtés pour les lieux d'affectation situés en Allemagne et aux Pays-Bas ; ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1965.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, 371 agents d'établissement étaient occupés à Ispra à la fin de l'exercice et 25 à Geel ; par ailleurs, 8 personnes recrutées dans le cadre des effectifs autorisés pour ce personnel étaient en fonctions à Karlsruhe, Munich et Fontenay-aux-Roses, ce qui porte à 404 le total des agents d'établissement rémunérés par l'Institution, dont 166 du cadre administratif et 238 du cadre scientifique ou technique.

Le poste 242 "autres agents" a pris en charge, notamment, les émoluments du personnel auxiliaire et du personnel local. Au 31 décembre 1964, 36 agents auxiliaires étaient en service, dont 14 à Geel et 13 à Bruxelles, ainsi que 126 agents locaux, dont 121 affectés à Ispra.

Si on résume les renseignements qui viennent d'être indiqués, il apparaît que l'effectif en fonctions au 31 décembre 1964 s'établissait comme suit :

fonctionnaires statutaires	1.693
agents temporaires	75
agents d'établissement	404
agents locaux	126
agents auxiliaires	36

159. Les indemnités pour travaux pénibles, versées à certains agents du cadre scientifique ou technique en application du règlement arrêté par le Conseil le 11 juillet 1963 (J.O. n° 112 du 24 juillet 1963), ont été payées à 108 fonctionnaires et agents temporaires de catégorie A, 225 de catégorie B et 78 de catégorie C, ainsi qu'à 7 agents auxiliaires et 138 agents d'établissement (poste 233 "autres indemnités").

Pour une période d'environ cinq trimestres, le montant total de ces indemnités s'élève à UC 81.334, auquel s'ajoutent des contributions de sécurité sociale pour UC 9.334. Les montants octroyés concernent le port de vêtement spécial lourd (UC 811), la protection par appareil respiratoire autonome (UC 4.206), par masques respiratoires (UC 8.209) et par boîte à gants et télémanipulateurs (UC 5.905), le travail dans une atmosphère en dépression (UC 9.406) ou dans des lieux dangereux (UC 4.508), le service continu (UC 10.800), ainsi que des travaux extrêmement salissants (UC 37.489, soit plus de 46 % du total).

160. Les contrôles effectués pendant l'exercice nous amènent à soumettre les questions suivantes à l'attention des instances compétentes.

- a. Onze fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A., affectés à Ispra, ont touché, outre leur rémunération statutaire normale, des émoluments pour des cours qu'ils ont enseignés à l'établissement dans le cadre des activités de formation professionnelle du personnel.

Le total de ces émoluments, décomptés au taux de LIT 5.000 l'heure, atteint, pour la période d'octobre 1963 à octobre 1964, le montant de UC 7.044, imputé à l'article 554 du budget "dépenses relatives à la formation professionnelle du personnel".

Interrogée au sujet de ces dépenses, l'Institution précise qu'elle a estimé pouvoir rémunérer les prestations de ces fonctionnaires qui sont "additionnelles à leur mandat normal" et quasi-permanentes. Elle ajoute que le recours à des professeurs privés aurait été très difficile étant donné la situation géographique d'Ispra et aurait provoqué des frais supplémentaires de déplacement.

Nous croyons cependant que le versement par l'Institution aux personnes intéressées d'émoluments qui s'ajoutent à leur rémunération statutaire normale constitue un cumul de rémunération qui aurait dû être évité, même si l'Institution estime devoir organiser elle-même la formation professionnelle de son personnel.

Rappelons que, se prononçant sur une question analogue (paiement d'honoraires d'experts à des fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A. en plus de leurs émoluments) relevé dans notre rapport 1958, le Conseil, dans sa décision de décharge relative à cet exercice, a "fait sienne la conclusion de la Commission de contrôle, à savoir que des cumuls de rémunération de l'espèce doivent être évités" (J.O. n° 14 du 23 février 1962).

Notons par ailleurs que la rémunération versée pour les cours aux onze fonctionnaires ci-dessus n'a pas été soumise à l'impôt établi au profit de la Communauté.

Une telle imposition paraît cependant obligatoire aux termes du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt ; les articles 2 et 3 de ce règlement prévoient que les personnes soumises au statut des fonctionnaires sont assujetties à l'impôt et que ce dernier "est dû chaque mois, à raison des traitements, salaires et émoluments de toute nature versés par les Communautés à chaque assujetti".

- b. Nous avons constaté qu'un fonctionnaire de grade A/4 de l'établissement d'Ispra bénéficiait de l'allocation de chef de famille, alors que son épouse est occupée en qualité de "personnel enseignant local" auprès de l'École européenne de Varèse ; après avoir effectué quelques prestations à cette École pendant le premier semestre 1963, elle y perçoit, depuis le 15 septembre 1963, une rémunération nette de LIT 56.875 par mois.

En réponse aux questions que nous lui avons posées au sujet du paiement de cette allocation de chef de famille, l'Institution nous a précisé, d'une part, que contrairement à l'obligation prévue à l'article 13 du statut le fonctionnaire intéressé ne lui avait pas déclaré l'activité lucrative exercée par son conjoint et, d'autre part, que l'allocation de chef de famille payée à ce fonctionnaire sera supprimée.

L'Institution n'a toutefois procédé à aucune récupération des montants indûment versés pendant plus d'un an à titre d'allocation de chef de famille. Elle a pris la même décision à l'égard d'un autre fonctionnaire, dont l'épouse était également rémunérée par l'École de Varèse et qui a touché indûment l'allocation de chef de famille du 1er septembre 1963 au 31 octobre 1964.

L'absence de récupération paraît d'autant moins justifiée que, d'après les documents figurant à leur dossier personnel, les fonctionnaires intéressés ont signé en 1962, à l'occasion de l'intégration au statut, une attestation aux termes de laquelle ils s'engageaient à communiquer aux instances compétentes de l'Institution "tous les changements qui pourraient intervenir, notamment lorsqu'ils sont susceptibles de modifier le droit aux allocations et indemnités "(activité lucrative du conjoint ou des enfants, mariage des enfants...)".

L'utilité d'une telle attestation n'apparaît pas clairement si, en cas d'inobservation de l'engagement pris par le fonctionnaire, l'Institution renonce à la récupération du paiement indu.

- c. Les retards intervenus dans l'admission des agents au bénéfice du statut ont soulevé encore quelques difficultés qui concernent, notamment, les agents décédés après le 1er janvier 1962 alors que leur admission au statut n'avait pas encore été décidée.

L'attitude adoptée par la Commission de la C.E.E.A. à ce sujet ne paraît pas uniforme. C'est ainsi que l'admission au statut a été décidée pour un agent décédé le 4 janvier 1962 tandis qu'elle n'a pas été prononcée pour un autre agent décédé accidentellement le 22 août 1962.

La première de ces décisions a eu pour conséquence de mettre à charge du budget, conformément aux dispositions en vigueur, la pension de survie pour la veuve ainsi que les allocations familiales d'orphelin pour cinq enfants à charge. Par contre, dans le second cas, l'agent décédé ne laissant pas d'ayant-droit pouvant bénéficier d'une pension de survie, l'Institution a remboursé aux héritiers les avoirs figurant au compte de la caisse de prévoyance jusqu'au jour du décès, remboursement qui n'aurait pas eu lieu en cas d'admission de l'agent au statut.

Nous avons interrogé l'Institution au sujet des raisons qui justifient ces deux décisions divergentes.

Il nous a été répondu que "la Commission est d'avis que l'autorité investie du "pouvoir de nomination est seul juge des motifs qui justifient l'intégration ou "la non intégration de ses agents".

Une telle réponse, qui n'est guère de nature à faciliter l'exercice de la mission impartie à la Commission de contrôle, paraît d'autant moins pertinente que la question posée ne concernait nullement les motifs de l'intégration ou de non intégration des agents décédés, mais bien les raisons justifiant que, dans ces deux cas, l'attitude adoptée et les modalités appliquées par l'Institution aient été aussi divergentes.

- d. Un fonctionnaire affecté à Petten a présenté le 27 novembre 1963, à l'approbation des services compétents de la Commission de la C.E.E.A., deux devis pour son déménagement de Gand à Alkmaar, d'un montant respectif de UC 479 et UC 514.

Un troisième déménageur, choisi par l'Institution, s'est déclaré en mesure d'effectuer le déménagement au prix sensiblement plus avantageux de UC 299 ; c'est ce troisième devis qui a été approuvé par les services compétents en date du 4 décembre 1963.

Toutefois, sans attendre l'approbation du devis par l'Institution, le fonctionnaire intéressé avait chargé une des firmes qu'il avait consultées d'effectuer son déménagement.

Aussi, le montant qui lui a été finalement facturé est supérieur de plus de 46 % à celui du devis approuvé et atteint UC 439, somme qui a été entièrement remboursée par l'Institution et imputée au budget.

Bien que l'Institution invoque à ce sujet le caractère exceptionnel du cas, lié aux difficultés de logement rencontrées par les agents de l'établissement de Petten, un tel remboursement semble irrégulier puisque, contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'annexe VII du statut, il n'a pas été "effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé" ; il dépasse, au contraire, dans une mesure importante, le montant de ce devis.

- e. Par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, la qualité de chef de famille a été reconnue à un agent célibataire affecté à l'établissement d'Ispra, en considération du fait que sa mère âgée est à sa charge et sur base des dispositions de l'article 1er, 3°, d, de l'annexe VII du statut.

Aux termes de cet article, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, par décision spéciale et motivée, considérer comme chef de famille le fonctionnaire qui assume "en raison de circonstances exceptionnelles les charges d'un chef de famille et dont le conjoint ne perçoit pas une allocation de même nature".

D'après les normes habituellement suivies en la matière par les Institutions des Communautés, normes qui ne constituent d'ailleurs qu'une application correcte de l'article 1, 3°, d précité, l'entretien d'un parent âgé, même vivant sous le toit du fonctionnaire, n'entraîne pas la reconnaissance de la qualité de chef de famille, cette qualité étant liée aux charges assumées à l'égard du conjoint ou des enfants. Le cas observé ci-dessus semble d'ailleurs unique à la Commission de la C.E.E.A. et aucune situation analogue n'existe à notre connaissance dans les autres Institutions, lesquelles considèrent que l'entretien d'un ascendant peut ouvrir le droit à l'allocation pour personne assimilée aux enfants à charge mais non à l'allocation de chef de famille.

Interrogée au sujet des raisons qui justifient la reconnaissance de la qualité de chef de famille dans le cas considéré, l'Institution nous a simplement précisé que le fonctionnaire intéressé "perçoit effectivement l'allocation de

"chef de famille et l'allocation pour personne à charge selon deux décisions "distinctes de l'autorité investie du pouvoir de nomination" et que "aucune incompatibilité n'existe" entre l'application des dispositions statutaires relatives respectivement à la première et à la seconde de ces allocations "dès l'instant que l'intéressé a produit la documentation probante jugée satisfaisante par l'autorité investie du pouvoir de nomination".

- f. Nous avons indiqué dans un précédent rapport (1962, n° 119, h) que les émoluments du directeur de l'Ecole européenne de Varèse, calculés sur base d'un classement au grade A/3, étaient imputés au budget de recherches et d'investissement et non au budget propre de l'Ecole.

La situation statutaire de cet agent, qui a été intégré en qualité de fonctionnaire de la Commission de la C.E.E.A., s'est modifiée pendant l'exercice puisque, à partir du 1er janvier 1964, l'Institution l'a placé en position de détachement dans l'intérêt du service et pour une durée indéterminée auprès de l'Ecole européenne de Varèse (articles 37 et 38 du statut).

Depuis cette décision, le budget de recherches et d'investissement n'a plus pris en charge qu'un montant mensuel de UC 139 correspondant à la différence entre la rémunération statutaire afférente au classement de ce fonctionnaire et les émoluments qui lui sont versés par l'Ecole.

Outre que l'intérêt de service justifiant une telle décision n'apparaît pas clairement (il apparaît d'autant moins qu'il existe un statut pour les directeurs des Ecoles européennes), il faut noter que la décision de détachement a été prise pour une durée indéterminée ; or, aux termes de l'article 37 du statut, le détachement permet d'"occuper temporairement un emploi" en dehors de l'Institution, ce qui semble exclure toute possibilité de détachement pour une durée indéterminée.

Enfin, dans le cas d'espèce, le fonctionnaire "détaché" n'a jamais été en fonctions dans les services de l'Institution, mais a été directement affecté à l'Ecole européenne de Varèse venant de l'Ecole européenne de Luxembourg.

Dans de telles conditions, on doit, notamment, se demander quelle signification il y a lieu d'attribuer, dans le cas présent, aux alinéas f et g de l'article 38 du statut qui prévoient que le fonctionnaire détaché "conserve son emploi" et qu'à l'expiration du détachement il "réintègre immédiatement l'emploi qu'il occupait antérieurement". On ne voit pas, en effet, quel pourrait être cet emploi, alors que le fonctionnaire intéressé n'a jamais été occupé dans les services de la Commission de la C.E.E.A. et n'a jamais été rémunéré par cette Commission pour d'autres fonctions que celles qu'il assume à l'Ecole européenne de Varèse.

On peut encore observer que la procédure suivie par l'Institution consiste en définitive à prendre en charge des dépenses relatives à l'Ecole européenne au moyen d'un crédit autre que celui expressément prévu à cette fin.

- g. Nous avons également constaté que la rémunération statutaire dont bénéficie ce fonctionnaire détaché à Varèse a été affectée du coefficient correcteur 115, prévu pour le personnel en service auprès de l'établissement d'Ispra, et non du coefficient correcteur 107 applicable, en général, à la rémunération des fonctionnaires résidant en Italie. Il en résulte une différence d'émoluments qui

atteint environ UC 93 par mois (1).

De même un fonctionnaire du service "approvisionnement" de l'établissement d'Ispra, qui est affecté au bureau des achats à Milan, bénéficie du coefficient correcteur 115, alors qu'un autre fonctionnaire de l'Institution, occupé également à Milan dans le cadre d'un programme de recherches, ne perçoit que le coefficient correcteur 107.

L'application du coefficient correcteur 115 à la rémunération d'un fonctionnaire détaché à Varèse et d'un fonctionnaire affecté à Milan ne paraît pas justifiée, puisque ce coefficient n'est prévu que pour la "rémunération des fonctionnaires en service auprès de l'établissement du C.C.R.N. à Ispra".

- a. Plusieurs fonctionnaires de l'Institution ont été appelés à exercer des fonctions qui ne correspondent pas à l'emploi dont ils sont titulaires et qui ne rentrent même pas dans les activités afférentes aux budgets dont ils relèvent.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire de grade A/6 du budget de fonctionnement a été "affecté" à Ispra pour une période de deux ans à partir du 1er juin 1964, tout en continuant à être rémunéré à charge des crédits et dans le cadre des effectifs du budget de fonctionnement.

Un fonctionnaire de grade A/5 de la direction générale "recherches et enseignement" a été "mis à disposition" de l'Agence d'approvisionnement à dater du 2 septembre 1964 tout en continuant à faire partie des effectifs du budget de recherches et d'investissement qui continue à prendre intégralement en charge la rémunération de ce fonctionnaire.

De même, un fonctionnaire de grade A/5 du service C.E.T.I.S. à Ispra a été "affecté" à Bruxelles, à dater du 26 octobre 1964, auprès de la direction générale "administration et personnel". Contrairement aux modalités appliquées pour le personnel de cette direction générale, qui relève du budget de fonctionnement, cet agent continue à être rémunéré à charge du budget de recherches et d'investissement dans le cadre des effectifs d'Ispra.

Notons que dans ces deux derniers cas, il s'agit de fonctionnaires faisant partie du cadre scientifique ou technique et qui ont conservé cette qualification bien que se trouvant actuellement en fonctions auprès de services relevant du budget de fonctionnement.

De semblables situations mettent à nouveau en évidence l'absence de rigueur et de précision existant dans la répartition du personnel entre les budgets gérés par l'Institution. En outre, elles sont irrégulières au regard des dispositions du statut qui prévoient expressément les diverses positions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés.

- (1) L'article 38 du statut prévoit, pour le fonctionnaire détaché dans l'intérêt du service, un traitement différentiel qui lui assure une rémunération globale égale à celle afférente à son grade et à son échelon dans son Institution d'origine.

Sur base de cette disposition, la Commission de la C.E.E.A. estime que, dans le cas considéré, le traitement différentiel doit être calculé par rapport à la rémunération que l'intéressé percevrait s'il était en fonctions à l'établissement d'Ispra.

Nous croyons au contraire (cf. également notre rapport 1963, n° 134, d) que le traitement différentiel doit se calculer par rapport à la rémunération globale que, compte tenu de son classement, le fonctionnaire intéressé percevrait s'il était appelé à travailler pour son Institution d'origine à l'endroit où le détachement a lieu.

- i. Dans le même ordre d'idées, on observe que le personnel du service médical d'Ispra fait partie du cadre scientifique ou technique relevant du budget de recherches et d'investissement tandis que les agents du service médical de Bruxelles sont rémunérés à charge du budget de fonctionnement.

Une telle situation ne paraît pas justifiée, même en admettant que les médecins d'Ispra effectuent des travaux en matière de protection sanitaire ; en effet, aux termes de l'article 174 du traité de la C.E.E.A., les dépenses relatives à la protection sanitaire sont à charge du budget de fonctionnement.

- j. Parmi les dépenses imputées au poste 233 "autres indemnités", nous relevons un montant de UC 9.172 versé à 29 fonctionnaires affectés en France, à titre d'intervention dans leurs frais de loyer.

Le principe et les modalités de cette intervention ont été définis par des dispositions d'ordre interne diffusées par l'Institution en juillet 1964 et aux termes desquelles, dans la limite de plafonds fixés et à certaines conditions, l'agent reçoit le remboursement des 9/10e de la partie de son loyer qui dépasse 20 % de sa rémunération.

Le paiement de ces indemnités de logement pour l'exercice 1964 ne paraît pas conforme aux dispositions en vigueur. La possibilité de verser une telle indemnité au "fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles" n'est, en effet, envisagée par le statut du personnel que depuis le 1er janvier 1965, suite aux modifications apportées par le règlement du 16 mars 1965 (J.O. n° 47 du 24 mars 1965). Ce règlement prévoit d'ailleurs que les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité devront être arrêtées par les Conseils, ce qui ne semble pas avoir eu lieu jusqu'à présent.

Il faut également noter que, pour plusieurs de ces indemnités, les documents qui nous ont été présentés en justification des montants payés comportaient des lacunes importantes. C'est ainsi que des indemnités ont été accordées à partir du 1er janvier 1964 sur base de documents ne faisant état d'un paiement de loyer qu'à partir d'une date ultérieure. Des frais annexes semblent également avoir été remboursés ; nous avons notamment relevé un cas où le montant pris en considération pour le calcul de l'indemnité comprend les frais de chauffage.

- k. Les primes pour services exceptionnels octroyées par la Commission de la C.E.E.A. en 1964 s'élèvent à UC 219.538 au total, contre UC 174.120 pendant l'exercice précédent, soit une augmentation de 26 %.

Les primes payées correspondent à un, deux ou trois mois de traitement de base et varient de UC 108 à UC 1.240. Elles ont été versées à 570 agents (contre 457 en 1963 et 454 en 1962), soit 239 de catégorie A (dont 9 de grade A/3), 200 et 48 pour chacune des catégories B et C et 83 agents d'établissement. (Le montant total payé pour les agents d'établissement s'élève à UC 15.332).

Les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports (1962, n° 139 g, 1963, n° 148 e) au sujet des primes pour services exceptionnels et, notamment, des lacunes importantes constatées dans la documentation qui nous a été communiquée, restent entièrement valables pour l'exercice 1964.

L'octroi de nombreuses primes a continué à être motivé par des considérations de nature très générale, qui n'établissent nullement le caractère exceptionnel des services tel que le définissent les dispositions diffusées par l'Institution et qui ne constituent pas les "relations précises des faits" prévues par ces mêmes dispositions.

Parmi les personnes ayant bénéficié des primes nous relevons de nouveau, comme pour les exercices précédents, des agents affectés à la bibliothèque ou à des

Notons que le paiement d'indemnités spéciales aux agents faisant partie d'une équipe de prévention contre l'incendie n'est pas prévu par les dispositions en vigueur. La Commission de la C.E.E.A. nous a précisé à ce sujet que les nécessités de sécurité dans l'établissement avaient imposé à la direction de trouver un moyen efficace de prévention des incendies et qu'il avait "été convenu d'adopter une solution provisoire permettant la mise sur pied et le fonctionnement des équipes de prévention contre l'incendie en utilisant les dispositions de l'article 3 de l'annexe VI du statut...".

On doit toutefois observer que les dispositions de cet article ne permettent l'octroi d'une indemnité forfaitaire que pour la rémunération des heures supplémentaires ; elles ne justifient pas, en tout cas, la rémunération de prestations intervenant pendant l'horaire normal de travail.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

161. Les dépenses payées à ce titre en 1964, à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1963, atteignent un total de UC 5.411.037. Elles concernent les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires : Ispra (UC 2.068.385), Petten (UC 1.451.133), Geel (UC 265.203) et Karlsruhe (UC 150.528), ainsi que, à concurrence de UC 1.475.788, des dépenses relatives aux services relevant du budget de recherches et d'investissement installés en dehors du Centre commun, notamment à Bruxelles ou dans des centres nucléaires des pays de la Communauté.

Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, ces paiements accusent une augmentation globale de UC 1.011.608, soit d'environ 23 % (1), qui concerne tous les chapitres du titre II, notamment le chapitre 4 "immeubles" (+ UC 136.186, soit 13,67 %), le chapitre 6 "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 393.894, soit 24,50 %), le chapitre 11 "dépenses de service social" (+ UC 161.455, ou 20,14 %) et le chapitre 12 "dépenses de première installation et d'équipement" (+ UC 92.690 (2) ou 37,80 %).

162. Les paiements de "loyers" effectués pendant l'exercice atteignent un montant de UC 72.828, dont UC 7.565 à charge des crédits reportés de 1963.

Ils concernent principalement la location d'un immeuble (UC 54.246 y compris les montants versés à titre d'impôt foncier) et d'un dépôt (UC 1.893) situés à Bruxelles, ainsi que celle d'un laboratoire à Geel (UC 5.014). Des loyers de UC 1.100 et UC 2.667 ont été versés, respectivement, pour le "bureau d'achats" à Milan et pour un baraquement métallique occupé par le service sanitaire à Ispra. Deux entrepôts ont également été loués à Ispra, notamment pour abriter une partie du mobilier et du matériel récupérés à la fin de la gestion du "Palace Hôtel" de Varèse.

- (1) Cette augmentation est calculée en comprenant parmi les dépenses payées pendant l'exercice 1963 les paiements intervenus dans le cadre de la période complémentaire de l'exercice 1962, au cours du premier trimestre 1963. Cette remarque est valable également pour les augmentations indiquées aux Nos 173, 187 et 198 du présent rapport.
- (2) Non compris un paiement de UC 125.000 à charge d'un crédit reporté de 1963 par autorisation spéciale pour la construction d'un "club-house" à Ispra.

Un montant de UC 7.328 a été payé pour la location de bureaux et de deux emplacements de garage à Washington pendant la période de décembre 1963 à novembre 1964. Pour ce bureau de Washington, le total des dépenses de fonctionnement payées pendant l'exercice s'est élevé à UC 22.609, dont UC 8.986 à titre de frais de télécommunications.

Rappelons que, au 31 décembre 1964, le personnel affecté à ce bureau comprenait 3 fonctionnaires (A/3, A/4 et C/1) relevant du budget de fonctionnement, mais dont les indemnités journalières (UC 29, UC 25 et UC 10 par jour) figurent, avec les émoluments d'un agent local, parmi les dépenses de personnel du budget de recherches et d'investissement.

163. Les dépenses mises à charge des crédits ouverts à l'article 42 "eau, gaz, électricité, chauffage" comprennent, à concurrence de UC 265.415, les paiements pour la fourniture de l'énergie électrique destinée à l'établissement d'Ispra pendant la période d'octobre 1963 à septembre 1964, soit un total de 14.037.498 Kw/h.

Pour les 9 premiers mois de l'exercice, soit de janvier à septembre 1964, les dépenses d'électricité ont atteint à Ispra un montant de UC 205.591 contre UC 136.467 pendant la période correspondante de 1963, soit une augmentation de plus de 50 %.

164. Depuis plusieurs années, une firme privée est chargée, à l'établissement d'Ispra, du nettoyage des locaux sur base d'un accord tacite qui a été remplacé en octobre 1964 par un contrat écrit prévoyant une dépense annuelle de UC 172.800, correspondant à environ LIT 150 le m² (soit UC 0,24) par mois (voir notre rapport 1963, n° 152).

La conclusion de ce contrat écrit a été précédée d'une prospection du marché. Nous avons toutefois observé que cette prospection n'a pas été très étendue et a consisté en une simple demande d'offres adressée à 6 firmes. En particulier, aucun cahier des charges n'a été communiqué aux entreprises intéressées, qui n'ont donc disposé que de renseignements très limités en ce qui concerne la nature, l'importance, les conditions et les caractéristiques du travail.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que les firmes consultées avaient obtenu un minimum de détails dans les demandes d'offres et qu'ensuite, par une visite de l'établissement, elles avaient eu toute possibilité de prendre connaissance de l'emplacement des locaux, des bâtiments, de l'extension de l'établissement, etc.

Il ne paraît pas douteux que, pour un contrat comportant des dépenses aussi élevées, la prospection, d'ailleurs trop longtemps retardée, et la comparaison des offres auraient dû se faire de manière plus rigoureuse.

Nous croyons, notamment, qu'une publicité aurait dû être organisée en vue de solliciter des offres et que des indications chiffrées, beaucoup plus complètes, auraient dû être fournies aux firmes intéressées de manière à leur donner des informations strictement identiques.

165. Les locations de matériel de transport ont provoqué des dépenses pour un montant de UC 126.438, en augmentation d'environ 15 % par rapport à 1963 ; ces dépenses concernent presque exclusivement l'établissement d'Ispra : UC 124.050, dont UC 72.701 pour le transport du personnel et des élèves de l'Ecole européenne et UC 51.138 pour la location de voitures privées et la rémunération de chauffeurs.

Les frais de 13 lignes d'autobus, effectuant du lundi au vendredi le transport journalier du personnel dans la région d'Ispra ainsi qu'entre Milan et Ispra, ont été pris en charge par l'Institution. A ces 13 lignes journalières s'ajoutent 2 autobus circulant le samedi et un autre effectuant un service de transport le soir.

166. Aux frais de location de voitures payés à Ispra à une firme privée (à raison de LIT 50 le Km, plus les indemnités pour heures d'attente ou autres frais) s'ajoute la rémunération (UC 9,28 par jour) de trois chauffeurs, placés par cette firme, sans voiture, à la disposition de services de l'établissement pendant la plus grande partie de l'exercice (1). Des dépenses analogues, relatives à la mise à disposition d'un chauffeur, ont également été imputées à l'article 91 "conférences et congrès" (UC 195,6 par mois).

167. Des dépenses de transport ont également été engagées pour le parc automobile propre de l'établissement d'Ispra. Elles s'élevaient à UC 56.386 pour les frais d'entretien et, respectivement, à UC 3.442 et UC 59.435 pour le renouvellement et l'acquisition de matériel de transport.

L'établissement d'Ispra disposait au 31 décembre 1964 de 117 véhicules, dont 24 voitures (y compris 15 véhicules 2 CV), 20 camionnettes, 24 camions, 35 "triporteurs" et 14 véhicules techniques (engins de chantier, matériel anti-incendie, etc.).

Nous avons relevé que, dans de nombreux cas, le nombre de kilomètres parcourus pendant l'exercice a été très réduit : de nombreuses voitures ou camionnettes, notamment 2 CV, ont parcouru de 2.500 à 6.000 Km pendant l'année 1964 ; plusieurs "triporteurs" ou "scooters" ont parcouru, en 12 mois, de 500 à 800 Km.

Une telle situation devrait retenir l'attention de l'Institution. En particulier, nous croyons qu'il y aurait lieu d'établir sans délai un prix de revient, par kilomètre parcouru, des véhicules dont dispose l'établissement d'Ispra. Signalons à cet égard qu'un prix de revient est calculé régulièrement pour les véhicules de la C.E.E.A. en service à Bruxelles.

168. Nous avons observé que le budget de l'Institution prend en charge les frais d'installation et les redevances d'abonnement, ainsi que les dépenses de com-

(1) Nous avons signalé dans nos rapports antérieurs (voir notamment notre rapport 1963, n° 154) que des véhicules appartenant à Euratom avaient été mis à la disposition de plusieurs services d'Ispra, sans que des chauffeurs engagés comme agents de l'Institution soient affectés à ces véhicules. Certains de ceux-ci sont donc conduits par les chauffeurs fournis par la firme privée qui a, en quelque sorte, le monopole de la location de voitures à l'établissement.

munications de service, relatifs à des téléphones installés au domicile privé d'une vingtaine d'agents de l'établissement d'Ispra.

Parmi les bénéficiaires de ces remboursements, nous relevons un fonctionnaire de grade A/2, trois de grade A/3, trois de grade A/4, quatre de grade A/5, trois de grade A/6 et un de grade A/7.

Le remboursement de frais d'installation et de redevances d'abonnement relatifs à des téléphones privés n'est habituellement consenti dans les Institutions des Communautés qu'au bénéfice d'agents à revenus modestes, dont les fonctions nécessitent l'usage d'un téléphone à domicile.

De tels remboursements, au bénéfice de fonctionnaires de catégorie A, ne paraissent donc pas justifiés. Ils le semblent encore moins dans le chef de fonctionnaires des grades supérieurs pour lesquels il est difficile d'estimer que les frais d'installation du téléphone à leur domicile et les redevances d'abonnement constituent des dépenses que ces fonctionnaires n'engageraient pas s'ils n'y étaient tenus par des raisons de service.

Nous soumettons cette question à l'attention des instances compétentes.

169. Alors que, selon le budget, les crédits ouverts au poste 624 sont destinés à prendre en charge le coût de "travaux de traduction, de dactylographie et autres travaux analogues à confier à l'extérieur", nous relevons que de nombreuses dépenses imputées à ce poste, ainsi qu'au poste 629 "autres dépenses", concernent en réalité, dans les quatre établissements, des prestations effectuées sur place auprès des services eux-mêmes de l'Institution. Nous relevons même des dépenses relatives à une secrétaire intérimaire, originaire de Bruxelles et occupée pendant quelques jours à l'établissement de Petten, à laquelle, outre sa rémunération proprement dite et le remboursement des frais de voyage, l'Institution a versé une indemnité journalière de UC 10 pendant son séjour à Petten et une "indemnité de dépaysement" égale à 16 % de sa rémunération.

Certaines de ces prestations présentent d'ailleurs un caractère permanent. Nous signalons, à titre d'exemple, le cas d'une secrétaire, occupée à temps plein auprès d'un service scientifique d'Ispra depuis l'été 1963 et dont la rémunération mensuelle continue à être imputée au poste 624.

170. Les dépenses de l'exercice comprennent divers montants, imputés aux postes 624 et 629 indiqués ci-dessus ainsi qu'au poste 5404 "recherches documentaires", qui ont été versés, à Bruxelles, Petten et Ispra, à des époux, épouses, enfants ou autres parents proches de fonctionnaires, pour des travaux de classement, traduction, dactylographie, ou autres tâches de documentation.

Ainsi, nous avons relevé un paiement de UC 88,40 à deux épouses de fonctionnaires de l'établissement de Petten pour des travaux de pliage et découpage de documents. Ces travaux avaient notamment été demandés par le conjoint d'une des personnes ayant bénéficié du paiement.

Le fait de confier de tels travaux à des époux, épouses, enfants ou autres parents proches de fonctionnaires ne nous paraît pas compatible avec les principes d'une bonne gestion financière et nous croyons que, étant donné les

dangers qu'elles comportent, de semblables dépenses devraient être rigoureusement évitées même si, en apparence, elles peuvent sembler économiquement intéressantes.

171. Au poste 629 "autres dépenses", nous relevons principalement un remboursement de UC 1.302.512 au Reactor Centrum Nederland en exécution de l'accord conclu pour la conduite technique du réacteur HFR de Petten et les prestations annexes.

Egalement en rapport avec l'établissement de Petten, notons les versements à deux firmes privées chargées, comme nous l'avons indiqué dans notre précédent rapport (n° 156), de procéder à des études en matière de documents d'achats, d'"information financière" et d'organisation des magasins et ateliers divisionnaires (UC 7.856). Par ailleurs, en vue de contribuer à atténuer les difficultés de logement rencontrées par le personnel affecté à Petten, l'Institution a pris en charge, pendant les périodes d'inoccupation, le loyer d'habitations mises à la disposition des agents (UC 7.882) ainsi qu'une participation au coût de la location de chambres dans un hôtel (UC 739).

Des montants de UC 44.744 et UC 29.205 ont été payés, respectivement, au Centre d'études de l'Energie Nucléaire pour les prestations de calculateurs et diverses autres prestations de service et de personnel destinées au Bureau central des mesures nucléaires (établissement de Geel) et à la Gesellschaft für Kernforschung en remboursement de frais généraux afférents à l'établissement de Karlsruhe.

172. Les dépenses du poste 629 comprennent encore le coût du transport journalier des élèves aux Ecoles européennes de Bergen (UC 403) et de Karlsruhe (UC 8.512) (1).

Les frais afférents au transport des enfants fréquentant les Ecoles européennes de Bruxelles et de Mol sont à charge des parents, les fonctionnaires des Communautés en obtenant le remboursement aux conditions et dans les limites fixées par les dispositions en vigueur en matière d'allocations scolaires.

Par contre, pour les Ecoles de Varèse, Karlsruhe et Bergen, la Commission de la C.E.E.A. prend directement en charge l'intégralité des frais occasionnés par le transport des enfants de ses fonctionnaires. Une partie de ces frais est imputée au crédit prévu pour les allocations scolaires, les parents ne touchant pas la partie de cette allocation qui correspond aux frais de transport ; le solde est imputé à divers crédits du titre II du budget (poste 544 "location de moyens de transport", poste 629 "dépenses diverses de fonctionnement", article 114 "autres interventions de caractère social").

Cette différence dans les modalités appliquées pour les différentes Ecoles n'est pas prévue par le budget. Elle conduit à imputer ces dépenses de transport à plusieurs crédits inadéquats (2) et enlève toute signification aux dispositions régissant l'octroi de l'allocation scolaire, particulièrement en

-
- (1) Les parents qui ne sont pas fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A. - ils sont les plus nombreux - ne participent aux frais de transport de leurs enfants à l'Ecole de Karlsruhe qu'à partir de septembre 1964.
- (2) A notre avis, l'article 115 du budget "contributions aux Ecoles européennes" devrait prendre en charge toutes les dépenses relatives à ces écoles.

matière de frais de transport (remboursement dans la limite de plafonds mensuels et uniquement pour les enfants âgés au moins de 6 ans).

Ajoutons que les montants mis à charge du budget à titre d'allocations scolaires ont été calculés sur base d'approximations globales et portés au crédit d'un compte transitoire qui, au bilan établi par la Commission de la C.E.E.A. à la fin de l'exercice, présente un solde créditeur de UC 11.460. Ce dernier montant a permis de payer, en 1965, des dépenses de transport relatives aux mois de décembre 1964 (UC 1.724,91) et de janvier et février 1965 (UC 9.735,09). La façon de procéder qui vient d'être décrite est en contradiction avec le principe de l'annualité budgétaire et avec les règles en vigueur en matière de reports de crédit.

173. Les "frais de réception et de représentation" s'élèvent à un montant total de UC 18.911 (contre UC 13.601 au cours de l'exercice précédent), soit une augmentation de plus de 39 %. Ils concernent, principalement, des frais de restaurant et quelques autres dépenses dont l'achat d'un tableau peint par un fonctionnaire (UC 48) et l'achat de livres sur l'histoire des religions (UC 96) présentés à l'établissement d'Ispra par les délégués d'une oeuvre. Ajoutons que d'autres dépenses relatives à des repas offerts par l'Institution ont été imputées à d'autres postes du budget, notamment au poste 910 "conférences et congrès".

174. Nous avons déjà souligné dans notre précédent rapport le nombre croissant de repas et de réceptions offerts par l'Institution et auxquels ne participent que des fonctionnaires ou, tout au moins, une majorité de fonctionnaires.

Notons, par exemple, un déjeuner de 15 couverts (UC 60) offert à Bruxelles en octobre 1964 et auquel n'ont pris part que des agents d'un service de l'Institution ; de même, à l'occasion de la visite à Ispra de personnes participant à une conférence tenue à Genève sur les problèmes nucléaires, nous relevons que des repas ont été offerts, dans un hôtel de la région, le 10 septembre à 5 personnes dont 4 fonctionnaires (UC 32), le 11 septembre à 6 personnes dont 5 fonctionnaires (UC 38,4), le 18 septembre à 5 personnes dont 4 fonctionnaires (UC 32), etc.

Un dîner de 25 couverts a également été offert aux chefs d'administration des Institutions des Communautés qui ont tenu une réunion à Ispra le 10 novembre 1964. Le coût de ce dîner, auquel n'ont participé que des fonctionnaires des Communautés (et deux épouses), s'est élevé à UC 186. Au sujet de cette réunion, nous croyons devoir également souligner le montant élevé des remboursements de frais de mission qu'elle a dû entraîner, sans qu'apparaisse nettement l'intérêt de choisir Ispra comme lieu de réunion.

175. Rappelons que des indemnités de représentation de UC 100 et UC 60 par mois sont versées à deux fonctionnaires de l'Institution, de grade A/3 et A/4, affectés respectivement à Washington et Londres.

En ce qui concerne le bureau de Washington, outre le paiement de cette indemnité forfaitaire, divers remboursements proprement dits, atteignant un montant de UC 930,81, ont été imputés au budget (inscription à un club, frais de restaurant, assistance à un concert, etc.).

De tels remboursements semblent faire double emploi avec le versement d'une indemnité forfaitaire.

176. En plus des "indemnités forfaitaires de déplacement" de UC 60 par mois versées à 2 fonctionnaires de grade A/1 et à 12 agents de grade A/2, l'Institution a accordé à 123 agents des catégories A, B, C et à un agent auxiliaire des remboursements forfaitaires de frais de transport pour des déplacements effectués au moyen de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service.

Les montants mensuels payés varient de UC 4 à UC 26,8 par agent et atteignent, pour l'exercice, un montant total de UC 16.071. Ils concernent des agents affectés dans des établissements du centre commun ainsi que dans des centres de recherches des Etats membres, de Grande Bretagne et des U.S.A. C'est ainsi que la presque totalité du personnel affecté à Garching et à Fontenay-aux-Roses a bénéficié de ces indemnités.

177. Parmi les "honoraires d'experts" payés à Ispra, nous relevons, notamment, un montant de UC 160 versé à un employé d'une agence de voyage, installée à l'intérieur de l'établissement, pour l'aide qu'il a apportée au service chargé de la liquidation des indemnités en vue du calcul, en 1963 et 1964, des frais de voyage de congé annuel payés forfaitairement au personnel.

Pour l'établissement d'Ispra également, relevons les honoraires (UC 5.812) de radiologues ainsi que de médecins spécialistes qui donnent des consultations hebdomadaires auprès du service médical de l'établissement (médecine du travail, oculiste, hématalogue, hygiéniste).

Le service médical, qui comprend un effectif permanent de 4 médecins (2 de grade A/4 et 2 de grade A/5), de 4 techniciens de laboratoire ou biochimistes, de 3 infirmiers et d'une secrétaire, est, en partie tout au moins, également à la disposition des familles des agents. Nous croyons devoir à ce sujet attirer l'attention de l'Institution sur la nécessité de limiter très strictement de semblables prestations.

Précisons que la Commission de la C.E.E.A. rémunère en outre, pour le service médical de Bruxelles, un effectif composé de 3 médecins à temps plein (de grade A/2, A/4 et A/6) d'un médecin à mi-temps et de 6 autres personnes des catégories B et C.

178. Un ancien fonctionnaire de grade A/3 de l'établissement d'Ispra, démissionnaire le 1er octobre 1963, a été engagé en qualité d'expert par la Commission de la C.E.E.A., depuis le 1er janvier 1964, aux émoluments de UC 300 par mois, pour "assurer la poursuite et l'achèvement de certaines études spécialisées entreprises sous son contrôle à l'établissement d'Ispra".

Nous avons demandé à l'Institution de nous préciser l'activité exacte de cet expert. En particulier, nous avons demandé quelles étaient les études spécialisées dont il doit assurer la poursuite et l'achèvement, les prestations exactes qu'il a effectuées auprès des services ainsi que les travaux ou consultations qu'il a fait parvenir.

L'Institution vient de nous répondre que cet expert "vient de rentrer d'une longue mission qu'il a accomplie aux Etats-Unis pour l'achèvement des études qu'il avait entreprises à l'établissement d'Ispra. En conséquence, il est en train d'élaborer un rapport détaillé du travail qu'il a accompli lors de sa mission, destiné à la Commission. Dès que ce rapport aura été transmis, les renseignements demandés par la Commission de contrôle pourront lui être fournis".

179. En ce qui concerne l'achat de trois appareils destinés au service médical de l'Institution à Bruxelles, nous avons relevé que les prix d'acquisition semblaient supérieurs aux montants habituellement facturés par les fournisseurs pour ces équipements.

En réponse à notre demande de justification, l'Institution nous a précisé que, aux dates de leur transmission au service des achats par le service demandeur, les demandes relatives à ces trois commandes étaient déjà accompagnées des offres des fournisseurs. Elle ajoute que "en raison du caractère scientifique de ces appareils, le service médical avait contacté lui-même les fournisseurs, ceux-ci étant à même de lui fournir le matériel répondant le mieux aux qualifications exigées par ledit service".

Une telle réponse, qui confirme les observations que nous avons formulées dans nos précédents rapports au sujet des procédures appliquées par l'Institution en matière d'achats, ne fournit évidemment aucune justification des différences de prix relevées. Nous ne pouvons dès lors considérer que les dépenses en cause sont régulières et conformes aux règles de la bonne gestion financière.

180. Les dépenses de "publications" comprennent un paiement de UC 846 pour la réalisation de photographies aériennes de l'établissement d'Ispra et de l'Ecole européenne de Varèse.

Ce montant concerne, à concurrence de UC 496, la location de l'hélicoptère mis à la disposition du photographe et, pour UC 350, les frais du service photographique proprement dit et la cession de 4 négatifs au prix unitaire de UC 16.

181. Les crédits ouverts aux articles 111 "foyers et cercles de personnel" et 114 "autres interventions" ont pris principalement en charge les dépenses relatives aux clubs, cercles et autres activités sportives et culturelles du personnel de l'établissement d'Ispra.

Notons principalement : aéroclub (UC 1.238), basket-ball (UC 92), bibliothèque (UC 913), clubs de bridge (UC 106), de céramique (UC 205), de cinéma (UC 832), de culture (UC 1.627), jeu d'échecs (UC 406), édition d'une feuille d'information (UC 320), équitation (UC 1.539), escrime (UC 829), excursions (UC 407), foot-ball (UC 1.350), karting (UC 1.255), judo (UC 505), musique (UC 2.731), club nautique (UC 2.835), ping-pong (UC 154), sculpture et peinture (UC 763), ski (UC 1.432), tennis (UC 700), cercle de tir (UC 237), etc.

182. Pour certaines de ces dépenses, il semble que leur intérêt aurait dû être mieux précisé et leur imputation au budget davantage justifiée. Relevons, par exemple, l'achat de 14 chronomètres de tournoi pour le club des joueurs

d'échecs, la prise en charge du déficit d'excursions de plusieurs jours, notamment à la mer, pour des fonctionnaires et leurs familles, la location de 30 lits dans une station de sports d'hiver pendant 4 mois, etc. Notons également l'achat d'un billard, intervenu au cours d'un exercice précédent (UC 1.383 y compris les frais de transport et d'installation), billard qui a été trouvé inutilisé et démonté au cours d'une visite à Ispra.

183. Plusieurs dépenses atteignent un montant très élevé. C'est ainsi que, pour la pratique du ski nautique, l'établissement a acheté un canot de remorquage, d'une puissance de 175 CV, dont le prix s'élève à UC 2.832. L'acquisition d'un baraquement métallique préfabriqué, utilisé comme vestiaire par le club de football, ainsi que son aménagement sur un terrain de sports d'une commune des environs d'Ispra, ont coûté UC 10.161, dépense qui paraît très élevée pour un vestiaire destiné à un club d'amateurs et qui est constitué par un baraquement métallique préfabriqué ; il faut noter que cette dépense, payée en partie en 1963, a été imputée à 3 articles du budget : 114 (acquisition du baraquement), 44 (aménagement interne) et 312 (aménagement externe), alors que, s'agissant d'une dépense pour une activité sportive, elle aurait dû être mise entièrement à charge des crédits ouverts au chapitre 11 du budget "dépenses de service social".
184. Pour les équipements mis à la disposition des cercles et clubs de personnel, nous avons déjà souligné, dans notre précédent rapport, la nécessité d'adopter des règles spéciales d'enregistrement et de surveillance, étant donné notamment les conditions particulières de leur emploi ; des modifications très importantes ne paraissent pas être intervenues à ce sujet. Nous croyons que cette nécessité s'est encore accentuée avec l'accroissement des équipements, en nombre et en diversité : instruments de musique, fusils et autres armes de tir, fours de potier, tours à modelage, nombreux équipements sportifs, etc.
- Nous croyons, enfin, que pour la répartition des crédits entre les divers cercles et clubs et pour l'appréciation de l'importance de leurs activités, il y aurait lieu de tenir compte davantage du nombre réel de membres inscrits et des cotisations effectivement encaissées, plutôt que de se baser exclusivement sur les "prévisions" faites par les clubs, ces prévisions constituant des éléments d'information relativement subjectifs.
185. Les contributions aux Ecoles européennes s'élèvent à UC 813.000 et concernent, respectivement les Ecoles de Varèse (UC 460.000), Mol (UC 163.000), Bergen (UC 90.000) et Karlsruhe (UC 100.000).
186. A l'article 125 "installations en faveur du personnel", nous relevons principalement des paiements relatifs au "club house" en construction à Ispra, soit un montant de UC 70.400 versé à l'entreprise chargée de la construction proprement dite (le contrat conclu à ce sujet comporte un engagement de UC 88.000), un montant de UC 34.095 payé pour l'aménagement des terrains de golf et de tennis et des parkings (engagement de UC 43.071) ainsi que des dépenses pour l'achat de mobilier et l'installation du chauffage et de l'électricité.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

187. Les dépenses payées à charge du titre III concernent le chapitre "appareillage et équipement" du budget à concurrence de UC 7.619.234 et le chapitre "dépenses d'investissements immobiliers" à concurrence de UC 5.767.262 ; pour ces deux chapitres, on relève une augmentation des dépenses de, respectivement, 27 % et 13 % par rapport aux dépenses similaires de l'exercice antérieur.

Toujours pour ces deux chapitres, des engagements atteignant un montant total de UC 10.933.329 restaient en outre à payer au 31 décembre 1964, dont une partie (UC 1.073.726) couverte par des crédits de paiement reportés à 1965.

La répartition des montants payés entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires s'établit comme suit pour les "appareillage et équipement" : Ispra : UC 2.567.358, Karlsruhe : UC 2.033.078, Petten : UC 1.667.934, Geel : UC 1.350.864 et pour les "investissements immobiliers" : Ispra : UC 2.998.290, Karlsruhe : UC 1.519.546, Petten : UC 707.866, Geel : UC 541.561.

Plusieurs des paiements relatifs aux appareillages et équipements sont intervenus à titre d'acompte ou de versement provisionnel, notamment pour l'achat d'un accélérateur linéaire de particules destiné au Bureau Commun de Mesures Nucléaires (B.C.M.N.) à Geel (UC 328.145) et d'un accélérateur d'électrons destiné à l'Institut des transuraniens à Karlsruhe (UC 122.798). Un montant de UC 195.714 a également été versé à titre d'acompte (article 302) pour l'entretien et l'amélioration du réacteur HFR de Petten.

Notons encore le coût de la location (UC 257.680) et de l'entretien (UC 164.931) de calculateurs électroniques mis à la disposition du service C.E.T.I.S. à Ispra, ainsi que les paiements effectués par l'établissement d'Ispra (UC 217.646) en exécution de divers contrats conclus avec des firmes privées qui ont mis des architectes, dessinateurs et projeteurs à la disposition de l'établissement (environ 35 personnes ont ainsi été rémunérées en 1964 pendant des périodes variables).

188. Comme pour les exercices précédents, aucune distinction précise ne semble avoir été effectuée entre les dépenses imputées à chacun des 3 articles prévus pour les "appareillage et équipement", ces articles ayant par ailleurs continué à prendre en charge des achats de mobilier ou autres équipements (chaises, classeurs, armoires, machines à écrire ...) qui auraient dû être imputés au titre II du budget.

189. Les principaux paiements pour les constructions immobilières concernent, à Ispra, le laboratoire de moyenne activité du service "métallurgie et céramique" (UC 302.637) ainsi que l'immeuble destiné au département "physique des réacteurs".

Notons également un versement de UC 490.659 au Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (C.N.E.N.) représentant une part du coût des constructions que cet organisme a réalisées à Ispra en plus du montant de UC 9.000.000 convenu dans l'accord relatif à la cession de l'établissement à l'Euratom (un engagement de UC 745.000 a été contracté à ce sujet).

190. Les vérifications que nous avons effectuées pendant l'exercice nous amènent à formuler les remarques suivantes sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

- a. Dans le cadre de l'accord conclu avec la Gesellschaft für Kernforschung m.b.H. pour la construction, au nom et pour compte de la Communauté, des bâtiments et autres installations de génie civil de l'Institut européen des transuraniens à Karlsruhe, des paiements, versés à titre d'acompte, sont intervenus pendant l'exercice pour un montant total de UC 2.587.500.

En l'absence de crédits suffisants à l'article 311 "construction et transformation d'immeubles", une part importante de ce montant, soit UC 942.500, a été mise à charge des crédits ouverts à l'article 301 "gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique" (un montant de UC 30.000 a également été imputé à l'article 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues").

Du solde, soit UC 1.615.000, mis à charge de l'article 311, a été déduit un encaissement de UC 225.000 provenant du remboursement, par l'administration allemande, du montant des impôts indirects et taxes à la vente qu'elle a perçus pendant la période allant du 29 juin 1961 au 31 mars 1964 sur les prestations afférentes à la construction de l'Institut des transuraniens à Karlsruhe.

Il faut relever que l'imputation à l'article 301 de dépenses relatives à la construction des bâtiments et autres installations de génie civil de l'Institut des transuraniens ne paraît conforme ni à la séparation qui est faite par le budget entre les crédits pour dépenses d'"appareillage et équipement" et les crédits pour "dépenses d'investissements immobiliers", ni au commentaire budgétaire.

De même, l'imputation en déduction des dépenses de recettes provenant du remboursement de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs est contraire aux dispositions du règlement financier (article 16) relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

Si on considère par ailleurs que les crédits de paiement de l'article 311 "construction et transformation d'immeubles" restés inutilisés à la fin de l'exercice n'atteignent qu'un montant de UC 163.313, il en résulte que les opérations indiquées ci-dessus constituent en réalité un dépassement de crédit d'un montant considérable, supérieur à un million d'UC.

- b. Plusieurs immeubles sont également en chantier ou en voie d'achèvement au Bureau Commun de Mesures Nucléaires à Geel, notamment les bâtiments destinés à l'installation de l'accélérateur Van de Graaf et de l'accélérateur linéaire, ainsi que les immeubles devant abriter les laboratoires de spectrométrie de masse et l'atelier.

La préparation et la gestion de ces travaux de construction sont de la compétence des services de l'Institution, qui ont recouru dans ce but à un consortium d'architectes pour l'élaboration des projets, ainsi qu'à une autre firme privée chargée de la mission de "chef de projet", c'est-à-dire de la mise en oeuvre pratique des projets de construction.

Dans le cadre des accords conclus avec le Centre belge d'Etudes de l'Energie Nucléaire, cet organisme a consenti une participation financière de UC 1.000.000 pour le financement des constructions de l'établissement de Geel. Cette participation est, à l'heure actuelle, entièrement encaissée par l'Institution et pratiquement utilisée ; tant l'encaissement que les paiements effectués au moyen de cette participation ont été imputés à un compte transitoire hors budget dont le solde de UC 76.295 figure au passif du bilan financier établi par la Commission de la C.E.E.A. au 31 décembre 1964.

L'enregistrement de ces opérations à un compte transitoire hors budget ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 9 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel "aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget". Certes, l'article 15 de ce règlement permet qu'une recette ayant une destination déterminée conserve son affectation ; une telle circonstance ne justifie cependant pas que le montant considéré ne soit pas inclus dans les recettes budgétaires, puisque, aux termes de l'article 14, ces dernières, outre les produits indiqués, comprennent "toutes autres ressources".

Notons que, pour les constructions du B.C.M.N. également, un montant de UC 99.092, relatif à l'installation du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air du bâtiment "accélérateur linéaire", a été imputé à l'article 301 "gros appareils et équipement complémentaire sans affectation spécifique".

- c. Pour la "manutention ordinaire" des installations de conditionnement d'air, chauffage, eau, air comprimé, gaz, ventilation, électricité, téléphone, situées à l'intérieur des bâtiments de l'établissement d'Ispra, la Commission de la C.E.E.A. a conclu depuis le 1er janvier 1963 un contrat avec une société de Milan. Ce contrat, modifié à partir du 1er juillet 1963, a été renouvelé depuis lors semestriellement par tacite reconduction. Il oblige le contractant à mettre à la disposition de l'établissement un personnel qui effectue des prestations continues et dont l'effectif ne peut être inférieur à 20 ouvriers et 2 chefs de roulement. "Les ordres de service, ainsi que toutes les communications nécessaires à la bonne exécution des travaux" sont établis par un service de l'établissement chargé également de surveiller l'exécution du travail du contractant

Outre la rémunération elle-même (directe, indirecte, différée), les taux horaires payés par l'Institution pour les prestations de ce personnel comprennent des frais généraux ("frais généraux, frais d'exercice, frais d'administration, frais de gestion, utilisation du matériel, bénéfice") qui atteignent environ 70 % de la rémunération proprement dite. Il nous a été précisé à ce sujet que le matériel affecté par le contractant à l'exécution du contrat et parmi lequel nous relevons notamment une voiture "Lancia Appia", une voiture "Fiat 1500" et une voiture "Fiat 600", atteint une valeur globale d'achat de près de UC 24.000.

Les dépenses relatives à ce contrat s'élèvent à environ UC 16.000 par mois (1). Par exemple, pour le mois de janvier 1964, l'établissement a payé une somme de UC 15.727 couvrant les prestations de 24 personnes occupées en moyenne pendant 195 heures, soit un montant d'environ UC 655 par personne, correspondant à un taux horaire de UC 3,40. Le personnel avait les qualifications suivantes : 18 ouvriers spécialisés, 3 ouvriers qualifiés et 3 "intermedi" de 2ème catégorie (2).

Alors que le contrat a été conclu à dater du 1er janvier 1963, nous relevons que la société a été constituée le 29 novembre 1962, soit un mois plus tôt, avec un capital de UC 24.000. Ajoutons que la société est gérée par un administrateur unique qui, jusqu'en 1959, a été directeur administratif auprès d'organismes nationaux italiens de recherches nucléaires et qui, en cette qualité, a assumé

- (1) Le montant payé en 1964, pour la période de janvier à novembre, s'élève à UC 170.970, déduction faite d'une retenue de garantie de 5 % sur les factures des cinq derniers mois. Ces paiements ont été imputés à l'article 45 du budget "autres dépenses courantes" relatives aux immeubles alors que, en 1963, les montants correspondants avaient été imputés à l'article 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues".
- (2) A titre de comparaison, notons que, pendant l'exercice, l'établissement d'Ispra a imputé au poste 241 "agents d'établissement du C.C.R.N." un montant de UC 1.382.090 comprenant la rémunération directe, sécurité sociale, 13ème mensualité, constitution du fonds d'ancienneté, allocations scolaires, etc., d'un effectif moyen de 360 agents d'établissement, soit un montant de UC 319,93 en moyenne par personne et par mois.

des fonctions dans la gestion du centre d'Ispra avant la cession de ce dernier à la Commission de la C.E.E.A.

La conclusion de ce contrat n'a été précédée d'aucune procédure d'appel, même restreint, à la concurrence et l'Institution nous a précisé, à ce propos, que "un tel contrat d'exploitation proche d'une régie et dans un tel domaine n'est pas courant en Italie. La prospection faite dans la région et à Milan nous a montré qu'aucune maison n'assurait un tel service. Les services publics ou d'utilité publique correspondants ne pouvaient techniquement le faire qu'en partie et en pratique n'avaient aucun moyen de l'assurer. Il n'y avait donc aucun choix".

Il semble également que bon nombre des personnes affectées par le contractant aux travaux de manutention faisant l'objet du contrat étaient occupées antérieurement à l'établissement pour de telles prestations, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres entreprises. Aucune indication précise à ce sujet ne nous a toutefois été fournie par l'Institution en réponse aux questions que nous avons posées.

De même, aucune réponse n'a été donnée à la question de savoir si, à la date de conclusion du contrat, la société exerçait d'autres activités similaires à celle qui lui a été confiée par l'Institution et si elle pouvait se prévaloir d'une expérience valable au moment où la Commission de la C.E.E.A. a conclu avec elle un contrat prévoyant des dépenses d'un ordre annuel de grandeur de UC 192.000.

- d. L'examen des procédures suivies à l'établissement d'Ispra pour l'attribution de travaux, notamment en matière d'infrastructure, permet de relever, par exemple, que, pour des travaux de peinture, 18 contrats ont été conclus en 1964 avec une firme de Milan pour un montant total de UC 48.955.

Ces contrats ont été attribués à la suite d'un appel d'offres effectué au début de l'exercice ; il a consisté en une lettre adressée à trois entreprises pour leur demander les prix au m² de divers genres de travaux de peinture. Nous relevons qu'une autre entreprise, qui effectue parfois des travaux de cette nature à l'établissement, n'a même pas été consultée. La firme ayant indiqué le prix le plus bas a été chargée de la quasi-totalité des commandes pendant l'exercice. Notons qu'une procédure analogue avait déjà été suivie en 1963, les mêmes firmes ayant été consultées.

Pour des travaux atteignant un montant aussi élevé (UC 48.955 en un an), nous croyons que l'appel à la concurrence devrait s'adresser à un nombre plus élevé de firmes, choisies sur base de critères plus objectifs (par exemple, suite à une annonce de presse ou par référence à des annuaires, etc.). Par ailleurs, cet appel à la concurrence devrait s'effectuer au départ de données plus complètes, permettant aux entreprises intéressées de connaître au moins l'importance approximative des travaux à effectuer et leur échelonnement dans le temps.

En l'absence de telles modalités, on n'aperçoit pas quelles sont les garanties que peut comporter l'appel d'offres effectué.

- e. Le manque de rigueur constaté dans la passation des marchés est encore illustré par une dépense de UC 28.816, imputée à l'article 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues" et relative au placement sur le rivage du lac Majeur d'une canalisation reliée à la station de pompage d'eau.

Alors que les travaux étaient déjà commencés en mars 1963, la dépense n'a été engagée que le 12 décembre 1963 ; le contrat a été communiqué pour acceptation au constructeur le 20 décembre 1963, soit longtemps après la fin des travaux auxquels il se rapporte. Aucun appel d'offres n'a eu lieu pour l'attribution de ce marché qui n'a même pas été soumis à la Commission consultative des marchés, alors que, aux termes des dispositions arrêtées par l'Institution, cette Commission doit examiner au préalable les marchés de services ou de travaux à conclure par entente directe lorsque leur montant est supérieur à UC 10.000.

L'Institution nous a précisé, au sujet de ce marché, qu'il avait d'abord été envisagé de comprendre cette dépense parmi les travaux d'un montant de UC 9.000.000 à réaliser par l'Etat italien. La décision de l'imputer au budget de la Commission de la C.E.E.A. n'étant intervenue que très tard, il a été nécessaire de procéder à un engagement et de conclure un marché à posteriori. L'Institution ajoute que les travaux ont été confiés à la firme choisie parce qu'elle avait déjà été retenue par le C.N.E.N., suite à un appel d'offres, pour réaliser une canalisation semblable dans le cadre des travaux pris en charge par l'Etat italien, canalisation qui a été posée en même temps que celle payée par Euratom.

Aucun des documents que nous avons pu consulter au sujet de ce marché ne permet toutefois de savoir quel a été le montant facturé au C.N.E.N. pour les travaux semblables ayant servi de référence.

En réponse à la question que nous avons posée à ce sujet, l'Institution s'est limitée à nous préciser que "suivant la convention avec le C.N.E.N. le délégué de la Commission a pu prendre connaissance au C.N.E.N. des offres et des factures payées".

Ajoutons également que pour le travail ci-dessus, d'un montant de UC 28.816, aucune garantie n'a été prévue au contrat. La réception de tels ouvrages ne donne d'ailleurs lieu, habituellement, à la rédaction d'aucun document particulier ; elle est simplement constatée par l'apposition sur la facture d'un timbre portant la mention "pour réception, bon à payer". Il semble que, pour de tels travaux, l'établissement d'un procès-verbal circonstancié de réception devrait être exigé.

191. Nous avons déjà souligné dans nos précédents rapports (1962, n° 153, i, 1963, n° 188) le caractère souvent incomplet des pièces comptables transmises par la Commission de la C.E.E.A. en justification des paiements (principalement pour les achats) imputés au budget de recherches et d'investissement, à l'exception toutefois des paiements relatifs à l'établissement d'Ispra.

A chacune de ces occasions, nous avons insisté pour que les pièces qui nous sont soumises contiennent une documentation suffisamment complète, permettant une vérification satisfaisante des dépenses et particulièrement, pour les achats, le résultat des appels d'offres, la copie du bon de commande, les attestations de réceptions et de prise en inventaire, etc.

Il faut bien constater que la différence relevée à ce sujet entre, d'une part, les pièces justificatives des achats effectués dans le cadre du budget de fonctionnement ou dans le cadre du budget de recherches par l'établissement d'Ispra et, d'autre part, les pièces justificatives des autres achats effectués à charge du budget de recherches et d'investissement (Bruxelles, Petten, Geel, Karlsruhe) est restée sans changement. La documentation relative aux premiers peut être considérée comme satisfaisante tandis que, pour les seconds, les titres de paiement continuent à n'être appuyés que d'une facture.

De très nombreux achats sont donc payés sans qu'il nous soit possible de vérifier (si ce n'est par une consultation sur place des dossiers) si les marchandises ont bien été commandées et à quelles conditions, si elles ont été livrées et dans quel état, etc. ; aucun renseignement n'est fourni concernant l'avis éventuel de la Commission consultative des marchés, le choix du fournisseur ni, le plus souvent, le service utilisateur. De même et contrairement au texte formel de l'article 37 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, la date de visa de l'engagement de la dépense n'est pas indiquée sur les titres de paiement.

Nous ne pouvons que formuler d'expresses réserves en présence de ces lacunes et omissions et, en définitive, d'une situation qui ne permet pas un contrôle satisfaisant de dépenses souvent importantes.

192. De nombreuses dépenses de reproduction de dessins, plans, copies héliographiques, etc. ont été payées mensuellement à une firme des environs d'Ispra, pour des travaux demandés par un service technique et imputées à l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles".

Outre qu'une telle imputation ne paraît pas régulière, les dépenses affectées à la reproduction de plans confiée à l'extérieur étant expressément prévues par le commentaire budgétaire du poste 624, il convient de relever que la quantité de copies effectuées ne manque pas d'être impressionnante et atteint jusqu'à 10.000 m² en un mois, au prix de LIT 90 le m².

Par ailleurs, la réception administrative de ces prestations ne semble pas effectuée ; en tout cas, elle n'est pas mentionnée sur les factures. Celles-ci comportent un libellé très général, indiquant mensuellement la quantité globale de m² de copies ; elles sont payées sur base d'une attestation de vérification et de bon à payer établie, soit par un service du siège à Bruxelles, soit par le service demandeur à Ispra.

Cette absence de réception administrative (1), jointe au caractère global des factures, empêche toute vérification précise de l'exécution des prestations facturées.

En fait, étant donné les conditions dans lesquelles intervient leur liquidation, ces dépenses pourraient même facilement couvrir des prestations différentes, telles des prestations de personnel travaillant à l'établissement auprès du service intéressé et rémunéré sur base de contrats de fournitures.

193. L'examen des documents soumis à notre contrôle montre que des acomptes, de montant parfois élevé, payés par Euratom restent détenus par des fournisseurs pendant de longues périodes alors que les commandes sont finalement annulées ou leur exécution considérablement retardée.

C'est ainsi qu'un acompte de UC 14.249, correspondant au tiers d'une commande du 5 janvier 1961 et versé en mai 1961, a été remboursé en août 1964, soit après plus de trois ans, suite à l'annulation de la commande que le fournisseur s'est déclaré n'être plus en mesure de réaliser.

D'autres acomptes sont également laissés à la disposition de fournisseurs pendant des périodes qui ne semblent pas justifiées. Un acompte de UC 5.505 versé sur une commande de UC 18.350 du 13 décembre 1961 n'était pas encore régularisé en janvier 1965 bien que le délai de livraison prévu n'était que d'un an. Un montant de UC 1.330, versé en acompte pour une commande de UC 4.432 du 20 décembre 1961 prévoyant un délai de livraison de six mois, était toujours en suspens en janvier 1965.

(1) L'Institution nous a signalé que la réception administrative n'a pas été mentionnée sur les factures par erreur. Elle ajoute qu'il sera remédié à cet état de choses.

Alors que les délais de livraison sont expirés depuis très longtemps, de tels retards dans la régularisation des acomptes devraient être évités. Une plus grande rigueur paraît sur ce plan d'autant plus nécessaire que, jusqu'à présent, il ne semble pas que des dédommagements pour les commandes inexécutées ni des intérêts sur les acomptes mis à leur disposition aient été obtenus des fournisseurs.

Notons également que le montant de UC 14.249 indiqué ci-avant, payé au fournisseur en mai 1961 et récupéré en août 1964, a été comptabilisé en atténuation des dépenses imputées à l'article 301 du budget, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget ; selon cet article, les montants provenant de la restitution de sommes payées antérieurement sur crédits budgétaires et encaissés après la clôture de l'exercice qui a supporté la dépense constituent une recette de l'exercice en cours.

194. Il semble que, pour certains achats, la mise en oeuvre des garanties de fabrication et des couvertures d'assurances devrait être mieux assurée. Ainsi nous relevons le cas d'une commande d'un montant de UC 7.624 portant sur du matériel qui a été livré endommagé. Une partie des dégâts résultait du transport et a été indemnisée par la compagnie d'assurances.

D'autres dommages n'ont par contre été remarqués que cinq mois après la livraison du matériel et ont donné lieu à une expertise effectuée sur demande d'un fonctionnaire de l'Institution. Toutefois, les honoraires de l'expert (UC 73,39) et les frais de réparation (UC 351,52) ont été finalement mis à charge du budget (article 300) (1) "du fait que les dommages n'avaient malheureusement pas été signalés par le service utilisateur dans les délais réglementaires prévus par la "police d'assurance".

L'Institution nous a précisé qu'elle avait appelé sur ce problème l'attention du service responsable et donné des instructions pour éviter à l'avenir de tels inconvénients.

195. Pour plusieurs commandes, le montant initialement fixé a été augmenté en exécution d'une clause de révision de prix. Ces modifications, dont certaines atteignent des montants importants, s'effectuent parfois de manière imprécise, sans que les formules à appliquer pour la révision des prix soient toujours définies lors de la commande.

Tel fut le cas pour une commande de UC 25.153 relative à l'achat d'un banc d'étirage avec délai de livraison de 13 mois. Pour cet achat, aucune formule précise de révision de prix n'avait été convenue, le fournisseur s'étant limité à insérer une réserve générale, indiquant que des modifications du barème des frais de salaires et des prix du matériel devraient entraîner une révision des prix. L'augmentation portée en compte s'est finalement élevée à UC 1.974, soit environ 7,84 % du montant total de la commande.

Il semble que, pour des montants atteignant cette importance, des formules précises de révision, établissant la ventilation exacte de la partie des travaux et des coûts susceptibles d'être influencés par les fluctuations des prix, devraient être prévues lors de la commande.

(1) L'imputation d'honoraires d'expert à l'article 300 ne paraît pas justifiée.

196. La nécessité d'un inventaire des biens durables acquis par la Commission de la C.E.E.A. dans le cadre du budget de recherches et d'investissement a déjà fait l'objet de plusieurs remarques, notamment dans nos rapports 1961 (page 102, n° 5), 1962 (n° 153, a) et 1963 (n° 171, f, g et h).

En vue de "permettre la mise en place sous sa forme définitive de l'inventaire du matériel existant au 1er janvier 1964", un premier crédit de UC 80.000 a été inscrit au budget de cet exercice (poste 624 bis "mise en place de l'inventaire"). Il a permis à l'Institution de conclure un premier contrat avec une firme extérieure chargée, d'une part, d'étudier les moyens nécessaires à la tenue de l'inventaire et, d'autre part, d'établir cet inventaire, sous sa forme définitive, pour les biens mobiliers durables se trouvant dans les établissements du C.C.R.N.

Les travaux confiés à cette firme et pour lesquels un second contrat est prévu - un crédit de UC 60.000 a été ouvert à cette fin dans le budget 1965 - ne doivent s'achever qu'au cours de l'exercice 1965. Dès lors, aucune vérification définitive n'a pu être effectuée jusqu'à présent en ce qui concerne la réalisation de l'inventaire ; nos contrôles pour 1964 nous conduisent toutefois à formuler les observations suivantes :

- a. Selon les documents qui nous ont été soumis, le recours à une firme extérieure pour l'établissement de l'inventaire a été déterminé par des considérations de caractère plutôt général, telles le volume considérable du travail, la nécessité de disposer de personnel ayant des compétences spéciales, la durée temporaire des tâches à effectuer, etc.

Il semble en réalité que, avant de conclure le contrat dont il a été question ci-dessus, l'Institution n'a disposé d'aucune étude complète précisant le volume exact et le coût du travail à effectuer (nombre approximatif des appareils à inventorier dans les divers établissements, renseignements déjà disponibles, difficultés principales, échelonnement du travail, estimation comparative du coût des diverses méthodes de travail, autres considérations, etc.).

La nécessité d'une telle étude préliminaire paraît cependant évidente ; elle aurait permis d'apprécier en meilleure connaissance de cause l'intérêt du recours à une firme extérieure ainsi que le volume et le coût des travaux.

Notons également qu'aucun cahier des charges n'a été établi en vue du choix du contractant, les firmes sollicitées (quatre, dont une s'est désistée) ayant été informées du travail à effectuer au cours d'une visite aux établissements de Geel et d'Ispra.

- b. Ainsi que nous l'avons indiqué, "les moyens nécessaires à la tenue de l'inventaire", c'est-à-dire non seulement les moyens techniques mais les modalités elles-mêmes d'inventorisation et d'enregistrement des équipements, n'ont pas été définis lors de la conclusion du contrat mais ont été étudiés par le contractant lui-même et précisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Une telle procédure paraît regrettable dans la mesure où elle n'a pas permis de définir avec exactitude, dès la conclusion du contrat, le travail précis à effectuer par le contractant et les résultats qu'il devait atteindre.

Rappelons à ce sujet que, pour l'étude des problèmes de nomenclature et d'inventaire, un expert, qui perçoit une rémunération de UC 500 par mois, a été engagé par l'Institution depuis le mois de septembre 1962, soit 17 mois avant l'entrée en vigueur du contrat. Il est encore actuellement en fonctions.

c. Nous relevons également que les prestations de la firme chargée de l'inventaire sont largement tributaires de la collaboration des services de l'Institution qui, en cours de travail, assurent notamment la perforation et le tirage mécanographique des documents successifs établis par le contractant.

Il semble, à ce sujet, que les prestations des services de l'Institution auraient dû faire l'objet, quant à leur nature, à leur importance et aux délais d'exécution, de dispositions précises du contrat, de manière à pouvoir ultérieurement déterminer les responsabilités en cas de retard dans l'avancement des travaux ou d'une mauvaise exécution.

197. Nous avons déjà souligné dans notre précédent rapport (1963, n° 171, j) l'importance et la diversité des stocks de matières consommables détenus et utilisés par les divers services d'Ispra, sans être gérés par le magasin central de l'établissement. L'Institution nous avait précisé à ce sujet que des instructions venaient d'être données pour que tous les achats de matières consommables soient centralisés auprès du service "approvisionnement".

Des vérifications que nous avons effectuées pendant l'exercice, il ne résulte pas que des progrès sensibles aient été réalisés dans la voie de cette centralisation. Les différents services continuent à commander du matériel consommable sur leurs propres ouvertures de crédit, sans que ces achats donnent lieu à un quelconque enregistrement auprès du magasin central ni, souvent, auprès du magasin détaché.

La seule amélioration constatée consiste dans un enregistrement global effectué à la réception et qui indique, par grandes catégories de marchandises, les quantités reçues ainsi que les services destinataires (magasin central ou différents services utilisateurs). Cet enregistrement n'étant toutefois pas établi en liaison avec le magasin central, son utilité pratique reste limitée.

Dans ces conditions, un enregistrement complet des stocks n'existe pas encore à Ispra ; il reste très difficile de connaître le total des quantités d'un produit achetées ou employées pendant une certaine période ou, même, subsistant à une date déterminée.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

et

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

198. Les dépenses payées pendant l'exercice pour les titres IV et V du budget s'élèvent à UC 57.046.720 dont UC 10.412.975 à charge des crédits reportés de 1963 ; elles représentent un accroissement d'environ 27 % par rapport aux montants correspondants de l'exercice antérieur. En outre, des engagements restaient à payer au 31 décembre 1964 pour un total de UC 71.870.693, en augmentation de UC 3.297.698 par rapport au montant des engagements subsistant à la fin de l'exercice précédent.

Notons que, comme en 1963, des remboursements ont été obtenus de l'administration néerlandaise pour des droits et taxes perçus principalement au cours d'exercices antérieurs. Ils s'élèvent à un montant total de UC 130.438 qui a été

porté en atténuation des dépenses imputées à divers chapitres des titres II à V du budget. Au sujet de l'imputation de ces recettes, on voudra bien se référer aux observations que nous avons formulées, sous le n° 185, dans notre rapport 1963.

199. A la suite de la prorogation pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 1967, de l'accord relatif à la construction et à l'exploitation du "réacteur Dragon", des dépenses s'élevant à UC 6.799.999 (après déduction d'une recette de UC 84.000 - voir supra, n° 152) ont été payées pour ce programme pendant l'exercice.

Rappelons que ces paiements consistent en des versements globaux effectués sur appels de fonds et dont l'utilisation est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes nommé dans le cadre du projet. Aucune précision supplémentaire ne nous est fournie concernant ces dépenses ; le dernier rapport du Commissaire aux comptes qui nous a été communiqué portait sur l'exercice clôturé le 31 mars 1963.

200. Les paiements effectués pendant l'exercice à charge de l'article 430 "Eco - Essor" atteignent un montant de UC 8.881.703, couvert en partie par un virement de crédit qui a augmenté de UC 2.580.000, en cours d'exercice, la dotation de cet article.

Un montant de UC 524.240 a été versé à la société chargée de la construction du réacteur Eco à l'établissement d'Ispra ; rappelons que le coût des travaux de génie civil du hall qui abrite ce réacteur est imputé à l'article 311 "construction et transformation d'immeubles" et a donné lieu à des paiements effectués principalement au cours des exercices antérieurs, pour un montant qui s'élevait au 31 décembre 1964 à UC 932.712, soit 80 % du montant total prévu par le contrat.

Dans le cadre des dépenses afférentes au réacteur Essor, également en construction à Ispra, un montant de UC 1.530.684 a été payé en 1964 à une entreprise chargée des travaux de génie civil de ce réacteur ; l'engagement total contracté pour ces travaux s'élève à UC 3.200.000.

Par ailleurs, pour le contrat relatif à la mission d'architecte industriel du complexe Essor, des paiements ont été effectués à concurrence de UC 1.190.869, aux sociétés "Groupement Atomique Alsacienne Atlantique" (UC 656.041), "Internationale Atomreaktorbau" (UC 337.867) et "Montecatini" (UC 196.961). A ces montants s'ajoutent divers paiements dont ont bénéficié ces trois sociétés pour des prestations, commandes ou marchés relatifs à la construction du réacteur Essor et qui s'élèvent, respectivement à UC 991.238, UC 712.281 et UC 25.594.

Les autres dépenses payées à charge de l'article 430 du budget se rapportent à des contrats ou marchés afférents principalement au réacteur Essor et conclus, notamment, pour la réalisation de l'enceinte étanche (UC 725.027), l'installation du circuit de refroidissement organique (UC 959.534) et du circuit d'eau lourde (UC 528.718), la réalisation du traitement d'informations du réacteur (UC 350.400), la construction de générateurs diesel, la location d'eau lourde, l'achat d'éléments fissiles, etc.

Relevons également les dépenses relatives à la construction d'un immeuble administratif à usage de bureaux pour le service "Orgel" (UC 58.271 payés en 1964 pour le bâtiment et divers travaux d'installation), dont l'imputation à cet

article, plutôt qu'à l'article 311 "construction et transformation d'immeubles" ne paraît pas justifiée.

Ajoutons que pour les réacteurs Eco et Essor, des engagements totaux s'élevant à UC 8.109.440 restaient à payer au 31 décembre 1964, dont environ la moitié contractés pendant l'exercice.

201. Pour l'exécution de programmes de recherches relatifs aux réacteurs organiques (article 431), des dépenses ont été engagées dans le cadre d'environ 60 contrats conclus avec des organismes publics ou des entreprises privées des pays membres. Elles ont donné lieu à des paiements, imputés au poste 4311 "action par contrats", qui atteignent UC 1.675.258 et dont une partie concerne également des prestations de dessinateurs ou autres personnes occupées pendant des périodes diverses à l'établissement d'Ispra. Par ailleurs, les paiements afférents aux recherches par "action propre" (poste 4312) pour les réacteurs organiques, qui concernent uniquement l'établissement d'Ispra, s'élèvent à UC 1.713.234 et comprennent le coût de diverses installations (boucle d'essai au zirconium, installation de synthèse, station de pompage, etc.), d'appareils, d'équipements et de matériel consommable, de travaux, de prestations de main d'oeuvre, etc.

202. En ce qui concerne les "réacteurs rapides", les paiements effectués atteignent UC 9.732.159 pour l'article 450 "actions par contrats" et se rapportent, presque exclusivement, à trois contrats d'association conclus avec le Commissariat français à l'Energie Atomique (UC 6.093.722), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 2.421.900) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 1.204.682). A la clôture de l'exercice, des engagements restaient en outre à payer, pour cet article, à concurrence de UC 11.765.748.

Les dépenses relatives à l'"action propre" (article 451) ont donné lieu à des paiements atteignant UC 232.040 et comprennent, notamment, un montant de UC 25.000 versé à deux sociétés chargées de procéder à des études préliminaires relatives au réacteur Sora (engagement contracté : UC 150.000).

203. Pour la "propulsion navale nucléaire", des paiements de UC 940.268 ont été effectués à titre de "recherches" dans le cadre de trois contrats d'association, tandis qu'un montant de UC 500.000 a été payé pour la "participation à la construction d'un réacteur naval".

Ce dernier versement est intervenu dans le cadre d'un contrat conclu pendant l'exercice et qui prévoit un engagement global de UC 4.000.000 s'étendant sur une période de plusieurs années.

204. Les paiements imputés au chapitre 48 "recherches et technologie appliquée" relatives au développement et à la construction de réacteurs de type éprouvé atteignent UC 4.091.962 et se rapportent presque entièrement aux actions par contrats, notamment pour les réacteurs à eau. Ils concernent environ 80 contrats de recherches conclus principalement avec des entreprises des pays de la Communauté, ainsi que des achats ou locations de matières fissiles, de fournitures diverses, etc.

205. Dans le cadre de la "participation aux réacteurs de puissance", des paiements de UC 1.262.835 et UC 2.000.000 ont été effectués respectivement à la Società Elettronucleare Nazionale S.E.N.N. S.p.A. et à la Kernkraftwerk R.W.E. - Bayernwerk G.m.b.H. Des engagements de UC 28.237.146 restaient en outre à payer à ce sujet à la fin de l'exercice 1964, en exécution de 5 contrats conclus pour la participation à la construction de centrales nucléaires de puissance.

206. Pour l'"irradiation à haut flux", les dépenses payées s'élèvent à UC 2.636.930 et se rapportent à l'association conclue avec le Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire pour l'exploitation à Mol du réacteur BR-2 et des laboratoires connexes.

Par ailleurs, les paiements relatifs au chapitre 51 "fusion - étude des plasmas" concernent 5 contrats d'association conclus avec l'Institut für Plasma-physik (UC 1.659.760), la Kernforschungsanlage (UC 660.103), le Commissariat français à l'Energie Atomique (UC 2.251.292), le Fundamenteel Onderzoek der Materie (UC 332.046) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 863.258).

207. Parmi les dépenses payées à charge du titre V du budget, relevons également les montants imputés au chapitre 52 "biologie", qui atteignent UC 2.396.350 dont UC 2.181.522 relatifs à une trentaine de contrats de recherches et d'association conclus avec des instituts ou autres organismes des pays membres, et UC 214.828 pour les actions propres entreprises principalement à Ispra ou par des agents de l'Institution occupés dans d'autres laboratoires de recherches.

208. Des paiements imputés à divers chapitres du budget concernent les dépenses relatives à un contrat conclu avec une Association sans but lucratif, chargée d'apporter son concours "pour le contrôle technique de la fabrication et du montage des appareils destinés à l'équipement des installations dont la Commission a la charge ou auxquelles elle participe".

Le contractant doit notamment s'assurer que les fournisseurs et entrepreneurs exécutent leurs travaux en parfaite conformité avec les spécifications techniques définies ; il doit veiller à la bonne construction des équipements et s'assurer de leur aptitude à rendre sans défaillance les services demandés. Ses interventions, ainsi que le montant maximum des dépenses sont, pour chaque ouvrage, précisés par un avenant. Neuf avenants avaient été signés à la fin de l'exercice pour une dépense totale de UC 67.344, dont une partie seulement a été payée en 1964.

209. Le caractère incomplet et peu satisfaisant des documents qui nous sont communiqués en justification des dépenses des contrats a déjà été souligné dans notre rapport 1963 (n° 175). De nombreuses factures ou relevés de comptes ne présentent qu'une ventilation très globale des dépenses, n'indiquent même pas les noms ni le nombre des personnes rémunérées ; par ailleurs, aucune justification n'est fournie en ce qui concerne le paiement effectif par le cocontractant des montants qui lui sont remboursés.

Cette situation n'a pas subi de modification. Les documents qui nous ont été communiqués par l'Institution, et qui constituent en matière de dépenses résultant des contrats le seul moyen de vérification à notre disposition, ne nous ont donc pas permis d'effectuer un contrôle suffisant de ces dépenses - même en le limitant au seul point de vue de leur conformité aux clauses du contrat - ni, souvent, de connaître la nature précise des charges remboursées.

Cette situation est d'autant plus regrettable que, au seul vu des rapports de contrôles établis par les services de l'Institution ou d'autres documents, il n'est pas douteux que des irrégularités aient été commises.

Ainsi, il a été constaté que, dans le cadre de deux contrats conclus avec deux Instituts différents, un même chercheur aurait été occupé une fois à temps plein et une fois à mi-temps pendant la même période sans qu'il soit possible, en l'absence d'une comptabilité détaillée des dépenses de personnel, de connaître la rémunération éventuelle afférente à l'activité à temps plein.

On peut encore citer l'exemple d'un équipement (UC 6.765) qui a été acheté dans le cadre d'un contrat de recherche (et dès lors en vue de l'exécution de la recherche en cause) mais qui, en fait, a été livré directement par le fournisseur à un service de l'établissement d'Ispra. L'achat, consécutif à un avenant, est intervenu quelques jours avant l'expiration du contrat ; à aucun moment le contractant n'a détenu l'équipement et ne l'a utilisé pour la recherche qui lui avait été confiée.

Signalons également une demande qui aurait été adressée à un cocontractant par deux fonctionnaires de l'établissement d'Ispra en vue d'obtenir le versement, à un compte bancaire personnel, d'une somme de UC 1.875. Cette somme devait permettre à ces deux fonctionnaires de rémunérer à Ispra du personnel auxiliaire d'appoint occupé à des prestations étrangères à l'exécution du contrat. La demande n'a pas été suivie d'effet à la suite d'une intervention des services du siège qui en ont eu connaissance incidemment.

A ce sujet, il nous faut bien observer que les documents qui nous sont soumis ne pourraient nous permettre d'empêcher ou de déceler de semblables errements, ce qui nous amène à souligner, une fois de plus, les lacunes considérables qui existent dans les vérifications effectuées par la Commission de contrôle en matière de dépenses de contrats. Non seulement aucune indication ne nous est fournie quant aux éléments qui ont été pris en considération lors de la négociation des contrats mais, même en ce qui concerne simplement leur exécution, les documents qui nous sont communiqués sont très incomplets. D'une manière générale, nous ne pouvons nous assurer que les fonds mis à la disposition des cocontractants sont utilisés conformément aux fins qui ont été prévues.

La Commission de contrôle ne peut que formuler les réserves qu'appelle cette situation et soumettre cette question à l'attention des instances compétentes. Au surplus, elle rappelle que, à son avis, elle ne pourrait opérer un contrôle efficace des dépenses résultant de contrats que si la possibilité de procéder à des vérifications directes auprès des cocontractants lui était reconnue.

210. Dans plusieurs cas, des dépenses mêmes importantes ont été imputées au budget alors que leur paiement par la Commission de la C.E.E.A. n'était pas prévu par les contrats.

C'est ainsi que des suppléments de rémunération (UC 2.060 au total par trimestre) ont été versés à 5 personnes chargées de la direction du programme de recherches d'un contrat, alors que ce dernier prévoyait que, pour le calcul des dépenses de personnel, "on tiendra compte des rémunérations habituellement et effectivement payées" pour ces catégories de personnel par l'organisme auquel elles appartiennent. En regard d'une telle clause, le paiement de rémunérations supplémentaires apparaît sans justification ; la réponse donnée par l'Institution à notre

demande d'explications n'établit pas que de tels suppléments feraient partie des rémunérations habituellement et effectivement payées à ces personnes par l'organisme auquel elles appartiennent.

Un autre contrat prévoyait un paiement de UC 20 l'heure pour l'utilisation d'un ordinateur électronique, ce taux horaire comprenant "les frais de programmation, de test de programmation, de perforation, etc.". Or, en plus de ce montant forfaitaire de UC 20 par heure, l'Institution a pris en charge divers suppléments atteignant un montant total de UC 5.311 pour des travaux de perforation, de programmation, de tests, fournitures, etc. Aucune prévision de dépense ne figurait au contrat pour de tels frais, qui devaient dès lors être considérés comme couverts par le taux horaire.

Relevons encore le remboursement, non prévu par les contrats, de frais de réceptions et de représentation, du coût de reliures de livres et d'assurance de matériel de transport, des frais de voyage et de séjour d'un expert venu des U.S.A., etc.

Signalons, enfin, le paiement, sans aucune précision tendant à en justifier le bien fondé, de frais afférents à des voyages effectués après la date d'expiration du contrat ou relatifs à des personnes qui n'apparaissent pas parmi les effectifs rémunérés dans le cadre du contrat, ainsi que le remboursement d'achats de livres, revues, périodiques effectué sur base de relevés globaux, sans même qu'une liste des ouvrages achetés, lesquels aux termes du contrat sont la propriété de l'Institution, figure au dossier des dépenses.

211. En ce qui concerne l'utilisation de l'ordinateur électronique dont il a été question au numéro précédent, le contrat prévoyait un nombre maximum de 1.000 heures d'utilisation (au taux horaire de UC 20) ; 731 heures furent effectivement facturées par le cocontractant.

Toutefois, à la suite de contrôles sur place effectués par des fonctionnaires de l'Institution, l'utilisation effective de l'ordinateur n'a pu être justifiée que pour un total de 39 heures et une note de crédit de UC 10.000 a été établie en faveur de la Commission de la C.E.E.A.

Sollicité à cette occasion de donner son avis au sujet de la différence constatée entre les 731 heures facturées par le cocontractant et les 39 heures finalement retenues, le responsable scientifique du contrat (fonctionnaire de grade A/5) n'a pas été en mesure de fournir une appréciation, les deux montants lui paraissant également possibles.

Selon les précisions fournies par la Commission de la C.E.E.A., cette hésitation du responsable est imputable au fait que, outre le nombre d'heures qu'il a facturées, le contractant a également utilisé pour les recherches prévues au contrat les installations du centre de calcul d'Ispra pendant une vingtaine d'heures, durée qui correspond à 7.000 heures de travail des installations du contractant.

Or, l'utilisation des ordinateurs d'Ispra ne résultait pas des documents figurant au dossier qui nous a été transmis et n'était pas prévue par le contrat ; au contraire, celui-ci stipulait que le contractant devait fournir les installations, équipements, outillage et matières consommables nécessaires à l'exécution de la recherche.

On doit dès lors conclure, dans ce cas, à une imprécision existant dans les prévisions de dépenses, dans la définition du programme de recherches et dans la surveillance de son exécution. Par ailleurs, cet exemple illustre l'absence de valeur justificative des documents qui nous sont soumis en matière de dépenses de contrats et qui ne permettent même pas de connaître si la recherche est effectuée dans les locaux du contractant ou bien dans les services et au moyen des équipements de l'Institution.

212. Nous croyons également que l'utilisation des crédits mis à la disposition de cocontractants pour la rémunération des chercheurs affectés à l'exécution des contrats devrait être mieux surveillée, afin d'éviter que le recours à des collaborateurs moins qualifiés ou occasionnels puisse exercer une influence défavorable sur la bonne exécution des recherches.

Dans cet ordre d'idées, nous relevons que, dans le cas d'un contrat prévoyant la participation à la recherche de 3 personnes occupées à temps plein et de 5 personnes travaillant à temps partiel, une seule personne a finalement collaboré à temps plein aux travaux. Les montants prévus pour les dépenses de personnel (dépenses qui ont d'ailleurs dépassé les prévisions inscrites au contrat) ont servi à rémunérer, à titre de traitements, d'honoraires et même de subsides, un nombre élevé de collaborateurs occasionnels, occupés pendant quelques mois ; ces collaborateurs ont reçu des émoluments variant de UC 40 à UC 240 par mois. L'effectif occupé s'est élevé pendant certaines périodes à 14 personnes au lieu des 8 collaborateurs prévus par le contrat.

Nous avons encore observé que certaines des dépenses remboursées, notamment dans le cadre d'un contrat d'association (chapitre 52), correspondaient à des activités d'enseignement et de formation (par exemple, bourses pour la formation de jeunes chercheurs) dont le coût aurait dû être mis à charge des crédits inscrits au chapitre 55 du budget "enseignement et formation".

D'autres personnes ont été rémunérées dans le cadre d'un contrat de recherches (émoluments d'environ UC 336 par mois), alors que pendant la même période elles effectuaient, dans les services de l'Institution, un stage de niveau technique et universitaire comportant une rémunération d'environ UC 100 par mois.

213. Dans certains cas, le règlement définitif des dépenses est resté en suspens pendant plus d'un an après la date d'échéance du contrat, sans qu'aucune indication ne soit fournie en ce qui concerne les raisons de ce retard.

De telles situations devraient être surveillées et, si possible, évitées étant donné, notamment, les conséquences qu'elles peuvent comporter quant aux risques de détérioration, vol ou accident des équipements, de valeur souvent élevée, mis à la disposition du contractant dans ses propres locaux ; en effet, aux termes des dispositions contractuelles, le contractant n'est responsable de ces équipements, qui restent la propriété d'Euratom, que "jusqu'à l'échéance du contrat".

En matière de retards, nous avons constaté que, pour un contrat déterminé, l'Institution a effectué des versements de fonds dépassant à concurrence de UC 8.293 le montant final des dépenses. Le règlement définitif étant resté en suspens pendant plus d'un an, cet excédent n'a été remboursé qu'environ 17 mois après la fin du contrat.

214. Aux termes d'un contrat d'association, la Commission de la C.E.E.A. s'est engagée à mettre à la disposition de cette association, dans le courant de l'année 1963, des appareillages et équipements atteignant une valeur totale de UC 74.512.

A la suite d'un litige portant sur l'importation en franchise de ces appareils, la plus grande partie (UC 46.614) des équipements est restée immobilisée pendant plusieurs mois dans les entrepôts de la douane et a donné lieu au paiement d'une somme de UC 13.600 à titre de droits de douane (1).

Il semble que les difficultés occasionnées par l'importation en franchise de ces équipements auraient dû être envisagées et mieux étudiées lors de la négociation et de la conclusion du contrat, à la lumière notamment des mesures fiscales et douanières appliquées dans le même pays aux équipements mis à la disposition d'autres cocontractants.

En raison de l'immobilisation des appareils en douane, les travaux de recherches de l'association n'ont pu commencer qu'avec un retard important par rapport à la date prévue alors que, depuis cette date, un fonctionnaire de l'Institution se trouvait déjà détaché auprès du cocontractant pour assurer la direction des travaux.

215. Les paiements imputés au poste 4311 "réacteurs organiques, recherches, action par contrats" comprennent un montant de UC 5.062 relatif à des prestations journalières effectuées à Ispra par un technicien d'une société privée, chargé de collaborer à la mise en exploitation d'une boucle technologique faisant l'objet d'un contrat conclu précédemment avec la même société. Alors que les prestations de ce technicien ont été effectuées au cours de la période allant du 1er janvier 1962 au 30 septembre 1963, une convention n'a été établie à ce sujet que le 6 décembre 1963, la dépense étant payée en avril 1964.

Malgré le caractère incomplet des indications figurant sur le titre de paiement (2), on peut cependant conclure que, pour l'affectation de ce technicien, un engagement de dépense n'est intervenu qu'en 1963, soit plus d'un an après le début des prestations. Une telle situation ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 28 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel "toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent".

216. Par un contrat signé le 15 octobre 1963, soit avec un retard de quatre mois par rapport à la date de l'entrée en vigueur du contrat, la Commission de la C.E.E.A. a confié à une société les travaux de génie civil du complexe Essor. La dépense engagée s'élève à UC 3.200.000.

(1) En réponse aux précisions que nous lui avons demandées à ce sujet, l'Institution nous a indiqué que cette somme de UC 13.600 avait été versée à l'agence en douane à titre de provision pour les frais de douane et les frais de commission et qu'un décompte final sera établi ; aucune des mentions figurant sur les documents comptables ne permettait toutefois d'établir le caractère provisionnel de la dépense.

(2) Nous avons déjà signalé que, contrairement aux dispositions de l'article 37 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, la date de l'engagement n'est jamais indiquée sur les documents comptables qui nous sont transmis par les services de l'Institution à Bruxelles.

Le contrat prévoit le dépôt par le contractant d'une garantie bancaire de UC 640.000 à effectuer dans les 45 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat auprès d'une banque admise par la Commission. Or, il ne semble pas que le contractant ait remis un certificat de garantie émanant d'un établissement bancaire mais il a souscrit en décembre 1963, auprès d'une compagnie d'assurances, une police valable pendant un an ; cette police couvre sa responsabilité contractuelle à l'égard d'Euratom à concurrence du montant précité de UC 640.000.

Le coût de cette assurance, soit UC 6.804, a été remboursé au contractant par l'Institution et mis à charge du budget.

Interrogée au sujet de cette dépense, la Commission de la C.E.E.A. nous a précisé que, les constructeurs tenant compte dans leur prix du coût de la garantie bancaire, elle avait jugé rationnel de limiter les frais à supporter en ne remboursant au constructeur que les frais réels afférents à cette garantie ; elle a donc demandé aux soumissionnaires d'individualiser le coût de la garantie qui est réglé séparément à l'entreprise.

Remarquons toutefois que, dans le cas d'espèce, ce règlement séparé n'était pas prévu par le contrat et il est vraisemblable que le coût de la garantie était déjà inclus dans l'ensemble de ses frais généraux que le contractant a pris en considération pour établir les prix de ses prestations.

Dès lors, il n'est pas douteux que le remboursement intervenu n'est pas conforme aux dispositions du contrat. Soulignons par ailleurs que, la prime d'assurance ayant finalement été payée par l'Institution, la procédure suivie revient à transformer l'obligation de cautionnement prévue par l'article 57 (1) du règlement financier en une assurance contre la responsabilité contractuelle du fournisseur souscrite pour compte et aux frais de l'Institution. Nous ne croyons pas qu'une telle procédure soit conforme à la disposition réglementaire précitée.

217. Dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1964, nous avons demandé à l'Institution de nous communiquer le dossier justificatif des dépenses afférentes au contrat conclu avec une société pour la construction du réacteur Eco à Ispra. L'exécution de ce contrat a fait surgir des difficultés importantes qui concernent, notamment, le respect des délais et des spécifications techniques. La réception provisoire du réacteur Eco, fixée par le contrat au 30 avril 1964, n'est pas encore intervenue ; en janvier 1965, époque à laquelle nous avons effectué une visite à l'établissement d'Ispra, la date à laquelle elle pourrait avoir lieu n'était pas encore prévue.

Alors que nous nous attendions à trouver dans le dossier relatif à ce contrat des documents apportant des renseignements précis sur les difficultés surgies lors de l'exécution des travaux et sur leurs conséquences financières, le dossier qui nous a été communiqué ne contenait que les documents suivants :

- copie du contrat et de l'avenant (2) ainsi que de la décision afférente à un dédommagement payé en 1963 (cf. notre précédent rapport, n° 183),

(1) Cet article prévoit l'obligation d'un cautionnement pour la construction de bâtiments et d'infrastructure dépassant un montant de UC 100.000.

(2) Ces documents étaient déjà en notre possession.

- copie de trois formulaires d'engagement de dépenses et de quatre formulaires de titre de paiement (1), ainsi que la récapitulation de ces montants,
- deux lettres de fonctionnaires de l'Institution demandant, d'une part, que le contractant soit représenté sur le chantier par une personne responsable et, d'autre part, qu'un jeu complet de plans, dessins, spécifications soit remis au fonctionnaire chargé à Ispra de la surveillance technique des travaux.

Ainsi constitué, ce dossier ne permet pratiquement aucun contrôle de notre part.

218. En ce qui concerne le matériel qui, tout en étant la propriété de l'Institution, est détenu par des tiers dans le cadre de contrats de recherches ou d'autres accords, nous avons demandé à la Commission de la C.E.E.A. de nous préciser si ses services détenaient des listes ou relevés comportant l'indication exacte du matériel et de sa valeur, ainsi que du tiers détenteur et de l'accord en exécution duquel le matériel a été mis à sa disposition.

L'Institution nous a répondu que des données quantitatives avaient été en grande majorité établies mais qu'elle ne disposait pas encore de listes comprenant systématiquement les informations demandées, une telle élaboration n'étant prévue que pour une date ultérieure dans le cadre des procédures techniques à appliquer pour la tenue de l'inventaire.

Etant donné l'importance, la diversité et la dispersion géographique du matériel en cause, la mise au point d'un inventaire précis et détaillé ne devrait plus subir le moindre retard.

219. Des dépenses relatives à un contrat conclu avec un centre de linguistique pour la vérification visuelle de deux millions de cartes "Keywords" ont été imputées au poste 5404 "recherches documentaires".

Pour ce contrat, un appel d'offres urgent avait été adressé à trois firmes, dont l'une s'est désistée en considérant que les qualifications de son personnel étaient trop élevées compte tenu de la simplicité relative des travaux à effectuer.

Les deux autres firmes contactées présentèrent des offres s'élevant aux montants forfaitaires de UC 13.200 et UC 16.000. Suite à diverses réductions accordées successivement par les deux soumissionnaires, ces montants furent réduits, respectivement de UC 13.200 à UC 10.600 pour la première firme et de UC 16.000 à UC 10.800 pour la seconde ; celle-ci fut finalement choisie sur l'insistance du service demandeur, en raison "des méthodes de travail appliquées", bien que son prix fût supérieur de UC 200 à celui du concurrent.

Nous avons interrogé l'Institution au sujet de la différence existant entre les méthodes de travail des deux soumissionnaires, ainsi que sur les contacts qui avaient été pris successivement avec les firmes intéressées.

(1) L'original de ces documents se trouve dans les dossiers des pièces comptables qui nous sont régulièrement transmis.

Il nous a été répondu : "Il est exact que l'appel d'offres doit conduire "au choix de la firme qui offre le prix le plus avantageux, mais à condition que "tous les autres éléments comparables du contrat résultent aussi intéressants. "Dans le cas de l'espèce, s'il est vrai que la première firme a fait l'offre la "moins chère, par contre les autres prestations d'ordre technique prévues dans le "contrat (qualité du travail à fournir, méthode de travail et respect des délais "impératifs) n'ont pas été estimées intéressantes. C'est pourquoi, malgré la dif- "férence de prix, il a été préféré choisir la seconde firme".

Une telle réponse n'apporte aucune précision ou élément de fait qui nous permette d'apprécier la décision intervenue ; dans de telles conditions, il nous est impossible de vérifier la régularité de la dépense ni sa conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Observations générales relatives au budget de recherches
et d'investissement

220. La plupart des observations concernant des problèmes d'ordre budgétaire, que nous avons déjà formulées dans nos précédents rapports, restent entièrement valables pour l'exercice 1964.

La répartition du personnel et des dépenses de fonctionnement entre les deux budgets gérés par l'Institution, ainsi que la répartition de ce personnel entre les cadres administratif et scientifique ou technique, restent caractérisées par l'imprécision des critères mis en oeuvre et par l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons, dès lors, d'opérer des contrôles satisfaisants.

De même, nous avons encore relevé, en opposition avec les dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, de nombreux engagements de dépenses établis à posteriori, même en matière d'achats, ainsi que l'inscription de recettes en atténuation de dépenses.

De nombreuses dépenses ont été imputées d'une manière qui ne respecte pas la spécialisation des crédits. Rappelons particulièrement que la construction du bâtiment destiné à abriter le réacteur Eco a été mise à charge des crédits accordés pour les "dépenses d'investissements immobiliers", tandis que le coût d'un immeuble administratif à usage de bureaux pour le service "Orgel" a été imputé aux crédits ouverts pour les réacteurs "Eco-Essor". Toujours à titre d'exemple, notons encore, parmi les dépenses payées à l'article 300 "appareillage, petits équipements, matières consommables et matières fissiles", l'achat d'une étude de programmation ("résolution numérique des calculs relatifs à l'étude de l'effet Doppler dans des réseaux hétérogènes avec une distribution parabolique de température dans le combustible"), dont l'imputation à des crédits accordés pour des "appareillage et équipement" paraît difficilement justifiée.

Rappelons, enfin, qu'aucune désignation de comptable subordonné n'est encore intervenue pour le budget de recherches et d'investissement, notamment à l'établissement d'Ispra, où l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses ne sont donc pas effectués selon des modalités conformes aux dispositions de l'article 43 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

221. A diverses reprises, nous avons déploré dans nos précédents rapports les retards apportés à l'élaboration des modalités d'exécution prévues par les règlements financiers en vigueur depuis plusieurs années. Cette observation est entièrement valable en ce qui concerne le règlement financier relatif au budget de recherches et d'investissement, entré en vigueur le 1er janvier 1962, et pour lequel un règlement complet et détaillé d'exécution n'a encore été arrêté.

Nous croyons qu'une telle réglementation devrait être élaborée sans délai et qu'elle devrait conduire notamment à l'adoption de dispositions de nature à éviter la répétition d'errements et irrégularités semblables à ceux signalés aux Nos 190 et suivants du présent rapport : manque de rigueur dans les appels à la concurrence et l'attribution de marchés, acomptes conservés sans cause par des fournisseurs et sans versement d'intérêts, imprécision des clauses de révision de prix, absence de réception administrative, mise en oeuvre des garanties de fabrication et des couvertures d'assurance, etc.

222. Nous avons déjà indiqué, dans notre précédent rapport, qu'un nombre de plus en plus élevé de personnes, travaillant de manière continue dans le cadre et sous la direction des services de l'établissement, étaient occupées à Ispra par le biais de contrats conclus avec des firmes privées (1).

Plusieurs dizaines de personnes, dont certaines sont occupées de manière ininterrompue depuis le 1er mars 1961, date de la cession de l'établissement d'Ispra à l'Euratom, se trouvent ainsi en permanence à la disposition de l'Institution, tout en étant rémunérées par l'intermédiaire de firmes privées. Les tâches assumées par ce personnel, dont le coût d'emploi est imputé à tous les titres du budget, sont très diverses : manutention dans les magasins, entretien d'installations d'infrastructure, fonctionnement des ateliers, chauffeurs, etc.

Relevons, notamment, parmi les dépenses imputées à l'article 530bis "information scientifique automatique", des paiements d'un montant mensuel d'environ UC 12.800 versés à une entreprise de Milan chargée, par contrat, de "rendre opérantes" les machines de calcul du service C.E.T.I.S. à Ispra et, notamment, de "mettre en machine tous les programmes de calcul demandés par la Commission" en affectant à ces travaux le personnel spécialisé nécessaire.

Les montants mensuels payés dans le cadre de ce contrat se rapportent aux prestations d'une trentaine de personnes dont les qualifications (programmeur, opérateur, vérificateur, perforateur) correspondent en tous points aux tâches habituelles du personnel du service C.E.T.I.S.

223. Dans la limite des moyens financiers prévus par les programmes de recherches et d'enseignement de la Communauté ou par les décisions de dépenses, l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit que les crédits d'engagement comprennent des fractions annuelles et des tranches. Cette distinction apparaît dans les budgets depuis l'exercice 1963.

Un contrôle de notre part du respect de ces autorisations d'engagement n'a toutefois pas été possible jusqu'à présent. Non seulement la notion exacte des

(1) Précisons que les cas visés dans le présent numéro ne sont nullement ceux de firmes privées auxquelles la gérance de services généraux est confiée par l'établissement d'Ispra. L'exemple cité ci-après est d'ailleurs très significatif à cet égard.

engagements devant venir à charge, respectivement, des tranches et des fractions annuelles, qui doivent être établies les unes et les autres par le budget, ne semble pas encore clairement définie ; mais, surtout, aucun des documents qui nous sont soumis par l'Institution ne permet de suivre l'utilisation des tranches de crédits d'engagement. Par ailleurs, les budgets eux-mêmes ne fournissent généralement pas les indications prévues en la matière par le règlement financier, notamment, l'échéancier des engagements et des paiements prévisibles ainsi que, pour chaque tranche en cours d'exécution, le montant global du crédit d'engagement antérieurement accordé.

Seuls les engagements contractés à charge des fractions annuelles sont actuellement comptabilisés par l'Institution. Aucune indication ne figure donc dans les comptes (et notamment dans le compte de gestion établi à la fin de l'exercice) en ce qui concerne les obligations d'un montant souvent considérable que l'Institution a juridiquement contractées, par exemple dans le cadre de diverses associations, sans qu'elles puissent être couvertes par les fractions annuelles de crédits d'engagement déjà accordées.

Cette absence d'enregistrement ne permet pas de connaître l'état exact des obligations assumées par l'Institution et empêche tout contrôle du respect des tranches de crédits d'engagement. En particulier, il n'est pas possible de vérifier si les contrats conclus restent dans la limite de ces tranches ou même dans la limite des moyens financiers prévus par le programme. Nous relevons notamment, à ce sujet, que des contrats d'association ont été conclus pour une durée de 20 ans, ce qui paraît difficilement compatible avec l'existence d'un programme qui, aux termes du Traité, ne peut excéder cinq ans.

Une telle situation n'est manifestement pas conforme aux dispositions prévues par le Traité (article 176) et par le règlement financier pour l'exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté.

Nous croyons donc que des dispositions devraient être adoptées et une documentation complète établie faisant apparaître l'état exact de toutes les obligations contractées, à quelque titre que ce soit, par l'Institution et permettant de connaître l'utilisation réservée, dans la limite des programmes et décisions de dépenses, aux crédits d'engagement (tranches et fractions annuelles) ouverts par le budget.

224. Les articles 57 et 56 des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution, respectivement, du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissement prévoient, pour la passation de certains marchés, l'intervention d'une Commission consultative des marchés, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la Commission et qui est chargée d'émettre "un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, "en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché ou contrat".

Dans le but de compléter les renseignements que fournissent les pièces comptables en matière de dépenses d'achats et de marchés conclus par la Commission de la C.E.E.A., nous avons demandé à cette dernière de pouvoir prendre connaissance des dossiers relatifs aux avis formulés par la Commission consultative des marchés.

Nous avons souligné que l'examen de ces dossiers devrait permettre de connaître de manière plus précise les éléments d'étude du marché dont a disposé l'Institution, ainsi que les critères suivis pour la comparaison et l'appréciation

des offres des fournisseurs (documentation soumise, précisions ultérieures éventuellement demandées et fournies, avis et arguments à la base du choix), renseignements qui n'apparaissent pas suffisamment dans les documents soumis actuellement à notre contrôle. Nous avons également demandé que l'accès à cette documentation s'effectue sur place, d'une manière assez routinière et selon une procédure simple, ainsi qu'il est déjà procédé pour les dossiers individuels des agents et les dossiers des achats.

Notre demande, formulée à la fin du mois de novembre 1964, n'avait toutefois pas encore reçu de suite au moment de la rédaction du présent rapport, ce qui ne nous a pas permis, dans le cadre de nos contrôles relatifs à l'exercice 1964, de prendre connaissance des dossiers dont il est question ci-dessus.

225. A cette occasion, nous croyons devoir signaler que nos rapports avec la Commission de la C.E.E.A. ne vont pas sans soulever certaines difficultés.

La Commission de contrôle se voit dans l'obligation de relever que, dès le début de son fonctionnement, elle n'a pas trouvé auprès de cette Institution la même compréhension des exigences de sa mission et les mêmes manifestations de collaboration qu'auprès de toutes les autres Institutions des Communautés.

A un certain souci de limiter nos interventions à des vérifications principalement formelles, ce qui méconnaît l'obligation qui nous est faite, par l'article 180 du Traité, de nous assurer de la bonne gestion financière, est venue s'ajouter la volonté de déterminer, pour ces vérifications, des modalités, procédures, intermédiaires, etc. dont la conséquence semble bien être d'empêcher et, en tout cas, de limiter les contrôles directs auprès des services compétents.

La position de l'Institution se manifeste également par l'attitude souvent négative adoptée ouvertement ou indirectement à l'égard de demandes de pièces justificatives ou d'autres documents et, de manière générale, à l'égard de toutes nos interventions. Même lorsqu'une question a été réglée, souvent après de longues discussions et au niveau le plus élevé, la mise en oeuvre de la solution convenue s'accompagne de difficultés, de retards et de lacunes qui semblent très peu conformes à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'article 8 du règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes. Rappelons que, aux termes de cet article, "la Commission et les autres Institutions de la Communauté apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir "besoin dans l'accomplissement de sa mission".

Alors que, selon cette disposition, c'est bien à la Commission de contrôle qu'il appartient de déterminer les facilités qu'elle souhaite recevoir, la Commission de la C.E.E.A. donne nettement l'impression de vouloir, en ce qui concerne la conception et les modalités des vérifications, substituer son appréciation à celle de la Commission de contrôle.

Malgré nos démarches auprès des instances supérieures de l'Institution et les espoirs d'amélioration qu'elles avaient laissé entrevoir, nous sommes bien obligés de constater que la situation n'a pas subi de changement notable. C'est là un état de choses que nous déplorons vivement et sur lequel nous devons finalement attirer l'attention des instances compétentes.

QUATRIEME PARTIELES SERVICES COMMUNS

226. Les dépenses des services communs sont réparties entre les trois Exécutifs selon des modalités et clefs de répartition variables pour chacun d'eux. Chaque Exécutif reprend à son propre compte de gestion, à un chapitre ou article unique, sa quote-part dans les dépenses engagées, les dépenses payées et les restes à payer de chaque service.

Comme pour les exercices précédents, la présente partie de ce rapport a été rédigée en commun par la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et par le Commissaire aux Comptes de la C.E.C.A.

Elle comprend trois paragraphes distincts consacrés à chacun des services communs. Rappelons que les Exécutifs chargés de la gestion administrative de ces services sont la Commission de la C.E.E.A pour le Service juridique, la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'Office statistique et la Commission de la C.E.E. pour le Service commun d'information.

PARAGRAPHE I : LE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

227. Les dépenses engagées par le Service juridique pour l'exercice 1964 ont atteint le montant de UC 1.137.364
se répartissant comme suit :
- | | | |
|--|----|-----------|
| dépenses payées pendant l'exercice | UC | 1.124.430 |
| restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1965 | UC | 12.934 |

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1963 pour un montant de UC 10.106, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 1.134.536.

228. La clef de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1964 : C.E.E. : 48 %, C.E.E.A. : 21 %, C.E.C.A. : 31 %. Pour l'exercice précédent, ces pourcentages étaient respectivement de 46, 21 et 33 %.

Sur base de ces clefs, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1964 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1963 ont fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<u>Paiements sur crédits 1964</u>				
- dépenses communes	516.613	226.018	333.646	1.076.277
- dépenses spécifiques (1)	7.541	805	39.807	48.153
Total	524.154	226.823	373.453	1.124.430
<u>Paiements sur reports 1963</u>				
- dépenses communes	4.465	2.038	3.203	9.706
- dépenses spécifiques	400	-	-	400
Total	4.865	2.038	3.203	10.106

229. Par rapport à ceux de l'exercice précédent, les engagements de l'exercice 1964 accusent une augmentation globale de UC 252.336, soit de 28,51 %.

Les dépenses de personnel (titre I) ont progressé de UC 232.478, soit de 29 % environ ; cette augmentation résulte, en grande partie, de l'accroissement de l'effectif, de l'application du coefficient correcteur 107 à partir du 1er janvier 1964 ainsi que des avancements d'échelons et de grades survenus en cours d'exercice. Les dépenses diverses de fonctionnement (titre II) ont augmenté de UC 19.859, soit 23,83 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service juridique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

230. En cours d'exercice, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs du Service juridique a augmenté de 9 unités : au 31 décembre 1964, ces agents étaient au nombre de 107, non compris quelques personnes se trouvant en congé de convenance personnelle.

Par catégorie et selon l'Exécutif auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartit comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	25 (2)	11	17	53
catégorie B	4	2	1	7
catégorie C	17	10 (3)	16	43
cadre linguistique	3	1	-	4
	<u>49</u>	<u>24</u>	<u>34</u>	<u>107</u>

(1) Frais de procès (UC 47.352) et honoraires d'experts (UC 800)

(2) dont un agent de grade A/1 et deux agents de grade A/2 à titre personnel

(3) dont un agent temporaire

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE JURIDIQUE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.193,7	1.034,2	1.034,2	-	159,5
Chapitre II : Personnel	-	1.132,6	1.006,5	1.006,5	-	126,1
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	61,1	27,7	27,7	-	33,4
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	10,1	308,-	103,2	90,3	12,9	204,8
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	5,2	19,6	17,5	9,4	8,1	2,1
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	1,-	0,3	0,1	0,2	0,7
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	4,5	59,4	34,7	32,6	2,1	24,7
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	0,4	228,-	50,7	48,2	2,5	177,3
Totaux généraux	10,1	1.501,7	1.137,4	1.124,5	12,9	364,3

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1964, un effectif maximum de 129 agents (65 pour la C.E.E., 28 pour la C.E.E.A. et 36 pour la C.E.C.A.).

Dixsept fonctionnaires (sur un nombre moyen d'environ 100 agents) ont bénéficié en 1964 d'une promotion qui a permis à seize d'entre eux d'avancer d'un grade à l'intérieur de leur catégorie ; un agent a obtenu un avancement de deux grades.

231. Le Service juridique a occupé, en outre, un certain nombre d'agents auxiliaires ; 11 agents auxiliaires étaient en fonctions au 31 décembre 1964, dont 4 de catégorie A.

Ce recours relativement important à du personnel auxiliaire a entraîné des dépenses (UC 37.710) dépassant très largement le crédit initialement prévu (UC 3.100) à l'article "autres agents", ce qui a rendu nécessaire des virements de crédits très élevés.

232. Les dépenses du titre II ne comprennent pratiquement que des frais de bibliothèque, des frais de mission et de déplacement et des frais de procès.

233. En ce qui concerne les frais de bibliothèque, le crédit a été presque intégralement utilisé (UC 17.463 sur UC 17.500) ; la moitié des dépenses n'était pas payée à la clôture de l'exercice, d'où l'importance du crédit reporté de droit (UC 8.100).

En fait, il s'agit d'un report à caractère relativement global qui n'est appuyé sur des engagements que de manière très approximative (commandes pour lesquelles les prix et les délais de livraison ne sont pas fixés, la livraison n'étant pas elle-même certaine) ; à l'exercice suivant, tous les paiements qui interviennent sont imputés d'abord au crédit reporté jusqu'à épuisement de ce crédit (1).

La procédure suivie s'écarte dès lors d'une application stricte des dispositions en vigueur ; à vrai dire une telle application nécessiterait, en ce qui concerne les frais de bibliothèque, des travaux administratifs importants et d'un intérêt, somme toute, relatif. En définitive, cette constatation met en cause l'utilité même d'appliquer aux frais de bibliothèque la procédure des reports de crédit ; étant donné la nature et les conditions d'engagement de ces dépenses (multiples dépenses d'un montant individuel très modique et nombreux abonnements qui sont renouvelés chaque année), cette utilité paraît très réduite.

234. Au titre des honoraires d'experts, le Service juridique a payé des honoraires de UC 800 pour la préparation d'une étude demandée en vue d'une publication périodique concernant le droit des Communautés européennes.

(1) Ceci explique que le crédit reporté de 1963 a été utilisé à 100 %.

PARAGRAPHE II : L'OFFICE STATISTIQUE DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

235. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1964 ont atteint le montant total de UC 2.788.628

se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	2.121.914
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1965	UC	666.714

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1963 pour un montant de UC 673.082 de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 2.794.996.

Compte tenu d'un crédit inutilisé de UC 274.879 qui a été reporté à l'exercice 1965 par décision spéciale, le montant total des crédits reportés s'élève à UC 941.593.

236. Pour l'exercice 1964 la clef de répartition des dépenses communes a été fixée à 71,5 % pour la C.E.E., 22 % pour la C.E.C.A. et 6,5 % pour la C.E.E.A. (contre, respectivement, 71, 22,5 et 6,5 pour l'exercice 1963).

A dater du 1er janvier 1964, les frais de location des installations mécanographiques, qui étaient précédemment traités et répartis comme dépenses spécifiques propres à chacun des trois exécutifs, sont considérés comme dépenses communes. Il en résulte une diminution importante du pourcentage des dépenses spécifiques par rapport au montant total des dépenses (4,3 % contre 11,3 % pour l'exercice précédent).

Compte tenu de la clef de répartition indiquée ci-avant, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice (paiements sur crédits de l'exercice et sur crédits reportés de l'exercice précédent) fait l'objet de la répartition suivante :

(1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6, a du règlement financier (à concurrence de UC 600.810), soit en application de l'article 6, b du règlement financier (à concurrence de UC 65.904).

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<u>Paielements sur crédits 1964</u>				
- dépenses communes	1.452.271	132.025	446.853	2.031.149
- dépenses spécifiques	64.169	-	26.596	90.765
Total	1.516.440	132.025	473.449	2.121.914
<u>Paielements sur reports 1963</u>				
- dépenses communes	456.828	41.822	144.770	643.420
- dépenses spécifiques	8.197	9.320	12.145	29.662
Total	465.025	51.142	156.915	673.082

237. Par rapport aux engagements de l'exercice précédent, les dépenses engagées au titre de l'exercice 1964 accusent une augmentation de UC 92.581, soit de 3,4 %.

Les dépenses du titre I du budget (rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations) ont augmenté de UC 183.767, soit de 16 %. Par contre, les dépenses du titre II (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) ont diminué de UC 91.186.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auquel sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

238. Les traitements de base, indemnités et charges sociales des fonctionnaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ont augmenté d'environ UC 186.000, soit de 18 % ; cette augmentation est imputable, notamment, à l'accroissement de l'effectif, aux changements de grade et d'échelon survenus en 1964 et à l'application du coefficient correcteur 107 (au lieu de 102) à partir du 1er janvier 1964.

On constate également une augmentation des indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations (+ UC 16.868), due principalement aux indemnités journalières temporaires.

Par contre, les dépenses relatives aux "autres agents" ont diminué par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent (-UC 19.277).

239. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait au 31 décembre 1964 à 153 (contre 145 au 31 décembre précédent) (1).

(1) Plusieurs des agents qui sont compris dans l'effectif au 31 décembre 1964 - et non dans l'effectif au 31 décembre précédent - ont été nommés en 1964 mais avec effet rétroactif à une date antérieure au 31 décembre 1963.

Nous croyons que ces rétroactivités, parfois d'assez longue durée, devraient être évitées.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'OFFICE STATISTIQUE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits portés de l'exercice 1963	Crédits finaux de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits reportés à l'exercice 1965	Crédits annulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.588,6	1.330,2	1.330,2	12,-	246,4
Chapitre II : Personnel	-	1.547,7	1.301,3	1.301,3	-	246,4
Chapitre III: Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	40,9	28,9	28,9	12,-	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	673,1	1.850,6	1.458,4	791,7	929,6	129,3
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques: entretien et renouvellement	9,3	221,8	208,5	195	13,5	13,3
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	2,4	26,-	13,7	11,9	1,8	12,3
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	1,5	0,8	0,8	-	0,7
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	59,3	52,-	52,-	-	7,3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	586,3	1.215,-	938,7	404,9	796,7	13,4
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	68,-	317,-	235,-	125,2	109,8	82,-
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	7,1	10,-	9,7	1,9	7,8	0,3
Totaux généraux	673,1	3.439,2	2.788,6	2.121,9	941,6	375,7

Par catégorie et selon l'exécutif auquel les agents sont rattachés, cet effectif se répartissait comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	48	2	16	66
Catégorie B	32	2	14	48
catégorie C	26	1	12	39
	<u>106</u>	<u>5</u>	<u>42</u>	<u>153</u>

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1964, un effectif maximum de 198 agents (137 pour la C.E.E., 53 pour la C.E.C.A. et 8 pour la C.E.E.A.).

Alors que cet effectif autorisé prévoit 7 postes de grade A/3 pour la C.E.E., nous avons constaté que 9 agents relevant de cette Communauté ont été classés au grade A/3, dont deux à titre personnel. Il s'agit là d'un dépassement d'effectif sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

Au cours de l'exercice 5 agents ont été promus à l'intérieur de leur carrière tandis que 7 agents ont accédé à une carrière supérieure. De ces 7 agents, 3 ont changé de catégorie (2 sont passés de catégorie B en catégorie A et un de catégorie C en catégorie B) ; les autres sont restés dans la même catégorie tout en bénéficiant d'un avancement d'un grade.

240. Le nombre des agents auxiliaires occupés par l'Office statistique est resté élevé. C'est ainsi que 28 agents, dont 13 de catégorie A, 9 de catégorie B et 6 de catégorie C, ont été occupés au cours de l'exercice pour des durées variables. Vingt de ces agents étaient encore en fonctions à la clôture de l'exercice.

Nous avons constaté que le délai maximum d'un an prévu pour l'engagement des agents auxiliaires a été dépassé dans une dizaine de cas.

241. Nous avons souligné, à plusieurs reprises, dans nos rapports antérieurs, la nécessité d'imputer des dépenses similaires à un même poste budgétaire, afin de pouvoir aisément en déterminer le montant total.

Cette année encore, nous avons constaté que l'Office statistique n'a pas toujours suivi cette ligne de conduite. Citons à titre d'exemple, l'imputation du coefficient correcteur appliqué aux émoluments des agents auxiliaires, tantôt au poste 205 "coefficient correcteur", tantôt au poste 241 "autres agents" et l'imputation des indemnités journalières temporaires des agents auxiliaires tantôt au poste 332 "indemnités journalières temporaires", tantôt au poste 241 "autres agents". En ce qui concerne cette dernière imputation, l'Exécutif gestionnaire nous avait cependant signalé antérieurement (voir notre rapport précédent, n° 208) qu'il tiendrait compte de notre observation ; il vient de nous assurer que les instructions nécessaires ont été données en vue d'éliminer à l'avenir cette discordance d'imputation.

242. Les dépenses groupées sous le titre II du budget ont atteint un montant de UC 1.458.466, en diminution de UC 91.186 par rapport aux dépenses de l'exercice précédent. Cette diminution concerne principalement les honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (- UC 177.839), les achats de machines de bureau (- UC 7.539) et les frais de bibliothèque (- UC 2.608). Par contre, on note une augmentation des frais de location des installations techniques (+ UC 74.400), des frais de mission (+ UC 7.688), des frais de voyage et de séjour des experts convoqués (+ UC 8.793) ainsi que des dépenses de publication (+ UC 4.529).

On trouvera ci-après quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses du titre II.

243. Les frais de location des installations techniques concernent principalement les machines mécanographiques. Le prix de la location de ces machines accuse une importante progression par rapport à l'exercice précédent ; il est passé de UC 132.270 à UC 206.670. Ce mouvement résulte, en très grande partie, d'un développement des installations mécanographiques.

Contrairement aux modalités appliquées pour les exercices précédents, le coût de la location des installations mécanographiques a été considéré comme dépense commune. A ce titre, il a été réparti entre les trois Exécutifs.

244. En ce qui concerne la bibliothèque de l'Office statistique, il nous a été signalé, comme à la clôture de l'exercice précédent, qu'un contrôle portant sur l'existence des ouvrages enregistrés n'a pu être entrepris, faute de personnel.

Notons que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1963 à 1964 pour les frais de bibliothèque n'a atteint que 78,1 %.

245. Les frais de mission ont atteint un montant de UC 47.705, soit une augmentation de UC 7.688 (19,2 %) par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Parmi ces dépenses, nous relevons les missions des agents ayant participé à une enquête de prix (environ UC 9.000).

246. Au titre des honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes, des engagements ont été contractés pour un montant de UC 882.158 ; ils ont été considérés comme dépenses communes à concurrence de UC 714.355. Ces engagements concernent un très grand nombre d'études ou enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes étrangers aux Communautés.

De nombreuses études n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice, ce qui explique le montant important (UC 533.283) des sommes restant à payer pour lesquelles des crédits ont été reportés à l'exercice 1965. A ces crédits reportés pour restes à payer s'ajoute, pour un montant de UC 262.842, un report de crédits non utilisés ne correspondant pas à des engagements contractés par l'Office statistique. L'autorisation

de principe d'effectuer ce dernier report a été prise par les Conseils le 13.10.1964 lors de l'établissement du projet de budget 1965.

Parmi les dépenses engagées pour des études et enquêtes sur les crédits de l'exercice 1964, nous relevons l'enquête industrielle 1963, avec application des principes de coordination adoptés pour cette enquête (UC 445.500), l'enquête sur les investissements dans l'industrie (UC 48.139), la cinquième tranche de l'enquête sur les salaires dans les industries de la Communauté (UC 50.000), le dépouillement spécial de statistiques sélectionnées de la production servant à mesurer la concentration des entreprises dans le marché commun (UC 46.500), une enquête pilote sur les structures des exploitations agricoles (UC 30.000), des enquêtes statistiques sur les transports inter-régionaux des produits relevant de la C.E.C.A., effectués par voie ferrée, fluviale et maritime (UC 40.110), la fourniture de données statistiques trimestrielles sur les transports de marchandises d'après la recommandation de la C.E.E. (UC 24.578), une enquête sur l'évolution du chiffre d'affaire en Italie (UC 7.000), etc...

247. Les dépenses de publication engagées pendant l'exercice ont atteint un montant de UC 235.022 et ont été considérées comme dépenses communes à concurrence de UC 218.479.

Parmi les paiements les plus importants relatifs à des publications, effectués tant sur les crédits de 1964 que sur les crédits reportés, citons ceux qui concernent le bulletin général de statistiques (UC 25.997), le bulletin "informations statistiques" (UC 32.766), le bulletin "charbon et autres sources d'énergie" (UC 12.212), le bulletin du commerce extérieur (UC 18.457), les statistiques industrielles (UC 10.392), les statistiques agricoles (UC 12.043), le bulletin statistique "sidérurgie" (UC 14.490), plusieurs publications concernant des statistiques sociales (UC 36.809), les statistiques de base pour 15 pays européens (UC 9.137) etc....

En ce qui concerne les dépenses de publication, on note que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1963 à l'exercice 1964 par autorisation spéciale a été assez faible (environ 20 %).

248. Des engagements relativement importants (UC 9.739) ont encore été contractés pour des achats de machines de bureau. Ils concernent l'acquisition de 17 machines à calculer supplémentaires. Le prix de 14 machines à calculer (UC 7.047) a été considéré comme dépense spécifique C.E.E., celui de deux autres (UC 1.794) comme dépense spécifique C.E.C.A. et celui d'une machine (UC 897) comme dépense spécifique C.E.E.A.

PARAGRAPHE III : LE SERVICE COMMUN D'INFORMATION

249. Les dépenses engagées par le Service commun d'information au titre de l'exercice 1964 ont atteint le montant de UC 2.931.738 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice	UC	2.691.414
- restes à payer de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1965 en application de l'article 6 du règlement financier	UC	240.324

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1963 pour un montant de UC 335.517, de telle sorte que les dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1964 et des crédits reportés de 1963, atteignent un montant total de UC 3.026.931.

Outre les reports dont il est question ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits ont été reportés à l'exercice 1965 par autorisation spéciale pour un montant de UC 29.071 ; le montant total des crédits reportés de l'exercice 1964 à l'exercice 1965 s'élève, dès lors, à UC 269.395.

250. La clef de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour 1964 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A ; elle est identique à celle retenue pour 1963. Les dépenses du bureau de New-York pour 1964 ont fait l'objet d'une répartition spéciale, soit 69 % pour la C.E.E. et 31 % pour la C.E.E.A.

Sur base de ces clefs, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1964 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1963 ont fait l'objet de la répartition suivante :

	C.E.E. UC	C.E.E.A. UC	C.E.C.A. UC	Total UC
<u>Paiements sur crédits 1964</u>				
- dépenses communes	945.374	420.166	735.291	2.100.831
- dépenses spécifiques	263.332	77.725	228.552	569.609
- dépenses du bureau de New-York	14.472	6.502	-	20.974
<u>Paiements sur reports 1963</u>				
- dépenses communes	62.992	27.997	48.994	139.983
- dépenses spécifiques	110.467	43.917	41.150	195.534
Total	1.396.637	576.307	1.053.987	3.026.931

251. Par rapport aux dépenses de l'exercice 1963, les engagements de l'exercice 1964 ont augmenté de UC 317.854, soit de 13 %. Cette augmentation concerne les dépenses de personnel à concurrence de UC 114.225, les dépenses de fonctionnement et d'équipement à concurrence de UC 104.254 et les dépenses d'activité proprement dites (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques) à concurrence de UC 99.375.

252. Si les crédits reportés de droit à la fin des exercices antérieurs avaient suscité certaines critiques de notre part, nous nous devons de souligner qu'un réel effort a été effectué à la clôture de l'exercice 1964 pour respecter les dispositions du

règlement financier en la matière (1).

Nous constatons d'ailleurs que, si des crédits correspondants à des "engagements" ont été reportés à la fin de l'exercice 1963 pour un montant de UC 375.890 - ces crédits ont été effectivement utilisés à concurrence de UC 335.517 -, le montant des crédits reportés à la clôture de l'exercice 1964 ne s'élève qu'à UC 269.395, soit une diminution de près de 28 % qui tend à confirmer la pertinence de nos remarques concernant les exercices antérieurs.

Nous avons encore relevé quelques dépenses non conformes aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1 du règlement financier, selon lesquelles toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent. C'est ainsi que nous avons relevé un engagement daté du 17 février 1964 pour un bon de commande établi le 26 novembre 1963.

253. Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service commun d'information sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

On trouvera ensuite quelques commentaires et observations relatifs aux dépenses de ce service, groupés par titre budgétaire.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

254. On constate que les dépenses rangées sous le titre I du budget ont augmenté d'environ UC 114.225 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Cette augmentation s'explique par l'accroissement des traitements de base (+ UC 29.412) due en partie à l'augmentation du nombre des agents statutaires en fonctions, par l'application du coefficient basé sur l'article 64 du statut (UC 37.468) et par l'accroissement des dépenses relatives aux autres agents (UC 51.149).

255. A la clôture de l'exercice, 85 agents statutaires, contre 75 à la fin de l'exercice 1963, étaient en fonctions au Service commun d'information, soit 33 agents de catégorie A, 12 de catégorie B, 39 de catégorie C et 1 de catégorie D. Pour l'exercice 1964, le budget autorisait un effectif maximum de 111 agents ; 26 postes étaient donc théoriquement vacants au 31 décembre 1964.

(1) Toutefois, nous avons encore relevé l'un ou l'autre engagement postérieur au 30 novembre pour lesquels des crédits ont été reportés de droit alors que, selon le règlement financier, ce report aurait dû être autorisé spécialement par les Conseils. Il conviendrait que, sur ce point, le Service commun d'information apporte plus de soin encore à l'établissement de son compte de gestion.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE COMMUN D'INFORMATION

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits re- portés de l'exercice 1963	Crédits fi- nals de l'exercice 1964	Engagements contractés sur crédits de l'exerci- ce 1964	Paiements sur crédits de l'exercice 1964	Crédits re- portés à l'exercice 1965	Crédits an- nulés de l'exercice 1964
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	0,2	1.126,7	893,-	893,-	29,-	204,7
Chapitre II : Personnel	-	1.074,-	885,3	885,3	-	188,7
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	0,2	52,7	7,7	7,7	29,-	16,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	335,3	2.108,9	2.038,8	1.798,5	240,3	70,1
Chapitre IV : Immeubles	4,2	87,2	82,8	78,7	4,1	4,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techni- ques : entretien et renouvellement	1,-	21,8	16,2	16,1	0,1	5,6
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	18,6	291,7	261,-	234,8	26,1	30,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,2	10,-	8,-	7,2	0,8	2,-
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	7,8	91,7	88,4	83,-	5,5	3,2
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	-	-	-	-	-
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisa- tion	298,3	1.590,-	1.566	1.365,1	200,9	24,-
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	5,2	16,5	16,4	13,6	2,8	0,1
Totaux généraux	335,5	3.235,6	2.931,8	2.691,5	269,3	274,8

Le nombre des agents auxiliaires occupant en fait des emplois permanents s'est accru de trois unités ; de 16 au 31 décembre 1963, il est passé à 19 au 31 décembre 1964 (1). Figurent parmi ce nombre deux agents auxiliaires affectés au bureau ouvert à Genève ; il s'agit de deux fonctionnaires de la C.E.E. en congé de convenance personnelle dont la situation fait l'objet d'une observation dans la partie du présent rapport consacrée à la Commission de la C.E.E. (supra, n° 88, a).

Le Service d'information occupe également, dans les bureaux de presse installés dans les différentes capitales, 19 agents recrutés sous le régime local.

256. Enfin, conformément au commentaire budgétaire, le Service d'information a imputé au crédit prévu pour les autres agents les émoluments du personnel contractuel du bureau de Washington.

Dans notre précédent rapport, nous avons attiré l'attention des instances budgétaires sur les conditions spéciales auxquelles ce personnel est recruté. Seul le chef de ce bureau est engagé directement par les Communautés dans le cadre d'un contrat qui ne relève pas du régime des autres agents. Il recrute lui-même, après accord du Conseil d'administration, les autres agents du bureau ; les salaires et indemnités qu'il leur paie sont remboursés par le Service commun dans la limite de l'état prévisionnel. En ce qui concerne les émoluments du chef de bureau lui-même, nous avons constaté que leur montant annuel, fixé à 17.000 \$, a été porté à 19.405 \$, ce qui représente une augmentation de plus de 14 %.

Rappelons que, à notre avis, les dispositions spéciales arrêtées à l'égard du personnel du bureau de Washington devraient faire à tout le moins l'objet d'une approbation expresse des instances budgétaires.

Ajoutons que, en 1964 un bureau a été ouvert à New-York auquel ont été affectés deux agents, recrutés également par le responsable du bureau de Washington aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le personnel affecté à ce bureau. La responsabilité du bureau de New-York est toutefois assumée par un agent relevant de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et rémunéré par elle (2).

257. La situation existant au Service commun d'information sur le plan du personnel a déjà fait l'objet de multiples remarques figurant dans nos rapports antérieurs. Bon nombre de ces remarques restent valables pour l'exercice 1964 et, notamment, celles qui visent :

(1) 16 agents sont originaires de la C.E.E. , 1 de la C.E.E.A et 2 de la C.E.C.A.

(2) Il nous a été signalé que la prise en charge des émoluments de cet agent par la Haute Autorité de la C.E.C.A constitue, en quelque sorte, la contribution de cette Institution au bon fonctionnement du bureau de New-York ; cette contribution est compensée en partie par le fait que le Service commun d'information rembourse à la Haute Autorité les émoluments d'un agent auxiliaire qui remplace le fonctionnaire envoyé à New-York. On sait par ailleurs que toutes les dépenses du bureau de New-York, autres que les émoluments du fonctionnaire de la C.E.C.A., ne sont réparties qu'entre la C.E.E. et la C.E.E.A. Des errements de cette nature confirment la pertinence de l'observation que nous formulons dans le dernier alinéa du n°257 ci-après.

- la vacance d'un nombre relativement élevé de postes permanents occupés en fait par des auxiliaires (avec dépassement du délai maximum d'un an fixé par les dispositions réglementaires en vigueur pour le recrutement de ces agents) ;
- l'affectation permanente au Service commun d'information de traducteurs occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission de la C.E.E. et de secrétaires auxiliaires engagées par cette Commission, celle-ci continuant à rémunérer les uns et les autres à charge de son budget. En 1964, le nombre de ces agents, soit 6 au total, a encore augmenté par rapport à la situation des exercices antérieurs ;
- la présence dans les locaux du Service d'information de deux agents auxiliaires qui assurent le secrétariat d'un Institut privé, lequel rembourse leurs émoluments à la Commission de la C.E.E. ;
- le recours, à charge des crédits de l'article 102 (dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques), à de nombreux "experts" dont l'engagement apparaît bien pour plusieurs d'entre eux, comme un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires (1).

D'après la réponse à une demande de renseignements, le nombre des experts engagés par le Service pendant l'exercice 1964 s'est élevé à 21, chiffre identique à celui de l'exercice précédent, ce qui représente le quart environ du nombre des agents statutaires en fonctions (2).

Certains de ces experts bénéficient en fait d'une situation comparable à celle des fonctionnaires (contrats conclus pour un an et régulièrement reconduits, rémunération du même ordre de grandeur que celle des agents permanents) à tel point que, sans qu'un changement notable ait été apporté à la nature de leur activité, quatre d'entre eux ont obtenu un contrat d'agent auxiliaire. D'autres, occupés "part time", sont payés par mensualités régulières et travaillent partiellement à leur domicile, principalement pour la rédaction de revues de presse, pour la correction de publications du Service commun d'information, pour l'élaboration de maquettes destinées à des publications, etc.

Parmi ces experts, nous avons relevé la présence de trois hôtesse free-lance pour les foires et expositions, rémunérées à raison de UC 10 la journée de prestation, d'un expert pour l'élaboration de fiches bibliographiques sur les ouvrages concernant l'intégration européenne, dont la rémunération mensuelle s'élève à UC 360, et d'un expert chargé de la gestion de la photothèque qui touche une rémunération mensuelle de UC 400.

Nous basant sur les considérations qui précèdent, nous ne pouvons que relever une fois de plus le manque de rigueur et de clarté qui nous paraît caractériser la manière dont sont traitées, par le Service commun d'information, les questions relatives à l'effectif et aux engagements de personnel.

-
- (1) Dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962, les Conseils ont pris en considération nos observations sur ce point et invité les Institutions à mettre fin à une pratique qui aboutit à dépasser en fait les dotations de personnel. Dans cette même décision, ils considèrent que l'engagement d'experts ne devrait intervenir que dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière.
 - (2) Même si des crédits restent disponibles au chapitre II, le fait de confier des tâches relativement courantes à des "experts" nous paraît critiquable; il nuit à la clarté des comptes et provoque une dispersion des dépenses de personnel parmi plusieurs chapitres du budget.

258. Dans notre rapport sur l'exercice 1963 (n° 94, t), nous avons signalé que le bureau de presse de Paris avait chargé un expert d'une étude ayant pour objet principal de "dégager les éléments de mesure de l'efficacité et de la rentabilité des différentes formes d'éducation européenne" et que les honoraires convenus de UC 960 avaient été payés à charge du budget de la C.E.E. (poste 93 "public relations"). L'examen du rapport présenté par l'intéressé à la suite de cette étude appelle les réflexions suivantes :
- le montant des honoraires paraît bien élevé compte tenu de la consistance du rapport ; celui-ci comporte quelques pages plus la copie de nombreux documents extérieurs ;
 - des documents joints, il ressort que l'intéressé n'a jamais exercé une véritable activité d'expert mais qu'il a été occupé, en fait, comme assistant d'agents du bureau de Paris ; en définitive, il a exécuté des travaux qui relèvent bien de l'activité courante de ce bureau ;
 - nous avons relevé qu'un nouveau contrat avait été conclu en juillet 1964 avec la même personne chargée cette fois d'une activité portant sur "l'information et la documentation européenne dans les milieux de la jeunesse et de l'éducation populaire", moyennant des honoraires s'élevant à environ UC 960 ; cette dernière dépense a été mise à charge du budget du Service commun d'information.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de
fonctionnement

259. Si l'on fait abstraction des dépenses d'activité (article 102), les dépenses groupées sous le titre II du budget (1) ont atteint un montant de UC 472.855, soit un accroissement de UC 104.254 par rapport au montant des dépenses similaires de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par un accroissement des dépenses de loyer (+ UC 27.115) dû en partie à l'ouverture de nouveaux bureaux de presse à New-York et à Genève, des dépenses de papeterie (+ UC 12.892), d'affranchissements (+ UC 5.961); de télécommunications (+ UC 4.177), des dépenses courantes de fonctionnement des bureaux de passage (+ UC 12.400) et des frais de mission et de déplacement (+ UC 22.593).
260. On notera l'augmentation particulièrement sensible (plus de 35 %) des frais de mission et de déplacement ; c'est là une évolution qui doit retenir l'attention des instances responsables.

En ce qui concerne les missions, l'envoi régulier à Rome, pour des séjours relativement longs, d'un agent de la division des publications des services de Bruxelles a continué pendant l'exercice 1964. La répétition et la durée de ces déplacements ont fait l'objet d'une observation dans notre précédent rapport (n° 227).

(1) A l'exception des frais de mission et des dépenses de réception, ces dépenses ne concernent que les bureaux installés dans diverses capitales. Les frais de fonctionnement des services centraux sont pris en charge par les Exécutifs qui hébergent le Service commun d'information.

Dans le même ordre d'idées, nous avons relevé dans notre rapport relatif à l'exercice 1962 (n° 201, e) la fréquence et la durée des séjours à Paris effectués par un agent de la division "Foire et expositions" qui se trouve plus souvent dans cette ville qu'à son lieu théorique d'affectation. Que cet agent soit, en fait, affecté à Paris paraît d'autant plus évident qu'il y dispose en permanence d'un bureau dans l'immeuble occupé par le Bureau local du Service d'information. Dans de telles conditions, nous ne pouvons qu'exprimer à nouveau l'avis qu'il y aurait lieu de transformer cette affectation de fait en une affectation de droit avec toutes les conséquences qu'elle implique (perte de l'indemnité de dépaysement et non application du régime des missions pour les séjours à Paris).

261. Le montant des dépenses d'activité engagées pendant l'exercice a atteint un montant de UC 1.565.923.

La répartition de ces dépenses est la suivante :

- Foires et expositions	UC	249.390
- Publications	UC	391.025
- Radio - TV - cinéma	UC	119.886
- Stages - visites - conférences	UC	158.997
- Information syndicale	UC	134.495
- Information agricole.....	UC	48.275
- Information outre-mer	UC	64.996
- Information universitaire	UC	24.057
- Divers	UC	78.502
- Jeunesse - éducation populaire	UC	296.300
	UC	<u>1.565.923</u>

Au total, les dépenses d'activité ont augmenté d'environ UC 100.000 par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation est particulièrement sensible pour les foires et expositions (+ UC 154.903) ; elle s'explique, notamment, par le fait que le Service commun a participé en 1964 à des manifestations telles l'ACHEMA à Francfort, le Salon de l'Energie à Paris et la Grüne Woche à Berlin, ainsi que par l'accroissement des dépenses résultant de la location et de l'équipement de cars-expositions qui participent à différentes foires et manifestations en France et en Italie.

Les dépenses relatives à l'information syndicale accusent également une augmentation relativement importante (+ UC 26.433). Nous avons constaté notamment que le Service commun s'est assuré la collaboration dans chacun des pays de la Communauté d'un ou deux correspondants appartenant aux organisations syndicales. Elle leur paie des honoraires pour lesquels nous relevons des montants mensuels de UC 120, UC 90, etc. ; pour l'exercice 1964, les paiements de cette nature ont atteint un montant total de près de UC 10.000.

En sens contraire, on note une diminution assez sensible des dépenses de publications (- UC 32.409), des dépenses de "radio - TV - cinéma" (-UC 26.433) et des

dépenses pour les stages, visites et conférences (-UC 32.279).

262. Sur plusieurs points qui ont fait l'objet d'observations ou de remarques dans nos rapports antérieurs, nous n'avons pas observé de changement notable en 1964. Il s'agit notamment de :
- l'engagement de dépenses , relatives à des activités diverses, en dehors de tout appel à la concurrence ou après un appel à la concurrence très restreint réalisé en dehors des procédures habituelles (1) ;
 - la signature pour "conformité aux faits" d'importants mandats de paiement par un fonctionnaire des services de Bruxelles alors que bon nombre des livraisons sont faites hors de Bruxelles et que cet agent n'a pas toujours procédé lui même à leur réception en bonne et due forme ;
 - la constitution d'une photothèque et l'utilisation relativement restreinte de certains appareils, notamment de projection, acquis par le Service commun ;
 - le développement des bibliothèques constituées par le Service commun et par certains bureaux installés dans les capitales ;
 - l'absence de la consultation préalable des Membres du Conseil d'administration (prévue par les dispositions en vigueur) en cas d'engagement de dépenses spécifiques ;
 - l'insuffisance des justifications annexées aux mandats de paiement relatifs aux subventions et interventions financières accordées à de multiples organismes ou en vue de nombreuses manifestations.

263. Nous avons effectué des vérifications sur place auprès de plusieurs bureaux installés par le Service commun d'information en dehors de Bruxelles.

Ces visites ont fait apparaître qu'il serait souhaitable, sur différents points, d'arrêter des instructions précises réglant, de manière uniforme, certains aspects du fonctionnement de ces bureaux (tenue à jour de l'inventaire, récupération du coût des communications téléphoniques privées).

Des assurances nous ayant été données à ce sujet, ces questions feront l'objet d'un nouvel examen.

264. Comme par le passé, les dépenses d'activité du Service commun d'information couvrent des interventions extrêmement diversifiées. Nous relevons ci-après quelques dépenses qui ont retenu notre attention.

(1) A ce sujet, les Conseils, dans leur décision de décharge relative à l'exercice 1962, appuient les observations de la Commission de contrôle et invitent " les Institutions à respecter les dispositions des règlements financiers en la matière".

- une subvention de UC 1.000 a été accordée à un "Centre de documentation sur les Communautés Européennes" à Athènes en vue de la création d'un fonds de bibliothèque. Cette somme, dont l'emploi a toutefois été justifié, a été versée au compte personnel d'un "expert" correspondant du Service d'information ; il serait souhaitable que, dans des cas de ce genre, les subventions soient toujours versées directement et officiellement aux organismes ou mouvements auxquels elles sont destinées ;
- une subvention de UC 400 a été accordée pour l'impression d'une thèse ; à notre demande de communication d'un exemplaire imprimé, il a été répondu (environ un an après la date du paiement) que la soutenance de cette thèse avait dû être retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'auteur et que l'impression n'en était pas encore effectuée. Il semble qu'il n'y avait aucune raison de payer aussi longtemps à l'avance une participation aux frais d'une impression qui n'a pas encore eu lieu ;
- à des étudiants qui préparent des travaux (mémoire de fin d'études, thèse) sur des sujets intéressant l'intégration européenne et qui viennent recueillir des éléments d'information dans les services de la Communauté, le Service commun d'information rembourse les frais de voyage et paie des indemnités de séjour au taux journalier de UC 10. Nous avons relevé que, dans un cas d'espèce, le séjour à Bruxelles s'est prolongé pendant 10 jours ;
- le Service d'information a acheté 600 exemplaires d'un ouvrage sur l'Europe écrit par un fonctionnaire de la Commission de la C.E.E. Ces exemplaires ont été distribués dans les milieux universitaires et dans les milieux d'organisations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- une dépense d'environ UC 536 a été engagée pour l'achat de 10.000 pochettes d'allumettes portant le sigle du Service d'information.

CINQUIEME PARTIE

OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

I. LES BUDGETS DE 1964 ET LEUR EXECUTION (1)

265. Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1964 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'U.C.

	Crédits re- portés de 1963 à 1964	Paiements sur crédits reportés	Crédits ou- verts au budget 1964	Dépenses en- gagées au 31 décembre 1964 (2)	Dépenses payées au 31 décembre 1964 (3)
Assemblée	231,3	206,8	6.035,40	5.504,-	5.219,3
Conseils	206,7	174,-	6.472,-	5.587,7	5.352,3
Cour de Justice	16,8	11,7	1.331,9	1.244,8	1.228,5
Commission de la C.E.E.					
- fonctionnement	2.631,5	2.253,2	33.616,7	30.587,5	28.512,7
- fonds social	17.585,-	4.639,5	23.197,9	-	-
Commission de la C.E.E.A.	651,6	521,7	8.606,7	7.786,7	7.223,7

A l'examen de ce tableau, on constate, à nouveau, que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1963 varie assez fort d'une Institution à l'autre; dans toutes les Institutions, il a cependant été nettement plus élevé qu'en 1963, ce qui

- (1) Les considérations qui suivent ne concernent, en principe, que le budget de la Commission de la C.E.E., le budget de fonctionnement de la Commission de la C.E.E.A. et le budget des Institutions communes, à l'exclusion du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom et du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer.
- (2) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les crédits reportés à l'exercice 1965 pour restes à payer à la clôture de l'exercice. Par contre ne sont pas inclus les autres reports approuvés spécialement par les Conseils; ces reports, qui ne correspondent pas à des dépenses engagées, sont indiqués à la colonne 2 du tableau figurant sous le n° 268 ci-après.
- (3) On ajoutera que les paiements effectués en 1964 dans le cadre du budget de recherches et d'investissement d'Euratom ont atteint un montant de UC 98.396.192. En ce qui concerne le fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, les paiements de l'exercice 1964 s'élèvent à UC 83.397.747.

traduit une amélioration dans le calcul des reports nécessaires. Le pourcentage d'utilisation atteint près de 90 % à l'Assemblée, 84 % aux Conseils et 69 % à la Cour de Justice. La Commission de la C.E.E. a utilisé les crédits reportés à concurrence de 86 % en ce qui concerne les crédits pour dépenses de fonctionnement et de 26 % en ce qui concerne les crédits relatifs au Fonds social ; à la Commission de la C.E.E.A., le degré d'utilisation s'élève à 80 %.

265. En ce qui concerne la gestion des crédits propres de l'exercice, le tableau suivant indique le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée	Conseils	Cour	Commission C.E.E. (1)	Commission C.E.E.A
Dépenses payées pendant l'exercice	86,48	82,70	92,24	84,82	83,93
Reports à 1965 correspondant à des dépenses engagées	4,72	3,64	1,23	6,17	6,54
Autres reports à 1965	0,17	1,52	-	1,83	0,30
Crédits annulés	8,63	12,14	6,53	7,18	9,23
Total des crédits disponibles	100,-	100,-	100,-	100,-	100,-

Si l'on fait abstraction, pour les Commissions, des dépenses du titre III (dépenses communes à plusieurs Communautés et Institutions), les pourcentages des dépenses payées et des reports correspondant à des dépenses engagées deviennent 86,90 et 5,12 pour la C.E.E., 86,86 et 3,69 pour la C.E.E.A.

267. Les virements de crédits sont restés nombreux dans la plupart des Institutions.

Les virements autorisés par les instances budgétaires elles-mêmes (Conseils et, pour les Institutions communes, la Commission des Présidents) ont affecté 8 chapitres à l'Assemblée (pour un montant de UC 82.000), 10 aux Conseils (pour un montant de UC 123.000), 10 à la Cour (pour un montant de UC 52.600), 6 à la Commission de la C.E.E. (pour un montant de UC 854.480) et 5 à la Commission de la C.E.E.A. (pour un montant de UC 39.750). Beaucoup plus nombreux encore sont les virements effectués à l'intérieur des chapitres et des articles par autorisation des Commissions ou/et de l'instance responsable des Institutions.

268. Les crédits reportés de l'exercice 1964 à l'exercice 1965 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédit qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice (2) et les autres reports (3).

(1) A l'exception du Fonds social.

(2) Ces reports sont, soit "de droit", soit, pour les engagements contractés après le 30 novembre et relatifs à des achats de matériel, travaux et fournitures, soumis à une autorisation spéciale des instances budgétaires.

(3) Ces autres reports doivent être spécialement autorisés par les instances budgétaires.

en milliers d'UC

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports de crédits	Montant total des crédits reportés
Assemblée	284,6	10,5	295,1
Conseils	235,3	98,4	333,7
Cour de Justice	16,3	-	16,3
Commission de la C.E.E.			
- fonctionnement	2.074,8	614,5	2.689,3
- fonds social	-	23.197,9	23.197,9
Commission de la C.E.E.A.	563,-	25,3	588,3

II. LE REGLEMENT FINANCIER

269. Il nous faut bien signaler une fois de plus que les règlements d'exécution, prévus par le règlement financier mis en vigueur dans les Commissions au cours de l'exercice 1961, ne sont pas encore arrêtés (1).

Il est certes regrettable que ces règlements n'aient pu être élaborés et adoptés dans un délai qui, actuellement, excède quatre années.

Dans un ordre d'idées similaires, les observations que nous avons formulées dans notre précédent rapport (n° 241) en ce qui concerne l'application des dispositions réglementaires prescrivant l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur avec celles de contrôleur financier et de comptable et l'absence, à la Commission de la C.E.E., de décision formelle nommant le contrôleur financier et le comptable de l'Institution restent entièrement valables, aucune modification n'ayant été apportée aux situations qui ont fait l'objet de ces observations.

Il en est de même pour la disposition du règlement financier qui prévoit que "les règles du statut administratif applicable aux contrôleurs financiers sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leurs fonctions" ; à notre connaissance, ces règles n'ont encore été arrêtées dans aucune Institution.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

270. Comme dans nos précédents rapports, on trouvera au tableau ci-après l'évolution de l'effectif (agents auxiliaires et agents locaux non compris) en fonctions dans chaque Institution à la clôture des quatre derniers exercices.

(1) Dans sa décision de décharge 1962, le Conseil a fait siennes les observations de la Commission de contrôle et demandé aux Commissions de présenter dans les meilleurs délais les modalités d'exécution prévues à l'article 70 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget.

	Effectif en fonctions au 31.12.				Effectif prévu au budget 1965
	1961	1962	1963	1964	
Assemblée	369	391	424	450	472
Conseils	277	296	383	448	510
Cour de Justice	80	86	88	89	101
Commission de la C.E.E. (1)	1.808	1.691	1.745	2.005	2.738
Commission de la C.E.E.A. (1)					
- fonctionnement	517	570	605	670	760
- recherches et investissement (2)	1.496	1.735	1.955	2.172	2.465
Agence d'approvisionnement d'Euratom	6	6	7	6	9
Comité Economique et Social	56	59	67	85	96
Commission de contrôle	10	10	12	13	14
Services communs					
- service juridique	85	89	98	107	132
- office statistique	129	132	145	153	206
- service d'information	82	75	75	85	118
Totaux	4.915	5.140	5.604	6.283	7.621

Dans plusieurs Institutions, le nombre d'agents auxiliaires ou locaux en fonctions pendant et à la clôture de l'exercice 1964 était assez élevé (environ 840 auxiliaires et 318 agents locaux pour toutes les Institutions au 31 décembre 1964). Des indications précises ont été données à ce sujet dans les parties du présent rapport consacrées aux différentes Institutions.

271. A plusieurs reprises, les Conseils ont accordé à certaines Institutions des postes "à titre personnel", ce qui signifie qu'ils admettent que certains agents de ces Institutions occupant un poste et un grade déterminés du tableau des effectifs (C/1 par exemple) soient en fait considérés comme classés à un grade supérieur (B/2 par exemple) et bénéficient des émoluments et droits attachés à ce dernier grade. Ces autorisations sont accordées en fonction de situations personnelles et doivent normalement ne plus avoir d'effet si les fonctionnaires auxquels elles s'appliquent viennent à cesser leurs fonctions auprès de leur Institution.

Il serait souhaitable que, dans des cas de ce genre, la Commission de contrôle soit informée de manière très précise par les Conseils du nom des fonctionnaires auxquels des "postes ad personam" ont été attribués. Cette information est nécessaire pour que la Commission de contrôle puisse veiller efficacement au respect des décisions prises par les Conseils et vérifier si les postes en cause ne sont pas ultérieurement utilisés pour d'autres fonctionnaires que ceux auxquels ils étaient destinés.

(1) Non compris les agents affectés aux services communs.

(2) Y compris les agents d'établissement ainsi que, pour 1961 et 1962, respectivement 158 et 65 agents recrutés mais non entrés en fonctions.

272. La liquidation des caisses de prévoyance instituées pour le personnel de chaque Institution pendant la période pré-statutaire s'est poursuivie pendant l'exercice (1). Dans le cadre de cette liquidation, plusieurs Institutions ont procédé à la fixation des montants devant figurer aux comptes individuels des agents auprès de la caisse de prévoyance à la date du 31 décembre 1961 (2).

Plusieurs divergences sont apparues à cette occasion entre les modalités appliquées par les Institutions pour le calcul des intérêts et bénéfices de gestion qui doivent être bonifiés à ces comptes individuels pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du statut.

A la Commission de la C.E.E., les avoirs de la caisse de prévoyance ont été évalués à la date du 31 décembre 1961 (3) ; les intérêts et bénéfices de gestion réalisés à cette date ont été affectés aux comptes individuels des fonctionnaires, ce qui a permis de bonifier à ces comptes un intérêt composé au taux d'environ 6,30 % l'an. Les avoirs du régime provisoire de prévoyance étant considérés comme faisant partie du patrimoine de la Communauté depuis le 1er janvier 1962, les intérêts et bénéfices produits après cette date n'ont pas été bonifiés aux comptes individuels.

La Commission de la C.E.E.A. a procédé différemment. Elle a inscrit aux comptes individuels les intérêts et bénéfices produits jusqu'à la réalisation complète des avoirs de la caisse et non uniquement jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du statut.

Pour les avoirs qu'elle a continué à détenir après le 1er janvier 1962, la caisse de prévoyance a toutefois versé au bénéfice du budget un intérêt au taux simple de 3,5 % l'an, calculé depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date du transfert effectif des avoirs à l'Institution (UC 61.045). Inversement, la caisse a reçu de l'Institution un intérêt au taux simple de 3,5 % l'an pour les retards avec lesquels les fonds revenant au régime de prévoyance ont été mis mensuellement à sa disposition pendant la période pré-statutaire (UC 4.935). L'ensemble de ces opérations a finalement permis d'inscrire un intérêt au taux simple de 5 % aux comptes individuels des agents.

Au Secrétariat des Conseils, il n'a pas été procédé à une répartition, sur les comptes individuels, des intérêts produits par les avoirs de la caisse de prévoyance. L'Institution verse toutefois, aux fonctionnaires qui cessent leurs fonctions dans les conditions prévues à l'art. 12 de l'annexe VIII du statut, un intérêt com-

-
- (1) On sait que l'entrée en vigueur du statut, à la date du 1er janvier 1962, a rendu sans objet ces caisses de prévoyance. Le régime de pensions fixé par ce statut est en effet un régime exclusivement budgétaire.
 - (2) Aux termes de l'article 12 de l'annexe VIII au statut, ces montants, majorés des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, seront effectivement payés aux fonctionnaires âgés de moins de 60 ans qui cesseront définitivement leurs fonctions sans bénéficier d'une pension d'ancienneté.
 - (3) Pour les titres, c'est le cours de bourse à cette date qui a été pris en considération.

posé de 3,5% l'an (1) sur les montants figurant à leur compte individuel, même pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du statut.

A l'Assemblée, à la Cour de Justice et au Comité Economique et Social, aucune disposition définitive en la matière n'avait encore été adoptée à la fin de l'exercice; il semble bien qu'il n'y ait pas de raison valable de retarder davantage dans ces Institutions la liquidation de la caisse de prévoyance.

Les discordances relevées ci-dessus, dans les modalités appliquées par les diverses Institutions, paraissent regrettables et sans justification (2). La procédure retenue par la Commission de la C.E.E.A. semble même difficilement conciliable avec les dispositions de l'article 12, a, de l'annexe VIII du statut; selon cet article, c'est le montant figurant aux comptes individuels des agents "lors de l'entrée en vigueur du statut" qui doit être pris en considération, ce qui semble exclure des intérêts ou résultats de gestion réalisés après la date d'entrée en vigueur du statut.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur les questions exposées dans le présent numéro.

273. Dans plusieurs de nos rapports annuels, nous avons attiré l'attention sur la situation des caisses de maladie gérées par les Institutions (3) et insisté pour que les mesures nécessaires au maintien d'un équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses soient prises en temps opportun.

La pertinence de nos appréhensions a été confirmée par l'imputation, au budget de chacune des deux Commissions, d'une somme importante destinée à couvrir le déficit de leur caisse de maladie (UC 50.424 en 1962 pour la Commission de la C.E.E. et UC 103.552 en 1964 pour la Commission de la C.E.E.A.). Des indications qui ont déjà été données dans le présent rapport, il résulte que, au 31 décembre 1964, la situation des caisses de maladie de la Commission de la C.E.E. et des Conseils n'était pas très favorable tandis que la caisse de maladie de l'Assemblée présentait même un solde débiteur, en régression il est vrai par rapport à celui qui apparaissait aux bilans précédents.

- (1) Encore que des calculs précis n'aient pas été effectués sur ce point, il n'est pas douteux que cet intérêt composé au taux de 3,5 % l'an soit supérieur à celui qu'aurait permis une stricte répartition des revenus produits par le placement des avoirs de la caisse de prévoyance jusqu'au 31 décembre 1961.
- (2) Dans notre précédent rapport (n° 251), nous avons souhaité que "des mesures, identiques d'ailleurs dans toutes les Institutions, soient prises à bref délai en vue d'assurer la liquidation complète des caisses de prévoyance, rendues sans objet par les dispositions statutaires relatives au régime des pensions". Nous sommes bien obligés de constater que ce souhait n'a guère été entendu par les Institutions.
- (3) Une caisse de maladie a été instituée à la Commission de la C.E.E., à la Commission de la C.E.E.A., aux Conseils, à l'Assemblée et au Comité Economique et Social. Les agents de la Cour de Justice sont affiliés à la caisse de maladie gérée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. La Commission de la C.E.E.A. gère également la caisse de maladie des Ecoles européennes.

L'évolution défavorable des caisses de maladie trouve son point de départ, semble-t-il, dans les décisions prises par les Institutions d'accroître sensiblement les interventions de leur caisse (notamment, par des relèvements des plafonds) ; cette décision a été mise en vigueur fin 1960 par les Commissions ; au Secrétariat des Conseils une mesure identique n'a été adoptée qu'en 1962 mais elle a été appliquée avec un effet rétroactif remontant jusqu'en novembre 1960. Ces décisions n'ayant pas été accompagnées d'un relèvement du taux des cotisations personnelles et des contributions patronales, un déséquilibre entre recettes et prestations est apparu dans presque toutes les caisses de maladie.

Ce n'est qu'à dater du 1er mai 1963 que les deux Commissions et le Comité Economique et Social ont augmenté le taux des cotisations et des contributions (cotisation personnelle de 1,1 % du traitement de base avec minimum de FB 110 et maximum de FB 550 par mois, contribution patronale d'un montant double). Les mêmes taux ont été mis en vigueur par l'Assemblée à dater du 1er janvier 1964 et par le Secrétariat des Conseils à compter du 1er janvier 1965. A partir de cette dernière date, un nouvel accroissement des taux a été décidé par la seule Commission de la C.E.E.A. (cotisation personnelle de 1,3 % du traitement de base, avec minimum de FB 130 et maximum de FB 650 par mois, contribution patronale d'un montant double).

Entretemps, des modifications ont encore été apportées au barème des interventions des caisses de maladie, à des dates variables selon les différentes Institutions. Il semble bien que ce soit à partir du 1er janvier 1965 qu'un barème pratiquement identique est appliqué par les Institutions.

De cet exposé très sommaire des différentes mesures intervenues dans le cadre de la gestion des caisses de maladie, on retiendra que l'évolution est loin d'avoir été concordante, ce qui est malaisément compréhensible ; on voit mal, en effet, pourquoi les Institutions ne peuvent se mettre d'accord sur l'introduction, à une même date, de mesures identiques. A cet égard, on note que la réglementation applicable à la couverture des risques de maladie doit, aux termes de l'article 72 du statut, être établie d'un commun accord par les Institutions des Communautés. Alors que le statut est en vigueur depuis le 1er janvier 1962, il est certes regrettable que ce commun accord n'ait pas encore été obtenu.

Nous croyons qu'à l'avenir une uniformisation complète des mesures relevant de la gestion des caisses de maladie devrait être réalisée. Même sans parler des perspectives ouvertes par la fusion des Exécutifs, l'utilité d'avoir, au sein des Communautés, sept caisses de maladie autonomes (1) paraît très contestable et il semble, à cet égard, que des mesures de rationalisation devraient être adoptées dans le meilleur délai.

Une autre conclusion à tirer des errements du passé est qu'il importe de suivre d'aussi près que possible l'évolution de la situation financière des caisses de maladie. Des modifications du barème des prestations ne devraient être décidées que dans la mesure où, selon des prévisions raisonnables, elles respectent les exigences de l'équilibre financier. En toute hypothèse, les mesures propres à maintenir cet équilibre devraient toujours être prises en temps opportun, sans que les Institutions se laissent acculer à une situation à laquelle il n'est d'autre remède qu'une imputation du déficit au budget.

(1) Commission de la C.E.E., Commission de la C.E.E.A., Haute Autorité, Assemblée, Conseils, Comité Economique et Social, Ecoles européennes.

Nous attirons l'attention des instances compétentes sur les questions évoquées dans le présent numéro.

274. L'effort d'uniformisation que nous venons de suggérer en ce qui concerne la gestion des caisses de maladie devrait permettre de résoudre, d'une manière qui soit également identique dans toutes les Institutions, certains problèmes soulevés par l'application du barème des interventions.

Ainsi, nous n'avons pas la certitude que l'appréciation du caractère nécessaire de certaines cures ou de certains traitements et la détermination des remboursements auxquels ils donnent droit soient toujours effectuées selon des critères uniformes. Il y aurait également intérêt à ce que les mesures appliquées aux agents affectés dans des endroits autres que celui où se trouve le siège de leur Institution soient adoptées du commun accord des Institutions (1).

Devraient enfin être définies, d'une manière qui évite toute discordance, les modalités à mettre en oeuvre en vue d'assurer une exacte application de la disposition de l'article 72 du statut selon laquelle "le bénéficiaire est tenu de déclarer les remboursements de frais qu'il percevrait par ailleurs". On peut penser que le respect de cette disposition devrait être assuré par l'obligation faite aux agents d'introduire périodiquement une déclaration indiquant s'ils bénéficient, ou non, de remboursements effectués par d'autres organismes.

275. La couverture des agents auxiliaires contre les risques de maladie est, en principe, assurée par l'affiliation de ces agents au régime national de sécurité sociale en vigueur au lieu d'affectation. Comme habituellement ce régime prévoit une période de stage - elle est de trois ou six mois en Belgique - pendant laquelle des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques ne peuvent être obtenus, les Institutions prennent ces remboursements à charge de leur budget.

Il en résulte pour l'Institution une double charge (contribution patronale au régime de sécurité sociale et remboursement de frais) qui paraît d'autant plus regrettable que, théoriquement, l'engagement d'un agent auxiliaire ne peut avoir une durée supérieure à un an.

C'est là un problème qui devrait retenir l'attention des instances responsables.

276. Nous avons constaté que, en cas de décès d'un agent, les Institutions, à l'exception toutefois des Conseils, remboursent les frais funéraires à charge de leur caisse de maladie. Les modalités appliquées sont d'ailleurs variables : la Commission de la C.E.E. paie un montant forfaitaire de FB 6.000 tandis que la Commission de la C.E.E.A. rembourse 80 % des frais réels jusqu'à concurrence d'un montant maximum de FB 6.000.

(1) Signalons, dans cet ordre d'idées, que la Commission de la C.E.E.A. a décidé de doubler les plafonds prévus au barème des interventions pour ceux de ses agents affectés aux U.S.A.

Nous nous demandons si de tels remboursements - il s'agit de frais autres que les frais médicaux et pharmaceutiques - sont bien conformes aux dispositions du statut. Alors que celui-ci prévoit uniquement la couverture des risques de maladie et que, pour le cas de décès, il autorise expressément certains paiements et remboursements (1), nous ne croyons pas qu'il appartienne aux Institutions de décider d'autres interventions, peu importe qu'elles soient mises à charge du budget ou de la caisse de maladie.

Nous estimons en toute hypothèse que, avant de prendre de telles initiatives, les Institutions devraient obtenir l'accord des instances budgétaires ; l'intervention de ces instances aurait comme avantage accessoire d'uniformiser, pour toutes les Institutions, des mesures pour lesquelles toute discordance, tant dans le principe que dans les modalités d'application, paraît sans justification.

Nous attirons sur cette question l'attention des instances compétentes.

277. Une observation similaire doit être faite en ce qui concerne les interventions décidées par les deux Commissions en vue de l'envoi d'enfants de fonctionnaires dans des homes de vacances.

Les modalités appliquées pour ces interventions en 1964 ont été différentes dans les deux Institutions. La Commission de la C.E.E. a imputé à son budget (article 114 "autres interventions" du chapitre des dépenses de caractère social) le montant total des frais de séjour de 28 enfants dans un home de vacances (UC 2.124). L'accent a été mis sur le caractère social de cette intervention, celle-ci ayant été accordée principalement pour les enfants d'agents locaux ayant une famille nombreuse à charge ainsi que pour quelques enfants de fonctionnaires de catégorie C se trouvant dans une situation difficile.

Quant à la Commission de la C.E.E.A., elle a couvert, au moyen des crédits inscrits à l'article 110 "Secours extraordinaires" et à l'article 114 "autres interventions" de ses deux budgets une partie des frais afférents au séjour de 67 enfants dans des homes de vacances. La partie des frais prise en charge par le budget (UC 4.566 au total) a été fixée à un montant forfaitaire de FB 60 par jour pour les enfants de fonctionnaires des catégories D et C jusque C/2 exclu et à FB 30 par jour pour les enfants de fonctionnaires des grades C/2, C/1, B/5 et B/4. L'autre partie des frais a été supportée, soit par les parents (UC 2.750 environ), soit par la caisse de maladie (UC 370 environ) (2), soit par une caisse dont dispose le Comité du personnel de l'Institution (3).

Nous estimons que des interventions de ce genre et leurs modalités devraient être décidées du commun accord des Institutions - ceci afin d'assurer un régime identique à tous les fonctionnaires des Communautés - et qu'elles devraient recevoir préalablement l'accord de l'instance budgétaire.

(1) Article 70 du statut (paiement de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès) et article 75 (remboursement des frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine du fonctionnaire).

(2) La caisse de maladie est intervenue pour les enfants dont le séjour en home de vacances a été déclaré nécessaire lors de la visite médicale effectuée avant le départ.

(3) Cette caisse provient de bénéfices réalisés par l'économat.

278. Aux termes du règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, un abattement équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge est opéré pour chaque enfant à charge de l'assujetti.

Les termes employés dans cette disposition ("... pour chaque enfant à charge de l'assujetti") semblent bien exclure l'abattement lorsqu'une allocation pour enfant à charge est payée, non pas pour un enfant de l'assujetti, mais pour une autre personne dont il assume l'entretien et qui a été assimilée à un enfant à charge par application de l'article 2, 4 de l'annexe VII au statut.

Dans cette hypothèse, toutes les Institutions, sauf les Conseils, appliquent toutefois un abattement d'un montant double de celui de l'allocation pour enfant à charge.

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir examiner cette question et de se prononcer sur l'application qui doit être faite de la disposition réglementaire précitée.

279. Se basant sur un cas d'espèce survenu parmi son propre personnel, la Commission de contrôle a soulevé auprès de toutes les Institutions le problème du recours qu'elles exercent contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un de leurs agents.

Lorsque cet accident a provoqué une incapacité de travail, un recours doit être envisagé tant en ce qui concerne les frais médicaux remboursés par la caisse de maladie que les émoluments payés par l'Institution pendant la période d'incapacité.

Encore que toutes les réponses au questionnaire qu'elle a envoyé aux Institutions ne lui soient pas parvenues, la Commission de contrôle souhaite, sur base des éléments dont elle dispose, que le problème fasse l'objet d'un examen exhaustif par les services compétents.

Cet examen devrait, semble-t-il, envisager les mesures qu'il serait souhaitable de prendre en vue de placer les Institutions dans les conditions les meilleures pour l'exercice de semblables recours et en vue d'éviter, dans le chef des agents, le cumul peu justifiable d'indemnités de chômage payées par le tiers ou par son assureur et des émoluments versés par les Communautés.

Si, comme c'est probable, cet examen devait conclure à l'opportunité d'apporter certaines modifications aux dispositions du statut, il conviendrait que la révision des dispositions en cause soit entreprise dans le meilleur délai.

Nous attirons sur ce point l'attention des instances compétentes.

280. Aux termes de l'article 4 de l'annexe VII du statut, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base est accordée "au fonctionnaire qui n'a

"jamais eu la nationalité de l'Etat sur le territoire européen duquel est situé le lieu de son affectation et qui n'a pas, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale sur le territoire européen dudit Etat. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ou une organisation internationale ne sont pas à prendre en considération".

Dans plusieurs cas, l'application qui a été faite de ces dispositions appelle des observations sur lesquelles nous attirons l'attention des instances compétentes.

- a. C'est ainsi que, sur base de la disposition selon laquelle les situations résultant de services effectués pour un autre Etat ne sont pas à prendre en considération, deux agents recrutés à Bruxelles où ils résidaient depuis 9 et 15 ans se sont vu reconnaître le droit à l'indemnité de dépaysement parce que, pendant la totalité ou une partie de la période de 5 années expirant 6 mois avant leur entrée en fonctions, ils avaient occupé, respectivement, un emploi de maître d'hôtel dans une ambassade d'un pays non membre de la Communauté et un emploi de chauffeur dans un consulat d'un pays de la Communauté.

Bien qu'elle semble formellement conforme aux textes en vigueur, la prise en considération de services prestés en qualité de chauffeur ou de maître d'hôtel soulève certains doutes, surtout si l'on considère que de telles prestations interviennent souvent dans le cadre d'engagements de durée temporaire régis par la législation locale.

Nous croyons, à cet égard, que l'opportunité d'une modification des dispositions en cause, qui en préciserait le champ d'application, devrait être attentivement examinée à l'occasion d'une révision ultérieure du statut.

- b. Un fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., affecté à Bruxelles et n'ayant pas la nationalité belge mais qui a toujours vécu chez ses parents en Belgique, a obtenu le bénéfice de l'indemnité de dépaysement en considération du fait que, pendant une partie de la période de 5 ans expirant 6 mois avant la date de son entrée en fonctions, ce fonctionnaire a été élève interne dans un pensionnat de son pays d'origine.

Si l'on considère que la durée de cet internat n'a été que de 8 mois, il paraît difficile de considérer que ce fonctionnaire n'a pas "de façon habituelle" habité ou exercé son activité professionnelle en Belgique et l'octroi de l'indemnité de dépaysement dans ce cas ne semble guère justifié.

Ce cas d'espèce nous paraît surtout mettre en évidence la nécessité de définir avec une plus grande précision, soit dans les textes réglementaires eux-mêmes, soit dans des dispositions d'application qui seraient arrêtées d'un commun accord par toutes les Institutions, les conditions d'octroi de l'indemnité de dépaysement et, notamment, celle qui se réfère au caractère "habituel" de la résidence antérieure.

- c. Aux termes de l'article 4, 3 de l'annexe VII du statut "le fonctionnaire perd le droit à l'indemnité de dépaysement" si se mariant avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille.

Se basant sur une interprétation littérale de ce texte et notamment des mots "perd le droit" et "date du mariage", plusieurs Institutions n'appliquent cette disposition relative à la perte de l'indemnité de dépaysement qu'aux fonctionnaires dont le mariage est postérieur à la date d'entrée en service, à l'exclusion des fonctionnaires qui étaient déjà mariés lors de leur recrutement.

Cette interprétation nous paraît contestable ; nous croyons que, si les conditions prévues à l'article ci-dessus sont de nature à faire perdre le droit à l'indemnité, elles devraient, à plus forte raison, empêcher la naissance de ce droit. La position adoptée par ces Institutions nous paraît d'autant moins justifiée qu'elle conduit en fait tantôt à accorder, tantôt à retirer le droit à l'indemnité de dépaysement à des fonctionnaires, dont la situation est par ailleurs identique, uniquement en considération de la date de leur mariage. Nous doutons qu'une telle discordance ait été réellement voulue par les auteurs du statut.

281. En vertu des dispositions statutaires le fonctionnaire entrant en fonctions a droit au remboursement des frais de voyage pour lui-même et les membres de sa famille, au remboursement des frais de déménagement et, à certaines conditions, au versement d'une indemnité d'installation.

S'il justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer, il a droit, en outre, jusqu'au jour de son déménagement, mais pour une durée maximum de 12 mois, à une indemnité journalière (1) (article 10, 1 de l'annexe VII du statut).

Si le fonctionnaire n'effectue pas son déménagement bien qu'il en ait reçu l'autorisation, les indemnités journalières versées sont limitées au montant total des versements auxquels le fonctionnaire aurait eu droit en cas de déménagement (article 10, 3 de l'annexe VII du statut).

Lorsque le fonctionnaire ayant bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant quatre mois effectue son déménagement, l'indemnité d'installation à laquelle il a droit subit une réduction qui est égale à une partie des indemnités journalières versées après le quatrième mois (article 10, 2 de l'annexe VII du statut).

Ces dispositions, très complexes, ont soulevé de nombreuses difficultés. Certaines modalités d'application arrêtées par les Institutions, non sans quelques discordances d'ailleurs, nous paraissent d'une régularité douteuse.

- a. L'une de ces modalités consiste à n'accorder l'autorisation de déménagement aux fonctionnaires qu'à l'expiration de la période de stage (normalement six mois) ; cette autorisation prévoit un délai de quelques mois à l'expiration duquel le déménagement devra être effectué (2). Il s'ensuit que ce déménagement n'intervient habituellement que 8 à 10 mois environ après l'entrée en fonctions, ce qui implique le versement des indemnités journalières pendant toute cette période.

(1) Le taux de cette indemnité journalière est fonction du grade du fonctionnaire, de sa situation familiale et du lieu d'affectation ; il varie de UC 1,80 à UC 5. Une indemnité sensiblement plus élevée (UC 4,50 à UC 11) est prévue pour les 15 premiers jours de la période d'attribution.

(2) Dans la plupart des Institutions, ce délai a été fixé à 3 mois ; à la Commission de la C.E.E.A., il est, en principe, de 2 mois. La Commission de la C.E.E. a appliqué les délais de 4 et 3 mois, selon que le fonctionnaire a la qualité de chef de famille ou non ; ces délais ont été fixés à 4 et 2 mois à compter du 1er janvier 1965.

Si l'on considère que la non titularisation à l'expiration du stage est restée très exceptionnelle, on peut se demander s'il ne serait pas possible, surtout pour certaines catégories d'agents (célibataires notamment), d'abrégé considérablement les délais en matière d'autorisation de déménagement.

- b. Par ailleurs, les Institutions ont décidé de ne pas appliquer la réduction de l'indemnité d'installation - prévue lorsque le fonctionnaire a bénéficié de l'indemnité journalière pour une période excédant quatre mois - avant l'expiration du délai accordé pour effectuer le déménagement.

Elles basent cette décision sur la disposition (paragraphe 4 de l'article 10 de l'annexe VII) selon laquelle la réduction de l'indemnité d'installation ne s'applique pas au fonctionnaire qui, de l'avis de l'autorité investie du pouvoir de nomination, s'est trouvé dans l'impossibilité d'effectuer son déménagement.

Outre que cette possibilité de dérogation paraît viser uniquement des cas individuels, dûment justifiés, la position adoptée par les Institutions revient pratiquement à enlever toute signification à la disposition qui impose la réduction de l'indemnité d'installation.

- c. En application, correcte cette fois, de la disposition réglementaire, l'indemnité d'installation n'est pas réduite lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui n'effectuent pas de déménagement (1).

C'est là semble-t-il, une situation anormale puisque l'indemnité d'installation est réduite pour les fonctionnaires qui effectuent le déménagement de leur mobilier, c'est à dire qui s'installent effectivement au lieu d'affectation, tandis qu'elle n'est pas réduite pour les fonctionnaires qui ne déménagent pas leur mobilier et dont l'installation au lieu d'affectation est, dès lors, plus sommaire (hôtel, chambre meublée, etc...).

- d. Les Institutions ont élaboré un barème des frais de déménagement "fictifs" (2) en vue de déterminer le montant limite des indemnités journalières payées aux fonctionnaires qui ne déménagent pas au lieu de leur affectation.

Si les frais fictifs restent inférieurs au montant des indemnités journalières versées pendant le délai accordé pour le déménagement, la C.E.E. considère que l'excédent payé reste acquis au fonctionnaire. Dans d'autres Institutions cet excédent éventuel a fait l'objet d'une récupération.

- e. Sur un plan plus général, on en arrive à la conclusion que l'imprécision des textes en vigueur conduit à un régime d'indemnités d'entrée en fonctions qui semble nettement avantager les fonctionnaires dont le déménagement peut-être facilement retardé ou qui ne déménagent pas, c'est à dire principalement les agents dont l'installation ne soulève pas de difficultés et ne nécessite pas de frais particuliers et qui, en conséquence, semblent les moins fondés à bénéficier d'indemnités d'entrée en fonctions.

Nous souhaitons vivement que les instances compétentes fassent procéder, non seulement à un examen des problèmes qui viennent d'être évoqués, mais surtout à un examen d'ensemble des dispositions relatives à l'indemnité journalière et de leur

(1) Dans le passé, le Secrétariat des Conseils a toutefois réduit également l'indemnité d'installation des fonctionnaires qui n'ont pas effectué de déménagement.

(2) Ce barème tient compte des distances entre le lieu d'origine et celui d'affectation, du classement ainsi que de la situation de famille du fonctionnaire.

modalités d'application. Nous croyons que des aménagements devraient être apportés au régime actuel dans le sens d'une simplification et d'une réduction des dépenses.

282. Nous avons relevé des divergences d'une Institution à l'autre quant à l'imputation de certaines dépenses relatives au personnel auxiliaire.

Les dépenses relatives au coefficient correcteur appliqué aux émoluments des agents auxiliaires sont imputées à l'article 20 (fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, poste 205 "application du coefficient correcteur") par la Commission de la C.E.E. et à l'article 24 (autres agents) dans les autres Institutions. Les heures supplémentaires payées aux agents auxiliaires et le coefficient correcteur appliqué à ces dépenses sont enregistrés à l'article 24 par les Conseils et la Cour et à l'article 25 (heures supplémentaires) par les autres Institutions (1). Les deux Commissions et la Cour imputent les indemnités journalières des agents auxiliaires à l'article 24, tandis que les autres Institutions ont adopté l'imputation à l'article 33 (indemnités journalières temporaires).

Des discordances d'imputation ont également été constatées en ce qui concerne les dépenses résultant du coefficient correcteur appliqué aux heures supplémentaires des fonctionnaires et agents temporaires ; elles ont été comptabilisées tantôt à l'article 25 (Commissions, Conseils, Assemblée et Cour), tantôt à l'article 20 (Comité).

Il serait évidemment souhaitable d'éliminer toutes ces discordances qui nuisent à la clarté des comptes budgétaires.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

283. Dans notre rapport 1962 (n° 69, f), nous avons signalé que la Cour de Justice remboursait, sur base du barème applicable aux frais de mission, les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires d'autres Institutions convoqués dans le cadre de concours ouverts en vue de pourvoir à des postes vacants.

Nous avons exprimé l'avis qu'il serait préférable d'appliquer à ces fonctionnaires les modalités, moins favorables, en vigueur dans les Institutions pour le remboursement des frais aux personnes convoquées en vue de participer à des concours. Lors de l'examen du rapport 1962, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire de reprendre ce point dans la décision de décharge, le problème étant en voie de régularisation.

Comme nous avons constaté que cette régularisation a consisté dans l'application généralisée par toutes les Institutions, sauf les Conseils, du barème prévu pour les missions, nous souhaitons que les instances compétentes marquent expressément leur accord sur cette solution.

(1) A ceci près que le Comité Economique et Social a encore adopté une imputation différente (l'article 20) pour le coefficient sur heures supplémentaires.

284. Dans plusieurs rapports antérieurs, nous avons formulé une observation au sujet de l'octroi plus ou moins systématique, par les deux Commissions, de l'indemnité forfaitaire de déplacement à des personnes n'appartenant pas aux grades A/1 et A/2 (voir, notamment, notre rapport 1962, n° 230). A notre connaissance, aucune modification n'a été apportée en 1964 aux errements suivis par les Commissions.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962, le Conseil a invité une nouvelle fois les Commissions à appliquer les dispositions en la matière d'une manière restrictive.

285. Dans notre rapport 1962 (n° 233), nous avons souhaité que, suivant l'exemple donné par la Commission de la C.E.E., des modalités communes soient arrêtées par toutes les Institutions en vue de régler les problèmes soulevés par le remboursement des frais en cas de mission combinée avec un congé.

Nous croyons opportun de rappeler ce souhait à l'attention des Institutions.

286. Alors que les articles 53 et 54 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables prévoient la possibilité de recourir, pour la passation des marchés, à la procédure administrative de l'adjudication publique ou ouverte, aucune procédure de ce type n'a encore été appliquée jusqu'à présent par les Institutions.

Nous croyons que le recours à une telle procédure pourrait et devrait être envisagé pour certains achats importants, en matière de fournitures de bureau ou de combustible par exemple. Le groupement d'achats concernant plusieurs Institutions serait de nature à faciliter la mise en oeuvre de cette suggestion.

287. A différentes reprises (voir notamment notre rapport 1960, p. 131, notre rapport 1962, Nos 227 et 228 et notre rapport 1963, n° 260), nous avons formulé le souhait que s'instaure une collaboration étroite entre les services similaires des différentes Institutions (service des achats, notamment) et que soit même envisagée la possibilité d'unifier certains services (services médicaux).

Etant donné les perspectives ouvertes par la fusion des Exécutifs, nous ne croyons pas devoir consacrer de longs développements à ces problèmes. Nous espérons que les avantages évidents d'une unification et d'une centralisation raisonnables seront tout particulièrement pris en considération lorsque seront adoptées les mesures pratiques destinées à réaliser cette fusion au niveau des services.

SIXIEME PARTIECONCLUSIONS

288. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1964, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les Nos 9, f (Assemblée), 152 et 190, a (Commission de la C.E.E.A.), nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans le cadre des crédits accordés par les instances budgétaires.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A., agissant dans les limites de leur compétence respective, leur proposent de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles et à Luxembourg le 15 juillet 1965.

REPONSES DES INSTITUTIONS
AUX OBSERVATIONS CONTENUES
DANS LE RAPPORT DE LA
COMMISSION DE CONTROLE

PARLEMENT EUROPEEN9 a) Décompte des régies d'avance

Ces dollars, déposés au coffre par un régisseur d'avance, ne devaient pas nécessairement figurer parmi les disponibilités au 31 décembre 1964. Ils étaient, en effet, implicitement compris dans le débit (actif) représentant la créance initiale sur le régisseur d'avance.

Des dispositions viennent, toutefois, d'être prises pour que tout dépôt temporaire (même en devises autres que celles de la Communauté) soit considéré - et donc immédiatement enregistré - comme entrée de caisse effective.

9 f) Paiement des allocations de départ

Le virement à un autre poste des crédits initialement prévus pour les allocations de départ est intervenu selon la procédure conforme. Celle-ci a été close avant que la CEE ne revienne sur sa décision de prendre à sa charge lesdites allocations. Le Parlement ayant payé ces allocations pour compte de la CEE, mais ayant finalement à les prendre en charge, n'a pu régulariser la dépense qu'après le 31 décembre 1964.

14 Frais de voyage et de séjour des Membres du Parlement

L'accroissement (21,75 %) de ces dépenses - celles-ci étant de même nature que les frais de mission du personnel - est du même ordre que celui (23 %) commenté à l'alinéa j, page 16 du rapport.

25 c) Renouvellement d'une voiture de service

Le Parlement poursuit ses tentatives de vendre cette voiture à un prix raisonnable et n'a donc pas l'intention de la garder comme voiture de service. Le produit de la revente sera pris en recette, conformément au Règlement Financier. En aucun cas ce véhicule, actuellement en surplus, ne sera remplacé.

REPONSE DES CONSEILS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que les Conseils, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'exercice de 1964 et consacrée aux Conseils, estiment ne pas pouvoir faire usage de leur droit de réponse prévu à l'article 7 du règlement financier relatif à l'établissement et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Les Conseils ne manqueront pas de prendre en considération les observations figurant dans cette partie du rapport, lorsqu'ils seront appelés à donner acte aux Commissions de l'exécution des budgets de 1964.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

A. FANFANI

Lettre envoyée par le Président des Conseils au Président de la Commission CEE, au Président de la Commission de la CEEA, au Président de la Commission des Présidents de la CECA, au Président de la Commission de contrôle de la CEE et de la CEEA et au Commissaire aux comptes de la CECA

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
AUX
OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1964

PARAGRAPHE ILE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 196478. o) Avoir de la Caisse de maladie

Les arriérés de la Caisse peuvent être considérés comme résorbés. Les dossiers restant à liquider au 31 décembre 1964, représentent le volume des créances qui resteront à liquider à la fin de chaque année en raison du décalage inévitable existant entre la date de la prestation et la date de liquidation. De plus, les avoirs de la Caisse augmenteront à la suite de la modification des barèmes.

PARAGRAPHE IILE COMPTE DE GESTIONII. Les dépensesTitre I - Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations87. 1. Nomination de stagiaires

La Commission a estimé de son devoir de ne pas faire supporter aux intéressés les conséquences des retards qui se sont accumulés par suite de la mise en application des dispositions statutaires en matière de pourvoi des postes vacants.

Ainsi que cela a été dit dans la réponse aux observations contenues dans le rapport relatif aux comptes de l'exercice 1963, la Commission a pu, au cours de l'année 1964 par l'application de ces procédés, régulariser la situation d'un certain nombre d'agents ayant rempli les fonctions des postes avant l'organisation d'un concours.

Il est opportun de signaler que depuis le 1er août 1965 aucune rétroactivité pour les vacances de postes publiés après le 26 mai 1965 n'est accordée, et que pour les vacances de postes publiés avant le 26 mai 1965 une rétroactivité maximum de 6 mois est accordée, à partir de la date de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, dans le cas où le candidat a rempli les fonctions du poste. Ainsi qu'on peut le constater, il s'agit là de mesures qui permettront le passage sans heurts au régime définitif sur la base duquel aucune rétroactivité ne sera plus accordée.

87. 2. Conjoint exerçant une activité lucrative

Soucieux de tenir le plus grand compte des remarques formulées par la Commission de contrôle, l'administration a entrepris un réexamen de toutes les situations des fonctionnaires chefs de famille dont le conjoint exerce une activité lucrative.

Bien que la Commission ait été consciente de la nécessité de procéder à de tels contrôles, il avait été matériellement impossible de les organiser jusqu'ici en raison de la multiplicité des tâches incombant à un personnel trop réduit. Les services intéressés mettront tout en oeuvre pour que ces contrôles puissent désormais avoir lieu périodiquement.

87. 5. Conseillers spéciaux

Conformément aux dispositions de l'article 82 du régime applicable aux autres agents de la Communauté, des contrats ont été conclus depuis avec les conseillers engagés par la Commission.

La conclusion des contrats a dû être différée en attendant la décision du Conseil relative à la nomination de ces conseillers.

87. 6. Intérim

Quelques intérim ont été prolongés au-delà d'un an en raison des difficultés rencontrées par l'Institution pour pourvoir les postes vacants provisoirement occupés par ces intérimaires.

Il n'a pas paru équitable de supprimer l'indemnité d'intérim aux fonctionnaires qui de ce fait ont continué, après la période d'un an visé par le statut, à exercer des fonctions d'une carrière supérieure à celle à laquelle ils appartiennent.

88. a) Détachement de 2 agents à Genève

La situation des 2 agents mentionnés dans le rapport de la Commission de contrôle est évidemment très exceptionnelle.

Il convient de rappeler cependant que si les instances budgétaires n'ont pas accordé les postes permanents qui étaient demandés pour l'ouverture du bureau de Genève, ces instances ont néanmoins attribué au Service commun de presse et information des postes d'auxiliaires en exprimant le voeu que ces postes soient pourvus en faisant appel à des agents très qualifiés existant dans les services des communautés.

C'est pour se conformer à ce voeu et en l'absence d'autres possibilités que la Commission a été amenée à recourir à la procédure décrite par la Commission de contrôle.

Les autorités budgétaires ont d'ailleurs accordé pour 1965 les postes nécessaires afin d'éviter la prolongation de cette situation.

88. b) Classement des conseillers

Il ressort de l'article 5, paragraphe 4, du statut, que l'annexe I du statut ne contient que les emplois-types, mais que parallèlement il peut y avoir aussi plusieurs autres emplois pour les activités les plus diverses. Aucune disposition du statut ne donne à penser que seules les activités correspondant aux emplois-types puissent être classées dans les divers grades ou carrières, interprétation qui aurait d'ailleurs rendu impossible la classification d'un grand nombre des fonctions existant effectivement.

Ainsi que le montrent au contraire les documents élaborés lors des travaux préparant l'adoption du statut, l'expression emploi-type a précisément été choisie pour permettre aux institutions "des alignements" pour des postes de niveau comparable (document R 316/60 du 26 mars 1960).

Le tableau arrêté par la Commission pour les emplois-types au titre de l'article 5 du statut prévoit, pour les conseillers principaux, un classement au grade A/2, et, pour les conseillers, un classement au grade A/3. Les nominations intervenues correspondent donc aux dispositions du statut.

Nomination d'un directeur général adjoint et d'un deuxième directeur

A l'occasion de la vaste réorganisation de la direction générale de l'agriculture, décidée à la suite de l'adoption des premiers règlements et décisions pour la mise en oeuvre de la politique agricole commune à l'automne 1962, la fonction de directeur général adjoint a été créée au sein de cette direction générale. Pour cette tâche, il a été prévu un poste de grade A/2, dont le titulaire bénéficie à titre personnel du traitement et des droits du grade A/1. Ce poste A/2 a été expressément accordé, avec l'annotation correspondante, par le Conseil de ministres dans le cadre du budget supplémentaire de 1962.

De même, le poste A/2 pour le deuxième directeur de la direction IV-A "Ententes et monopoles, dumping, discriminations privées", a été dûment demandé dans le cadre du budget supplémentaire et accordé par le Conseil.

La Commission a confié à ce directeur une série de tâches importantes, pour lesquelles il a personnellement le droit de signer en qualité de directeur et a directement accès auprès du directeur général. Ces tâches sont assumées par 33 fonctionnaires de catégorie A et 11 fonctionnaires de catégorie B. Le deuxième directeur dirige donc une grosse unité administrative, qui relève directement d'un directeur général et remplit ainsi les conditions prévues au tableau des emplois-types visé à l'article 5 du statut pour le classement d'un directeur.

Nomination de deux fonctionnaires A/1 dans une direction générale

La Commission a nommé "représentant spécial" de la Commission pour les négociations commerciales au GATT un fonctionnaire de la direction générale "relations extérieures" et lui a attribué à titre personnel le traitement et les droits du grade A/1. Ce fonctionnaire a été affecté à un poste A/1, dans le cadre des postes accordés par le Conseil.

La raison de cette décision tient à l'importance et à l'extraordinaire difficulté des tâches qui incombent à ce fonctionnaire en tant que chef de toute la délégation de la Commission aux négociations commerciales, ainsi qu'au fait que ses interlocuteurs au GATT ont généralement rang d'ambassadeur.

Classement des assistants

La fonction d'assistant du directeur général n'est citée ni à l'annexe I du statut, ni au tableau des emplois-types visé à l'article 5 du statut. Ceci s'explique par le fait que la fonction d'assistant ne représente pas un emploi-type et occupe une place particulière dans l'organigramme. Toutefois, ce silence des dispositions ne

signifie pas que les institutions se soient vu accorder, pour le classement des assistants des directeurs généraux, une marge d'appréciation discrétionnaire plus grande encore que pour les autres fonctions.

D'ailleurs, les tâches incombant aux assistants dans les diverses directions générales sont tellement différentes qu'il serait irréaliste de vouloir les classer uniformément dans la même carrière. La Commission a tenu compte de ce fait en décidant qu'à l'avenir le classement des assistants sera réglé séparément cas par cas par la Commission en tenant compte des tâches concrètes en rapport avec le poste considéré. Il ne peut donc être question que la Commission ait en quelque sorte créé une nouvelle carrière non prévue au statut.

88. c) Conclusion d'un contrat d'ouvrage pour le service d'accueil aux boursiers africains

En l'occurrence, il s'agit d'un cas où la Commission a conclu un contrat spécial avec une ancienne fonctionnaire en vue de lui confier l'exécution de certaines tâches. Des termes du contrat il ressort clairement qu'il s'agit d'un contrat d'ouvrage et non d'un contrat de travail. Ce contrat, bien que conclu avec une personne physique, est entièrement comparable aux accords conclus avec les organismes chargés d'assister les boursiers des Etats africains associés.

La conclusion de ce contrat d'ouvrage s'est révélée nécessaire du fait que le poste jadis occupé par cette ancienne fonctionnaire a seulement pu être pourvu six mois après sa démission. Or, l'assistance qu'elle prodiguait auparavant aux boursiers africains et la liquidation des frais qui en découlaient devaient se poursuivre. Mais cela n'était pas possible avec le personnel disponible. A ce propos, il faut signaler que la Commission de contrôle elle-même a souvent fait observer que le personnel de la division considérée ne suffisait pas pour mettre en oeuvre le programme des bourses et pour contrôler son application. Si le contrat d'ouvrage a par conséquent dû être prolongé même après le recrutement d'un remplaçant, c'est que le nombre de boursiers s'est considérablement accru au cours de ces dernières années (1960/61 : 70; 1961/62 : 316; 1962/63 : 476; 1963/64 : 756; 1964/65 : 1.400 environ).

La Commission est convaincue que la conclusion de ce contrat d'ouvrage constituait dans ces conditions, la solution la plus adéquate et la plus économique, vu la nature particulière des services.

De plus, cette ancienne fonctionnaire était très au courant des problèmes et avait déjà fait ses preuves.

88. d) Résiliation d'un contrat pré-statutaire

L'agent dont il s'agit a été soumis, ainsi que tous les agents titulaires d'un contrat dit de Bruxelles, à la procédure d'intégration prévue par l'article 102 du statut.

En raison de sa grave maladie se répercutant sur ses facultés mentales, l'intéressé a été pendant très longtemps dans l'incapacité de prendre position au sujet du rapport dont il avait fait l'objet à l'occasion de la procédure susvisée.

Compte tenu de cette situation, la commission d'intégration n'a pas été en mesure de se prononcer valablement dans les délais normaux sur l'aptitude de l'agent à occuper les fonctions auxquelles il était affecté.

Finalement, après avoir entendu l'intéressé, la commission d'intégration a émis son avis définitif le 19.9.1963. Sur la base de cet avis, l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé, le 23.10.1963, de ne pas intégrer l'agent et de ne pas faire usage de la possibilité offerte par le 2ème alinéa de l'article 102 du statut (classement dans un grade inférieur).

Le 11 novembre 1963 l'agent était informé de la résiliation de son contrat, celle-ci prenant effet le 12.2.1964, compte tenu du préavis accordé à l'intéressé.

Il y a lieu de remarquer que si la procédure ci-dessus a été longue et a entraîné le paiement du traitement de l'intéressé pendant toute sa durée, toute autre procédure, en admettant qu'elle ait été juridiquement possible, risquait d'entraîner des dépenses plus considérables.

88. e) Recouvrement des impôts

Il est exact que le règlement sur l'impôt ne contient pas de dispositions particulières précisant si, et à quelles conditions, on peut renoncer à recouvrer des impôts qui n'ont pas été perçus en temps voulu. Mais dans le domaine du droit fiscal également, il existe la possibilité budgétaire générale de renoncer, pour des raisons d'équité, à pareil recouvrement.

88. f) Allocation de chef de famille

Il est exact qu'à la suite d'une promotion au grade B/2 un fonctionnaire a continué à percevoir l'allocation de chef de famille bien que ne remplissant plus l'une des conditions exigées par le statut (article 1, paragraphe 2 de l'annexe VII au statut).

Lorsque ce fait a été découvert à la suite d'un contrôle effectué au début de l'année 1964, l'institution n'a pas manqué d'examiner très attentivement le problème de la récupération des sommes indûment perçues par cet agent au titre de l'allocation de chef de famille.

C'est ainsi que, compte tenu, d'une part, de ce que la régularisation de la situation pécuniaire de ce fonctionnaire, consécutivement à sa promotion, était déjà intervenue depuis plusieurs mois et, d'autre part, de la date à partir de laquelle l'intéressé ne pouvait manquer d'avoir connaissance de l'irrégularité du versement de l'allocation susvisée, il a été décidé de procéder à la récupération des sommes indûment perçues entre le 1.7.1963 et le 1.2.1964.

88. i) Application de l'article 106 du statut

Après un examen attentif de la question, l'administration est arrivée à la conclusion que le texte de l'article 106 pouvait être interprété dans le sens de la CEEA. Dans ces conditions, il a été décidé de se rallier à cette interprétation dans l'intérêt d'une application uniforme des dispositions statutaires.

88. k) Contrat d'auxiliaire - modifications

Les contrats des auxiliaires ne sont modifiés que lorsqu'une modification de leurs tâches requiert la conclusion d'un nouveau contrat ou lorsque le contrat initial prévoyait un mauvais classement, comme cela s'est présenté dans différents cas.

88. 1) Personnel intérimaire

L'engagement de personnel intérimaire est limité dans le temps et à des cas exceptionnels, notamment pour remplacer des secrétaires malades ou en cas d'accroissement de travail.

Contrairement à ce que pense la Commission de contrôle, la charge n'est pas plus lourde compte tenu du fait que :

1. La rémunération brute d'un agent auxiliaire doit être majorée de la charge patronale en matière de sécurité sociale, soit près de 30 %;
2. La gestion du personnel auxiliaire entraîne des dépenses administratives supplémentaires, quoique difficile à évaluer;
3. Il peut être mis fin aux prestations des intérimaires sans préavis, ce qui permet de limiter leur utilisation - donc la dépense - aux besoins exacts des services.

88. n) Prestations supplémentaires

Ainsi que la Commission a eu l'occasion de le souligner dans ses réponses aux rapports des exercices précédents, le nombre relativement élevé d'heures supplémentaires effectuées dans ses services ainsi que le dépassement dans certains cas du nombre d'heures maximum prévu par les dispositions statutaires sont la conséquence directe d'une pénurie chronique de personnel, notamment parmi les dactylographes.

En 1964, comme elle l'avait déjà fait dans le passé, la Commission a donné des instructions aux directeurs généraux et chefs de service afin que, dans toute la mesure du possible, les limites imposées en la matière soient respectées.

88. o) Remboursement des frais de transport d'un véhicule personnel

La Commission a, en temps opportun, étudié mûrement la question de savoir si une voiture personnelle - bien meuble par définition - faisait partie du "mobiliier personnel" d'un membre de la Commission ou d'un fonctionnaire au sens de l'article 5 du règlement n° 63/61 du 18 décembre 1961 ou du statut. Elle a sur ce point abouti à la conclusion que la réponse à cette question était affirmative.

Toutefois, ce remboursement n'est autorisé qu'après examen approfondi et dans des cas exceptionnels dûment justifiés (état de santé déficient, état des routes, etc.).

Titre II - Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

90. b) Frais de déménagement

La fréquence des déménagements internes est la conséquence de la dispersion des services dans 8 immeubles différents à Bruxelles, du développement inégal des services et de l'absence totale d'une marge de bureaux disponibles dans chaque immeuble. Cette situation pose des problèmes qui peuvent seulement être résolus moyennant des redistributions de locaux.

L'importance de ces mouvements est due au fait que, pour assurer le maximum d'efficacité possible dans le fonctionnement des services, ces opérations nécessitent, outre des déménagements d'immeuble à immeuble, également des remaniements à l'intérieur des immeubles.

Malgré le souci dominant de limiter au maximum des dépenses dans ce domaine, on ne peut les éviter, puisqu'elles sont imposées par la situation décrite ci-dessus et à laquelle seul le plan de regroupement des services dans quelques grands immeubles pourra apporter une amélioration.

90. c) Inventaire du matériel et du mobilier

Pour apprécier la gravité des pertes constatées, il faut considérer qu'on a procédé en comparant le total des commandes passées et des existants contrôlés sur place, cette comparaison portant sur 7 années de fonctionnement des services et englobant, en outre, la période de mise en place des services en 1958. Cette première période, comportant notamment une gestion assurée provisoirement par la CECA et une cohabitation avec l'Euratom, ces circonstances ont compliqué singulièrement les opérations de gestion et de contrôle du matériel. Cependant, les pertes ainsi constatées sur les machines de bureau et sur le mobilier sont minimes ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous. Vu ces circonstances exceptionnelles, la CEE a le sentiment que le pourcentage de perte supporte aisément la comparaison avec celui constaté dans toute administration.

Des cinq machines à écrire considérées comme disparues, trois viennent d'être retrouvées. Il n'y a donc plus que deux machines à écrire non retrouvées.

Sur les 16 serviettes de cuir non retrouvées au cours du recensement fait en 1963, 14 sont des sacs pour le transport du courrier ou des archives qui sont soumises à des manipulations incessantes et à un usage intensif au cours de transports souvent lointains et qui sont donc exposées à des dangers particuliers de perte et à des détériorations entraînant des mises hors d'usage.

Compte tenu des trois machines retrouvées, mises à part les pertes et casses du restaurant qui posent un problème particulier, les pertes constatées dans les diverses catégories d'objets inventoriés au cours du recensement général arrêté au 1er mars 1964 et couvrant donc toutes les pertes depuis 1958, peut maintenant être dégagé et fait apparaître les résultats consignés dans le tableau suivant :

Désignation	Valeur d'achat totale	Pertes constatées	Pourcentages des pertes par rapport à la valeur totale
Machines et appareils de bureau	17.371.703	55.515	0,32 %
Mobiliers standard de bureau	36.729.771	24.998	0,07 %
Mobiliers et matériels divers	39.208.569	96.838	0,25 %
Total	93.310.043	177.411	0,19 %

Il y a lieu d'insister avec force sur le fait que, surtout si l'on tient compte des conditions de mise en route des services en 1958 et des très nombreux déménagements intervenus de 1958 à 1964, le pourcentage des pertes constatées pendant cette période de six années est très faible, et supporte la comparaison avec celui constaté dans toute administration.

90. d) Appel d'offres

La formulation de cet alinéa peut laisser douter que le système des appels d'offres soit suivi par les services de la Commission de la CEE dans tous les cas prévus par le règlement financier. Au contraire on peut affirmer que la Commission de la CEE fait régulièrement des appels d'offres de façon absolument générale.

Il y a lieu d'observer, à propos de l'exemple cité par la Commission de contrôle, que l'appel d'offres pour les assurances responsabilité civile et dégâts des eaux et incendies a pu être lancé à une période favorable de concurrence entre les compagnies d'assurances. Par contre, les appels d'offres pour l'assurance en responsabilité civile des automobiles n'ont pu éviter des hausses considérables.

90. e) Frais d'aménagement des locaux

Les dépenses mentionnées à cet alinéa doivent être considérées comme absolument nécessaires. Si l'occupation des immeubles est précaire, il faut bien tenir compte du fait que les nécessités sont immédiates; d'ailleurs, cette précarité ne peut être invoquée pour empêcher les aménagements nécessaires au fonctionnement des services.

Il faut considérer encore que les immeubles occupés par les services de la Commission de la CEE ne sont pas conçus et construits en fonction de ses besoins, ce qui implique l'obligation de les aménager. En plus, certaines dépenses, comme par exemple les équipements d'"alarme-incendie", d'éclairage, d'installations sanitaires, de douches, de vestiaire, de réfectoire, etc. sont inhérentes à l'obligation de respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur en matière d'occupation des locaux.

Toutefois, les services de la Commission de la CEE se sont toujours préoccupés de ne faire de grosses dépenses que dans des locaux où elle pense rester un temps suffisant pour les amortir.

90. g) Abonnements aux journaux

L'augmentation n'est due qu'à concurrence de 8 % seulement aux nouveaux abonnements contractés pour l'exécution des tâches nouvelles de la Commission, notamment en matière agricole.

Par ailleurs chaque année la liste des bénéficiaires d'abonnements est révisée; à cette occasion, les abonnements qui ne répondent plus aux besoins sont supprimés.

90. i) Ameublement du bureau de Paris

C'est en raison des besoins de représentation du délégué de la CEE que la Commission a consenti une dérogation aux normes fixées, pour l'ameublement du bureau de Paris.

90. l) Indemnité forfaitaire pour habillement

L'octroi d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir l'achat de vêtements spéciaux pour des missions dans des zones tropicales ou à climat défavorable se fonde sur la décision de la Commission du 20 décembre 1961 ou sur l'article 14-2 de l'annexe VII du statut ainsi que sur les dispositions correspondantes prises par les différents Etats membres de la CEE.

Dans ses réponses aux rapports précédents, la Commission avait déjà pu affirmer que l'habillement spécial acheté par le fonctionnaire envoyé en mission peut, à certaines époques, aussi être porté dans des régions à climat plus tempéré (à Bruxelles, par exemple en été), mais que pour un fonctionnaire qui se rend en mission sous les tropiques, il est absolument nécessaire de se procurer un complément suffisant de vêtements légers d'été.

Ces dépenses supplémentaires, nécessitées par une mission, ne peuvent être assumées par le fonctionnaire.

Dans ces grandes lignes l'application de ce régime d'indemnités s'est révélée très judicieuse; en outre, leurs montants correspondent environ aux taux pratiqués dans les Etats membres de la CEE.

Il est techniquement impossible à l'administration de vérifier, pour chaque mission à destination des régions tropicales, dans quelle mesure l'achat de vêtements spéciaux est nécessaire pour le service. Les dépenses en personnel requis pour un tel travail administratif, excéderaient certainement de beaucoup d'éventuelles économies sur le poste 804 du budget. En conséquence, on s'est jusqu'à présent abstenu de fixer le niveau de la dépense budgétaire exposée dans chaque cas en fonction de la durée de la mission. Cela explique également pourquoi, dans certains cas, les frais exposés pour l'achat de vêtements spéciaux ont été intégralement remboursés bien que le séjour proprement dit dans les régions tropicales n'ait pas duré plus de quelques jours. La majorité des missions dans les régions tropicales (en Afrique, par exemple) sont toutefois effectuées par une catégorie bien précise de personnes qui se rendent régulièrement, et à intervalle assez régulier, dans ces régions.

Ce sont les renseignements recueillis auprès des services compétents concernant les conditions climatiques régnant à Tel-Aviv et à Haïffa qui ont justifié la décision de rembourser les frais d'achat de vêtements spéciaux.

La boursière africaine gravement malade a été accompagnée par une infirmière pendant son retour en avion à Fort-Lamy sur ordre du médecin-conseil de la Commission de la CEE. L'urgence du cas et la gravité de la maladie n'ont pas permis de vérifier si l'intervention de la mission du Tchad ou un appel à la Croix-rouge aurait permis de trouver une solution plus favorable au budget de la Commission de la CEE.

La suggestion de la Commission de contrôle incitera la Commission à adopter, dans la mesure du possible, d'autres mesures quand des cas identiques ou semblables se représenteront.

90. m) Honoraires pour conférences, etc.

La Commission ne peut partager l'avis de la Commission de contrôle selon lequel les honoraires payés aux fonctionnaires pour des conférences doivent toujours être imputés sur les frais de voyage.

En 1961, déjà, elle avait étudié ce problème à fond et pris le 14 février 1961 la décision suivante :

1. Les fonctionnaires effectuant un voyage en vue de faire une conférence doivent imputer l'intégralité de la somme versée par l'organisateur pour couvrir les frais de déplacement et de séjour sur l'indemnité pour frais de voyage;
2. Les honoraires payés par l'organisateur au fonctionnaire peuvent, avec l'accord de son directeur général, lui rester acquis si les circonstances le justifient;

En ce cas, il appartient au directeur général responsable de décider si ces honoraires doivent aussi être partiellement ou intégralement imputés sur l'indemnité pour frais de voyage.

Pour chacun des cas en question, on a tenu compte du fait que ces conférences servaient l'intérêt de la Commission de la CEE.

Le directeur général auquel il appartient de statuer sur l'utilisation des honoraires, examine dans chacun des cas si le fonctionnaire a préparé son exposé en dehors de ses heures de service et s'il a éventuellement dû exposer des frais pour l'achat de documents, etc.; dans l'affirmative, il serait injuste d'imputer les honoraires sur l'indemnité de frais de voyage du fonctionnaire intéressé.

Les frais afférents à la mission en Autriche ont été liquidés conformément aux dispositions de la note de service n° 16 du 16 avril 1962; en conséquence, les droits d'inscription payés pour la participation d'un fonctionnaire au "Séminaire d'études américaines", couvraient également ses frais de logement et de nourriture, justifiant ainsi une réduction correspondante de l'indemnité journalière forfaitaire.

90. o) Octroi de bourses d'études aux cadres africains

Le montant prévu dans tous les devis des organismes nationaux et destiné au remboursement des frais de déplacement et de voyage d'études en Europe n'est pas forfaitaire mais indicatif. Par contre, le principe du remboursement de sommes forfaitaires (FF 20,- par jour) avait été arrêté pour les déplacements de courte durée.

Des mesures ont été arrêtées pour assurer une gestion financière du programme de bourses. Mais, le manque aigu de personnel n'a jusqu'à présent pas permis d'établir un contrôle interne aussi strict que la Commission le souhaiterait. Les services font de gros efforts pour remédier à cette situation.

90. p) Taux des indemnités payées aux stagiaires

Les taux indiqués dans le commentaire budgétaire étaient ceux en vigueur au moment de l'établissement des propositions budgétaires.

Ces taux avaient une valeur indicative et non un caractère obligatoire comme d'ailleurs toutes les indications figurant dans les justifications sauf décision précise du Conseil; ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

L'augmentation a été décidée en présence de la hausse des prix.

90. q) Honoraires pour études

Il convient de souligner que le recours à des experts est le plus souvent justifié par le caractère technique spécialisé des questions à traiter.

De plus, cette procédure répond au vœu des instances budgétaires du Conseil qui ont demandé de faire appel dans une plus large mesure à la collaboration d'experts privés ou de bureaux d'études pour certaines activités (document R/443/64 du 4.5.1964).

90. r) Exécution d'un contrat pour étude

La Commission de la CEE n'a pas accepté le paiement "de charges supplémentaires auxquelles elle n'était pas tenue en vertu des dispositions contractées" et l'application stricte des dispositions du contrat initial ne lui a pas échappé.

C'est pourquoi, la dépense complémentaire de 200 UC relevée par la Commission de contrôle a fait l'objet d'un contrat complémentaire en date du 6 janvier 1964 (annexé à l'ordre de paiement), lequel constitue bien une obligation juridique de payer.

Si le contrat initial indiquait en son article 4 c qu'aucune participation financière de la CEE ne pouvait être attribuée dans le cadre du projet, et pour les dépenses désignées à l'article 4 b, il y a lieu de remarquer que les dépenses de documentation n'étaient pas incluses dans cette limitation et que l'article 5 dudit contrat prévoyait le règlement d'un commun accord de tout problème qui ne trouverait pas sa solution dans les clauses précédentes.

La partie "documentation" de l'étude n'étant pas mentionnée au contrat initial, le contrat complémentaire trouve donc son fondement juridique dans l'article 5 précité.

En ce qui concerne l'évaluation du montant retenu - 200 UC - il convient de préciser ce qui suit :

Le sujet extrêmement complexe de l'étude, les conditions de formation de prix fort divergentes, rendaient indispensable la consultation d'une documentation aussi complète que possible par l'expert principal.

La possibilité se présentait soit par l'acquisition de cette documentation directement par l'expert principal, soit en s'appuyant plus sur la collaboration des coexperts. Cette dernière solution devait entraîner l'organisation d'un nombre beaucoup plus grand de réunions du groupe d'experts afin d'obtenir les informations nécessaires. Une telle procédure aurait entraîné des dépenses de loin supérieures à 10.000 FB. Pour cette raison, une somme supplémentaire fut accordée au LEI pour l'acquisition de la documentation.

Il est à souligner également que les dépenses totales exposées pour cette étude sont restées dans les limites du montant accordé par la Commission pour son exécution (150.000 FB), conformément à l'évaluation de la DG VI.

90. t) Retard dans l'exécution du contrat d'étude

Le retard dans l'exécution de cette étude qui doit s'échelonner sur trois exercices, résulte de difficultés tant internes qu'externes à la société Italoconsult, qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1. Le retard de la première partie de l'étude provient essentiellement de la défaillance de l'ISTAT qui n'a fourni qu'à la fin de 1964 les résultats régionaux du recensement industriel et du recensement général de la population qui ont eu lieu tous les deux en 1961.
2. Le retard de la deuxième partie provient des difficultés présentées par le caractère original de cette partie d'étude.
3. Si l'étude avait été prête dans les délais prévus, elle serait arrivée en pleine crise économique, à un moment où personne n'envisageait, en Italie, de réaliser des investissements nouveaux et, de tels travaux se périssant très rapidement, l'étude n'aurait plus eu aucun intérêt à la fin de la crise, au moment où les investissements reprendront, alors que, dans les conditions actuelles, il y a beaucoup de chances que le dossier soit prêt au moment précis du cycle conjoncturel où les industries vont chercher à investir; ces observations tendent à souligner que le retard doit être apprécié en fonction de ses conséquences sur la réalisation des objectifs de l'étude.

La Commission de la CEE n'a pas manqué, dès le début, de "suivre de près" l'exécution de ce contrat et de prendre les mesures qui s'imposaient pour la poursuite de l'exécution et de la liquidation de ce contrat.

A cet effet, et après différents contacts avec la société Italconsult, une réunion de "mise au point" demandée par la Commission a eu lieu le 25 février, avec les représentants d'Italconsult.

De cette réunion, il résulte que l'étude sera terminée pour 1966, suivant un calendrier d'échéances ayant fait l'objet d'un avenant n° 3 et dans la limite du crédit initialement affecté à cette étude (210.000 UC).

En ce qui concerne la mise en application, dans les contrats, de clauses de pénalités de retard suggérées par la Commission de contrôle dans son rapport, "pour ne pas faire perdre aux études de leur intérêt", il est précisément de l'intérêt de la Commission, pour ce cas d'espèce, d'obtenir l'achèvement de l'étude avec retard, ce qui permet néanmoins d'en situer l'exécution dans une période où la conjoncture économique est en amélioration.

L'examen des conséquences à tirer du retard dans l'exécution des contrats d'études (qui ne peuvent être assujettis aux mêmes clauses d'échéances que les marchés de travaux et de fournitures) doit être effectué, dans l'intérêt de la Commission, beaucoup plus en fonction des conséquences sur l'objectif même des études que du respect du calendrier.

Pour conclure, le retard constaté dans l'exécution sur 3 années d'un contrat de cette importance aura, en fait, été limité à 7 mois.

90. u) Etude concernant l'organisation des ateliers de reproduction

Les questions spécifiques d'organisation traitées au sein de la division "Organisation" ne représentent qu'un aspect de ses tâches. De plus, cette division ne dispose pour ce secteur d'activité que d'un seul fonctionnaire assisté d'un auxiliaire.

La recherche de spécialistes compétents pour l'étude de problèmes relatifs au "secteur industriel de l'imprimerie" a nécessité un nombre considérable de démarches auprès d'organisations spécialisées, principalement :

La Fédération des industries belges
L'Association des ingénieurs de Bruxelles
La Chambre des ingénieurs conseils de Belgique

Ce seul fait suffit à démontrer que les problèmes n'étaient pas "d'une technicité relativement simple".

90. v) Dépenses "public relations"

Comme la Commission a déjà fait remarquer l'année dernière, le budget "public relations" a été expressément conçu comme un instrument de pénétration politique. C'est cet élément qui caractérise, qui justifie la souplesse de son utilisation et qui constitue sa spécificité par rapport à d'autres postes de nature similaire.

90. w) Justification des subventions

La Commission se conforme, dans la gestion de ces crédits, aux critères énoncés par la Commission de contrôle. Les très rares exceptions se justifient uniquement par des raisons individuelles qui font toujours l'objet d'un examen préalable très approfondi.

90. bb) Organisation d'une crèche

L'organisation d'une crèche à proximité du Rond-Point Robert Schuman, où se concentrent de plus en plus les services de la Commission, et où il n'existe aucune œuvre similaire a été demandée à maintes reprises par les représentants du personnel. Le bien-fondé de cette requête n'a pas échappé à l'administration qui n'a pu rester insensible à certaines situations difficiles.

Cette crèche commence à fonctionner et un comité de gestion à composition paritaire a été institué. La barème de la participation financière des parents qui tient compte des ressources et des charges de famille est inspiré par les prix pratiqués à Bruxelles dans les crèches privées non subventionnées.

90. dd) Bibliothèque

La Commission ne peut que confirmer la réponse au rapport de l'exercice 1963 - n° 94 d).

90. oo) Recrutement d'experts

Ainsi que le souligne la Commission de contrôle, les services ont été amenés à confier certains travaux spécifiques à l'activité du Fonds à deux spécialistes recrutés sur les crédits du chapitre XVII.

1. Parce qu'il s'agissait de constituer un service de documentation et une photothèque fondés spécialement sur les activités du premier Fonds. Le recrutement contractuel de ces spécialistes a paru être la formule la plus rationnelle.
2. L'imputation de ces dépenses sur les crédits du chapitre XVII a été retenue étant donné qu'il s'agissait d'experts ayant à accomplir des tâches se rapportant particulièrement aux activités du premier Fonds. Toutes les justifications relatives à l'activité de ces agents ont été fournies à l'appui de l'engagement des crédits

nécessaires à la couverture des frais provoqués par l'accomplissement de ces travaux qui sont pour le Fonds européen de développement d'une grande utilité.

En effet, la centralisation et l'exploitation de la documentation recueillie doit permettre de :

- a) tenir à jour de façon continue le fichier spécial sur les aides reçues de toutes origines par les pays associés;
- b) assurer de façon systématique la communication de l'essentiel de ces renseignements aux fonctionnaires de la direction du Fonds;
- c) recueillir et classer tous les renseignements d'ordre économique, social, administratif, etc. ayant trait à des investissements précis ou des catégories d'investissements;
- d) rechercher éventuellement des informations supplémentaires, dans le cadre de nos relations avec les organismes internationaux, en vue d'éviter tout chevauchement dans les activités des bailleurs de fonds.

En ce qui concerne la constitution d'une photothèque sur les activités du premier Fonds, elle permet, entre autres, aux techniciens du Fonds d'exercer un certain contrôle par une vue des réalisations financées dans le cadre des projets, lorsqu'une mission sur place ne s'avère pas indispensable. Complémentairement, cette documentation permet de donner une certaine publicité à l'action du Fonds tant en Europe qu'en Afrique.

Le travail demandé à l'expert chargé de la constitution de la photothèque consistait en :

- a) classement des photos qui illustrent périodiquement l'état d'avancement des chantiers, et par classement il ne faut pas entendre une mise en "archives" donc un travail statique, mais au contraire tout ce qui concourra à l'utilisation dynamique des documents;
- b) diffusion des photos qui sont réclamées par les principales firmes et industries des Etats membres en vue de compléter leur connaissance des dossiers ou du type de réalisation demandée.

Si par exemple, l'envoi de certaines photos à des revues hautement spécialisées dans la technique routière est une activité d'information, il s'agit avant tout d'une information constituant un aspect important des réalisations du FED, à savoir, l'utilisation de techniques inhabituelles en Europe.

Le service commun de presse et d'information n'est pas intéressé par ce genre d'activités qui échappent à sa compétence, mais les responsables du FED sont essentiellement concernés par les moyens mis en oeuvre et les résultats.

C'est pourquoi, que ce soit ce manuel d'utilisation du FED intitulé "une association de peuples libres" demandé avant tout par les utilisateurs du Fonds, à savoir les techniciens africains et malgaches, ou l'utilisation de clichés de valeur technologique certaine, il n'y a là, semble-t-il, qu'activités entrant dans la catégorie des frais spécifiques à l'activité du FED, même s'il a été demandé au "service d'information des communautés européennes, division information outre-mer", de donner un habillage conforme à ses habituelles publications afin de ne pas dérouter le lecteur.

Il va de soi que, dans le cadre des opérations du deuxième Fonds, de telles activités seront financées sur la base de l'article 9 g) du protocole n° 5, relatif à la gestion des aides financières.

90. ff) Dépenses administratives à charge du Fonds

La Commission partage entièrement l'avis du Conseil et de la Commission de contrôle selon lequel la dispersion des dépenses de personnel et de matériel doit être évitée. Cependant, il y a lieu de remarquer qu'en raison du caractère particulier de ces dépenses, propres à l'activité du Fonds, la Commission a jugé plus rationnel de les imputer sur les crédits de l'article 172 du budget de fonctionnement couvrant certains frais d'administration du Fonds.

L'imputation, sur l'article 172 du budget CEE, de l'exercice 1964, de la dépense relative à l'achat d'une machine à photocopier pour la direction générale du développement, est strictement conforme aux dispositions alors en vigueur.

S'agissant, en effet, d'un matériel destiné essentiellement à la reproduction des documents relatifs à l'instruction par cette direction générale, des projets de décisions de financement au titre du premier FED et en l'absence à cette époque, de la ratification du deuxième Fonds (qui n'est entré en vigueur que le 1er juillet 1964), les dépenses annexes d'administration du FED faisaient l'objet d'une imputation aux crédits inscrits à cet effet à l'article 172 du budget.

Toutefois, ce matériel faisant partie du patrimoine de la Commission, il semble parfaitement normal que le contrat d'entretien soit imputé aux crédits de fonctionnement du budget.

.

° °

Titre spécial - Aides octroyées par le Fonds social européen

93. Crédits reportés

La Commission se doit de faire observer que si les crédits ne sont pas utilisés, c'est à cause des estimations exagérées que les Etats membres font lors de l'établissement du budget. En effet, le montant des crédits tombés en annulation correspond à peu près à la différence entre ces estimations et le montant des demandes effectivement introduites. D'autre part, les services ne peuvent baser leurs prévisions budgétaires que sur les estimations des Etats membres; néanmoins, ils se proposent de réduire dans une certaine mesure ces estimations dans tous les cas où celles-ci s'avèreront motivées de façon insuffisante.

Il y a lieu d'observer, d'autre part, qu'il n'existe pas un rapport direct entre le montant des prévisions des Etats membres inscrit pour l'exercice 1964 et les paiements effectués durant le même exercice. En effet, les paiements effectués en 1964 se réfèrent en grande partie aux demandes présentées en 62/63 et les prévisions 1964 ont trait à des demandes à présenter durant l'année budgétaire 1964 mais qui seront examinées et payées durant les années budgétaires suivantes.

94. Intervention du Fonds

Il est normal qu'aucune aide n'ait été octroyée pour des opérations des exercices 63/64, étant donné que les demandes visant ces périodes sont présentées au Fonds au

maximum 2 ans après la fin de l'opération; en conséquence, ce n'est que maintenant que parviennent au Fonds les demandes se référant aux opérations effectuées en 1963 et il est tout à fait normal que le Fonds achève de traiter actuellement les opérations 61/62 puisque les demandes concernant celles-ci n'ont été introduites qu'en 1963, et en 1964.

98.99. Rééducation professionnelle

Ce problème des moyennes généralisées qui a été abordé à plusieurs reprises par la Commission de contrôle a reçu chaque année une réponse détaillée de la part des services compétents de la Commission. Elle ne peut que confirmer les arguments développés dans les rapports précédents. Elle doute qu'un système généralisé de moyennes soit réalisable et même s'il est souhaitable vu la complexité des demandes; en effet, si le système des moyennes est satisfaisant pour des demandes qui visent des rééducations collectives dont les coûts sont uniformes pour chaque individu, il ne l'est pas dans le cas des demandes qui visent des rééducations individuelles, dont la diversité des coûts conduirait à établir des moyennes extravagantes et invérifiables.

101. Opérations de réinstallation

Dans le cadre de la structure administrative des services compétents, il est impensable qu'ils puissent recevoir et utiliser une documentation aussi abondante et volumineuse. Par contre, il est tout à fait logique qu'en dehors d'une vérification comptable de l'ensemble des dépenses se référant à une demande, ce soit seulement sur les cas choisis par sondage que le contrôle aussi bien matériel que comptable s'effectue et que c'est seulement pour ces cas que tous les documents individuels de paiement (factures, certificats de salaire, etc.) sont requis.

Le retard apporté dans l'examen d'un certain nombre de demandes, parvenues au Fonds après la fin de la période rétroactive, notamment celles relatives à la réinstallation d'un pays à l'autre, est dû au fait que pour ces demandes se posent des difficiles problèmes de vérification. Les solutions envisagées sont en cours de négociation entre les Etats membres et la Commission.

PARAGRAPHE III

LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Observations générales

114. Exécution d'un marché

On peut effectivement se demander si l'annulation de l'appel d'offres n'aurait pas constitué la meilleure solution. Il convient de noter, toutefois, que le choix

difficile entre les deux solutions en présence, relancer l'appel d'offres ou essayer de traiter avec l'entreprise moins-disante, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des services techniques du Fonds : ils ont finalement préconisé la deuxième solution, qui permettait de profiter des prix unitaires intéressants offerts par le moins-disant. Si donc théoriquement la Commission de contrôle a raison de dire que l'on "n'avait pas la certitude que l'offre retenue était la plus économique", en fait, un examen réaliste de la situation aboutissait néanmoins à cette certitude. Et c'est cette dernière, et non les motifs d'urgence, qui ont emporté la décision.

En ce qui concerne le tronçon de route, dont l'aménagement avait été différé, il convient de noter tout d'abord que sa construction avait explicitement été prévue lors de l'établissement de la convention de financement. L'abandon de cette section difficile présentait sur le plan technique un certain nombre d'inconvénients. Au moment de l'établissement des plafonds, il a paru raisonnable à la Commission de répondre au souhait du Cameroun d'achever totalement ce projet, quitte à renoncer à l'exécution d'autres projets, dont le financement était prévu au titre du premier Fonds, tels que la route Maroua - Mora ou la piste des Terres noires.

Ceci étant précisé, la Commission ne peut que faire siennes les remarques pertinentes de la Commission de contrôle sur la nécessité de dossiers d'appel à la concurrence minutieusement préparés. La direction du Fonds, après une période de tâtonnements facilement explicables étant donné la nouveauté de cette tâche, suit ce problème avec une attention permanente et même quotidienne. Elle a conscience d'avoir obtenu des résultats intéressants. Elle poursuit ses efforts pour éviter le retour des erreurs signalées, fort justement, par la Commission de contrôle.

115. Renoncement tardif à un projet

La Commission, dans sa réponse du 21 août 1964, a déjà eu l'occasion de donner des explications sur les causes du renoncement tardif, par la république du Sénégal, à l'exécution du projet, ainsi que sur la conséquence financière de ce renoncement.

En ce qui concerne l'observation formulée au dernier paragraphe, la remarque suivante peut être formulée :

L'estimation du coût de l'hôpital présentée en 1963 par le gouvernement du Sénégal pour justifier l'annulation de l'appel d'offres comprend aussi le coût de voirie et l'achat de matériel médical.

L'annexe technique de la convention précisait cependant que ces montants auraient été pris en charge par le Sénégal même et par FIDES.

Le fait que le Sénégal ait inclus ces deux dépenses dans l'estimation globale du coût de l'hôpital ne veut pas indiquer que ces dépenses auraient dû être supportées par le FED.

Ces points techniques étant précisés, il convient de remarquer que l'hôpital de St Louis a été proposé, par le gouvernement du Sénégal, avec des justifications éminemment sociales mais également pour des raisons d'opportunité politique (faire accepter par cette population le transfert de la capitale de St Louis à Dakar). Les retards apportés au lancement de l'appel d'offres ont permis au gouvernement de procéder à un examen plus objectif et plus réaliste et de comprendre que le projet initial était trop ambitieux et trop lourd. Grâce aux observations de la Commission, il a réduit le projet

à des dimensions plus économiques. Quand la Commission de contrôle déclare que l'indécision des services locaux a provoqué des dépenses inutiles, elle a raison. Il serait aussi juste de dire que cette indécision a eu un résultat très heureux : la révision du projet initial et la réduction sensible de son volume financier.

116. Modification apportée à un projet

Il est incontestable que l'insuffisance de la préparation des dossiers techniques entraîne de très gros risques de dépenses. Aussi longtemps que les pays en voie de développement seront sous-administrés, la Commission se trouvera confrontée avec ce problème.

C'est précisément pour pallier les conséquences financières résultant d'une semblable situation qu'elle a pris la décision de plafonner, pour chacun des pays associés, ses engagements financiers.

Dans le cadre de ce plafonnement, le gouvernement du Congo-Brazza a estimé utile de procéder aux aménagements suivants :

- le projet 11.23.206 s'est vu doté d'un crédit de 393.637.906 F CFA au lieu de 493.637.906 F CFA cependant que
- le projet 12.23.209 passait de 503.000.000 F CFA à 603.000.000 F CFA.

L'acceptation par la Commission de cette proposition d'aménagement a paru d'autant plus nécessaire qu'un refus aurait pu avoir des conséquences peu souhaitables sans être techniquement justifié.

La population de la région de Fort-Rousset avait en effet immédiatement manifesté son mécontentement devant la perspective de la fermeture des chantiers, alors que les travaux déjà réalisés n'auraient, en aucune façon, été exploitables pour les usagers.

117. Financement du chemin de fer camerounais

La réalisation du chemin de fer transcamerounais exigeait la collaboration, a priori difficile à obtenir et donc très incertaine, de multiples organismes de financement. La république fédérale du Cameroun semble avoir opéré de façon fort raisonnable en entamant les discussions avec les éventuels bailleurs de fonds sur la base d'un avant-projet sommaire. Les études de chemin de fer sont très onéreuses et il aurait été prématuré de les entreprendre avant d'avoir un accord de principe des organismes financiers. Cet accord fut acquis, au niveau des experts, lors de réunions s'étant tenues en juin 1961. Le projet de construction fut alors estimé à 23.000.000 UC, dont 21.875.000 UC pour les travaux proprement dits, le reste étant réservé pour la direction des travaux et les imprévus. Les appels d'offres, lancés sur la base des études d'exécution menées entre-temps, conduisirent à une estimation, à la date du 4 avril 1964, de 25.200.000 UC, soit une augmentation de 15,2 %, inférieure à l'augmentation du coût de la vie pendant la même période au Cameroun.

La convention de financement relative à la participation du FED à l'opération prévoyait, comme toutes les conventions de financement, en son article 105, que les éventuels dépassements seraient à la charge du Cameroun. La Commission et les autorités de l'USAID ont admis que le coût du projet soit diminué par une réduction de longueur

d'environ 10 % de façon à demeurer dans la limite des crédits engagés. En effet, le projet restait alors techniquement et économiquement valable : s'il n'en avait pas été ainsi, soit une participation financière aurait été demandée au Cameroun, soit le projet aurait été annulé. Les autorités camerounaises étaient bien au courant de cette position commune des bailleurs de fonds et aucune "contestation ultérieure" n'était à redouter.

118. Appel d'offres - sommes à valoir

La Commission considère que le fait de notifier non seulement aux contrôleurs techniques mais encore aux administrations locales et aux adjudicataires eux-mêmes le montant des "sommes à valoir" ne constitue en aucune manière une invitation à aménager les projets dans le sens d'une augmentation des dépenses.

Il convient tout d'abord de garder présent à la mémoire que cette notification des "sommes à valoir" ne représente qu'une mesure accessoire à la notification désormais effectuée systématiquement par la Commission, des engagements limitatifs pris pour l'exécution d'un projet ou d'un marché.

Par ailleurs, outre que la communication aux entreprises des "sommes à valoir" est une pratique de droit commun dans la plupart des Etats associés, il y a lieu de préciser que la mobilisation des crédits ouverts sous cette rubrique n'intervient, en tout état de cause, que dans des conditions rigoureusement définies :

- a) soit en suite du jeu de la clause de révision de prix, lequel jeu est indépendant de la volonté du titulaire du marché;
- b) soit pour couvrir, dans un marché à bordereau de prix, les dépenses particulières résultant d'un complément de quantités traitées, ces quantités étant contrôlées et appréciées par le représentant local de la Commission.

La Commission estime, dans ces conditions, que l'entreprise connaissant la limite des engagements financiers du Fonds sera en fait, lors du dépôt de son offre, beaucoup moins portée à spéculer sur la possibilité de réaliser des bénéfices complémentaires résultant d'une habile exploitation de certaines imperfections techniques du dossier d'appel d'offres.

- c) Soit pour faire face aux dépenses résultant d'aménagements techniques nécessaires, préalablement autorisés par le contrôleur technique.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, la Commission rappelle qu'elle a, par une lettre n° 105.029 adressée le 1er juillet 1964 à tous les contrôleurs techniques, rigoureusement défini leurs pouvoirs. Non seulement les montants sur lesquels ils peuvent donner leur accord sont limités au maximum à 20 % de la somme à valoir, laquelle varie entre 10 et 15 % du montant du marché, mais encore les aménagements autorisés par le contrôleur technique doivent nécessairement répondre aux deux critères suivants :

- a) respecter avec l'esprit de la convention de financement le cadre général du projet;
- b) constituer des éléments strictement indispensables à une bonne exécution technique.

Si les autorisations du contrôleur technique peuvent être données sans consultation préalable des services de la Commission, le contrôleur technique est, bien entendu, tenu d'aviser immédiatement la Commission de sa décision.

Sur le plan pratique, la Commission peut affirmer :

1. que les contrôleurs techniques se sont, jusqu'à ce jour, montrés extrêmement prudents dans l'exercice de leurs pouvoirs;
2. que la notification des "sommes à valoir" a tari les nombreuses correspondances émanant des pays associés et relatives à une demande de prise en charge de dépenses complémentaires par la Commission.

La Commission a même eu l'occasion de constater qu'un pays associé, lors de la liquidation du dernier décompte d'un marché, plutôt que de mettre en oeuvre la procédure de virement de crédits, avait préféré prendre à la charge de son propre budget le règlement des sommes marginales venant en dépassement des plafonds notifiés par la Commission.

En conclusion, il apparaît que les mesures de plafonnement prises par la Commission laissent subsister toutes les règles et procédures requises pour la prise en charge par le Fonds de dépenses, mais en définissant une fois pour toutes la limite des charges financières qui pourront incomber au Fonds, sans naturellement que cette limite constitue un objectif obligatoire.

"Il convient de souligner que c'est précisément pour mettre fin aux difficultés provoquées par l'existence d'une réserve globale non affectée aux pays et sur laquelle chaque pays associé et dans chaque pays, chaque maître d'oeuvre estimait avoir un droit de tirage, que la Commission a adopté le système des sommes à valoir".

"Cette décision a eu pour effet de couper court aux demandes de réévaluations régulièrement présentées au service du Fonds et a permis de faire observer immédiatement une discipline financière satisfaisante".

"L'expérience montre que, dans la quasi totalité des cas, le coût final des projets achevés demeure inférieur aux plafonds fixés. Lorsqu'une circonstance exceptionnelle conduit à envisager un dépassement, l'Etat associé lui-même propose de dégager l'économie sur d'autres projets, ainsi le montant des engagements financiers du Fonds est parfaitement précisé et irrévocablement fixé. Aucun engagement nouveau ne peut être mis à la charge du Fonds, sans respecter une procédure spéciale qui réserve intégralement les pouvoirs de décision de la Commission".

120. Comparaison entre les engagements et les dépenses

La Commission partage entièrement l'opinion de la Commission de contrôle sur ce point. Il est évident que les tentatives de rapprochement entre les engagements et les dépenses auraient été grandement facilitées si les décomptes avaient été présentés lot par lot.

Des documents complémentaires demandés au contrôleur technique pour tenter un tel rapprochement viennent de parvenir à la direction du FED. Toutes explications seront fournies ultérieurement à la Commission lorsque le travail d'analyse sera terminé.

121. Utilisation de la caution

La Commission partage l'avis de la Commission de contrôle suivant lequel la caution constituée par les entreprises doit essentiellement garantir la bonne exécution des travaux commandés et en conséquence permettre le financement automatique de tout ou partie des travaux nécessités par la carence de l'entreprise, sans préjudice des autres frais pouvant être mis à sa charge.

Cette position avait d'ailleurs été très explicitement développée au contrôleur technique par la Commission.

Cependant, dans le cas particulier, si l'administration mauritanienne a finalement fait preuve d'une apparente mansuétude envers l'entreprise c'est que cette solution était la seule qui permettait, compte tenu de l'impossibilité de recourir sur place aux services d'une entreprise autre que celle titulaire du marché, de terminer les travaux dans les moins mauvaises conditions.

Les défaillances du contrôle technique, pendant l'exécution des travaux, sont incontestables comme l'a constaté la Commission de contrôle. Elles ont fait l'objet d'observations sévères de la part des services du Fonds.

122. Exécution d'un contrat - procès-verbaux de réception

La Commission estime regrettable qu'une invitation à assister à la réception provisoire n'ait pas été adressée au contrôleur technique par les services administratifs du Tohad. Cette constatation ne devrait pas toutefois nous amener à conclure que le contrôleur technique n'a pas accompli sa mission de contrôle avec toute la diligence requise. Les visites de réceptions, tant provisoires que définitives ont, du reste, fait l'objet d'attestations dûment établies permettant de conclure que les 24 bâtiments objets du présent marché ont été reconnus en bon état.

Ces "états des lieux" établis avant que ne fussent prononcées les réceptions, ont été remis en communication à la Commission de contrôle :

- le 26.4.1965, en ce qui concerne la réception provisoire;
- le 23.2.1965, pour ce qui est de la réception définitive.

Par ailleurs, le fait qu'un procès-verbal unique de réception (provisoire ou définitive) ait été établi par marché et non par bâtiment, peut de prime abord, être certes considéré comme une non-observation des prescriptions de l'article 10 du marché. Cependant, en considération du nombre important de constructions simultanément mises en chantier dans le cadre du projet en cause : 11.23.405 "Formations sanitaires, deuxième tranche" et ceux n° 11.23.401 (première tranche), 11.23.404 "construction de 50 écoles de brousse" - soit au total 245 bâtiments disséminés sur une étendue de plus de 600.000 km² et de surcroît mis, à des dates différentes, à la disposition d'administrations soucieuses d'occuper les locaux dans les délais les plus brefs - les services compétents du FED avaient admis lors d'entretiens à Bruxelles avec le contrôleur technique, que les réceptions ne donneraient lieu qu'à l'établissement d'un procès-verbal unique pour l'ensemble des constructions constituant un marché considéré. Cet accord de principe avait toutefois été donné sous réserve que chaque bâtiment ferait l'objet, dès son achèvement et anticipativement à sa prise de possession par les services utilisateurs, d'un "état des lieux" comportant la signature des parties intéressées. Cet aménagement de l'article 10 autorisé, a posteriori, par le FED, a été décidé afin de tenir compte des difficultés de liaisons créées par l'interruption de la circulation routière durant toute la saison des pluies (environ 3 à 4 mois chaque année - à l'exception de 1961 qui enregistre plus de 7 mois de coupures...). L'inaccessibilité des chantiers pendant cette période plaçait ainsi le contrôleur technique dans l'impossibilité d'être présent lors de la réception des divers bâtiments constituant le marché. Il est à signaler par contre, que des rapports détaillés et circonstanciés ont toujours été adressés à la suite de ses visites de chantiers, ce qui ne peut être que le témoignage de l'activité dont il fit preuve durant la période d'exécution des travaux.

Pour conclure, il convient d'ajouter que :

- les constructions ont été réceptionnées dans les délais prévus (28.12.1962);
- l'engagement limitatif du marché fixé à 178.636.915 F CFA n'a, à aucun moment, été dépassé; on enregistre même une économie de 578.812 F CFA par rapport à l'ensemble des paiements effectués;
- les travaux, nonobstant quelques reprises de menuiseries ou boiseries, ont été en tous points réceptionnés définitivement conformément aux données inscrites au détail estimatif du marché;
- il est à noter enfin, que les services utilisateurs se sont montrés très satisfaits de l'ensemble des réalisations dont il est question.

125. Indépendance du contrôleur technique

Le problème soulevé sous ce point ne semble pas se rapporter expressément à l'exercice 1964.

Par ailleurs, la Commission a eu l'occasion d'exposer, à la Commission de contrôle, les conditions absolument exceptionnelles dans lesquelles la société, habituellement chargée des fonctions de contrôleur technique au Cameroun, a pu se voir confier l'exécution d'une étude pour le compte de l'administration locale.

126. Indépendance du contrôleur technique

La Commission partage l'opinion de la Commission de contrôle sur la nécessité de garantir l'entière indépendance du contrôleur technique à l'égard des autorités locales et des adjudicataires.

Les mesures de réorganisation du contrôle technique décidées par la Commission permettront sans aucune doute d'atteindre cet objectif.

129. Résiliation d'un contrat

La Commission croit devoir préciser :

1. que deux périodes contractuelles ont été prévues; l'une de 13 mois pour la préparation des dossiers techniques, l'autre de 18 mois pour la construction proprement dite;
2. que les prestations de la firme chargée de la préparation des données techniques, se réfèrent donc à la première période car leur intervention au stade de l'exécution des travaux se limite aux seules fonctions de contrôle et de surveillance.

Dans ces conditions, les modalités de répartition de la rémunération sont conformes à la différence de qualité des prestations.

En ce qui concerne les observations formulées dans le dernier paragraphe, la Commission partage entièrement l'avis de la Commission de contrôle sur la nécessité de prévoir dans les contrats, d'une façon générale, des clauses de résiliation. Au cas particulier, la Commission se permet de faire observer que l'article 12 du contrat se réfère, pour tout ce qu'il ne règle pas explicitement au règlement général des rapports entre le maître de l'oeuvre et l'ingénieur conseil.

La possibilité d'une résiliation et son règlement éventuel n'ont pas été ignorés; le problème a été réglé par le renvoi de l'article 12 au règlement général qui fixe les modalités de résiliation des contrats d'architectes.

130. Financement d'une assistance technique

La Commission a déjà eu l'occasion d'exposer que les opérations évoquées ont été autorisées par décision spéciale du Conseil.

En ce qui concerne la deuxième intervention, la décision de financement a été prise par la Commission après avis favorable du Comité du FED. La proposition de financement sur la base de laquelle se sont prononcés le Comité puis la Commission expose que la demande primitive du gouvernement de la Somalie, qui tendait à faire prendre en charge par le FED la totalité des dépenses de fonctionnement de l'hôpital de Mogadiscio se serait heurtée, précisément, aux dispositions de l'article 24, paragraphe 2, que cite la Commission de contrôle. C'est pourquoi les services de la Commission ont réduit la demande somalienne en ne retenant que les éléments de personnel représentant vraiment une assistance technique extérieure, accordée pour une période temporaire et entrant donc dans le cadre de l'article 9 a) du protocole n° 5 annexé à la convention d'association.

131. Rémunérations d'un expert à charge du FED

C'est le Conseil qui a pris la décision d'autoriser l'opération "Importation de pièces de rechange et de pneumatiques" dans la république démocratique du Congo.

La Commission a été chargée d'arrêter les modalités pratiques d'exécution de l'opération et il lui a paru indispensable de prendre toutes mesures utiles pour s'assurer :

1. que les devises mises à la disposition des importateurs congolais ne seraient pas utilisées à des fins frauduleuses;
2. que les produits importés par les importateurs seraient commercialisés le plus rapidement possible et à des conditions normales pour les utilisateurs.

La façon la plus efficace de procéder à ces différents contrôles lui a semblé être de détacher auprès de l'administration congolaise un expert en matière de réglementation des changes et du commerce extérieur. Cet expert étant en fait conduit à contrôler non seulement les importateurs mais les conditions de mise en œuvre, par les services de l'administration congolaise d'une réglementation spécifique, édictée spécialement pour l'opération en cause. La Commission a considéré qu'elle ne pouvait inviter l'Etat associé à prendre en charge les frais financiers entraînés par la rémunération de l'expert.

QUATRIEME PARTIEPARAGRAPHE IIILE SERVICE COMMUN D'INFORMATIONTitre I - Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations257. Engagement d'experts

La Commission de contrôle souligne que l'engagement de certains experts apparaît bien pour plusieurs d'entre eux, comme un moyen indirect d'utiliser temporairement des agents supplémentaires. Cette opinion ne peut être partagée. Elle ne résiste d'ailleurs pas à l'analyse. En effet, quel intérêt le service de presse et d'information aurait-il à rechercher des moyens indirects pour utiliser temporairement des agents supplémentaires alors qu'il dispose, en fin d'exercice, de crédits inutilisés en dépenses de personnel largement suffisants pour couvrir des recrutements d'auxiliaires ou de temporaires.

Il est donc évident que le procédé n'a pas pour but d'aboutir à dépasser en fait les dotations de personnel. Les engagements d'experts sont faits dans des cas précis pour procéder à des études et des tâches d'une nature particulière, et il serait critiquable de faire supporter leurs honoraires sur les crédits de personnel en les dissimulant sous la forme de contrat d'agent auxiliaire ou temporaire.

Quant aux affirmations faisant état de l'obtention par quatre experts d'un contrat d'auxiliaire sans qu'un changement notable ait été apporté aux tâches qui leur étaient confiées, elles ne sont pas fondées, ainsi qu'il ressort de la description détaillée des tâches remises à la Commission de contrôle. A titre d'exemple, rappelons le cas du journaliste qui, à Bruxelles, préparait les textes en anglais et américain, la mise en page et l'établissement de maquettes pour les publications anglaises et qui, au Bureau de Londres, a été recruté comme auxiliaire pour s'occuper des contacts avec la presse et les milieux de la radio, de la télévision, du cinéma, etc.

A remarquer d'ailleurs qu'il est d'usage courant dans les entreprises de presse et de publicité, ainsi que dans les services d'information des gouvernements ou des organisations internationales, que des collaborateurs, non salariés, soient associés pour une durée plus ou moins longue à des tâches déterminées de conception et d'exécution, liées à des opérations d'information. L'accessoire des dépenses en découlant suivant le principal, l'imputation à l'article 102 (dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques) se justifie parfaitement.

De l'avis même des experts budgétaires et des conseils, les crédits inscrits à ce poste constituent une dotation globale dont l'emploi peut tout aussi bien servir à rémunérer des prestations matérielles que des fournitures de service.

Rappelons aussi que certains experts budgétaires ont, au cours d'une réunion du comité (document R/443/64 du 4.5.1964) demandé de faire appel dans une plus large mesure à la collaboration d'experts privés ou de bureaux d'études pour certaines activités.

La situation de ces collaborateurs extérieurs n'a rien de comparable avec celle des fonctionnaires. Les différences existantes ont déjà été longuement soulignées dans les réponses aux rapports des années précédentes.

Titre II - Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

260. Frais de séjour

Le bureau qu'occupe le fonctionnaire en cause lors de ses passages à Paris ne lui est pas spécialement réservé, mais est à la disposition de tous les fonctionnaires du service. Le fait qu'il occupe le local de façon intermittente est insuffisant pour conclure que sa résidence est Paris.

262. Dépenses diverses - appels d'offres

Sur le plan des principes, il apparaît nécessaire de souligner une nouvelle fois le caractère particulier des opérations traitées par le Service de presse et d'information. En effet, il ne faut pas oublier que l'actualité n'attend pas.

Le Service de presse et d'information recourt volontiers à la concurrence et fait des appels d'offres, dans toute la mesure du possible. Chaque fois que la Commission de contrôle en a manifesté le souhait, elle a reçu le dossier des appels d'offres avec la motivation du choix pratiqué. Toutefois, en ce qui concerne les foires et expositions, une telle procédure n'est pas toujours possible étant donné le caractère particulier de l'entreprise et les délais extrêmement courts pour leur réalisation.

Elle est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 55 du règlement financier qui prévoit, la possibilité de traiter par entente directe, lorsque le montant du marché ne dépasse pas 3.000 UC, en cas d'urgence ou lorsqu'en raison de nécessité technique ou de situation de fait ou de droit l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé.

262. Signature pour "conformité aux faits"

Ce problème a été réglé. La conformité aux faits est signée par un fonctionnaire de grade plus élevé.

262. Autorisation des dépenses spécifiques

Le programme d'activité détaillé est approuvé par le conseil d'administration tant pour ce qui concerne les dépenses communes que spécifiques. Cette approbation constitue l'autorisation d'engagement au sens du règlement.

262. Justifications des subventions

Comme il a déjà été souligné dans les réponses aux rapports précédents, tous les engagements et ordres de paiement relatifs aux opérations visées sont toujours accompagnés

des documents justificatifs donnant en détail le coût total de la manifestation, les recettes prévues et les besoins non couverts. Les documents rendant compte de l'usage des sommes versées par le Service de presse et d'information, parviennent également a posteriori. Ils sont conservés dans les archives du service et sont bien entendu à la disposition de la Commission de contrôle.

264. Subvention

Le Centre de documentation sur les communautés européennes à Athènes est dirigé par la correspondante du Service de presse en Grèce. Aucun compte n'ayant encore été ouvert pour le Centre, le service a versé la subvention au compte personnel de la personne intéressée à titre exceptionnel. Le montant versé a été justifié auprès des instances de contrôle par la présentation des copies de factures. L'opération, vu son caractère exceptionnel, ne devrait pas donner lieu à critiques.

264. Frais de séjour

Dans certains cas, la nature des travaux, le nombre de contacts à prendre et l'intérêt du travail pour les communautés nécessitent un séjour plus long. Ils constituent en tout cas, une exception à la règle.

264. Achat d'ouvrages

Cet ouvrage a été acheté non pas parce qu'il a été écrit par un fonctionnaire de la CEE, mais bien parce qu'il constitue une synthèse intéressante des divers aspects des institutions communautaires et de leurs activités.

CINQUIEME PARTIEOBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESI. LES BUDGETS DE 1964 ET LEUR EXECUTION267. Virements de crédit

Si les virements de crédits, à la fois de chapitre à chapitre et à l'intérieur des chapitres, ont été particulièrement nombreux dans toutes les institutions en 1964, il faut en voir principalement la raison dans le fait que les crédits du poste 205 "Coefficient correcteur" initialement prévus au taux de 102 % ont été portés à 107 % par décision des Conseils du 13/14 avril 1964, avec effet au 1.1.1964. Les virements intervenus ont eu, en ordre principal, pour objet de couvrir cette dépense supplémentaire.

En ce qui concerne plus spécialement la Commission de la CEE, les virements de crédits ont, en outre, permis de procéder à la régularisation budgétaire des incidences financières des décisions prises par le Conseil, sans contre-partie financière, le 18.12.1963, à l'égard des mesures transitoires (bourses, stages et colloques) à mettre en oeuvre entre le 1.1.1964 et le 1.6.1964, date de l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé, et le 16.6.1964 en ce qui concerne la participation complémentaire de la Communauté à la poursuite de la lutte engagée par la FAO en Europe, contre l'épizootie de fièvre aphteuse (525.000 UC).

Ces virements de crédits ayant permis d'éviter le recours à une demande de crédits supplémentaires, on ne peut qu'y voir - et s'en réjouir - la volonté des diverses institutions de ne pas alourdir la procédure budgétaire.

II. LE REGLEMENT FINANCIER269. Modalités d'application du règlement financier

Le texte des modalités d'application vient d'être transmis au Conseil pour consultation.

Ce texte prévoit également certaines dispositions concernant le statut administratif du contrôleur financier.

La Commission examine actuellement une proposition concernant la désignation du contrôleur financier et du comptable.

III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

272. Divergence d'application des règles du statut par les institutions

A plusieurs reprises, la Commission de contrôle relève des divergences d'interprétation dans l'application du statut.

Ces divergences sont sans doute regrettables mais inévitables étant donné l'autonomie de gestion des différentes institutions. Elles ont déjà pu être réduites grâce à des contacts fréquents et permanents entre les diverses institutions.

L'uniformité désirée pourra plus aisément être atteinte à la faveur de la fusion des exécutifs.

273. Caisse de maladie

La situation financière de la caisse de maladie est régulièrement contrôlée. La situation actuelle laisse présager que d'ici la fin de l'année 1965 les dépenses et les recettes seront plus ou moins équilibrées sauf circonstances imprévues. Le supplément de recettes résultant de l'application du nouveau régime des traitements à partir du 1er janvier 1965 se monte en moyenne à 200.000 FB par mois; il est prévu que ces recettes additionnelles seront absorbées par les coûts croissants des honoraires, des médicaments, etc.

La Commission de la CEE ne partage pas l'opinion de la Commission de contrôle d'après laquelle la mauvaise situation financière de la caisse de maladie est due en particulier à l'augmentation des prestations à partir de novembre 1960 (un avis analogue avait déjà été formulé antérieurement à propos d'une observation de la Commission de contrôle); en revanche, l'accroissement du montant des demandes adressées à la caisse de maladie est dû à l'augmentation générale des honoraires des médecins, à l'augmentation du coût des médicaments et au recours accru aux services d'un médecin.

La Commission de contrôle a certainement raison de déplorer l'absence d'un accord sur un régime commun de caisse de maladie. Les institutions s'efforcent une fois de plus à l'heure actuelle d'arriver à un accord commun de ce genre. Par conséquent, s'il n'existe pas encore jusqu'ici un régime commun du point de vue formel, on constate cependant que le régime appliqué par l'administration de la Commission de la CEE à partir du 1er mai 1963, est, hormis quelques divergences peu importantes, pratiquement en vigueur depuis le 1er janvier 1965 dans la plupart des institutions des trois communautés.

274. Cures, etc. et doubles assurances

Il est certainement souhaitable de soumettre l'autorisation préalable pour les cures et les divers traitements médicaux à des modalités autant que possible uniformes; il y a toutefois lieu de signaler que dans chaque cas la décision est déterminée par l'avis du médecin-conseil.

L'application correcte de la disposition de l'article 72 est garantie par le régime de la caisse de maladie du 29 mai 1963 et est régulièrement contrôlée par

l'administration. Le règlement juridique stipule dans son article 7 que le fonctionnaire est tenu de déclarer, dans sa demande de remboursement adressée à la caisse de maladie, s'il est affilié à un autre régime d'assurance.

La demande exprimée par la Commission de contrôle, d'après laquelle tous les membres de la caisse de maladie devraient déclarer périodiquement s'ils sont affiliés à un autre régime d'assurance, ne semble pas opportune.

275. Assurance maladie des auxiliaires

Le remboursement des frais de maladie aux auxiliaires pendant leur période de stage auprès de l'assurance sociale belge (caisse de maladie) est basé sur l'article 4 du "règlement fixant les dispositions générales d'exécution de l'article 70 du régime applicable aux autres agents" du 7 novembre 1963.

La Commission a estimé qu'elle était moralement tenue de prendre cette mesure en faveur de son personnel en tant qu'employeur. La double charge budgétaire résultant, d'une part, du versement de la cotisation à la caisse de maladie belge, et d'autre part, du remboursement des frais de maladie (d'après le barème de l'assurance maladie obligatoire belge) n'a pas pu être évitée.

Cette réglementation ne concerne toutefois que les auxiliaires qui n'exerçaient pas immédiatement avant leur entrée en fonctions auprès de la Commission de la CEE une activité pour laquelle l'affiliation à un régime d'assurance maladie était obligatoire.

276. Frais funéraires

Le paiement, par la caisse de maladie de la Commission de la CEE, du montant forfaitaire de 6.000 FB pour frais funéraires est basé sur l'article 11 du règlement juridique du 29 mai 1963 concernant l'assurance maladie, règlement qui a aussi été approuvé par le comité provisoire du statut. La prise en charge de ces frais dans le cadre des dispositions concernant la caisse de maladie est également reconnue par la plupart des caisses de maladie des Etats membres de la Commission de la CEE (par exemple : caisse de maladie des fonctionnaires du Luxembourg). La charge financière n'est d'ailleurs guère importante pour la caisse de maladie. Pour l'année 1964 cela représente 24.000 FB au total.

281. Application du statut

Il est certain que les dispositions de l'article 10 de l'annexe VII au statut présentent, en raison de leur complexité, de nombreuses difficultés d'application.

Pour cette raison, il a paru indispensable, après une étude minutieuse des nombreux problèmes soulevés, d'adopter des dispositions générales d'exécution du texte statutaire susvisé. Ces dispositions sont actuellement soumises au comité du statut, et devraient permettre très prochainement d'aboutir, comme le souhaite à juste titre la Commission de contrôle, à une harmonisation des décisions entre les diverses institutions.

286. Recours à l'adjudication publique

Le recours à la procédure administrative de l'adjudication publique pour la passation des marchés, ne paraît pas actuellement devoir donner des résultats plus favorables que ceux obtenus par la procédure de l'appel d'offres restreint.

A part la considération qu'une adjudication publique demande des procédures très lourdes, ce système est de plus limité à des dépenses d'un ordre de grandeur bien supérieur à celui des achats de la Commission et notamment à l'exécution de travaux très importants. En prenant pour base les exemples donnés, il apparaît opportun de souligner que :

- pour les fournitures de bureau, le montant des achats annuels, pour chaque article, est presque toujours inférieur à la limite de 2.000 UC, demandée pour la procédure de l'adjudication, soit ouverte, soit restreinte, et les montants qui dépassent les 3.000 UC sont même très rares.
- pour la fourniture de combustible, le montant, même s'il dépasse largement les 2.000 UC, reste toutefois dans un ordre de dépense moyen. Toutefois, comme la commande ne peut être passée qu'à une firme sur place et que l'appel d'offres est lancé à toutes les grandes sociétés existant en Belgique, il apparaît que le recours à l'appel d'offres restreint soit suffisant pour protéger les intérêts de la Communauté.

287. Collaboration entre institutions en vue des achats

Comme il a été signalé dans la réponse au rapport de 1963 (n° 260), une collaboration efficace a été instaurée entre le service d'achats de la Commission et les services similaires d'autres institutions.

Toutefois, le problème évoqué cette fois par la Commission de contrôle - à savoir l'unification de certains services - demande des solutions qui pourront être examinées dans le futur.

REPONSE DE LA COMMISSION DE LA CEEA
AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE RELATIF AUX
COMPTES DE L'EXERCICE 1964

PARAGRAPHE I

LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1964

133. b) Caisse de maladie

Lors de sa session des 13/14 mai 1965, le Conseil a pris une décision qui règle cette question.

f) Régie d'avance du bureau de Washington - manquant de caisse -

Cette question a été réglée.

h) Comptes hors budget

Des comptes hors budget distincts ont été ouverts depuis l'exercice 1964, pour l'inscription des avances sur traitement accordées selon l'article 76 du statut, d'une part, et celles accordées à des agents dont la situation administrative n'est pas réglée, d'autre part.

i) Remboursement des impôts aux agents affectés aux USA

La question relative au remboursement des impôts payés pour des fonctionnaires travaillant en dehors de la Communauté est en cours d'étude. Ce problème sera définitivement réglé d'une manière uniforme.

PARAGRAPHE II

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

II. LES DEPENSES

138. Délégation de pouvoirs à un membre de la Commission

En l'absence de dispositions contraires de caractère général ou particulier expressément prévues dans le Traité ou dans les règlements financiers, l'habilitation de la Commission à déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres les attributions qui lui sont dévolues par l'article 14, alinéa 3 du règlement financier relatif au budget de fonctionnement et par l'article 6, alinéa 2 du règlement financier relatif au budget

de recherches, résulte de la nature des pouvoirs de la Commission en matière d'organisation administrative. Les raisons qui pourraient aller à l'encontre de cette conception n'apparaissent pas clairement.

Il en est de même pour la subdélégation partielle visée de la même observation.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

142. a) Expert affecté au bureau de Paris

Il s'agit d'un cas unique et de fonctions temporaires ainsi qu'il a été exposé à l'occasion du rapport de 1962 (n° 121).

La majoration de 15 % tient compte de l'évolution du coût de la vie et se justifie par le souci d'assurer à cet expert un traitement analogue à celui dont bénéficient les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements de la Seine et de la Seine et Oise.

Les honoraires de l'intéressé ont été fixés le 1er mars 1962 sans tenir compte du coefficient correcteur. Entre-temps le coefficient correcteur pour Paris a été fixé par le Conseil à 119. De plus deux augmentations de barème des traitements des fonctionnaires sont intervenues.

b) "Interim" d'un agent

Le Conseil, lors de la décision de décharge relative à l'exercice 1962, n'a pas estimé irrégulière l'application dans ce cas du régime des fonctionnaires temporaires.

Les nominations visées ne peuvent être considérées comme des interims au sens des dispositions de l'article 7, alinéa 2, du statut, puisqu'elles n'ont aucun caractère provisoire, qu'elles ne sont nullement destinées à assurer le remplacement des titulaires empêchés ou à permettre l'occupation d'emplois en attendant qu'il y soit autrement pourvu.

De plus, si la solution proposée par la Commission de contrôle était admise, elle permettrait d'accorder à une personne étrangère à l'Institution, recrutée en tant que chef de cabinet, une situation plus favorable que celle faite à un fonctionnaire de l'Institution.

c) "Transfert d'une partie des émoluments"

Le statut ne prévoit aucune disposition limitant ou prohibant les cessions de traitements, d'ailleurs admises dans tous les Etats membres.

En l'absence d'une telle disposition, le principe de la cession ne peut donc pas soulever d'objection.

L'Institution n'a assumé envers l'organisme de crédit aucune autre obligation que celle résultant de la cession de traitements ayant fait l'objet du contrat conclu entre cet organisme et le fonctionnaire, Euratom n'ayant joué aucun rôle dans la conclusion de ces accords.

Qu'il soit permis de rappeler que les fonctionnaires dans les Etats membres bénéficient d'avantages souvent très étendus dans le but d'encourager la construction ou l'acquisition d'un foyer familial.

d) Procédures de recrutement

La Commission utilise les possibilités offertes par l'article 29 du statut. Par ailleurs elle est d'avis que l'application de cet article est de la compétence exclusive de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

e) Frais pour enfants à charge

Le fonctionnaire a remboursé les sommes indûment perçues.

h) Indemnités journalières

Le contrat de cet agent a été renouvelé à plusieurs reprises pour des périodes relativement brèves. L'intéressé s'est ainsi trouvé dans une situation comparable à celle d'un agent auxiliaire.

L'incertitude qui subsistait quant à la possibilité de renouveler son contrat d'agent temporaire ou de prévoir sa nomination en qualité de fonctionnaire n'a pas permis à la Commission d'autoriser le déménagement de cet agent. Il a donc été fait application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de l'annexe VII du statut.

Pour ce qui est du second cas visé il faut tenir compte de la crise des logements sévissant aux Pays-Bas. A défaut de logement définitif que le fonctionnaire en cause n'avait pas trouvé, en raison d'une telle situation, il a pu louer le 1er octobre 1964 un appartement meublé à Bergen ce qui a permis à son fils de fréquenter l'Ecole européenne. Cet appartement meublé a été loué à ce fonctionnaire sous la condition qu'il le quitte pour la saison estivale. De ce fait il ne pouvait s'agir d'une installation définitive et la prolongation du versement de l'indemnité journalière était justifiée. Elle a cessé d'être versée le 1er mai 1965, étant donné que l'intéressé n'a pas accepté le logement qui lui avait été offert par l'établissement de Petten au cours du mois d'avril 1965.

i) Remboursement de frais de garde-meubles

Au moment où cet agent a posé sa candidature à l'Euratom, ses meubles étaient dans un garde-meubles aux Pays-Bas pour être envoyés à Addis-Abeba où il demeurerait à l'époque. En prévision de son recrutement éventuel il avait suspendu l'envoi et laissé ses meubles dans le garde-meubles jusqu'au moment où il a effectué son déménagement à Bruxelles. De telle sorte cette personne a évité à l'Euratom de payer les frais de transport de son mobilier d'Addis-Abeba à Bruxelles. C'est pourquoi la Commission a estimé équitable de lui rembourser les frais de garde-meubles ce qui, par ailleurs, est résulté plus économique.

k) Remboursement de frais concernant le transport de voitures personnelles

Il s'agit d'un cas unique.

La Commission de la CEEA estime que lorsqu'un fonctionnaire est muté d'un lieu d'affectation à un autre très éloigné, les frais concernant le transport de sa voiture peuvent lui être remboursés dans des cas très spéciaux.

Titre : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

144. a) Frais de nettoyage et entretien

Les dépenses relatives aux prestations de la firme chargée du nettoyage des locaux ont marqué au cours de l'exercice 1964 un net accroissement pour les motifs suivants :

1. Les immeubles des 37 et 68, rue Belliard ont été évacués et ces évacuations ont rendu nécessaire un nettoyage complet des lieux préalablement à leur restitution au propriétaire.
2. La prise de possession de l'immeuble Marie de Bourgogne a entraîné des dépenses extraordinaires de main-d'oeuvre non incluses dans les prestations normales, par suite des opérations d'emménagement de 154 nouveaux bureaux.
3. La redistribution et la réaffectation d'environ 640 bureaux de l'immeuble du siège ont également entraîné des prestations exceptionnelles de services.

f) Remboursement de frais de mission

Un ingénieur de nationalité française ne connaissant pas la langue allemande a été détaché d'urgence à Essen pour y suivre l'exécution d'un contrat Euratom très important. Une personne connaissant bien la langue et la législation allemande a donc été chargée de lui rechercher un logement dans cette ville très industrialisée.

h) Agent chargé de fonctions à Londres

La Commission ne peut que rappeler à ce sujet la réponse qu'elle a donnée notamment dans le rapport de la Commission de contrôle relatif à l'exercice 1962 (cf. n° 127 e).

i) Mission effectuée à Washington

La mission de ce fonctionnaire n'avait pas pour but seulement d'initier le responsable du bureau de Washington aux procédures administratives mais aussi de vérifier et, au besoin, donner des éclaircissements au sujet de l'établissement du relevé des dépenses du bureau, des procédures administratives, etc.

l) Dépenses de vulgarisation

La référence à la décision de décharge 1962 citée par la Commission de contrôle ne concerne pas les dépenses imputées à l'article 102 au cours de l'exercice 1964. En effet, c'est en accord avec les instances du

Conseil que les dépenses relatives à l'exposition permanente organisée à l'Atomium et celles d'impression du bulletin Euratom sont imputées à cet article et c'est en toute connaissance de cause que les crédits ont été ouverts par le Conseil.

m) Crédits sociaux

On ne voit pas clairement pourquoi l'utilisation régulière de ce crédit serait mise en cause du fait que d'autres institutions ont préféré, tout aussi régulièrement, utiliser les crédits sociaux à d'autres buts.

o) Utilisation des voitures mises à la disposition des membres de la Commission

La Commission tient à marquer son étonnement devant la remarque faite au 3ème alinéa du passage visé. Cette remarque lui paraît pour le moins déplacée. Elle tient à souligner avec force qu'il n'incombe nullement à la Commission de contrôle de critiquer la manière dont les membres des Exécutifs s'acquittent de leur mandat.

p) Utilisation de voitures de service

Des dispositions très strictes ont été données à ce sujet afin d'éviter l'utilisation d'une voiture de service pour le déplacement de leur domicile au lieu de travail et vice-versa aux fonctionnaires qui bénéficient de l'allocation forfaitaire.

r) Report de crédit

Les remarques de la Commission de contrôle relatives à deux reports de crédits (poste 1.601 et article 164) ne sont pas fondées. En effet, s'il s'agit bien du solde d'engagements globaux, il y a lieu d'observer que les engagements relatifs aux dépenses imputables au poste 1.601 sont basés sur les décomptes nominatifs, et qu'en ce qui concerne l'engagement à charge de l'article 164 il s'agit de dépenses d'impression des rapports de deux colloques organisés par la direction de la protection sanitaire et de celles relatives à l'achat de documentation (règlement de commandes passées jusqu'au 30 novembre 1964).

PARAGRAPHE III

LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

I. LES RECETTES

151. Justification des recettes propres

Une réglementation est à l'étude en ce qui concerne les documents justifiant les recettes.

152. Imputation d'un remboursement

La procédure jusqu'à présent adoptée pour le projet Dragon représentait une anomalie budgétaire. En effet :

- le personnel Euratom était payé par Euratom et les dépenses correspondantes étaient supportées par le titre I du budget;
- par ailleurs, au chapitre 40 du titre IV du budget, était imputée la contribution brute de l'Euratom qui comprenait les dépenses de ce même personnel.

De ce fait, ces dépenses de personnel étaient imputées deux fois au budget.

Lors des discussions budgétaires auprès des instances compétentes cette anomalie avait été relevée et il avait été demandé qu'une correction soit apportée pour éviter un gonflement inutile du budget.

Par conséquent, en accord avec le projet Dragon, la procédure la plus logique devrait être adoptée à partir de 1964, consistant à ne prévoir - et donc à n'imputer - sur le chapitre 40, que la contribution nette d'Euratom.

Il est d'ailleurs précisé que le commentaire figurant au budget 1964 par rapport au chapitre 40 exclut l'imputation à ce même chapitre des dépenses de personnel Euratom.

Il ne s'agit donc, en l'espèce, ni d'une réaffectation de recettes, ni de "dépassement" de crédits, mais d'une simple régularisation.

II. LES DEPENSES

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

157. Répartition du personnel entre cadre administratif et scientifique

La Commission de la CEEA rappelle la réponse qu'elle a faite à une observation identique de la Commission de contrôle figurant dans le rapport relatif aux comptes des exercices 1961, 1962 et 1963.

160. a) Fonctionnaires donnant des cours

Les prestations dont il est question ont un caractère particulier (enseignement) et s'effectuent en dehors des heures de travail. Ces rémunérations ne constituent donc pas un cumul.

La Commission de la CEEA ne partage pas le point de vue de la Commission de contrôle lorsqu'elle établit une analogie entre le cas critiqué par le Conseil et celui qui fait l'objet de la présente observation.

Il y a lieu de considérer ici, au contraire, l'article 12, 3ème alinéa, du statut des fonctionnaires, en vertu duquel l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder à ses agents le droit d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés. A fortiori peut-elle accorder ce droit à des agents qu'elle a sollicités et peut-elle, dans la mesure où le Conseil lui en accorde les moyens et s'il s'agit de prestations d'enseignement et de formation professionnelle, les rémunérer pour ces prestations additionnelles à leur mandat normal, conformément à un usage général.

L'impôt sera perçu sur les prestations de l'espèce.

b) Allocations de chef de famille

Les deux cas sont réexaminés en vue de déterminer si et dans quelle mesure les fonctionnaires devront rembourser les sommes indûment perçues.

c) Différents critères d'intégration

La Commission maintient son point de vue selon lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination est seul juge de l'intégration ou de la non-intégration de ses agents, sous le contrôle de la Cour de justice.

Par ailleurs cette décision n'a pas de conséquences financières (article 51, annexe VIII du statut).

d) Indemnité de déménagement

Les circonstances particulières de logement auxquelles doivent faire face les agents de l'établissement de Petten a amené la ville d'Alkmaar à mettre à la disposition d'Euratom quelques maisons d'habitation destinées au personnel en fonctions à Petten.

A l'époque de l'affectation de l'intéressé audit établissement, une seule maison restait disponible. Soucieuse de ne pas mettre en cause l'esprit de compréhension dont ont fait preuve les autorités d'Alkmaar et le RCN pour le règlement des problèmes posés par le logement des agents d'Euratom, l'Institution s'est implicitement engagée à ne pas laisser trop longtemps inoccupés les logements mis à sa disposition. L'intéressé s'est donc trouvé dans l'obligation de procéder à son déménagement dans les plus brefs délais. Le temps limité dont a disposé cet agent pour l'accomplissement des formalités préalables et l'impossibilité d'entreprendre de nouvelles démarches auprès d'une autre firme ne lui ont pas permis de tenir compte de la décision prise par la direction du personnel.

Il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel, lié aux difficultés de logement rencontrées par les agents de l'établissement de Petten et qui ne saurait donc constituer un précédent. Seules les circonstances particulières justifient la décision prise par la Commission.

e) Allocation de chef de famille

Il s'agit d'un cas exceptionnel dans lequel l'indemnité de chef de famille a été octroyée par décision particulière de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur base de justifications probantes. Toutefois la Commission peut affirmer qu'aucune décision analogue n'a été prise et qu'il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure particulière à d'autres cas.

f) Directeur de l'école de Varese

La Commission a estimé qu'il était dans l'intérêt d'Euratom de disposer des services de ce fonctionnaire pour le démarrage de l'Ecole européenne de Varese. En effet, celle-ci a débuté dans des conditions difficiles, un afflux considérable d'élèves dès le début posant des problèmes assez délicats, tandis qu'il était d'un intérêt capital pour Euratom de disposer pendant cette période d'une Ecole européenne fonctionnant sans heurts.

Dans le cas d'espèce, il s'agit bien de l'occupation temporaire d'un emploi en dehors de l'Institution, le mandat d'un directeur d'école nouvellement créé étant d'une durée de 9 ans, avec possibilité de prolongation de deux ans.

Le recours à la formule du détachement était dictée, comme dit ci-dessus, par l'intérêt du service. L'existence d'un statut des directeurs des écoles ne peut conduire à l'application d'une autre formule dans ces cas concrets.

Pour ce qui est du détachement, ce fonctionnaire est titulaire d'un emploi de grade A3, à titre de conseiller de la direction de l'établissement d'Ispra du CCR, comme il ressort de la liste du personnel que la Commission d'Euratom transmet régulièrement à la Commission de contrôle.

g) Coefficient correcteur directeur Ecole européenne de Varese

La ville de Varese, siège de l'Ecole européenne créée pour les enfants des fonctionnaires de l'établissement d'Ispra, se trouve à une distance relativement proche de cette dernière localité (23 km). Il résulte que les conditions de vie dans les deux localités sont sensiblement comparables. Il y a lieu de rappeler d'ailleurs que, pour des raisons bien connues, une partie du personnel de cet établissement habite dans un rayon de 40 km autour d'Ispra et il est significatif de constater que le programme de construction à charge du gouvernement italien, conformément à l'accord intervenu entre l'Italie et Euratom prévoit la réalisation de 450 logements à Varese. Il s'agit du reste de l'application pure et simple de l'article 38 d) du statut.

Le coefficient correcteur 115 a été également retenu en faveur du fonctionnaire du service "approvisionnement" en raison du fait qu'il est affecté auprès de l'établissement d'Ispra et que les fonctions qu'il exerce à Milan ne revêtent qu'un caractère précaire. Tel n'est pas le cas de l'autre fonctionnaire qui assure à Milan des fonctions permanentes.

h) Affectation des fonctionnaires

La Commission estime que dans certains cas d'espèce, d'ailleurs très limités, l'intérêt du service justifie une application souple des modalités de répartition des emplois entre les budgets gérés par l'Institution.

En ce qui concerne les deux autres cas visés, il s'agit de fonctionnaires qui ont été affectés avec leur emploi (respectivement du cadre administratif et du cadre scientifique), l'un à Ispra et l'autre au siège.

i) Indemnité de logement

En 1963 et 1964, la Commission a connu de graves difficultés dans le domaine du recrutement du personnel affecté en France, difficultés causées par le coût excessif des loyers demandés pour des logements généralement modestes; certains agents devaient y consacrer jusqu'à 40 % de leurs revenus nets, ce qui a entraîné des démissions et demandes de mutation et, par suite, une diminution notable du nombre des fonctionnaires nécessaires à l'exécution normale des contrats de recherche.

C'est dans ces conditions que la Commission, désirant obtenir pour ses fonctionnaires une stabilité de logement qui conditionne essentiellement celle de travail, a décidé d'accorder une compensation au coût du loyer pour ceux de ses agents affectés en France.

Le principe d'une telle indemnité a été reconnu entre-temps par le Conseil. La Commission adoptera toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer la régularité de l'attribution de ces indemnités.

k) Primes pour services exceptionnels

La Commission a étudié et mis au point de nouvelles règles pratiques d'attribution des primes pour services exceptionnels.

m) Ispra - Agents d'établissement

Les décisions individuelles ont été entre-temps adressées à la Commission de contrôle. Elles le seront désormais régulièrement.

n) Equipe de prévention contre l'incendie à Ispra

Se trouvant dans l'impossibilité de recruter du personnel spécifique suffisant pour les nécessités de sécurité dans le centre, la direction de l'établissement a dû faire appel au personnel en fonction pour constituer une équipe auxiliaire de prévention contre l'incendie. Cette mesure se traduit d'ailleurs par des économies notables. L'impôt sera perçu sur les indemnités de l'espèce.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement164. Appels d'offres pour le nettoyage du centre d'Ispra

Les appels d'offres ont été lancés par lettres à différentes firmes.

Des renseignements sur les entreprises ont été demandés auprès de la chambre de commerce; en même temps on a pris en considération des firmes qui avaient présenté une demande au CCR pour des travaux du même genre.

Des renseignements généraux ont été fournis aux firmes dans les demandes d'appel d'offre; ensuite les firmes intéressées ont visité le

centre et ont eu toute possibilité de prendre connaissance de l'emplacement des locaux, des bâtiments, de l'extension du centre, ainsi que des exécutions afférentes à la fourniture du matériel consommable.

L'ouverture des offres a été faite au cours d'une séance dont le compte rendu a été communiqué à la Commission de contrôle.

La nature du contrat qui prévoit un prix au m². décharge les services de l'établissement de tout contrôle sur le nombre des personnes affectées par la firme auprès du CCR, étant donné que notre contrôle est fait sur l'exécution du travail (ce contrôle est constant dans tous les services). Le personnel employé est presque en totalité formé par des femmes d'ouvrage.

Les horaires de travail varient selon les exigences des différents services de l'établissement; le travail est effectué surtout en dehors des heures de travail normal de l'établissement, sauf pour certains services pour lesquels un service continu est indispensable.

Le contrat stipulé avec la firme pour le nettoyage des locaux est un contrat conventionnel, tandis que les prestations pour les laboratoires scientifiques concernent des travaux d'autre genre qui doivent être exécutés uniquement par des hommes.

Ce personnel est surveillé par le service sanitaire pour éviter tout danger de contamination dans les labos chauds ou tièdes de l'établissement. Il s'agit de prestations particulières, quelquefois temporaires, bien que temporairement parallèles au contrat de nettoyage des locaux. La firme Pellegrini a formé, sur notre demande, pour ces tâches spéciales, une équipe de nettoyeurs masculins qui nous donne les garanties nécessaires.

En tout état de cause ces lettres-conventions sont indépendantes du contrat de nettoyage et sont faites uniquement sur demande des services scientifiques intéressés et pour des circonstances et périodes déterminées.

168. Téléphones installés au domicile privé des fonctionnaires

Les fonctionnaires auxquels sont remboursés les frais d'installation et les redevances d'abonnement relatifs à des téléphones privés, doivent pouvoir être atteints à tout moment pour des raisons de service. L'installation à leur domicile d'un poste téléphonique devient de ce fait obligatoire. De plus, la situation d'un centre de recherches ne peut être comparée à celle d'une ville où sont installés des services administratifs.

Un règlement définissant strictement les conditions de ce remboursement est en vigueur.

169. Imputation des dépenses

Il s'agit, dans un cas de prestations ayant duré quelques jours, comme la Commission de contrôle elle-même le fait observer, dans l'autre cas, il a été mis fin à cette situation.

170. Travaux de classement, traduction etc. CCR Petten

Etant donné qu'à Petten ou aux environs il n'existe point d'entreprises ou de personnes qui se livrent professionnellement à des travaux de découpage et de pliage de documents, la Commission a dû recourir aux parents proches des fonctionnaires du centre, ces personnes présentant les garanties voulues.

D'autre part, le fait de faire appel à des épouses, enfants ou autres parents de fonctionnaires pour l'accomplissement de certains travaux temporaires et très limités, ne semble en aucun cas incompatible avec les principes d'une bonne gestion financière. Il est au contraire de bonne gestion de ne pas confier de tels travaux, essentiellement temporaires au personnel permanent de la Commission.

La Commission de contrôle semble admettre, d'ailleurs, que ces dépenses peuvent s'avérer économiquement intéressantes.

Il s'agit en somme d'un cas exceptionnel dans un centre en voie de construction et pour une somme de UC 88,40. La généralisation d'une telle observation paraît pour le moins excessive. Toutefois, il a été rappelé que cette pratique doit être évitée.

172. Transport des élèves aux Ecoles européennes

Les détails demandés par la Commission de contrôle au sujet des frais de transport scolaire lui ont été fournis lors de la réponse à un questionnaire ayant trait à ce problème.

La différence dans les modalités appliquées par la Commission en ce qui concerne la prise en charge et l'imputation des frais afférents au transport des élèves des Ecoles européennes de Bruxelles et de Mol d'une part, et ceux des écoles de Varese, Karlsruhe et Bergen, d'autre part, se justifie pleinement.

En effet, les fonctionnaires et "autres agents" des établissements d'Ispra, Karlsruhe et Petten sont obligés de loger dans des sites dispersés, parfois très éloignés de l'endroit où se trouve l'école. En conséquence il serait difficile d'organiser le transport des élèves de la même manière qu'à Bruxelles et à Mol ou prétendre que les parents des élèves paient, le cas échéant, le surplus de ces frais dépassant l'allocation scolaire qui leur est octroyée à ce titre.

C'est la raison pour laquelle l'intégralité des frais de transport a été payée par l'Institution, les parents contribuant par le versement de la partie de l'allocation scolaire y afférente à ces frais.

175. Remboursements aux agents affectés à Londres et Washington

Les justifications relatives aux indemnités octroyées aux agents affectés à Washington et Londres ont déjà été fournies à la Commission de contrôle, notamment dans la réponse au rapport de l'exercice 1963 (point n° 148 f).

La question a été soumise aux autorités compétentes, lors de la décharge relative à l'exercice 1962.

179. Achat d'appareils destinés au service médical

Il s'agit d'un matériel très spécifique - à usage médical.

Le procédé d'achat utilisé n'affecte pas la régularité de la dépense.

182. Achat d'un billard pour le Club House

Le billard a été, en réalité, entreposé dans un local de la "Résidence" à côté de l'établissement, pendant un certain temps, en attendant que les travaux du Club House soient terminés.

Ce billard n'a jamais été démonté. Installé depuis juin dernier au Club House, il présente la garantie d'un objet absolument neuf, actuellement très apprécié et très utilisé.

184. Enregistrement des équipements des cercles et clubs de personnel

Des dispositions seront prises pour assurer l'inventaire de ces équipements.

186. Aménagement de "terrains de golf" au Club House

Cette remarque doit être nuancée. En fait il s'agit d'un petit minigolf de 9 trous qui a coûté 1.920 UC et qui n'occupe que 750 m², soit 30 m de long sur 25 m de large.

Titre III : Centre commun de recherches nucléaires190. a) Laboratoire de l'Institut des Transuraniens (imputations des dépenses)

Dans la construction d'un laboratoire comme celui de l'Institut des Transuraniens, si une part très importante des frais est imputable à la notion classique de construction d'immeubles, une part relativement importante relève également de la notion "Immeubles par destination".

Il en va ainsi en particulier de systèmes de ventilation et de certains équipements électro-mécaniques qui font l'objet de commandes distinctes et qui, dans d'autres installations, sont couramment considérées comme gros équipements sans affectation spécifique ou équipement complémentaire.

Le Conseil a été informé, en son temps, de la répartition envisagée entre les articles 311 et 301.

Il faut considérer l'opération de construction comme un exemple s'étalant sur plusieurs années. La question de l'application de l'article 16 du règlement financier en ce qui concerne les remboursements des droits fiscaux est, comme il a été signalé dans la réponse au rapport de l'exercice 1963 (page 185) très complexe.

Dans ces conditions on ne saurait, en additionnant deux opérations de nature très différente, parler d'un dépassement de crédit d'un montant supérieur à un million d'UC.

b) Imputation des dépenses relatives aux constructions à l'établissement de Geel

Il ne s'agit pas d'une recette budgétaire. Le Conseil, en tant qu'autorité budgétaire, est d'ailleurs au courant des participations apportées par les Etats membres qui n'ont jamais été incorporées dans les montants prévus pour les différentes actions du programme.

c) Entretien des installations de conditionnement d'air, chauffage, eaux etc. à l'établissement d'Ispra

La comparaison du coût des prestations fournies par la société avec celui qui résulterait de l'emploi de personnel Euratom (agents d'établissement) doit tenir compte des éléments suivants :

1. Les 9/10 du personnel employé sont des ouvriers hautement qualifiés.
2. Ils assurent un service continu de jour et de nuit comme les jours fériés.
3. Les frais généraux de gestion et un certain nombre de dépenses (vêtements de travail) sont compris dans les prix facturés par l'entreprise.

L'ensemble de la question est actuellement étudiée par les services de la Commission de manière approfondie.

d) Travaux de peinture à l'établissement d'Ispra

Les travaux confiés à la firme de Milan ne représentent qu'une partie des travaux de peinture qui ont été effectués au cours de l'année. Les travaux constituent un ensemble neuf et dont on pouvait connaître a priori le lieu où ils devaient être effectués; leur durée et coût approximatif ont été attribués à la suite d'un appel à la concurrence adressé aux entreprises connues dans la région.

Pour ce qui est, par contre, des travaux occasionnels, déterminés par des circonstances contingentes et urgentes, dont on ne pouvait au préalable évaluer le coût, qui constituaient en somme des "frais d'entretien", (tels que, par exemple ouverture d'une porte, installation de chassis de fenêtre, remplacement ou déplacement d'appareils téléphoniques) il a été jugé opportun de confier ces travaux à des entreprises travaillant déjà sur place, sur base des conditions déjà obtenues lors de précédents appels d'offre.

C'est ainsi que la firme de Milan s'est vue attribuer des travaux pour un montant total de UC 48.995, consistant en fait en des prestations de peu d'importance, tels que retouches dans les différents immeubles etc. Le coût moyen de ces travaux était environ de UC 2.720. Les prix ont été tenus constamment sous contrôle et la firme de Milan, à l'occasion de plusieurs appels à la concurrence, est celle qui avait indiqué le prix le plus bas.

e) Voirie et aménagement du site

Si l'on considère les circonstances de fait, la généralisation de l'observation paraît encore ici excessive et l'observation elle-même contestable.

Il est exact que les travaux ont été commencés avant que l'ordre ait été passé au constructeur.

Le "Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare" avait chargé, par sa procédure propre, la firme en question d'effectuer la pose de la seconde conduite de prise d'eau du lac vers le centre; la première conduite avait été effectuée antérieurement par le CNEN lors de la construction du centre (compris dans la valeur forfaitaire du centre 6 millions UC). La seconde conduite était commandée au titre des UC 9 millions.

En fin 1962, la décision prise d'implanter le réacteur ESSOR à Ispra a eu pour conséquence, entre autres, qu'une troisième conduite devait être installée. Les travaux de cette firme étant en cours, il a paru profitable de lui demander d'effectuer la pose de cette canalisation en même temps que la seconde, puisque cette pose devait être effectuée avec les mêmes équipements spéciaux et que le chantier était en tout état de cause aménagé.

Au premier abord cette dépense devait être réalisée au titre de UC 9 millions. Il est apparu au printemps 1963 que ces travaux supplémentaires ne pourraient peut-être pas être supportés sur les crédits de UC 9 millions. Les travaux étant pratiquement achevés, ils ont été payés sur les crédits disponibles au titre des UC 3.600.000. du budget supplémentaire 1963.

Suivant les conventions avec le CNEN, le délégué de la Commission a pu prendre connaissance au CNEN des offres et des factures payées.

Le paiement total des travaux effectués n'est intervenu qu'après réception définitive de l'ouvrage, donc après examen et réception définitive et fonctionnement durant une période suffisante.

191. Pièces justificatives à transmettre à la Commission de contrôle

Des accords partiels sont intervenus avec les services de la Commission de contrôle au sujet des pièces justificatives des paiements. Des instructions ont été données aux différents établissements du centre afin d'éviter dans toute la mesure du possible que les inconvénients signalés par la Commission de contrôle se vérifient encore.

192. Reproduction de dessins, plans etc.

Les services études générales et génie radioactif du centre ont la responsabilité de la reproduction et le tirage de plans de l'établissement d'Ispra, à savoir ceux des études générales, des différents services scientifiques et des entreprises extérieures travaillant pour ESSOR.

Tous ces tirages représentent donc une surface impressionnante de papier par mois. Le personnel disponible du service études générales étant à peine suffisant pour l'élaboration des projets et études, se consacre principalement aux travaux productifs importants tandis que les travaux auxiliaires et, entre autres, les tirages des plans, sont souvent confiés à des firmes extérieures.

Pour ce qui est de la réception administrative de ces prestations, l'attention du service compétent a été appelée sur ce point, afin que les

factures soient toujours accompagnées d'une attestation de vérification et d'un "bon à payer".

193. Acomptes aux fournisseurs

Il convient avant tout de préciser que ces commandes correspondent généralement à des installations construites selon les indications, projets ou plans fournis par les services du centre d'Ispra. Bien entendu ces projets font très souvent l'objet de modifications et de longs stages sur bancs d'essai chez le fournisseur avant la livraison. Il est donc logique que pour ce genre d'installations qui n'est pas de série, le fournisseur soit obligé de s'approvisionner de matériel de type très spécial et de payer lui-même les projets et contre-projets qui se succèdent dont le coût est parfois supérieur à l'acompte qui lui a été versé.

En conclusion, les retards sont donc justifiés, même si à première vue les délais entre la date de la commande et celle de réception du matériel sont considérablement éloignés.

En ce qui concerne l'acompte de UC 14.249, le fournisseur avait fait part d'un retard dans la phase d'élaboration du projet, retard avec lequel le service demandeur était d'accord d'autant plus que ce dernier avait introduit des modifications. Par la suite le fournisseur faisait savoir que les restrictions de l'emploi de main-d'oeuvre décidées en Suisse retarderaient une nouvelle fois la construction de l'appareillage. Une date limite a alors été fixée au fournisseur avec l'application de pénalités-retard, mais celui-ci a déclaré ne pouvoir les accepter compte tenu de nouvelles restrictions de l'emploi de main-d'oeuvre décidées par les autorités.

En ce qui concerne l'acompte versé de UC 5.505, ce sont des modifications du projet, les essais et les divers contrôles chez le fournisseur qui ont en fait retardé la livraison. En outre, une autre firme devait fournir un appareillage annexe qui de son côté avait aussi nécessité des essais et des études longs et laborieux chez le fournisseur.

Enfin, pour ce qui est du montant de UC 1.330, versé en acompte pour une commande de UC 4.432 du 20 décembre 1961, il s'agissait d'une commande passée à une firme qui depuis lors a été nationalisée. A l'heure actuelle les services du centre sont en train de mettre au point cette livraison avec le nouveau gestionnaire.

195. Révision de prix

Il s'agit d'un cas exceptionnel, et qui doit être examiné en fonction des conditions de fait. En effet la firme n'avait pas formulé une révision de prix, mais elle avait mentionné dans son offre que les conditions de fourniture, fixées par l'autorité allemande du commerce extérieur en vigueur au moment de la fourniture, seraient valables en dérogation de toute autre condition.

Les marchés comprennent toujours soit une formule de révision de prix, soit un prix ferme et non révisable. La généralisation à partir d'un exemple unique appelle ici encore des réserves formelles.

196. Inventaire

Les opérations étant en cours, la Commission se réserve de répondre sur l'ensemble ultérieurement.

197. Enregistrement et comptabilisation du matériel consommable

Des règles précises relatives à l'enregistrement et à la comptabilisation du matériel consommable sont en cours d'application, afin d'éviter les inconvénients signalés.

Titre IV : Développement et construction de réacteurs

et

Titre V : Autres activités scientifiques et techniques209. Pièces justificatives concernant les contrats

Voir réponse au point 191.

La Commission s'efforce d'intensifier au maximum le contrôle sur l'exécution des contrats de recherche. En même temps elle tient à faire son possible pour donner à la Commission de contrôle les éléments lui permettant de juger de la bonne gestion de ces contrats et de l'application des règles y contenues.

En conséquence elle ne partage pas le point de vue de la Commission de contrôle lorsqu'elle affirme de ne pas pouvoir effectuer un contrôle efficace des dépenses résultant de contrats. Les faits cités qui proviennent des rapports établis par les services de la Commission de la CEEA et qui sont repris par la Commission de contrôle tendraient plutôt à montrer l'efficacité du contrôle systématique réalisé par lesdits services.

Pour ce qui est de l'intention de procéder à des vérifications directes auprès de cocontractants, la Commission croit devoir rappeler que le Conseil a exclu le principe du contrôle sur place pour la Commission de contrôle.

211. Utilisation d'un ordinateur électronique

Les faits exposés ici ont été relevés par les services de contrôle de la Commission, et les remboursements correspondants ont été effectués en sa faveur. Dans ces conditions, la généralisation à partir d'un seul exemple appelle encore une fois les plus expresses réserves.

212. Rémunération des chercheurs affectés à l'exécution de contrats

Lors d'un contrôle sur place effectué par les fonctionnaires de la Commission, l'inconvénient signalé par la Commission de contrôle a fait l'objet d'une remarque au cocontractant.

Il faut noter que depuis quelque temps le contrôle sur place de la part des fonctionnaires de la Commission a été intensifié.

Très souvent, ainsi que la Commission de contrôle a pu elle-même le noter, de tels inconvénients font l'objet de remarques et, dans certains cas, il a même été fait appel aux clauses pénalisantes prévues par le contrat.

213. Règlements définitifs des dépenses relatives aux contrats

La Commission tient à assurer à la Commission de contrôle que des dispositions seront prises afin d'éviter que de tels inconvénients se répètent à l'avenir.

214. Importation de matériel scientifique

La rédaction de l'alinéa 3 du "préambule" de la question donnerait à penser que le matériel d'équipement qui a été acheté est resté immobilisé en douane pendant 22 mois après le début du contrat. Or, en réalité, une première partie de matériel scientifique n'est arrivé en douane qu'au début de l'année 1964 et est effectivement resté en souffrance jusqu'en septembre 1964 à la suite des difficultés considérables qui ont été rencontrées au sujet de son dédouanement à Rome. En effet, malgré les efforts du mandataire et des services de la Commission qui sont intervenus à plusieurs reprises auprès des plus hautes instances compétentes, ni l'application des articles 3 et 4 du protocole, ni l'application d'un régime d'admission temporaire n'a pu être obtenu en l'occurrence.

Devant cet état de choses, et pour éviter les inconvénients d'un retard encore plus prolongé, on a dû se résigner à acquitter les droits et taxes à l'importation de ce matériel en faisant une réserve formelle auprès du gouvernement italien.

Il y a lieu d'ajouter à ceci que, lors de la négociation du contrat, qui s'est déroulée au cours de l'année 1963, les discussions en cours entre le gouvernement italien et les services de la Commission laissaient espérer un règlement rapide des modalités d'application des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

En conséquence il a été stipulé dans le contrat que les appareils seraient achetés par la Commission et envoyés chez le contractant pour utilisation. Ceci a été fait dans l'espoir qu'au cours de la durée des négociations du contrat d'une part, et au cours des formalités du choix des fournisseurs d'autre part, le gouvernement italien accorderait à la Commission la franchise à l'importation.

Ces espoirs n'ont pas été réalisés et les frais de douane ont dû être payés.

Dans le cadre d'autres contrats de recherches italiens, certains contractants ont pu éviter de payer les taxes à l'importation en appliquant, de leur propre chef et uniquement en vertu de la législation douanière italienne, la procédure d'importation temporaire. Dans ce cas, il s'agissait de matériel qui n'était utilisé par le contractant que pendant quelques mois et était restitué ensuite à la Commission.

Dans d'autres cas, les contractants ont acheté le matériel d'ordre et pour compte de la Commission. Ceux-ci ont été amenés à payer les droits de douane qui ont dû être remboursés.

215. Engagement de dépense

Après l'exécution du contrat cité, il est apparu nécessaire au directeur du projet Orgel qu'un technicien spécialiste d'une société "privée" soit affecté auprès du service "Technologie" d'Ispra afin d'apporter son assistance technique à la mise en exploitation de la boucle technologique, objet du contrat.

Cette mise à disposition, décidée à Ispra, était prévue pour la période 1er janvier 1963 - 30 septembre 1963 et a fait l'objet d'une convention. Par suite des retards dus notamment au fait que pendant cette période le service Orgel était en cours de transfert de Bruxelles à Ispra cette situation n'a pu être régularisée que le 2.12.63 et l'engagement correspondant est daté du 5.12.63.

216. Cautionnement

L'article 56 du règlement financier indique que le cautionnement est obligatoire pour la construction de bâtiments et d'infrastructure d'un montant supérieur à U0. 100.000. Cette obligation figure dans les documents d'appel d'offres qui sont adressés aux firmes de construction invitées à soumissionner.

On doit considérer à cet égard que :

1. Les constructeurs tiennent compte dans leur prix du coût de la garantie bancaire qui leur est ainsi imposée;
2. Ce coût est fonction tant du montant garanti que de la durée effective des travaux, ce montant et cette durée allant en décroissant à mesure que les travaux sont exécutés.

Compte tenu de cette situation, il a été jugé rationnel de limiter les frais à supporter par la Commission en ne remboursant aux constructeurs que les frais réels afférents à cette garantie.

Il a donc été demandé aux soumissionnaires d'individualiser dans leur offre le montant de cette garantie. Ce montant est réglé séparément à l'entreprise ce qui ne l'exonère en rien de ses obligations.

Dans le cas particulier du marché conclu avec une société, la date de remise effective de la garantie a été retardée par des demandes de renseignements que la Commission a désiré obtenir à propos de la compagnie d'assurances. La police d'assurance a été transmise aux services de la Commission le 18.12.1963 qui après l'avoir étudiée en ont retourné les doubles, signés, à la société le 7.2.1964.

217. Documents justificatifs pour le contrôle de construction du réacteur ECO

Il est dans l'intention de la Commission d'établir, d'accord avec les services de la Commission de contrôle, la liste des documents devant lui être communiqués pour les contrats de l'espèce.

218. Inventaire du matériel propriété de l'Euratom détemu par des tiers

Voir réponse au point n° 196.

219. Contrat conclu avec un centre linguistique

La Commission, contrairement à ce qu'affirme la Commission de contrôle, tient à souligner que le choix d'une firme n'est pas déterminé uniquement par le prix, mais aussi par la qualité du travail fourni, les méthodes de travail, le respect des délais impératifs, etc. Dans le cas de l'espèce le choix est intervenu non pas en fonction du prix, mais en considération d'autres éléments. La différence en l'espèce était de moins de 2 %.

Observations générales relatives au budget de recherches et d'investissement220. Répartition du personnel, imputation des dépenses etc.

Les difficultés posées par le problème de la répartition du personnel ont déjà fait l'objet de remarques, notamment dans les rapports relatifs aux exercices 1962 et 1963, auxquelles la Commission a déjà répondu d'une manière exhaustive.

Le bâtiment administratif destiné au service Orgel n'a jamais été prévu dans le programme de constructions financé sur le chapitre 31. Il entre donc normalement dans les crédits du chapitre 43.

En ce qui concerne la désignation du comptable subordonné à l'établissement d'Ispra, il est à signaler que préalablement à cette nomination la responsabilité financière personnelle du comptable et des comptables subordonnés ainsi que la couverture des risques inhérents à cette fonction devront être précisés prochainement.

221. Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution relatives au budget de fonctionnement sont en cours d'approbation. Pour ce qui est des modalités d'exécution relatives au budget de recherche, bien que la Commission ait déjà entamé des études pour leur mise en place, elle estime qu'une certaine pratique devrait être acquise dans ce domaine, étant donné la complexité de la matière.

Cependant, il faut noter que la Commission a déjà élaboré et appliqué sous forme d'instructions et de circulaires, une série de règles pratiques qui, à la lumière de l'expérience, pourront être réunies et codifiées en un document correspondant aux modalités d'exécution prévues par le règlement.

222. Gérance de services généraux du centre d'Ispra

A maintes reprises la Commission de contrôle a mentionné ce problème. Or, il faut noter que le recours à un tel système se justifie

non seulement pour des raisons d'économie mais aussi pour les motifs suivants :

1. Le budget prévoit à certains postes du titre II que certaines tâches soient confiées par contrat à des entreprises (nettoyage du centre, entretien du site, enlèvement des ordures, transport des personnes, transports extraordinaires du matériel, etc.);
2. Dans la région où se situe le centre d'Ispra (entre Milan et Varese) région fortement industrialisée, il est très difficile de trouver du personnel temporaire qualifié;
3. Le système est de pratique courante auprès des centres de recherche dans le monde entier;
4. Le caractère provisoire de certaines autres tâches techniques (travaux de montage et d'installation, par exemple dessins pendant la période de construction, etc.).

En ce qui concerne le contrat conclu par le CETIS avec la firme de Milan, il s'agit de personnel technique nécessaire pour le fonctionnement des machines de calcul de ce service.

225. Rapports avec la Commission de contrôle

La Commission a donné instruction à ses services d'étudier de la manière la plus détaillée les problèmes techniques soulevés par la communication des pièces justificatives et elle est disposée à faciliter la tâche de la Commission de contrôle de la façon la plus étendue. Toutefois, elle estime que ni le Traité, ni le règlement financier n'accordent à la Commission de contrôle une mission d'inspection permanente des services.

QUATRIEME PARTIE : LES SERVICES COMMUNS

PARAGRAPHE I

LE SERVICE JURIDIQUE DES EXECUTIFS EUROPEENS

233. Frais de bibliothèque

Les crédits reportés ayant été utilisés pour le règlement des dépenses afférentes à l'exercice précédent, les doutes exprimés par la Commission de contrôle ne paraissent pas justifiés.